



RECHERCHES

SUR LE

COMMERCE.

TOME SECOND SECONDE PARTIE.

RECHERCHES

SUR LE

COMMERCE.

OU

Idées rélatives aux intérêts des différens Peuples de l'Europe.

Da veniam................ Peccavimus.......
Sed miserere, precor, speciosoque eripe damno.
OVID. *Metam. Lib. XI.*

TOME SECOND.

SECONDE PARTIE.



A AMSTERDAM,
Chez S. N. VAN VLISSINGUE,
MDCCLXXXIV.

TABLE

DES

CHAPITRES DU TOME SECOND,

SECONDE PARTIE.

Fin de la Table du Tome Second, Seconde Partie.

RECHERCHES

RECHERCHES
SUR LE
COMMERCE.

LIVRE SECOND.
SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I.
De la Circulation.

En Europe, & furtout depuis quelques années, on parle beaucoup de la Circulation. Cette matiere a trop de rapport à celle que j'ai traitée dans le volume précédent, & fur tout dans la Premiere Partie de celui-ci, pour ne pas nous y arrêter un inftant.

Je fçai que plufieurs écrivains ont déjà traité cette matiere, un entr'autres fit, il y a quelques années un Ouvrage (1), pour prouver l'utilité de la Circulation & du Crédit; deux chofes qu'on a fouvent confondues, mais qu'il

(1) *Traité de la Circulation & du Crédit*, imprimé chez *M. M. Rey*. An. 1771.

faut cependant bien diſtinguer, car elles ſont très différentes.

Par Circulation on entend généralement le mouvement de l'argent qui paſſe d'une main à l'autre, & qui le fait rouler dans le public: d'où il ſuit que plus ce mouvement eſt répeté, plus la Circulation aura lieu.

Le Crédit eſt d'une toute autre nature, car il ne conſiſte point dans la circulation d'eſpeces, mais uniquement dans la confiance qu'on a en celui à qui on prête de l'argent, ou auquel on livre des marchandiſes à crédit, en limitant un terme plus ou moins long pour le rembourſement, ou pour le payement. Le crédit eſt ordinairement une marque de beſoin ou de foibleſſe. Et tel eſt effectivement le cas de quiconque ne ſe trouvant pas muni d'eſpeces, ſe trouve forcé d'en emprunter à intérêt, ou d'achetter à crédit telle ou telle marchandiſe, qu'il s'oblige de payer à un certain terme, & qu'il achette par conſéquent un peu plus cher, afin de pouvoir pendant l'intervalle ſe procurer le moyen de ſatisfaire aux engagemens qu'il a contractés. Nous parlerons plus amplement là-deſſus au *Chap.* IXme.

J'examinerai dans celui-ci, ſi la circulation & l'effet qu'on dit qu'elle produit, eſt en gé-

néral auſſi avantageuſe qu'on le prêche journellement.

Je préviens que dans ce Chapitre le commerce & la Circulation ſe trouvent ſouvent confondus enſemble, parce que comme c'eſt le commerce qui produit la circulation, ces deux choſes vont preſque toujours de pair. Cependant, à parler exactement, on doit diſtinguer ces deux choſes: l'une peut avoir lieu ſans l'autre: car on peut faire un grand commerce, ſans une circulation proportionnée (2).

L'Argent étant devenu le ſigne intermédiaire de la valeur des marchandiſes en général, & de tout ce qui fait l'objet du commerce, eſt devenu en même-tems le ſalaire de l'induſtrie générale; d'où il ſuit, que toutes les opérations des échanges, des ventes, des achats & des payemens ſe réduiſent à cette concluſion finale: *Je te donne telle ſomme d'argent, parce que tu m'as donné ou livré telle ou telle marchandiſe*, ou *parce que tu m'as rendu tel ou tel ſervice &c.*

Dans toutes les Sociétés les hommes doivent néceſſairement contribuer à ſe procurer réci-

(2) On négocie à *Smyrne* par troc ou par échange: par exemple on échange tant de Ballots de draps, contre tant de Bales, ſoit de ſoye, ſoit de Cottons en laine: & on ſolde ſouvent le ſurplus de 50 mille Piaſtres de valeur par 2 ou 3 mille en eſpeces.

proquement ce qui leur eſt néceſſaire, parce qu'ils ont réellement beſoin les uns des autres. Les beſoins de chaque individu varient ſelon leur état & leurs facultés. Celui qui n'a que ſes bras pour toute fortune, doit exercer un métier, une profeſſion, ou mettre en action les talents de ſon eſprit; il doit par conſéquent en raiſon, ſoit de ſon travail, ſoit de ſes talents, recevoir un équivalent ou un ſalaire. Ce ſalaire doit être payé par celui qui l'emploie, ou qui profite de ſon induſtrie; l'argent que celui-ci reçoit, doit enſuite être employé à ſe procurer le néceſſaire, à payer les impôts, le loyer d'une maiſon &c. Voilà ce qui cauſe effectivement la circulation de l'argent dans le public (3). Cette chaine, à commencer du pro-

(3) *Eſſai ſur la Nature du Commerce* par M. CANTILLION Seconde Partie. Cet Auteur ſuppoſe que dans un Etat qui n'eſt pas tout à fait commerçant, la moitié des habitans demeure dans les Villes, & l'autre moitié à la Campagne. Et que la balance de ce qui vient continuellement de la Campagne à la Ville, (parce que le plus grand nombre des propriétaires des terres demeurent dans les Villes,) eſt égale à la moitié du produit des Terres, & que cette balance ſe paye dans la ville par la moitié des denrées qu'on y tranſporte, & dont le prix eſt employé à payer ce revenu. Je parlerai encore là-deſſus dans la 3me. Partie. Je penſe que dans la Province de *Hollande* le nombre de ceux qui habitent dans les villes monte à plus de la moitié du nombre de ceux qui ſont dans la Campagne, & je crois qu'on peut établir la proportion comme de $\frac{1}{3}$ à $\frac{2}{3}$.

priétaire des Terres (4) jusqu'au plus pauvre artisan, se trouve si liée ensemble, qu'elle forme un cercle dont on ne trouve ni commencement ni fin. Et c'est peut-être de là qu'on a donné à ce passage continuel des especes d'une main à l'autre, le nom de CIRCULATION.

Pour que l'argent roule, il faut donc qu'il y ait des équivalens dont il devient le prix; reste ensuite à examiner si les opérations qui résultent de ce mouvement, contribuent à procurer un avantage réel pour l'homme, ou pour les sociétés. Voilà ce me semble une question des plus importantes. Le préjugé général l'a déjà depuis long-tems décidée, car plusieurs Lecteurs seront assurément étonnés de voir qu'on révoque en doute si la circulation de l'argent est utile ou non à l'Etat ou au public. On les prie cependant d'écouter les raisons qu'on a à alleguer contre l'opinion généralement reçue.

Afin de traiter cette matiere sur des principes solides, commençons par examiner les idées de ceux qui vantent tant les effets salutaires de la circulation.

(4) Item. p. 161. & suivantes. SMITH *Recherches sur la nature & les Causes de la Richesse des Nations.*

Convenons d'abord que c'eſt un bien pour la Société que les prétieux métaux dont notre monnoie eſt compoſée ayent une eſtimation préciſe & réglée, pour qu'ils puiſſent repréſenter avec juſteſſe les choſes qui ſont l'objet du commerce. Je conviens encore que pour ſubvenir aux beſoins de la vie, & ſur le pied où les choſes ſe trouvent actuellement établies, il eſt néceſſaire qu'il y ait dans chaque Société une certaine quantité de ces métaux convertis en monnoye, qui ſoient perpétuellement en mouvement (5).

Mais à quoi ſert-il que dans un tems ordinaire le roulement des eſpeces y ſoit trois ou quatre fois plus grand? de quel avantage ſolide peuvent être ces ſortes de multiplications?

Je tâcherai de me faire comprendre par les queſtions que je vais propoſer, & par les exemples que je citerai.

(5) Voyez plus bas. L'Auteur de l'Eſſai cité ci-deſſus, ſuppoſe que le revenu de celui qui loue en *Angleterre* une Ferme ſe partage en trois parties, le $\frac{1}{3}$ pour le propriétaire, $\frac{1}{3}$ pour l'entretien de la famille du locataire & pour les fraix journalliers pour payer ſes domeſtiques, & entretenir ſes terres, ſoit en paturages ou autrement, & un tiers qui lui reſte pour profit.

Dans le Milanéz, dit-il, la moitié feroit payée au propriétaire: je penſe que toutes ces ſuppoſitions pourroient être fondées en réalité, ſi les droits & les Impôts qu'il faut payer à l'Etat ou à la République ne formoient pas de nos jours un objet très conſidérable. J'en parlerai plus amplement au Chapitre qui traitera de la Balance du Commerce.

1°. Je demande d'abord, ſi abſolument parlant, une Société ne pourroit pas ſubſiſter ſans monnoie, & ſans ce roulement d'eſpeces?

On ſait que lorſque CORTES en 1519 envahit l'Empire des *Mexicains*, il y trouva une Société aſſez civiliſée, mais ſans aucun uſage de monnoie. Pour les achats ou ventes on y ſuppléoit par le moyen des feves de cacao. Il n'eſt pas douteux qu'on y faiſoit un commerce aſſez conſidérable, car dans pluſieurs villes du *Mexique* les marchés publics y étoient en uſage (6).

Dans le *Perou*, pays très riche en métaux prétieux, la monnoye ne paroît pas y avoir eu cours avant l'arrivée des Européens (7).

Enfin chez les Américains ſauvages, Barbares, ou Civiliſés, tout ſe faiſoit anciennement par le moyen des échanges, comme ci-devant chez les Gaulois & les Germains (8). Il eſt vrai que l'échange des marchandiſes, ou les autres opérations du commerce qui ſe font

(6) *Hiſt. de l'Amérique* par ROBBERTSON. Tom. III. & IV. p. 58. Edition *in*-8°.

(7) Idem. Tom. IV. p. 110.

(8) Sous les Empereurs Romains il y eut ſouvent défenſe ſous des fortes peines de faire ſortir les eſpeces & les armes des Etats de l'Empire pour paſſer chez les Etrangers. De nos jours, il y a des ſociétés qui ne ſont pas encore délivrées de pareilles idées.

ſans argent, ne ſont pas ſi commodes, & que les appréciations des marchandiſes n'en ſont pas ſi juſtes, que lorſqu'elles ſe font par le moyen des métaux. Le commerce chez un peuple où l'argent ſeroit rare, ſeroit donc réduit à très peu de choſe; mais le peuple n'en ſouffriroit pas, puiſqu'il n'en connoîtroit pas le beſoin, & qu'il y ſuppléeroit d'une autre maniere. Le commerce, ou un commerce très étendu, n'eſt pas eſſentiel pour ſoutenir une Société. Tant qu'un Peuple n'aura aucun beſoin de l'Etranger, il n'établira aucun commerce avec lui (9). Et en ſuppoſant même qu'il parvint à ſentir le beſoin ou l'utilité d'un agent intermédiaire, avec un eſprit d'ordre, rien ne ſeroit plus facile que d'y ſuppléer. A

(9) Les ports des Chinois, ſous les Empereurs de leur Nation, furent toujours fermés aux Etrangers: mais depuis que les Tartares ſont devenus les Maîtres de la *Chine* ils les ont ouverts à toutes les Nations. *Deſcription de la Chine*, par le Pere du Halde. Tom. II. p. 204. Cet Auteur dit encore, que le commerce qui ſe fait dans l'intérieur de la Chine eſt ſi grand, que celui de l'Europe entiere ne doit pas lui être comparé. (Je crois qu'il s'eſt trompé: il voyoit la Chine, & étoit fort loin de l'Europe lorſqu'il écrivoit cela). Les Européens font le commerce du Monde, & les Chinois celui de leur Empire, que je ſuppoſe égaler en étendue toute l'Europe. Les Provinces, dit du Halde, ſont comme autant de Royaumes, qui ſe communiquent les unes aux autres ce qu'elles ont de propre, & c'eſt ce qui unit entr'eux tous ces peuples, & ce qui porte l'abondance dans toutes les Villes.

la côte de *Guinée*, & si je ne me trompe dans le *Bengale* & sur la côte de *Coromandel*, les *Cauris*, (certaines petites coquilles des Maldives) y tiennent lieu de petite monnoye (10). On sçait que LYCURGUE donna aux Spartiates le fer. La *Chine*, cet Empire immense & si ancien, ne connoît encore d'autre Monnoye que le cuivre (11). On vit la République

(10) On tire ces petites coquilles des Isles Maldives. On les transporte à *Ceilan* & au *Bengale*, & c'est de ce premier endroit que notre Compagnie les reçoit; quand on les donne pour 5 à 6 sols de banque, elles sont à un bas prix; on les a souvent ci-devant vues au dessus de 20 sols la livre: maintenant (en 1783) elles sont de 9 à 10 sols. Lorsqu'une fois le commerce de la *Guinée* sera remis dans son train ordinaire en tems de Paix, elles augmenteront vraisemblablement en prix.

(11) DU HALDE, Tom. II. p. 197. Il n'y a point de monnoye d'or n'y d'argent à la *Chine*: ces prétieux métaux y sont reçus comme marchandises. Les Piastres d'*Espagne* par l'usage y ont acquis un cours fixe parmi les commerçants. Pour l'usage journallier il n'y a que la monnoie de cuivre, sur laquelle il y a des Caracteres empreints. Pour satisfaire ma curiosité j'ai fait venir par le moyen de nos Employés deux morceaux d'argent qui y ont été fondus, & réduits au titre fin; en voici la note. Un morceau d'argent fin, pesant Th. 10.—3— étant un 9 par cent meilleur que le titre des Piastres, ayant été purifié dans la Boutique de *Konghang*, ce Morceau a pesé ici.

M. 1. 4. 3¾. & a été trouvé après l'essai par le Directeur de la Monnoie à *Dort*, contenir de fin 11 deniers 19 grains.

Un autre morceau d'argent fin pesant Th. — 4. 8. 4. aussi 9 par cent meilleur que le titre des Piastres, a été fondu dans la Boutique du nommé *Lockwan*, & pesoit avant l'essai M. — 5. 18. & contenoit en argent 11 deniers 18½ grains.

Romaine figurer avec gloire pendant le cours de cinq fiecles avec fon cuivre brut, & enfuite

Voilà donc au jufte le titre que les Chinois nomment chez eux *argent fin.*

J'ai encore pris fur cette partie des informations d'un Chinois, domeftique d'un de nos Employés. Voici ce que j'en ai appris.

Que dans l'Empire il y avoit des Maifons où on fondoit le cuivre pour fervir de monnoie. On les nomme *Chinkok.*

Que dans la Langue Chinoife les *Chuntchi*, *Kanghi*, *Tong*, *Ching*, & *Kinlong*, étoient les noms des enfeignes des Boutiques de ceux qui fe méloient d'échanger les efpeces, & d'y fondre les métaux. Que ces Boutiques étoient permanentes.

Que lorfque les Piaftres d'*Efpagne* y étoient rares, on les échangeoit pour au-delà de 700 pieces, ou deniers de cuivre, & lorfqu'elles y abondoient, pour 660 pieces.

Il m'apprit encore que dans un Fauxbourg de *Canton* il y avoit une rue, où il ne demeuroit que des perfonnes dont le travail confiftoit à fondre l'argent & à l'affiner au titre de fin. On nomme ce fin *Tfey-Tfi.* Les payemens qui fe font pour l'Empire doivent être portés, lorfqu'ils fe font en argent, au titre de fin, ou *Tfey-Tfi*, qui eft 11 den. 19 grains.

La feule monnoie d'argent qui ait cours dans l'Empire étoit en 1779. la vieille piaftre : celle-ci valoit deux pour cent plus que les nouvelles, & quelquefois d'avantage, felon qu'elles y étoient plus ou moins rares.

Chaque marchand ou fondeur mettoit fa marque fur ce qu'il fondoit.

Les changeurs (*ounghan* ou *kang ghan*) font ceux qui ne font que ce feul trafic. Un effayeur d'argent examine journellement les efpeces étrangeres, & a une demie piaftre pour falaire fur mille piaftres, ou 720 *Thails* (poids). Et lorfqu'il eft employé à ce travail pendant toute une journée, on lui donne 4 à 5 piaftres. Mais il doit répondre de tout ce qu'il a examiné, & dédommager de la perte, fuppofé qu'on y trouve erreur ou du faux.

La profeffion de ceux qui travaillent en argent & en or n'y font point diftinguées. Il y a une loi qui fixe l'intérêt de l'argent (à ce

avec la monnoye de cuivre. Il eſt vrai que les Romains pendant ce période n'ont point

qu'il m'a dit) à raiſon de 12 à 15 pour cent l'année. Les biens des Terres y produiſent un revenu de 10 pour cent.

Le *leang* ou *leong* eſt le *Thail*, *tſien*, *maas*, *conderyn*, *van*, *fuen*, *casjes*, &c. ſont des noms de poids.

Un *Thail* qui peſe 784 de nos as, contient. 10 *Maas*.

Un *Maas* contient 80 *Pitten*, ou deniers de cuivre ſouvent quand les deniers ſont nouvaux, il y en a ſeulement 76 au *Maas*, cela varie de 76 à 80. pn. & les moindres dans la proportion décidée par le poids.

Un *Condryn*. . . . . . . 8 *Pitten*.

Un *Casje*. . . . . $\frac{4}{5}$.

Et il y a encore d'autres ſubdiviſions; ainſi ce peuple tient encore ſes comptes effectifs ſelon le poids, en *un*, *dixaine*, *centaine*, *mille*, &c.

Et c'eſt à mon avis l'Empire qui connoit le mieux ſon intérêt par rapport à la monnoye, car il n'a qu'une meſure fixe, c'eſt-à-dire, ſes comptes ſe tiennent ſelon un poids réglé &, qui ne varie point.

Ce Chinois ne put me dire préciſément ſi dans toute la Chine chaque particulier avoit le droit de fondre la monnoie de cuivre. Il m'aſſura que cela avoit cependant lieu à *Canton* & à *Pekin*, & probablement dans les grandes villes des autres Provinces.

Je dois encore rapporter à cette occaſion un fait curieux, & qui mérite qu'on en conſerve la mémoire.

Ci-devant l'or venoit en petite partie de la Chine en Europe, & on y avoit un profit de 30 à 40 par cent. J'en ai trouvé des dattes à l'an 1730 & plus tard dans les Livres de notre Compagnie même, ce qui établiſſoit en Chine la proportion entre l'or & l'argent comme de 1 à 10 & de 1 à 11 & demi. —— En 1778 & 1779 nos Employés pour le commerce ont demandé de l'or ſur le pied que ce métal y avoit cours, & ſe vendoit alors avec un profit pour les Européens de 15 à 20 pour cent. La proportion y étoit alors entre l'or & l'argent comme 1 à 19. —— On en donne pour raiſon que les grands de l'Empire achettoient avec empreſſement ce prétieux

fait de commerce avec l'Etranger. Cela ne doit point étonner, car par leur position locale ils se suffisoient à eux-mêmes, ils étoient en outre vertueux & contents. Tant que le cuivre comme monnoye fut en usage chez les Romains, leurs désirs furent dans la proportion de la valeur intrinséque de ce métal, & par conséquent plus bornés.

Ils vivoient avec moins de luxe, & d'une maniere plus simple & même plus conforme aux besoins de la nature, que lorsqu'ils eurent des monceaux d'or & d'argent du tems de CALIGULA, de CLAUDE, & de NÉRON. Ils s'embarassoient fort peu dans ces premiers tems, si un écu, ou un sesterce, passoit dans une journée par les mains de cinquante personnes (12).

Dès que les Romains eurent vaincu PYRHUS, détruit *Carthage* & assujetti l'*Epire*, ils transporterent chez eux les immenses trésors de l'*Affrique* & de la *Grece*; alors le luxe, l'ambition,

métal, ce qui selon moi annonçoit que dans ce vaste Empire il y avoit quelque révolution à craindre, ou qu'il y regnoit sourdement quelque mécontentement. Une Personne venue depuis peu de la Chine m'a assuré que l'Empereur étoit très agé, & que son troisieme fils devoit lui succéder: car c'est de la volonté de l'Empereur que dépend la nomination de son Successeur.

(12) *Traité de la Circulation*, &c. p. 33. &c.

la soif de l'or & de l'argent, en un mot toutes les passions que ces métaux font naître & nourrissent, tout cela vint comme un torrent inonder d'abord la Capitale, & ensuite toutes les parties de l'Empire.

Ce fut aussi alors que *Rome*, qui avoit été la maîtresse des Nations, devint insensiblement à son tour leur esclave.

Dès qu'une fois cette soif de l'or eut subjugué le cœur des Romains, les vices que l'or & l'argent produisent, & produiront toujours, acheverent de les détruire.

Rome étant le centre & la Capitale de l'Empire, devint le séjour des anciens Gouverneurs des Provinces, qui y venoient souvent, soit pour cabaler, soit pour y faire ostentation des biens immenses qu'ils avoient acquis par leurs rapines & par leurs concussions.

Elle devint sous les Empereurs, non pas tant par le moyen d'un commerce mercantil que par le commerce de politique & de factions, comme le receptacle des coutumes étangeres; la molesse, compagne de la richesse, avoit commencé à corrompre le corps politique, le tems devoit achever de le détruire: la perte de la liberté, ce don si prétieux, devint alors un sacrifice absolument nécessaire.

2°. Dès qu'une fois l'or & l'argent sont in-

troduits comme monnoye dans les Sociétés, les especes y deviennent d'une nécessité absolue. On voit même assez souvent que les riches profitent ordinairement des besoins & des circonstances où se trouvent, soit l'Etat soit les particuliers, par l'emploi qu'ils font alors de leur argent. Ce qui cause souvent au milieu de l'abondance, une grande rareté d'Especes. C'est ce qu'on pourra remarquer par ce qui suit.

Ce fut au milieu des trésors immenses sous les premiers Empereurs Romains que la rareté des especes se fit le plus sentir. On avoit fait dans la Capitale de cet Empire plusieurs loix contre le prêt à usure. L'avidité des Riches sçut presque toujours les éluder; il falloit souvent les renouveller. CESAR étant Dictateur avoit fait une nouvelle loi pour *Rome* & pour toute l'*Italie*. Tant que ce prêt à usure resta dans de justes bornes, on le laissoit aller son train. Mais aussitôt que les dettes, par les excès des usuriers, devenoient trop à charge, on voyoit alors plusieurs débiteurs élever leurs voix par forme d'accusations. Ce fut donc à la 19me ou 20me année du regne de TIBERE que le Préteur GRACCHUS, sur les remontrances qui lui avoit été faites, effrayé du grand nombre des coupables, implora l'Auto-

rité du Sénat. Les Peres confcripts, dont plufieurs étoient du nombre, tremblant pour eux-mêmes, demanderent grace à l'Empereur, qui donna dix-huit mois de furchéance, afin que chacun prit des arrangemens conformément aux difpofitions de la loi. Alors l'empreffement général des créanciers à retirer leurs fonds rendit l'argent extrêmement rare. On avoit ordonné d'accepter en payement des fonds de terre en Italie pour les deux tiers des dettes: mais ceux-ci voulant de l'argent comptant pour tout ce qui leur étoit dû, les débiteurs ayant été affignés en juftice, ne purent refufer ce payement fans fe perdre d'honneur, & fans perdre en même-tems tout leur crédit (13). Le mal s'étant donc accru à un dégré exceffif, les bourfes des particuliers fe tenant fermées, il fallut y porter remede; & vu le train que les chofes avoient pris alors à *Rome*, on n'en trouva pas de plus efficace que de faire tomber la valeur des terres prefque à rien; mais ce remede, que les circonftances rendoient néceffaire, ou qui étoit une fuite naturelle du refferrement du crédit & de l'interruption furvenue au roulement des efpeces, augmentoit encore plus le mal; une infinité d'honnêtes gens

(13) *Vie de* TIBERE, ou les fix premiers livres des *Annales de* TACITE, par DE LA BLETERIE, Tom. III. p. 87, &c.

tomberent par là dans la misere, & la perte de leur fortune entraîna celle de leur réputation & de leur crédit. Que fit-on pour y remédier?

L'Empereur vint au secours: il établit une Banque publique d'emprunt, dont TIBERE lui-même fournit les fonds, qui étoient de cent millions de sesterces en especes. Un chacun pouvoit, par le moyen de cette nouvelle institution, emprunter de l'argent pour trois ans sur des hypotheques, sans payer aucun intérêt (14).

Invention de la plus grande utilité, & qui dans cette circonstance, mérite à tous égards des éloges. Elle prouve que les Romains connurent alors à fonds leurs vrais intérêts, celui des particulieurs, & celui de l'Etat. Les Romains sentirent très bien que le remede devoit être appliqué à la source du mal: il ne leur vint pas même dans l'esprit d'établir un signe idéal, tel que le papier, ce qui n'auroit fait qu'augmenter le mal. L'argent conserva donc dans cette position son juste prix & sa force

(14) *Vie de* TIBERE. Cent millions de sesterces font suivant l'évaluation de M. DE LA BLETERIE, vingt millions de livres tournois, & par conséquent au delà de neuf millions de Florins de *Hollande*. Voyez p. 89. L'Auteur de l'*Essai sur la nature du Commerce* fait mention, p. 264. de 300 millions, il paroit qu'il s'est trompé.

force naturelle. Et le prix des terres se maintint sur le pied ordinaire, les prix des denrées, &c. ne furent ni ne purent même être augmentés en aucune façon. Car en prêtant ainsi de l'argent sans aucun intérêt, on ne surchargea ni les biens ni les produits des Terres, qui par là conserverent leur prix ordinaire. Charge dont enfin en derniere analyse la plus grande partie auroit dû être supportée par le peuple. Aussi dès que cette Banque fut ouverte, l'argent recommença à circuler, on trouva à emprunter à un taux très-modique chez les particuliers, & le commerce domestique fut rétabli parmi les citoyens (15), sans que ceux-ci en fussent les parties souffrantes. Les Romains ne prirent donc pas le funeste parti d'établir un signe idéal, qui auroit tout confondu, & auroit totalement derangé l'équilibre entre le prix de l'argent, & celui des denrées &c.; équilibre qui est absolument nécessaire pour le bien d'une Societé.

De nos jours nous avons vu dans notre Ville d'*Amstèrdam* des momens où il a fallu recourir à un pareil expédient, pour ranimer la circulation & le crédit parmi les particuliers. Cela arriva à l'occasion des faillites survenues en

(15) De la Bletterie, p. 90.

1763 & fur la fin de 1772. caufées par une trop forte circulation d'efpeces, & par une extenfion trop grande de crédit que les Négociants, tant à *Amfterdam* qu'à *Londres*, à *Hambourg* & ailleurs, avoient caufé dans le commerce & entr'eux.

Ce fut dans le defordre que cela occafionna fur notre Bourfe, que M. M. Les Bourguemaîtres firent ouvrir une Caiffe d'emprunt publique, où on pouvoit prendre de l'argent fur des hypotheques, foit fur de fonds publics du Païs, ou fur de marchandifes &c., à un intérêt modique, c'eft-à-dire, à la feconde époque, à raifon de 3½ & de 4 pour cent dans l'année (16) & en dernier lieu à quelque chofe de moins.

(16) Voyés nos *Annales* aux Années 1763, p. 638 & 1773. où l'on fait mention des dérangemens furvenus. Et dans le dernier, p. 107. de l'établiffement de cette Banque, pour durer j'ufqu'à ce que le crédit fut rétabli. On n'y fait pas mention du taux de l'intérêt, mais on fçait qu'à la feconde époque il fut à raifon de 3½ fur des fonds publics du pays & fur des marchandifes à 4 par cent l'année. La Ville avançoit l'argent à raifon de 3. Le furplus fervoit à payer les fraix de régie, les Commis, &c. Car MM. les commiffaires qui étoient alors (de la part des Commerçans). Abraham Dedel Echevin, Adriaan Floris Raap. Jan C. van Notten, David Jacob van Eys, Jean François Lilaer, & Cornelis Jacob Gilles, tous Négocians (les deux derniers faifant même profeffion de la réligion Catholique) fervoient gratis, fans aucuns honoraires n'y émolumens : les fraix fe reduifoient à peu de ch ofes. Et le refte du profit fut donné aux Pauvres.

Au commencement de 1781, après la déclaration de guerre, la Caiffe

Si je ne me trompe, depuis 1781 cette Caiſſe eſt devenue permanente, & avance ſur des fonds publics le ¾ de la valeur à 3 par cent, & ſur des marchandiſes à 3½ par cent l'année. Cet expédient eut dans ſon tems un effet des plus ſalutaires, & eſt encore aujourd'hui d'une grande utilité. Car dès que le public vit que le Gouvernement venoit au ſecours des Négociants, la confiance ſe rétablit & les particuliers remirent le commerce en train; de ſorte que dans peu de tems les affaires reprirent leur cours ordinaire; mais pourtant avec plus de modération qu'auparavant. J'ai déjà touché cette matiere plus d'une fois dans mes Recherches, j'ajouterai ici, qu'il faut conſidérer, lorsqu'il s'agit de pareils objets, les tems & les lieux. Car ce qui auroit été poſſible dans un petit Etat ſans commerce, comme à *Sparte*, ne ſauroit avoir lieu aujourd'hui en *Hollande*, & encore moins en *Angleterre*. Les choſes ont entiérement changé de face, & il ne faut qu'une attention mediocre pour voir la gran-

d'emprunt, fut de nouveau remiſe en 1782. en train, & avant la fin de cette même année on ſtatua qu'elle reſteroit proviſionellement ouverte pour le public durant douze années conſécutives. Ce fut à la ſeconde époque furtout que les Négocians s'obligerent par un acte ſpécial, de guarantir ſolidairement la Magiſtrature de la Ville, des pertes qui pouvoient ſubvenir.

de différence entre l'état des affaires d'aujourd'hui & celui des anciens tems.

Après les conquêtes qu'ALEXANDRE LE GRAND fit en *Asie*, en *Afrique* & dans l'*Inde*, il s'établit un nouveau fysteme en politique, & en même-tems par raport au commerce, *Alexandrie* prit la place de *Tyr*. Ce fysteme fut encore bouleverfé par la déftruction de *Carthage*, & par les autres conquêtes que les Romains firent après. La Mer Mediterrannée étoit la feule Mer où on faifoit le commerce. Le monde connu alors étoit baigné par cette Mer. *L'Espagne*, felon un Auteur (17), doit avoir été dans l'antiquité la plus reculée au raport des Prêtres Egyptiens, la fameufe *Atlantide*: & étoit alors regardés comme l'eft aujourd'hui l'*Amérique*. La Mer noire & la *Colchide* comme préfentement la *Guinée*; l'*Hellefpont* & la *Thrace*, à peu près comme nos *grandes Indes*. Les Sidoniens, les Tyriens, & les Carthaginois étoient alors les Puiffances maritimes, & les Républiques où on trouvoit des Négociants. On regardoit alors les découvertes des HERCULES & des ULYSSES, comme nous faifons celles de COLOMB & de GAMA. Les raifins,

(17) *Della Moneta*, imprimé à *Naples*, l'an 1750. p. 9.

les olives, les grains, étoient alors dans le commerce, ce que font parmi nous les caffés, le tabac, les Epiceries & autres productions, dont la plûpart ont été tranfplantées de leur Païs naturels (18). Enfuite par la décadence de l'Empire Romain en Occident, caufée par l'invafion des Barbares. Enfin par la deftruction du Gouvernement féodal, & des fuites qu'il a eues, d'autres fyftêmes de Gouvernement fe font établis. Ainfi que nous l'obferverons, dans cette Seconde Partie. Car il eft effentiel de remarquer la revolution des gouvernemens politiques & civils, pour raifonner un peu jufte fur les effets qui en font réfultés, felon les tems & les lieux, fur la maffe des Sociétés. Mais comme un celebre Auteur (19) a déjà touché amplement cette matiere, je me borne actuellement à faire remarquer.

1o. Que des Sociétés réglées peuvent fubfifter fans l'ufage de l'argent comme monnoie.

2o. Que dès qu'une fois l'argent y eft reçu & employé comme monnoie, il y a des cas, qui cependant font rares, où il faut de néces-

(18) *Delta Moneta*, imprimé à *Naples*, en 1750. p. 9.

(19) M. A. SMITH *dans fes Recherches fur la nature & les caufes de la richeffe des Nations.*

ſité ranimer ou ſoutenir la circulation des especes.

Maintenant les exemples ſuivants prouveront, qu'une circulation plus grande que celle qui ſuffit ordinairement, par l'effet qu'elle produit communément, occaſionne très ſouvent un derangement conſiderable dans la Société, & que ſi on n'y remedioit à tems, elle cauſeroit à la longue ſa deſtruction totale?

PREMIER EXEMPLE.

Le commerce qui ſe fait dans les fonds publics d'*Angleterre* en primes, en ventes & achats de *reſcontre* à *reſcontre* (20) doit neceſſairement occaſionner une augmentation de circulation.

Dans les Chapitres qui traiteront des dettes publiques, & de la balance du commerce, je m'étendrai plus amplement ſur l'utilité & ſur le dommage que produiſent dans la Sociétés les

(20) On appelle *reſcontre* l'époque ou le terme par lequel on achette ou vend les fonds, & pour lequel on donne de primes à délivrer ou à recevoir. Il y a quatre termes dans l'année pour ce qu'on appelle *reſcontre*. Voyez *Traité de la Circulation*, &c. p. 291. Ces quatre termes tombent à *Amſterdam* à la demi Fevrier, à la demi May, à la demi Aouſt, & à la demi Novembre; les contracts en primes echeoient au premier des dits mois.

achats & les ventes qui ſe font journellement dans les fonds publics de l'*Angleterre* tant à *Amſterdam*, qu'à *Londres*. Je ne parlerai pour le moment que de ce qu'on nomme proprement le commerce du jeu des actions.

Ces ſortes d'opérations ſe font entre deux perſonnes, dont l'une eſt achetteur & l'autre le vendeur d'une certaine ſomme. Ces achats & ventes ſe liquident à quatre differentes époques dans l'année. Et à chaque époque on liquide chaque partie ou opération, ou bien on renouvelle le marché; c'eſt ce qu'on nomme *prolonger la partie*. Le ſolde, ou la différence qu'il y a entre le prix de l'achat ou de la vente au jour que la partie eſt liquidée ou prolongée, en eſt payée ou reçue. Ce que l'un paye eſt perte; ce que l'autre reçoit eſt profit (21). Ces ſortes d'achats & de ventes ſe font donc entre deux perſonnes, ſans que le reſte de la Société y entre pour rien, ſinon que le Courtier qu'on employe pour des tels achats & ventes, qui ne ſont au fonds que des gageures, y gagne un petit ſalaire, ou reçoit un petit profit, qui eſt de quinze florins de courtage ſur chaque mille livres Sterlings d'annuités, de Banque, ou des Indes. Si

(21) Dans le dit Traité; p. 291. & ſuivantes, ſe trouve un expoſé clair de ce qu'on nomme le commerce, ou plûtôt le jeu des actions en *Hollande*.

donc ſur le total de ces opérations de *reſcontre* à *reſcontre*, qui ſe liquident de trois en trois mois, il y a un million de florins de perte ou de gain à payer ou à recevoir, on ne voit pas quelle utilité il en peut reſulter pour la Société : le contraire doit même avoir lieu ſi on examine la choſe de près ; car ni l'artiſte ni l'ouvrier n'y ſont employés en aucune maniere. Ni le bien ni la proſperité de l'Etat n'y entrent pour rien. Mais ſi le perdant eſt un Négociant, & le gagnant un rentier, alors le cas n'eſt point indifférent pour la Société. L'Etat fait une perte réelle ſi le Négociant eſt ruiné. Car dans ce cas là, l'homme actif eſt comme anéanti ; & le rentier n'en tire très ſouvant d'autre avantage, que d'avoir augment é ſon capital.

Il eſt pourtant poſſible que la Société y profite un peu, c'eſt dans le cas que le perdant qui a ordonné par commiſſion ſes achats ou ventes, demeure en *Angleterre* ou en *France*, alors cet argent, qui reſulte de la perte, eſt tranſporté de ces pays chez nous ; mais le plus ſouvent c'eſt le revers, parce que, ſurtout les Anglois, doivent naturellement être mieux au fait ſur la hauſſe ou baiſſe de leurs propres fonds, en ſont plutôt inſtruits, & peuvent par conſéquent prévenir ces ſortes de pertes.

Je ne puis m'empêcher à cette occaſion de

faire remarquer, que le grand commerce qui se fait à *Amsterdam* sur les fonds publics d'*Angleterre*, est presque entiérement entre les mains du juifs Portugais, qui depuis que les fonds Anglois, par la dette de cette Nation se sont si fortement multipliés, ont pour la plupart quitté le commerce, & se sont appliqués à cette seule espece d'agiotage, en faisant ces sortes d'achats ou ventes par forme de commission ou de courtage, & aussi pour leur propre compte. Ce trafic a des attraits, parce qu'il se fait avec facilité, & ne trouble point les soi-disantes douceurs d'une vie oisive: ceux qui ont des fortes commissions, s'enrichissent considérablement. Mais si on observe la chose de bien près & dans son total, il ruine plus la nation juive Portugaise qu'il ne l'enrichit.

Contre un qui devient riche par cet agiotage, il y en a neuf qui se ruinent, tandis que le contraire a lieu par le commerce ordinaire; contre neuf qui deviennent riches, un se ruine. Ceci est prouvé par l'état de Juifs Allemands, qui presque tous étant pauvres lorsqu'ils sont venus dans ce Pays, & se melant du commerce ordinaire, (ont pour ainsi dire) tous prospéré. Je laisse à ceux qui sont en place à suivre de près ces objets, & à penser aux moyens qu'il faudroit prendre pour ranimer cette indolence

des juifs Portugais. Car les juifs ne ſont pas une nation indifférente pour la population: or rien ne contribue plus à l'augmenter, que l'activité des individus dans une Société: & la population à ſon tour contribue, ou fait même le principal appui & le ſoutien de l'Etat.

AUTRES EXEMPLES.

Lorſque le commerce eſt dans un état floriſſant, il donne certainement une nouvelle force au mouvement de l'argent. Mais obſervons ce que cela produit dans certains pays.

Suppoſons qu'un Royaume, par exemple, que la *France* ou l'*Angleterre*, veuille étendre ſon commerce ſur le pied que le font les Hollandois; on ajoute alors aux produits des terres & des manufactures qui y ſont établies, & dont ces deux Etats ſont abondament pourvus, une nouvelle ſomme, provenant du commerce d'économie ou de *Cabotage* (22). Ce qui par conſéquent devroit augmenter encore la maſſe de la circulation, & devroit procurer un nouvel accroiſſement aux richeſſes territoriales, & à celles qui derivent de l'induſtrie.

(22) M. Pinto, qui eſt reconnu pour être l'Auteur du *Traité de la Circulation*, &c. dit très judicieuſement, p. 242. que le *Cabotage* ne convient pas à un grand Royaume.

Mais tout cet enſemble, en ſuppoſant même que les capitaux reſpectifs & la population y puſſent ſuffire, je n'heſite pas à aſſurer que cela n'y augmenteroit pas les vraies & ſolides richeſſes.

Car il faut conſidérer, que cette augmentation, qui d'abord éblouit & paroit ſi avantageuſe, y feroit conſidérablement hauſſer la main-d'œuvre, ce qui à la longue y feroit tomber les manufactures, contribueroit à corrompre la nation, & exciteroit la jalouſie des nations voiſines, ce qui occaſionneroit bientôt des démelés & des guerres, qui avec le tems, ſurtout ſi le peuple y eſt commerçant & agriculteur, cauſeroient ſa ruine, & celle de l'Etat.

Tout le monde ſait que l'*Angleterre*, depuis le commencement de ce ſiecle, a eu une proſpérité étonnante par le moyen de ſon commerce; car le total de ſon trafic a été triple de nos jours (23). La CIRCULATION depuis dix-ans y a été des plus vives, & l'Etat a fait

(23) *Tableaux du Commerce de la Grande-Bretagne depuis* 1697 *juſqu'à* 1773.

En additionnant les ſommes des importations & exportations des dix premieres années, on a par an l'un dans l'autre, au delà de dix millions de livres ſterlings. Et ainſi dans les dix dernieres années, au delà de vingt ſix millions de livres ſterlings. Ce qui approche de ce que je dis dans le texte. V. *Tablaux du Commerce de la Grande Bretagne, par* WHITWORTH.

un usage étonnant de son crédit. Malgré tout cela, elle n'a pu soumettre ni vaincre ses Colonies, qui en un certain sens réellement pauvres, en comparaison des richesses de l'*Angleterre*, ont triomphé de leur mere-patrie, l'*Angleterre* ayant été forcé de les reconnoitre comme Etats Indépendants à la face du monde entier (24).

Personne n'ignore aussi que le commerce a procuré aux habitans des *Sept Provinces Unies*, des richesses considérables; le roulement des especes y a été vu dans le plus brillant point de vue. Mais cette abondance prodigieuse d'especes, & leur circulation si forte, ont-elles rendu l'Etat plus fort & plus puissant? La *Hollande*, plus riche de nos jours qu'elle ne l'étoit il y a un siecle, a-t'elle été en état de tenir tête comme ci-devant à son ennemi?

J'avoue qu'il peut y avoir de causes cachées de la décadence d'un Etat, ou de sa foiblesse, qui du premier coup d'œil ne paroissent avoir rien de commun avec la circulation plus ou moins grande des especes: pourtant, quiconque connoît un peu l'histoire, aura surément remarqué que les plus grands crimes & les plus

(24) V. les Articles Préliminaires du 30 Novembre 1782. où le ROI DE LA G. B. reconnoît les treize colonies comme Etats Indépendants &c.

grands forfaits ont eu lieu dans les Etats les plus riches. Et l'expérience nous a appris, qu'un Etat où l'abondance de l'or & de l'argent eſt portée à ſon plus haut période, n'eſt pas éloigné de ſa décadence, & très ſouvent de ſa ruine totale.

Ceci m'induit naturellement à faire à cette occaſion une petite digreſſion. Quoique la matiere ne ſoit pas tout à fait analogue à celle de la circulation, cependant comme il s'agit ici d'un objet qui intéreſſe particuliérement ma patrie, je me flatte que le Lecteur ne regardera pas comme une choſe indifférente la queſtion ſuivante? Comment doit ſe conduire un Etat ou une République qui poſſéde plus d'or & d'argent qu'elle n'en a beſoin?

Par exemple, les habitans de la *Hollande*, parvenus à un dégré de proſpérité étonnante avant l'année 1781. ont accumulé richeſſes ſur richeſſes, & c'eſt précisément ce qui a un peu altéré les mœurs de la nation, & a fait tort à ſa population.

Les grands & les riches, par l'emplacement qu'ils font de leur argent chez l'Etranger, & par l'intérêt qu'ils en retirent, nourriſſent le luxe, cauſent une augmentation de prix dans les denrées de premiere néceſſité, & réduiſent

la majeure partie du peuple à la mendicité: rendent d'abord la nation moins puiſſante, & font qu'à la longue elle ſe trouve ruinée.

Autrefois, & même vers le commencement de ce ſiecle, lorſqu'on ne connoiſſoit pas cette ſorte d'emploi de ſon argent, & que cette claſſe de citoyens rentiers n'avoit point lieu, preſque tous les premiers Magiſtrats de la République, ſurtout dans les villes commerçantes, exerçoient eux-mêmes le commerce, ou étoient alliés de parenté avec ceux qui l'exerçoient ou qui s'y trouvoient intéreſſés: & par-là ils avoient eux-mêmes un intérêt direct & particulier à protéger le commerce. Aujourd'hui les choſes ſont conſidérablement changées. Je pourrois citer des familles qui ſont dans la Magiſtrature, qui n'ont aucune rélation de parenté avec ceux qui exercent le commerce. C'eſt cependant un objet de très grande importance pour la conſervation de notre République: car c'eſt par le commerce ſeul que ſa conſtitution & ſa liberté ſe peuvent conſerver. J'entends cette liberté raiſonnable, analogue à notre conſtitution actuelle, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1747. & qui a pour baſe & pour but le bien commun.

Dans la poſition actuelle des choſes, une loi, ſurtout dans la Province de *Hollande*, qui

défendroit aux Magiſtrats, qui ont voix dans les Conſeils des villes, & par conſéquent auſſi dans les Etats de la Province, d'avoir aucun fonds, ſoit en Angleterre ſoit en France, y produiroit un effet ſalutaire, peut-être qu'avec le tems une pareille loi deviendra d'une néceſſité abſolue (25).

Je connois des Bourguemaitres de pluſieurs villes qui n'ont pas un ſol placé dans aucun fond étranger: cet exemple feroit à imiter.

Allons au devant d'une objection qu'on ne manquera pas de faire: ainſi que je l'ai dit plus haut, on me demandera: mais ſi nous n'avions pas aujourd'hui tous ces emplacemens, que ferions-nous de notre argent (26)?

(25) Par exemple une des premieres Maiſons de commerce établie à *Amſterdam* ou à *Rotterdam*, dont les chefs ſe trouvent être membres du Conſeil (*Vroedſchap*) ont des engagemens pour la fourniture des arſénaux en *France*. Et par ces liaiſons font ſouvent dans le cas de ſolliciter dans certaines circonſtances des faveurs en Cour, ou auprès de quelque grand Seigneur. Eſt-il bienſéant que de telles perſonnes aient voix dans certaines circonſtances dans le Conſeil? ou bien que telle perſonne qui a tout ſon tréſor en *Angleterre*, y ait voix, lorſque cela concerne cette Puiſſance? La même choſe a peu-près a lieu en *Angleterre*, ou par une loi du Parlement il eſt défendu à ceux qui ont ſéance dans la Chambre baſſe, de faire des livraiſons à la Couronne &c.

(26) Qu'on ne penſe pas que mon intention ſoit de vouloir empêcher que le riche ou le rentier ne faſſe aucun uſage de ſon argent pour ſon profit: ou que je ſois entiérement dans les principes de JEAN JACQUES ROUSSEAU, qui fait conſiſter le bien dans la pauvreté. Je ne ſuis pas ſi ſévere ni ſi miſanthrope: je

1°. Je réponds : ſi vous n'aviez pas l'occaſion de placer votre argent chez l'étranger, vous ſeriés forcé de le garder ou de le faire valoir dans le commerce :

2°. Il eſt vrai que dans l'un & l'autre cas il vous produiroit moins de revenu, & que par conſéquent vous ne pourriez pas faire tant de dépences, en beaux équipages, en belles maiſons de campagne, en nombre de domeſtiques, en bals, feſtins à la ville, à la cour, &c. &c. &c.

Mais voici ce que vous & l'Etat y gagneriés. Vous, une meilleure ſanté, plus d'activité, car vous vous trouveriés dans la néceſſité de faire valoir votre argent par le moyen du commerce, de faire cultiver des Terres qui ſont encore incultes au milieu de nous ; & l'Etat trouveroit par là le moyen de faire des emprunts à un intérêt plus bas; quelque modique que fut l'intérêt que vous tireriés de votre argent, vous procureriés au peuple un moyen de plus de ſubſiſter, vous encouragéries l'artiſte, les manufactures, vous augmentéries vraiſemblablement

dirois plutôt au riche : vivés comme vous l'entendéz. Aimés les ſciences, ſi vous voulés, protégés les, ſoit directement ſoit indirectement. On vous laiſſe le choix de vos occupations; quoique vous faſſiés, tout ſera bon, ſoit que vous agiſſiés par vous-même, ſoit que vous faſſiéz agir & travailler les autres pourvu que vous ne détruiſſés pas les Sociétés par vos propres richeſſes.

blement encore le revenu ou les produits des Terres & des pâturages: toute la nation feroit plus en mouvement, la population augmenteroit encore, probablement les impôts diminueroient, & l'Etat en deviendroit & plus riche & plus puiffant. Ajoutés à cela, que par ces moyens vous n'enrichiriés point autant les Etats voifins, qui fe fervent de l'argent que vous placés chez eux, pour ruiner le commerce de votre nation & de vos Compagnies des Indes, & pour forger des chaînes, qui déjà menacent votre liberté.

Il eft conftant que fi vous aviés moins de ces richeffes placées chez l'Etranger, vous auriés plus de commerce chez vous, que vous n'en avez aujourd'hui, & proportion gardée, plus de population: par conféquent vous feriés réellement plus riche que vous ne l'étes maintenant, & l'Etat beaucoup plus puiffant.

Les Frifons, qui dans la proportion de leurs richeffes n'ont pas la manie de placer leur argent chez l'Etranger, ont confidérablement augmenté leur marine marchande pendant ce fiecle. On comptoit en 1778 deux mille vaiffeaux marchands appartenant à des particuliers de cette Province (27).

(27) V. nos *Annales* à l'an 1779. p. 155. Ces 2000 Vaiffeaux étoient évalués à plus de vingt millions de florins, dans lefquels

Il eſt même très vraiſemblable que ſans ces emplacemens, qui depuis trente ans ſont toujours allés en augmentant, notre Compagnie des *Indes Orientales*, & nos Colonies dans *l'Amérique*, ſeroient dans un état plus floriſſant. La claſſe des citoyens rentiers eſt devenue trop nombreuſe: ce ſont des gens qui pour la plupart menent une vie oiſive, inutile à l'Etat, & en quelque façon nuiſible; car ſi ces rentiers conſument quelques denrées, font ſubſiſter un nombreux domeſtique &c. ils ne contribuent à payer d'autres impôts que ceux des denrées (28): & ces impôts ne ſont pas plus hauts pour celui qui a 50 mille florins de rente, que pour un artiſan qui ne gagne que trois ou quatre cents florins par an, & qui doit ſubſiſter, lui, femme & enfans avec une ſomme ſi modique.

Depuis cinquante ans qu'on eſt ſi riche chez nous, combien d'Etabliſſements pieux parmi les particuliers Réformés a-t'on érigés ou fondés (29)?

pour le moins trente deux mille perſonnes ſe trouvoient intéreſſées.

(28) Les terres & les maiſons ſupportent chacune leur propre charge, & celui qui l'occupe de même; car on ſçait que les plus fortes charges ou impôts ſont ſur les denrées de premiere néceſſité.

(29) L'an 1754. a été fondé *het Fontain-Hofje*, par Madame

On vit dans le ſiecle dernier beaucoup plus de ces exemples bienfaiſants. Encore une fois, ces belles rentes Angloiſes & Françoiſes ſont réellement un obſtacle à faire quelque bien pour la Société. Car en général, la nation eſt dans le fonds bienfaiſante. Ce n'eſt que par ces emplacemens, dont le nombre augmente tous les jours, que nous devenons, pour ainſi dire, toujours plus avides de faire fructifier notre argent, ce qui augmente non ſeulement le taux de l'intérêt, mais nous rend en outre ou *avares* ou *prodigues*,

Nos Economiſtes, gens pleins de zele pour la patrie, prêchent continuellement: rétabliſſés les manufactures; ne portons que des draps & des étoffes fabriquées chez nous; mais ils devroient conſidérer, que le prix de la main-d'œuvre eſt maintenant trop haut chez nous: il n'eſt plus tems de penſer à établir des manufactures dans nos villes, nous ſommes trop

CALKOEN, Veuve de M. DE LA FONTAINE, Echevin & Conſeiller de la Ville.

L'an 1733. Le *Brandſen Hofdje*, Luthérien.

1738. *'t Zwaardvegers Hofje*, Luthérien.

1724. *Het Grills Hofje*, Luthérien.

1741. *Het Roſen Hofje*, pour les Collégiens.

1755. *Het nieuwe Suiker Hofje*, pour les Catholiques.

Et encore depuis peu d'années (en 1774) un très Joli Bâtiment & nouvelle fondation des Catholiques, faite en partie des biens de M. OCKO, qui ſe trouve ſur le *Joden Keizersgragt*.

riches pour cela. Voyés combien en général le prix des denrées &c. est augmenté depuis un siecle, & surtout depuis 50 ans, ou depuis l'accumulation de nos richesses & l'augmentation des impôts.

Voulés-vous donc faire revivre vos manufactures sur un pied solide? la chose est possible; mais le moyen n'en est pas aisé, & sera peu gouté. Devenés plus pauvre. — — Jettés une partie de votre argent dans notre Banque, & contribués par ce moyen à diminuer la dette de l'Etat & les impôts. Et vous verrés que la main-d'œuvre se mettra de niveau avec celle qui a lieu chez vos voisins, c'est-à-dire, avec les habitans de *Burchet*, d'*Aix la Chapelle* &c.

Dans l'état où les choses se trouvent dans notre République, je n'approuverois pas une loi, qui prohiberoit de porter aucun drap ou étoffe étrangere; une pareille loi pourroit être utile & même nécessaire ailleurs; mais notre *Hollande* est une exception à la regle commune, car elle ne prospere que par le commerce que l'étranger lui procure. L'étranger y trouve son profit, & nous aussi. Car si nous ne voulions rien prendre de l'étranger en retour des marchandises que nous lui apportons, ou du service que nous lui rendons, il cesseroit bientôt de faire quelque commerce avec nous, ou

ne nous employeroit plus. Voulés-vous vous paſſer de ſes manufactures, commencés par faire des étoffes, des draps &c. à meilleur marché que lui, & je vous réponds qu'alors, bien loin de vouloir vous forcer à prendre les ſiennes, il aimera mieux achetter les vôtres.

Il eſt tems de reprendre le fil de notre ſujet.

Il y a des Auteurs qui penſent que le numéraire, ou les eſpeces qui ſe trouvent en circulation dans les Sociétés, ſont en raiſon de la dixieme partie du total de nos richeſſes (30). Il ſe peut qu'en général cela fut autrefois ainſi en *Angleterre* & chez nous; mais je penſe que dans les circonſtances actuelles, par l'énorme ſomme à laquelle ſe montent les dettes publiques chez preſque toutes les Puiſſances de l'Europe, & dans leſquelles ma nation ſe trouve intéreſſée, il n'en eſt pas ainſi.

Auſſi y auroit-il encore bien des réflexions à faire ſur cette matiere.

Il faudroit 1o. eſtimer à combien ſe monte l'argent qui circule journellement pour payer les vivres, les habillemens, les meubles, les loyers, les ouvriers, &c.

(30) *Eſſai ſur la nature du Commerce*, p. 175. &c. Cette idée doit ſon origine à G. PETTY, en 1685. SMITH fait mention Tom. II. p. 289. qu'il y a des Auteurs qui évaluent la circulation en Eſpeces au $\frac{1}{5}$. $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{20}$. & $\frac{1}{30}$: termes trop généraux.

2°. A quel capital doit-on évaluer ce qui ſe trouve chez chaque particulier en reſerve, ſoit dans ſa bourſe, ſoit dans ſa caiſſe?

3°. A combien peut-on évaluer les ſommes que pluſieurs gens avares & craintifs enterrent & reſerrent, toujours en eſpeces monnoyées, pendant des intervalles de tems aſſez conſidérables?

4°. Item. Dans les caiſſes des Souverains ou des Républiques?

5°. Item. Dans les Banques publiques, & chez les Caiſſiers & Banquiers dans les villes commerçantes?

6°. Item. Le bien des mineurs & des plaideurs eſt ſouvent dépoſé en argent comptant, & retenu hors de la circulation (31).

7°. Item. Les gros payements qui paſſent par les mains des Collecteurs deſtinés à recevoir les droits de douane, & autres impots, & dont l'argent eſt tenu pendant un certain tems hors de la circulation.

8°. Item. A combien ſe montent les billets qui circulent, par exemple à *Londres*, comme monnoie ou eſpeces?

Quand au premier article, je penſe que pour une grande partie le roulement des eſpeces dans

(31) V. Eſſai &c. p. 196.

une Société très réglée, peut s'évaluer à un objet très petit, relativement à ſon étendue & à ſa population. Par exemple, ſi on ſuppoſe que la population à *Amſterdam* ſe monte de 230 à 240,000 ames, & que ce nombre ſe trouve reparti en pluſieurs familles, chacune compoſée de cinq à ſix perſonnes, cela nous donnera au delà de quarante mille familles. Je penſe qu'en évaluant la dépenſe journaliere de chaque perſonne, tant riche que pauvre, j'entens celle qui ſe paye de la main à la main, à un florin par tête, on trouvera que cette circulation journaliere, y compris même le loyer des maiſons, ſe monte à 240 mille florins. Suppoſés même que cela ſe monte au double, cela ne feroit pas un objet de 500 mille florins, ou de 19000 marcs péſant en argent fin, en évaluant le marc à 26 florins. Cela ſuffiroit donc pour la dépenſe journaliere. Or remarqués, qu'on compte à *Amſterdam* pour le moins 26000 maiſons. Evaluons cet objet ſeul à huit mille florins par chaque maiſon. Cela fairoit deux cent & huit millions de florins. A combien ne ſe monteront donc pas les autres richeſſes?

Mais à combien évaluera-t'on les autres articles? Et qui pourroit même évaluer ce qu'il faut pour tenir le commerce en mou-

vement dans ce pays, rélativement aux finances de l'Etat & des nations étrangeres? Il n'eſt pas facile de faire une pareille évaluation, parce que chez nous on ſoutient quelquefois le Crédit, non ſeulement de quelques Souverains, mais même des Négociants qui demeurent à Stockholm, à Coppenhague, à St. Petersbourg, & même à Conſtantinople & à Smirne (32). Cette chaine, ainſi que je l'ai déjà dit, eſt ſi étendue, qu'on ne peut pas l'apprécier au juſte, ſurtout par rapport à nous. Ainſi paſſons à quelques remarques générales avant de terminer ce Chapitre.

En liſant avec un peu d'attention l'hiſtoire du *moyen age*, on obſervera, que les Barbares qui ont bouleverſé l'Empire Romain, malgré la ferocité de leurs mœurs, ont vraiſemblablement plus contribué que nous à ſoutenir la population en Europe.

Que depuis l'abolition du Siſtême féodal, les bourgs & les villes ſe ſont trop peuplées.

(32) Lorſque le Négotiant de *Smirne* fait des envois de Marchandiſes à *Amſterdam*, ou à *Rotterdam* & tire des lettres de change ſur la valeur pour $\frac{2}{3}$ ou $\frac{3}{4}$ du couſt, alors, à parler proprement, il pouſſe ſon Commercé avec l'argent des Hollandois. Ce qui influe même ſur les prix d'achats ſur les lieux où ces marchandiſes ſont crues ou fabriquées.

Et que pour ſoutenir cette manie, il a falu néceſſairement animer l'induſtrie, & négliger plus ou moins la culture des terres & les pâturages.

Enſuite par les découvertes qu'on a faites, par la Navigation & l'extenſion qu'on a donné par là au commerce, il a fallu encore agrandir, & on aggrandit encore journellement quelques villes, & dépeupler par conſéquent plus ou moins quelques campagnes en EUROPE (33).

Enſorte que pour confirmer ce que je dis, je puis très bien repeter ce que M. SMITH a dit dans ſes Recherches ſur la nature & les cauſes de la richeſſe des Nations. *T. I. p.* 5.
„ La politique de l'*Europe* a été plus avan-
„ tageuſe aux arts, aux manufactures, au
„ commerce, qui ſont l'induſtrie des villes, qu'à
„ l'agriculture, qui eſt l'induſtrie de la cam-
„ pagne.

D'après ce principe, on peut auſſi prononcer, que la cauſe phyſique (34) de la différence de la population en *Angleterre* depuis la conquête, qui y a été comme de 1 à 3, & la progreſſion ſur l'induſtrie comme de 1 à 5, & mê-

(33) Il eſt certain que les *Provinces-Unies* & l'*Angleterre* reçoivent continuellement un grand nombre d'habitans qui viennent du dehors, ce qui ſoutient & augmente quelquefois la Population. Il en venoit autrefois beaucoup de l'*Allemagne*.

(34) V. mes *Recherches*, &c. T. II. Premiere Partie. p. 97.

me plus, ainſi que l'a dit M. HUME, doit avoir probablement eu pour cauſe ce que j'ai déjà dit, & que je confirmerai par ce qui va ſuivre inceſſament quelques lignes plus bas. Si au moins dans ces derniers ſiecles on avoit conſervé par tout la même dénomination des eſpeces, ſi on n'avoit pas alteré leurs titres, leurs poids, leurs figures, & même leurs noms, on verroit d'un ſimple coup d'œil, qu'il y a aujourd'hui une différence énorme dans le renchériſſement des articles. Que ce renchériſſement doit naturellement avoir eu ſes cauſes, & qu'elles doivent ſe trouver dans la maniere dont les hommes vivent entr'eux ; & qu'en derniere analyſe, le bien ou le mal doit ſe trouver dans le mouvement de la maſſe totale de la Société (35).

J'ajoute encore, que ſi nous éprouvons dans preſque tous les Etats de l'*Europe*, & ſurtout

(35) Car je le repete encore une fois, ſi les eſpeces d'or, d'argent ou de cuivre, avoient conſervé depuis leur inſtitution les mêmes noms, titres & poids, alors la meſure dont les hommes ſont convenus, auroit été non ſeulement permanente, mais pour toujours reconnoiſſable : & la différence auroit pu être journellement obſervée par les achetteurs & les vendeurs : deſorte qu'il auroit été facile d'en découvrir la cauſe, & d'où eſt provenu le bien ou le mal ſurvenu dans les Sociétés ; ce que les révolutions dans les prix des choſes, leur hauſſe ou leur baiſſe, peuvent faire connoître.

dans les villes, & plus encore dans celles d'une grande population, un renchériſſement énorme ſur le prix des vivres, c'eſt que les Sociétés en général ſe trouvent outre cela trop dérangées par l'étendue d'un luxe énorme, qui eſt devenu général, & par conſéquent, par l'étendue d'un commerce, qui autrefois laiſſé à lui-même, ſe ſoutenoit & alloit en augmentant, mais qui aujourd'hui a beſoin d'être protégé par l'Etat, & ſoutenu par une force majeure. Les richeſſes factices, celles qui ne proviennent point de l'agriculture &c. corrompent non ſeulement les hommes, mais les dépenſes énormes que l'Etat doit faire, & les charges qu'il doit impoſer pour ſoutenir une trop grande extenſion de commerce, demandent trop d'argent & trop d'hommes; voilà ce qui ruine les grands Royaumes, & qui eſt nuiſible à la population, & à l'agriculture générale de l'Europe. Car nos beſoins ſe ſont aujourd'hui tellement multipliés (36), que pour les ſatisfaire, le cru de notre *Europe* n'y ſuffit pas; nous ſommes obligés de mettre toutes les quatre parties du globe à contribution. Et ce qui doit pa-

(36) M. SMITH dit dans ſa Préface; les progrès de la Société n'ont fait que multiplier nos beſoins. La néceſſité pour les ſatisfaire eſt devenue un joug péſant. Eſt-ce pour l'alléger ou pour l'aggraver qu'on a imaginé &c. ?

roître incroyable, l'*Asie* même doit nous fournir du monde pour soutenir la marine marchande de l'*Europe* (37), & l'*Affrique* pour cultiver les terres de nos Colonies dans l'*Amérique.*

Les vraies richesses d'un Etat ne consistent donc pas dans les grandes possessions, ni même dans la livraison de beaucoup de marchandises, ni dans une certaine quantité d'or & d'argent, & encore moins dans un tas de papiers de Crédit, qui sont seulement un effet du luxe, comme les diamans ou pierres prétieuses en font l'ornement, mais dans la POPULATION (38). Augmentés-la par toute sorte de moyens, rendés la constitution physique & morale de l'homme la meilleure qu'il soit possible, donnés-lui pour cela l'activité propre, pour se procurer sa subsistance, & vous travaillerés utilement pour la conservation de l'Etat. Voilà la véritable CIRCULATION, & la vraie richesse de tout Empire, Royaume ou République.

C'est ce qu'un premier Ministre, ou un hom-

(37) Les habitans de *Suratte*, & autres peuples Asiatiques, que la Compagnie a pris à son service, & prend encore, sont des preuves de ce que je dis.

(38) Je ne suis pas le seul qui pense ainsi, il y a plusieurs celebres Auteurs qui pensent de même. Voyez entr'autres le *Livre della Moneta*, p. 153. &c.

me d'Etat doit toujours avoir en vue. Chaque individu contribuera alors par un travail honnette & journalier au bien de son semblable, & tous meneront une vie douce, agréable & tranquille, conforme aux usages & aux mœurs de chaque pays. C'est le vrai but où tous doivent tendre; (39) & si le local de chaque Etat differe de celui d'un autre, si les moyens pour y rendre les hommes vraiment heureux ne sont pas partout les mêmes, un chacun sera content & heureux dans les pays qu'il habite, & sous quelque Gouvernement qu'il vive, & aucune nation ne sera jalouse de l'autre, ni ne cherchera à lui nuire.

Pour que tout aille bien, il faut donc que chaque individu soit en état d'agir dans quelque pays que ce soit, y soit en activité, & qu'il y ait un équilibre parfait entre le besoin & le numéraire; c'est par ce moyen seul que tous les individus peuvent réciproquement contribuer au bien commun; car tout est enchaîné dans le cours des affaires humaines.

(39) V. *Entretiens de Phocion*, Edit. 1764. p. 157. & plusieurs autres, & les Remarques à la pag. 247. *Essai sur la nature du Commerce*, &c.

Mably *droit public de l'Europe*. Edit. 1777. T. III. p. 321.

Ces trois Ouvrages contiennent des élemens de politique & de commerce, qui méritent d'être lus par ceux qui s'occupent de ces objets.

Le corps de l'homme n'eſt pas moins détruit par la lenteur du mouvement du ſang, que par ſa trop grande rapidité, c'eſt par cette comparaiſon qu'on comprendra mieux ce qu'on doit entendre par le mot de CIRCULATION.

La Circulation, pour qu'elle ne cauſe pas du préjudice, doit donc avoir ſes bornes. Et il eſt prouvé par là, que le plus ſouvent nous embrouillons nos idées, en prenant les images pour la choſe même, & que nous confondons l'inſtrument de l'ouvrier avec ſon ouvrage. Je le repete, les métaux qui ſervent comme monnoie ſont une marchandiſe de luxe, & non pas de néceſſité. La monnoie n'eſt pas la richeſſe, mais ſon image, & ſa juſte meſure. Et ſi quelquefois les richeſſes paroiſſent ſe multiplier, à meſure que les eſpeces abondent, l'expérience nous prouve combien ces apparences ſont trompeuſes, & nous fait voir, que la vraie force d'un Etat ne conſiſte pas toujours dans le roulement d'un grand nombre d'eſpeces, & que ce n'eſt pas par là qu'on en peut démontrer la proſpérité (40).

Que le vulgaire nomme les eſpeces le nerf de la guerre, la baze d'une grande Puiſſance, le ſang du corps politique, le principal ſoutien de

(40) *Della Moneta.* p. 147.

la vie & de la félicité publique, cela eſt pardonnable : c'eſt l'effet de ſon ignorance, il confond l'image avec la choſe ; ces grands mots repaiſſent ſon imagination ſans éclairer ſon eſprit, & ſans remplir ſa bourſe ; mais que ceux qui ſe trouvent en poſte ſoient imbus de ces erreurs, voilà ce qui doit étonner.

Les eſpeces accumulées ſauverent-elles SARDANAPALE, CRÉSUS, DARIUS ou PERSÉE? La guerre ſe fait par le moyen des hommes, avec le fer & le canon, & non pas avec l'or ; ſi ce n'eſt par le moyen des traitres.

Si on remonte deux mille ans plus haut, on ne trouve pas dans l'hiſtoire ancienne, que des nations riches aient détruit une nation pauvre. Mais les exemples du contraire ſont en grand nombre. Les richeſſes des Babyloniens furent envahies par les Medes, nation alors très pauvre ; & ceux-ci par les Perſes, lorſque ces derniers étoient encore Barbares. Les Perſes à leur tour, à force de s'enrichir, perdirent leur bravoure & leur vertu. De même les Thraces & les Grecs. Ceux-ci, quoique pauvres, reſiſterent pourtant aux armes de DARIUS & de XERXES. Et les Grecs de l'*Aſie mineure* furent vaincus par l'or, & par leurs troubles inteſtins.

Sparte fut corrompue par ce prétieux métal,

& *Athenes* achettée & vendue au plus offrant. Ce fut alors que *Thebes* & la ligue Achéenne commencerent à avoir le dessus. La valeur de leurs soldats, & leur vertu, firent plus que tous les trésors, & que tous les arts d'*Athenes*. Peu de tems après, la pauvre *Macédoine* défit l'ancien & vaste Empire des Perses. Le fer triompha de l'or, & *Alexandre* avec ses boucliers de fer, vainquit l'armée de *Darius*, qui en avoit d'argent massif, & poussa ses conquêtes jusques dans l'*Inde* même. A mesure qu'on trouvoit de l'or, on alloit en avant. Mais dès qu'ALEXANDRE fut mort, les richesses opérerent dans son armée ce qu'elles opéreront vraisemblablement toujours, elles relacherent la discipline militaire des Macédoniens. *Rome* pauvre soumit la riche *Carthage*, avec bien d'autres Empires, Royaumes & Etats qui avoient été entre les mains des successeurs d'ALEXANDRE. Une fois parvenue à une extension trop illimitée, elle s'affoiblit, & les richesses furent le *nec plus ultra* de leur grandeur (41). Au contraire, les peuples Septentrionaux, sans or & sans arts, s'exerçoient journellement dans l'art de faire la guerre, & c'est avec ce seul thrésor qu'ils vinrent enfin à bout de détruire ce vaste Empire.

Nous

(41) *Della Moneta.* p. 147. & suiv.

Nous obſervons la même choſe dans des ſiecles plus voiſins du nôtre. Les Tartares ont plus d'une fois envahi la *Chine*, l'*Inde*, la *Perſe*, & détruit la puiſſance des Sarraſins. Les Suiſſes ſont encore le peuple le plus pauvre de l'*Europe*, mais en même-tems le plus vaillant. Depuis peu d'années ils ont établi des manufactures, qui occupent utilement les habitans, & dont les particuliers & l'Etat tirent des profits ſolides. Les Eſpagnols jouirent d'une réputation de valeur jusqu'à l'époque de la découverte de l'*Amérique*. L'argent, ce ſoi-diſant nerf des Empires, ne leur ſervit de rien vis-à-vis de leurs Ennemis. L'eſtomac ne digere pas l'or & l'argent. Les troupes Allemandes ont-elles vaincu les ci-devant Colons Anglois dans le Nord de l'*Amérique*? Enfin il n'y a que l'Affrique, où les Européens chrétiens vont encore acheter des hommes, qui n'en ont même que la figure, & qui ne ſont bons qu'à être Eſclaves.

INTRODUCTION

Aux ſix Chapitres ſuivants.

POUR traiter d'une maniere ſolide de l'origine de nos *Lombards*, de l'uſure ou de l'intérêt ancien & actuel de l'argent, & du crédit entre les particuliers, rélativement au commerce, il faudroit remonter aux Siecles du *moyen age*; préſenter non ſeulement un tableau de l'état où ſe trouvoit dans ce tems-là le commerce en Italie & en France, mais encore faire la deſcription des mœurs & des coutumes des hommes dans ces ſiecles reculés, pour ſe former une idée du taux exceſſif de l'uſure qui étoit pour lors en vogue, & afin de montrer par-là les raiſons qui donnerent lieu à ces établiſſements des *Lombards*, pendant les XII & XIIIme. ſiecles, dans les principaux endroits de l'*Europe*. Car comme il ne ſuffit pas de ſçavoir la datte d'un événement pour être au fait de l'hiſtoire, le Lecteur ſeroit de même peu ſatisfait, ſi on ſe contentoit de lui apprendre que l'origine des *Lombards* &c. ne remonte pas au-delà du XIIme. ſiecle. On voit ſouvent l'érection d'un établiſſement utile, mais preſque perſonne ne s'aviſe d'en chercher la cauſe. L'établiſ-

ſement des LOMBARDS doit ſon origine à une ſuite de maux compliqués, qui le rendit utile & néceſſaire dans le tems: c'eſt l'hiſtoire de ces maux, & des révolutions qu'ils cauſérent, qu'il faudroit ébaucher pour s'en former une idée juſte. Mais la nature de cet Ouvrage ne permet pas d'entrer dans ce détail. Cependant, comme il m'a fallu faire des Recherches pour me mettre à même de parler avec un peu d'exactitude ſur la matiere que j'ai entrepriſe, j'ai raſſemblé dans le Chapitre ſuivant le plus ſuccinctement qu'il m'a été poſſible quelques faits rélatifs aux grandes révolutions qui eurent lieu en *Italie* depuis la fin du cinquieme juſqu'au quinzieme Siecle, époque de la découverte du NOUVEAU MONDE, à laquelle le ſyſtême politique a été totalement changé en Europe.

Je préviens le Lecteur que ce récit n'eſt que très ſuperficiel, mais le peu que j'en dis ſuffira pour le moment, & ſervira à répandre de la clarté ſur ce qui me reſte encore à dire.

CHAPITRE II.

ABREGÉ DE L'HISTOIRE GÉNERALE DE L'ITALIE.

Depuis la fin du Vme jusqu'au XVme Siecle.

JUSQU'À l'époque (en 476) qu'ODOACRE, chef de différentes nations Barbares, vint fondre sur l'Italie, prit *Pavie*, *Ravenne*, &c. (1).

(1) Le désordre qui régnoit à la Cour des Empéreurs d'Occident facilita aux Barbares le moyen de se saisir de l'administration du Gouvernement en *Italie*.

Voyez SIGONIUS *Opera omnia de Occid. Imperio.* T. I. p. 550. &c. MURATORI. *Annali d'Italia.* T. III. p. 223. &c. *Abrégé Chron. de l'Hist. d'Italie.* T. I. p. 2. &c. MURATORI *Ant. Ital. Med. Ævi.* Diss. 1. *Hist. du Bas Emp. par le* BEAU. T. VIII. p. 102. &c. *Ravenna dominante di T. F.* DAL CORNO. p. 92 & 93.

Odoacre connoissoit l'état de l'Italie & la foiblesse de l'Empire, dès avant sa descente. Il vint des pays qu'on appelle aujourd'hui le *Brandebourg*, la *Poméranie*, la *Livonie*, l'*Autriche*, & la *Hongrie*, avec une armée formidable d'*Herules*, de *Turcilinges*, de *Skirhes*, de *Ruges*, & d'autres Barbares. Il se fit proclamer Roi d'*Italie* le 23 Avril 476. & tint sa Cour, ou fit sa résidence à *Ravenne*, ville alors très florissante, riche & forte. ODOACRE, quoique Arien, ne changea rien dans le culte, ou ne préjudicia en rien la Réligion Catholique. Il ne molesta ni les Evêques ni les Eglises des Catholiques. Voyés l'*Art de vérifier* les dates, & les Annales d'Italie. T. I. p. 226.

l'Empire d'Occident avoit été gouverné selon les mœurs & les coutumes des Romains, du moins depuis le régne de CONSTANTIN LE GRAND (2); ensuite sous les régnes

(2) On sçait que *Constantin* ayant embrassé ouvertement la Religion Chrétienne au commencement du IVme Siecle, forma le dessein de quitter l'*Italie*, & de transférer le siége de l'Empire de *Rome* à *Byzance*. Cette démarche, & le partage qu'il fit avant sa mort de l'Empire entre ses fils, au lieu d'affermir l'Empire, ne servit qu'à diviser & à démembrer cette vaste & immense domination. Voyez Hist. de la décadence & de la chute de l'Empire Romain par M. *Gibbon*. Nonobstant cette translation de la résidence de l'Empéreur, Rome conserva encore long-tems après son ancienne splendeur. Voyez *les Annales* de MURATORI. T. III. p. 35 & 36. où on lit les paroles suivantes, sous l'an 409: „ Je ne saurois m'empêcher de faire ici en passant le récit d'un fait qui mérite attention, & pour la conservation duquel nous avons l'obligation à OLYMPIODORE, écrivain contemporain, grec & payen, dont FORIO nous a transmis quelques fragmens de ses Ouvrages, parmi lesquels se trouve un monument rélatif à l'état dans lequel se trouvoit la grande ville de *Rome* lorsqu'elle fut surprise par ALARIC. Il rapporte, que dans chaque grand Palais qu'il y avoit alors dans *Rome*, on y trouvoit ce qu'on auroit eu de la peine à trouver dans une ville médiocre, c'est-à-dire, un *Ippodrome*, ou emplacement pour la course des cheveaux, des grandes places ouvertes, ou des marchés, des Temples, des fontaines, & plusieurs bains. Ce qui donna lieu à ce vers latin d'Olympiodore :

Est urbs una domus: Mille urbes continet una urbs.

c'est-à-dire, chaque maison compose une ville: Mille villes se trouvent dans cette seule ville.

Il ajoute, que les *Thermæ*, ou les bains publics, étoient d'une étendue prodigieuse. Il y avoit, entr'autres, celui d'ANTONIN, qui contenoit 1600 Bancs de marbre poli. Que les murs de *Rome*,

des *Oſtro Goths* (3), & encore plus ſous ceux des *Langobards* (4) & des *Francs*, les vil-

meſurés par AMMONIUS du tems que les Goths pour la premiere fois aſſiégerent cette ville, avoient 21 milles de circonférence.

Le même OLYMPIODORE a encore écrit, que pluſieurs maiſons ou familles Romaines avoient quatre millions d'*oro* de revenu de leurs biens, ſans y comprendre le froment, les vins, & autres fruits de la terre. Que le prix de ces derniers étoient évalués, année commune, aux environs du tiers dudit Capital. D'autres familles avoient un million & demi de revenu. Que PROBUS fils d'Alipio, du tems de JEAN le tyran, (l'an 424 de J. C.) avoit dépenſé un million & deux cent mille *nummi d'or*. (Ces Eſpeces, ſelon l'évaluation de MURATORI, étoient de la valeur d'un *Scudo* romain, ou à peu près d'un ducat d'or ou florin d'or, valant au deſſus de 5. de nos florins d'argent.) Que SIMMACHUS l'Orateur, qu'on comptoit parmi les Sénateurs, & qui poſſédoit un patrimoine moyen, lorſque ſon fils obtint la Préture (ce qui arriva avant qu'ALARIC ſaccageât *Rome*) avoit fait une dépenſe de deux millions à l'occaſion de ſon entrée publique. Et depuis, MAXIME, un des plus riches & des plus fortunés d'alors, lorſque ſon fils devint Préfet, en avoit fait une de quatre millions, parce que c'étoit alors la coutume que les nouveaux Préfets donnaſſent pendant ſept jours conſécutifs des fêtes de réjouiſſance, en ſpectacles & autres divertiſſemens. "

Mais comme ce détail m'entraineroit trop loin, je me bornerai d'orénavant, dans la plus grande partie des Notes de ce Chapitre, à citer les Auteurs que j'ai conſultés ; & celles qui ſeront un peu longues, ſerviront à répandre de la clarté ſur des objets ou ſur des événemens plus importans.

(3) *Art de vérifier les dates*, p. 357 & 359.

(4) L'*Italie* rentrée ſous la domination immédiate des Empereurs, fut gouvernée d'abord par NARSÉS, & cela depuis l'an 553 juſqu'à ſa mort en 567. Enſuite par ſes Lieutenans juſqu'à l'arrivée de ſon ſucceſſeur en 568, c'eſt-à-dire de LONGIN, qui gouverna ſous le nom d'*Exarque*, titre que l'on donnoit auſſi au Gouverneur de l'*Afrique*; *Narſès* avoit eu le titre de Duc. —— Ces Gou-

verneurs résidoient à *Ravenne*, & c'est pourquoi ils sont nommés & connus dans l'Histoire sous le nom d'*Exarques* de cette ville. On peut voir ce qui est écrit là-dessus dans la *Chron. d'Italie.* T. I. p. 153. Ce fut dans la même année 568 qu'Alboin, Fils d'Haudoin, Xme Roi des Lombards (*Longobards*) qui étoient hors de l'*Italie*, & de Rodelinde fille de Théodahart, & niéce par sa mere Amalfrede de Théodoric, Roi des Ostro-Goths, sortit de la *Pannonie* le lendemain de Paques 2me Avril 568, à la tête d'une armée composée de Lombards, de Gépides de Bulgares &c. entra en *Italie* par la *Vénétie*, dont il prit presque toutes les villes; de là il passa en Ligurie s'empara de *Milan* le 4 Septembre 569. fit rapidement la conquete du reste du pays, & ne trouva que *Pavie* qui lui résista. Cette place ne se-rendit que l'an 572. après un siége de 3 ans, pendant lequel il subjugua l'*Emelie*, une partie de la *Toscane*, l'*Ombrie* & le Duché de *Bénévent*. Alboin termina enfin le cours de ses conquêtes avec celui de ses jours le 28 Juin 573. Voyés Muratori. Toutes ces conquêtes furent ensuite partagées en différens Duchés, qu'il avoit distribués aux officiers qui l'avoient le mieux servi. Alboin eut deux femmes, Clodosuinde fille de Clotaire I. Roi de France, qui ne lui donna point d'enfans, & Rosemonde fille de Kunimond Roi des Gépides, qu'il avoit tué de sa propre main dans une bataille. Forcée par son époux de boire dans le crane de son pere, dont il se servoit au lieu de coupe, cette Princesse se vangea en le faisant assassiner. Voyez l'*Art de vérifier les dates*. p. 362. Il paroit, par le partage qu'il fit de ses conquêtes que le Gouvernement des Lombards dans son origine étoit plus féodal que celui des *Ostro-Goths*, — & que depuis son régne on peut dire, sans crainte de s'égarer, que ce Gouvernement étoit le même que celui qu'ils avoient eu dans la *Germanie*, ce qui va être confirmé incessament. Il paroit que ses Successeurs sont aussi montés sur le trône par voie d'élection.

Cleph, ou Clephon, élu au mois d'Août 573 massacré après un régne de 18 mois.

Autaris, ou Autharic, fils du même, parvenu à l'âge de majorité, fut élu en 584. pour successeur de son pere. Peu de tems après son avénement au Trône, il confirma les Ducs dans leurs Duchés, moyennant la moitié de leurs revenus, qu'ils s'obligérent

les d'Italie (5), excepté celles qui étoient à lui payer, & à la charge du service nommé depuis FÉODAL. Telle est proprement l'origine des fiefs. Voy. *Art de vérifier* &c. p. 362. AUTARIS meurt de poison à *Pavie* le 5 Septembre 590 sans laisser d'enfans.

AGILULPHE, ou AGON, lui succéda en Mai 591. Il épousa Théodolinde, veuve d'AUTARIS, Princesse respectée des Lombards. Elle étoit Catholique, & ce fut par elle que son mari passa de l'Arianisme à la Catholicité; une grande partie de la Nation imita son exemple.

Au reste, voici les noms de ceux qui ont régné après lui.

An. 615. ADALOALD, ou ADOALD.
625. ARIOALD, ou ARIWALD.
636. ROTHARIS.
652. RODOALD.
653. ARIBERT, ou ARIPERT I.
661. BERTHAVIT, ou PERTHAVIT, & GODEBERT, ou GONDEBERT.
662. GRIMOALD.
671. PERTHAVIT est rétabli.
An. 686. CUNIBERT.
700. LUITPERT.
701. RAGIMBERT I.
701. ARIBERT II.
712. ANSPRAND.
712. LUITPRAND.
744. HILDEBRAND.
744. RATCHIS.
749. ASTOLPHE.
756. DIDIER dernier Roi de Lombards.

Celui-ci s'étant brouillé en 772 avec le Pape ADRIEN, au sujet des villes de *Ferrare*, de *Faenze* & de *Commachio*, qu'il avoit prises & dont il refusoit de se dessaisir, ADRIEN, à l'exemple de ses prédécesseurs, a recours au Roi des François. CHARLEMAGNE passe les Alpes, prend *Pavie* au mois de May 774. après un siége de 6 mois, fait prisonnier le Roi DIDIER qui s'y étoit renfermé, & l'envoie en *France*, où il acheva saintement ses jours dans le Monastere de *Corbie*.

Ainsi finit le Royaume des Lombards en *Italie*, où il avoit duré l'espace de 206 ans. Voyez l'*Art de vérifier* &c. p. 371.

(5) CHARLE MARTEL ayant été déclaré *Patrice* dès l'an 741.

ſoumiſes au Pape, étoient gouvernées chacune par le Sénat, la Nobleſſe & le peuple Romain, devint tacitement le protecteur de ceux qui étoient attachés aux vues politiques du Pape GREGOIRE III. & des gens d'Egliſe.

En 753. PEPIN, & ſes fils CARLOMAN & CHARLES, furent encore revêtus du titre ou de la dignité de *Patrices* des Romains. Les Papes, à ce qu'il paroit, n'eurent alors d'autre intention, que de leur tranſporter l'autorité que les *Exarques* de *Ravenne* avoient eue juſque-là ſur eux; c'eſt-à-dire, qu'ils les choiſirent pour être leurs Gouverneurs généraux, ſous l'autorité de l'Empire.

Enfin CHARLES ſon fils, connu ſous le nom de CHARLEMAGNE, obtint en 774 par le droit de conquête le Royaume des Lombards, & fut proclamé comme Roi après la priſe de *Pavie*. Il commença dès-lors à ſe qualifier *Roi des François & des Lombards*, ajoutant à ces titres celui de *Patrice des Romains*. On ſait qu'il fut couronné l'an 800 à Rome en qualité d'Empereur d'Occident.

Voici les Rois & Empereurs de cette race qui ont régné depuis *Charlemagne* en *Italie*.

Empereurs	Rois
LOUIS le débonnaire depuis 813.	BERNARD 812.
ſeul Empereur & Roi depuis 818,	meurt en 818.
qu'il déclare ſon fils ainé.	LOTHAIRE.
meurt en 840.	
LOTHAIRE I. Empéreur, couronné en 823, ſuccéde à ſon pere en 840, & ſon fils	LOUIS II. 844.
meurt en 855.	
LOUIS II. en 855.	
meurt. . . 875.	

CHARLES II. dit le chauve en 875.
meurt au pied du Mont-Sénis le 6 Octobre 877. n'ayant régné comme Empéreur qu'un an & 9 mois. L'Empire vaqua trois ans après ſa mort.

par leurs Comtes (6), ou *Gastaldi* (7), lesquels, avec d'autres Magistrats d'un moindre rang (8), avoient la direction des guerres, & administroient la justice au peuple (9). Ces Comtes étoient subordonnés aux Marquis (10) ou aux Ducs (11), que les Rois ou Empéreurs établissoient pour le Gouvernement de toute une Province, d'un Marquisat, ou d'un Duché (12).

Pendant le tems que les Barbares & les Francs (13) régnerent en Italie, ils avoient

CHARLES le gros, ou le gras, fut couronné Empéreur le jour de Noël 880 par le Pape JEAN VIII. Il mourut le 12 ou 13 Janvier de l'an 888. étranglé, disent quelques uns, par ses propres domestiques. Voyez, *Abrégé Chron.* & l'*Art de vérifier les dates*, &c.

Après la mort de CHARLES le gros commencerent en *Italie* des calamités innombrables, qui en partie semées dans l'*Allemagne* & dans la *France*, jetterent dans la *Lombardie* & les Provinces voisines de si profondes racines, que l'*Italie* devint le théâtre de la discorde & de la guerre. L'ignorance & la barbarie s'accrurent de plus en plus; la corruption des mœurs ne connut plus de frein & régna non seulement parmi les Séculiers, mais aussi parmi les Ecclésiastiques. Desorte que depuis ce tems-là l'histoire d'Italie nous montre le *Siecle de fer*, & un pays devenu, pour ainsi dire, un marché public de vices & de calamités. Voyez, *Annali de* MURATORI. T. V. p. 179.

(6) MURATORI, *Antiq. Ital. Med. Ævi. Diss.* 8 & 45.

(7) Diss. 10 & 45.

(8) Idem. ibid. ——

(9) Idem. 10 & 31.

(10) Idem. 6 & 45.

(11) Idem. 5 & 45.

(12) Idem. 5. 6. & 8.

(13) Idem. 22.

établi une espece de Gouvernement réglé. Ils avoient leurs loix & des usages qui leur étoient propres (14), ou qu'ils trouverent établies parmi les peuples dont ils étoient devenus les maitres (15). Sous les *Langobards*, & sous le régne de CHARLEMAGNE, le St. Siege, & ce qui en dépendoit, se trouvoit pour lors encore dans des bornes raisonnables (16). Mais sous ses successeurs, & après la mort de l'Empéreur CHARLES LE GRAS, arrivée en 888 (17), la race légitime de CHARLEMAGNE étant éteinte (18), les PAPES profiterent de la foiblesse des Empéreurs, & le Gouvernement Féodal empirant de jour en jour, on se trouva dans un état anarchique (19); de sorte qu'à la dite époque, l'*Italie* se divisa en plusieurs parties séparées, qui ensuite furent soumises à plusieurs Souverains (20). Les calamités causées par ces divisions intestines, furent encore augmentées par les incursions fréquentes, & par les conquêtes que les Sarrasins & les Arabes

(14) MURATOR, *Antiq. Ital. Med. Ævi. Diss.* 22.

(15) Idem. 22.

(16) *Annales d'Italie*, T. IV. V & VI. *Chron. d'Italie.* MILLOT. *Hist. Moderne* T. II.

(17) Idem. ———

(18) L'*Art de vérifier les dates* & MURAT. *Diss.* 54.

(19) *Annali d'Italia* & *Chron. d'Italie.*

(20) L'Art de Vérifier les dates p. 434. & Annales d'Italie Tom. V. p. 180 & suiv.

(21) venus du midi, & les Normands du côté du Nord (22), aussi par mer, firent dans la Pouille, dans la Calabre, dans la Sicile, & sur les côtes méridionales de l'*Italie*. Mais tout ceci n'étoit encore rien, en comparaison des déprédations réitérées que les *Huns*, qui habitoient alors la *Pannonie* (aujourd'hui la *Hongrie*) firent dans la *Lombardie* pendant le courant du XIme Siecle (23).

Par ce récit succinct, on conçoit facilement à quel dégré de confusion & de misere les choses durent se trouver parmi les habitans de l'*Italie* (24). Ce fut, pour ainsi dire, pendant cette même période, qu'à cause des différends qui naissoient journellement sur les Elections des Princes, que les Grands & les Gens de l'Eglise vouloient mettre à la tête des Gouvernemens; qu'on vit naître les factions & les cabales au dedans; & les guerres au dehors augmenterent les maux à un tel point, que non seulement il n'y avoit plus de sureté publique, mais qu'en même-tems on perdit même la vénération qu'on avoit eue ci-devant pour les loix. La confusion régnoit par tout, le droit

(21) *Annales d'Italie*, T. IV & V.
(22) ——— T. V.
(23) ——— T. V.
(24) ——— & T. VI.

du plus fort y tenoit lieu de loi, & en effet on n'en reconnoiſſoit point d'autre (25.)

Heureuſement pour les habitans de l'*Italie* que le commerce, qui avoit tiré pour ainſi dire la République de *Vénise* du néant, & qui l'avoit élevée à un dégré étonnant de puiſſance & d'éclat, avoit frappé les eſprits, & influé (26) ſur l'induſtrie des habitans qui ſe trouvoient dans les grandes villes, nommément dans l'Etat de *Gènes*, & dans quelques villes de la *Lombardie* (27), entr'autres ſur ceux de *Piſe*, de *Lucques*, mais ſurtout ſur ceux de *Florence* & de *Milan* (28). Cet événement excita les habitans de ces villes à faire des efforts pour ſe rendre indépendans (29), & pour briſer les chaînes de ces petits tyrans, ou Seigneurs Vaſſaux, qui étoient dans le voiſinage des villes, & qui en tenoient les habitans ſous le joug (30).

La première occaſion ſe préſenta à *Milan*, lorſque l'Archevêque Landulfe, en qualité de Comte, ou plutôt comme Gouverneur de

(25) *Annali d'Italia*, T. V. & VI.

(26) Murat. *Ant. Ital. Med. Ævi.* Diſſ. 30.

(27) Idem. Diſſ. 16. 24. 25 & 30.

(28) Idem. Diſſ. 45. *Script. Rer. Ital.* T. IV & VI. Sigonius. Lib. X.

(29) Idem &c.

(30) Idem. Diſſ. 54. Des Princes & Tyrans d'Italie.

cette ville de la part du Souverain (31), y devint tellement odieux, que le peuple se souleva, & prit les armes. La Noblesse se déclarant pour l'Archevêque, il se donna dans la ville plusieurs combats, où le peuple eut toujours le dessus. Cet événement arriva vers l'an 991 (32). *Crémone* suivit de près cet exemple (33), & ensuite plusieurs autres villes.

L'éloignement des Empéreurs d'*Allemagne* (34), surtout ceux des Maisons de *Franconie* & de *Suabe* (35), les divers différends entre les CHEFS du St. Siege & HENRY IV, HENRY V & CONRAD III (36), qui donnerent lieu aux factions des *Guelfes* & des *Gibelins* (37), les treves de Dieu, ou du Seigneur (38),

(31) MURATORI. *Annali.* T. V. p. 489 & 500.

(32) Idem. p. 490.

(33) Idem. pag. 491.

(34) Idem. T. V. & VI. *Antiq. Ital. Medii Ævi.* Diss. 45. &c.

(35) L'*Art de vérifier les dates*, & MURATORI, *Annali.* T. V. & VI.

(36) MURATORI. *Annali.* T. VI.

(37) Idem. & *Antiq. Ital. Medii Ævi.* Diss. 51. qui traite de l'origine & du progrès des factions des *Guelfes* & des *Gibelins*.

(38) MURATORI. *Antiq. Ital. Medii Ævi.* Diss. 23. Ces Trêves, nommées *Tregua de Dio*, dont l'origine venoit des guerres privées qui eurent lieu au X & XI. Siecles, commencerent à avoir lieu vers l'an 1031. Dans l'Ouvrage des *Variations de la Monarchie Françoise* on les nomme aussi *Treves du Seigneur*. T. II. p. 280, 324. ce qui me semble plus propre, parce qu'à cette occasion le Saint Sacrément étoit exposé. Voyés encore les *Annales* de

les Répressailles (39), l'abolition de l'Esclavage (40), & au milieu de tout cela la fameuse entreprise des Croisés (41), tout cet ensemble, dis-je, donna l'essor aux peuples des villes d'*Italie*, & en particulier à ceux qui contribuoient le plus à exciter & à favoriser l'industrie (42). On y rétablit insensiblement les Communautés des villes sur un pied plus respectable qu'auparavant, & les Bourgeois parvinrent par là à y introduire une administration, qu'on n'y avoit pas connue depuis la fin du IXme Siecle (43). Aussi les Arts d'agrément

MURATORI. T. VI. &c. ROBBERTSON. *Introd.* à l'histoire de CHARLE-QUINT.

(39) MURATORI. *Antiq. Ital.* Medii Ævi, Diff. 55. qui Traite des *Répressailles*.

(40) Idem. Diff. 14. qui traite de l'économie des *Esclaves du moyen âge*. Au XII & XIIIme siecles la condition d'esclave devint rare, & s'évanouit entiérement au XIVme siecle en *Italie*. Voyés encore *Rer. Ital.* T. XVIII. & les *Annales de* MURATORI.

(41) MURATORI *Annali*. T. VI. ROBBERTSON. DU CANGE Gloff. au mot *Crucem assumere*.

(42) MURATORI *Antiq. Ital. Medii Ævi.* Diff. 24. 25. & 8c. qui traitent des ARTS & du COMMERCE du *moyen âge*. Voyés encore les Histoires de *Vénise*, de *Pise*, de *Florence* &c. On y voit le progrès que fit l'industrie aux XI. & XIIme. siécles. Celui qui voudroit prendre la peine d'en faire une Histoire suivie, rendroit, selon moi, un grand service à la Littérature. Si j'avois assez de tems à moi, & assez de talens, je m'en occuperois volontiers. Ceux qui n'ont point ces Histoires séparément, les trouveront toutes dans le *Rer. Ital.* de MURATORI.

(43) MURATORI. Antiq. Ital. Medii Ævi. Diff. 18. ou cette matiere se trouve amplement détaillée dans les Diff. 50. 52 &c.

(44) & les Sciences revinrent ſur le théatre (45); la Chévalerie, toute giganteſque qu'elle étoit (46), contribua de ſon coté à animer fortement les eſprits de l'un & de l'autre Sexe pour les entrepriſes héroïques, & même pour les choſes d'agrément (47).

La forme du Gouvernement de ces villes n'étoit pas par tout uniforme: le Gouvernement des unes étoit proprement Ariſtocratique, dans d'autres

(44) MURATORI Diſſ. 44. où ſe trouve une ample deſcription du progrès que firent les Lettres après l'an mille, ainſi que de l'érection des ECOLES & des UNIVERSITÈS publiques.

(45) DEL BORGO *Diſſ. Sull. Origine della Univerſita Piſana.*

(46) MURATORI. Antiq. Ital. Medii Ævi. Diſſertation qui traite de la CHEVALERIE, & de l'inſtitution de ce que nous appellons ARMOIRIES, ou art Héraldique.

(47) *Mémoires* ſur l'*ancienne Chévalerie* par M. DE LA CURNE de SAINTE PALAYE. Parmi les Chévaliers, les jeunes gens qui ſortoient de l'enfance étoient connus ſous le nom de *Pages*, de *Varlets*, ou *Demoiſeaux*, noms quelquefois communs aux *Ecuyers*. Les fonctions de ces Pages n'étoient gueres diſtinguées des ſervices ordinaires des domeſtiques auprès de la perſonne de leur maitre ou de leur maitreſſe. Ils les accompagnoient à la chaſſe, dans leurs voyages, dans leurs viſites ou promenades, faiſoient leurs meſſages, & même les ſervoient à table, & leur verſoient à boire. Les premieres leçons qu'on leur donnoit, regardoient principalement l'AMOUR DE DIEU & DES DAMES, c'eſt-à-dire, la RELIGION & la GALANTERIE. Si l'on en croit, continue M. de SAINTE PALAYE, la Chronique de *Jean de Saintré*, c'étoient ordinairement les Dames qui ſe chargeoient du ſoin de leur apprendre en même-tems leur CATHÉCHISME & l'ART D'AIMER &c.

tres Démocratique, & dans d'autres il étoit mixte, c'eſt-à-dire, un mélange de l'un & de l'autre. Mais toutes ces villes s'accordoient en ceci, qu'elles fonderent des eſpeces de Républiques ſéparées, qui s'arrogerent le droit de faire des Ligues, des Alliances & la Guerre, en un mot elles firent tout ce qui ordinairement a lieu dans des villes libres (48). Les

(48) Dès que pluſieurs villes d'*Italie* ſe furent miſes en liberté, & eurent pris la forme de République, avec tous les droits du Gouvernement des affaires politiques, de faire la paix & la guerre, d'adminiſtrer la juſtice au peuple, de contenir la puiſſance des Grands ; de punir les ſéditieux, & de faire des Alliances avec les villes voiſines pour le bien commun, elles commencerent, à l'imitation de la République Romaine, à créer des CONSULS, dans la perſonne deſquels réſidoit la puiſſance ſuprême & le ſoin du Gouvernement.

Il ne faut pas perdre de vue, que même au commencement du dixieme ſiecle on voyoit encore les CONSULS ſubſiſter dans la célebre ville de *Rome.* Quoique leur emploi & leur pouvoir fût très différent de celui des anciens CONSULS, on ne nommoit cependant pour remplir ces poſtes que des perſonnes illuſtres, & qui étoient en grande conſidération. Il y en avoit même d'un rang différent, & c'eſt ce qu'on peut obſerver par certains faits, qu'on trouve dans les Hiſtoires des différentes villes avant & après l'onzieme ſiecle.

En 990. il y avoit dans la Ville de *Ravenne* pluſieurs Conſuls. Voyés la Diſſ. XXXI. de MURATORI. dans la Préface aux Loix des *Longobards.* (Voyés T. I, 2e. partie du *Rerum Ital.*) On y trouve un plaidoyer de l'an 1015. où il eſt ſait mention des Conſuls de *Ferrare.* Et dans la Chronique de *Farfa*, aux environs de ce temslà, on y voit des Conſuls Romains. Mais les Conſuls des villes Italiennes, depuis qu'elles s'étoient érigées en Républiques, étoient d'une claſſe plus diſtinguée, parce que c'étoit à ceux-ci qu'étoit

factions qui eurent pour lors lieu aboutirent

déférée la principale Autorité, & la régie des affaires publiques. Liſés ce que MURATORI dans l'endroit cité ci-deſſus, y ajoute pour appuier ce qu'il avance. D'où il conſte, que dans *Rome* en 1156. on éliſoit ſeulement trois Conſuls, pris des trois claſſes du Peuple. Mais ceci paroît encore ſujet à quelque conteſtation, parce qu'en obſervant ce qui avoit lieu dans les autres villes, il ſemble que chaque ville ſe gouvernoit là-deſſus différemment. Les unes en avoient deux, d'autres quatre, & encore d'autres un nombre plus grand. Car on trouve que dans la ville de *Lucques* à l'occaſion de la paix en 1124. il y eſt fait mention de ſoixante Conſuls. Dans l'an 1126. il y en avoit pluſieurs dans *Mantoue*. Dans le même XII. Siecle il y en avoit douze dans la ville de *Bergame*. En 1102. *Genes* fut gouvernée par quatre Conſuls, & même par ſix. En 1145. ſelon CAFFARO, il y en avoit dans la ditte ville quatre qu'on nommoit *Conſuls des Communes*, & huit pour adminiſtrer la juſtice & faire exécuter les loix. En 1160. *Conſules de Communi quatuor* & de *placitis octo*. Et dans les années ſuivantes on y vit cinq Conſuls des Communes, & huit pour décider les affaires en litige & adminiſtrer la juſtice, auxquels, à cauſe de leurs fonctions, on donna le nom de CONSULES JUSTITIÆ.

Ces Conſuls du premier rang nommés chez les Génois *Conſuls des Communes*, étoient nommés ailleurs CONSULES MAJORES. Voyés les Statuts de *Piſtoie* &c. A *Modene* dans l'année 1142. il y avoit au moins ſept Conſuls. Dans ce tems même, par une *Donation* d'un canal cédé par RIBALD EVEQUE & par les Conſuls de *Modene*, on obſerve que le Gouvernement étoit entre les mains du Prélat & des Conſuls, & que le premier y tenoit le premier rang. Cette piece ſurtout mérite attention, & eſt même néceſſaire pour comprendre à fond les Gouvernemens de ces villes dans ces anciens tems. Mais cette forme varioit alors déjà dans d'autres Villes & Républiques, où le Chef du Peuple n'étoit pas répréſenté par une ſeule perſonne aſſiſtée de ſon Conſeil, mais où le pouvoir ſuprême pour le temporel réſidoit dans le Corps entier des citoyens, ainſi que je l'ai déjà dit.

Il paroit auſſi que cette Dignité n'étoit pas concentrée dans les

en quelques endroits à introduire une eſpece

ſeules Villes de nom, car à la fin du onzieme ſiecle, & même après, on trouve qu'il eſt fait mention du poſte de Conſuls dans les Régiſtres, & dans les Chartres des Chateaux & des Villages; deſorte que le titre ou le nom de Conſul devint ſi commun, que tout petit Chateau, Terre & Village avoit ſes Communes ou ſes droits Municipaux, quoique ſous la domination des Princes, ſoit Séculiers ſoit Eccléſiaſtiques: tous les Chefs de ces lieux étoient nommés CONSULS. Voyés encore ce que MURATORI cite pour prouver ce qu'il a écrit là-deſſus. ——

Au reſte j'ai obſervé que dans la République de *Genes*, on trouve *Conſules Communes*, *Conſules Placitorum*, *Conſules civium* & *Foritanorum*. Et dans *Milan*, *Modene*, *Ferrare*, & en d'autres endroits, *Conſules Mercatorum*. Ce qui démontre clairement que les Conſuls ſe trouvoient alors non ſeulement à la tête des Gouvernemens de ces Républiques, mais encore à la tête des Communautés & des Corporations établies dans les Villes. Je dirai encore quelques mots là-deſſus plus bas.

En attendant il eſt bon d'obſerver ici, qu'outre la Dignité de Conſul, ces Républiques, tant grandes que petites, lorſque la diſcorde commença à régner parmi les citoyens, par l'eſprit de cabale & par les factions qui étoient ſi communes dans ces ſiecles, les citoyens & les Conſuls même ſe trouvoient obligés d'élire, pour peu de tems, une eſpece de Souverain. On choiſiſſoit pour cela une Perſonne dont la prudence étoit connue, & jouiſſant d'une bonne rénommée. On le prenoit ordinairement d'une Ville voiſine, afin qu'il fut entiérement impartial, & qu'il put mieux par là juger des différends qui ſubſiſtoient parmi ceux qu'il devoit gouverner. On donna en général à ces eſpeces de Gouverneurs, ou de Supérieurs, le nom de PODESTA; nom qui dans les Mémoires de ces temps-là ſe trouve ſouvent écrit, tantôt au maſculin, & tantôt au féminin. Il ne faut pourtant pas en inférer que cette Dignité fut nouvelle, car elle étoit d'un âge bien antérieur. PLINE en fait mention Liv. 29. Chap. 4. & il entendoit par-là le premier Magiſtrat du Peuple. SUETONE en fait auſſi mention dans la Vie de *Céſar*, & encore dans celle de *Claude*. JUVENAL en parle

de Gouvernement, qui approche aſſez du des-

auſſi *Sat. X. vers* 99. Voyés encore les autres preuves que MURATORI cite.

L'Emploi ou l'office de PODESTA, ou POTESTAT, ne duroit ordinairement que 6 où 12 mois. Alors on revenoit aux Conſuls, ou bien on choiſiſſoit d'autres Perſonnes. Et ce n'étoit qu'à cauſe de leur mérite bien reconnu que quelquefois, mais rarement, on les laiſſoit plus de 12 mois dans cette charge éminente. La coutume ordinaire étoit d'en avoir deux, dont l'un gouvernoit pendant les ſix premiers mois, & l'autre les ſix ſuivants. On obſerve auſſi que ces ſortes de Perſonnes, outre leur ſageſſe reconnue, étoient décorées de quelques marque de diſtinction, comme du titre de *Chévalier*, &c. Auſſi trouve-t'on bien rarement dans l'Hiſtoire quelqu'un d'entre ces *Poteſtats* qui n'ait eu quelque titre ou marque de diſtinction. Les Hiſtoires du XII & XIII. Siecles ſont remplies de ces ſortes d'exemples. Car pendant la faction des *Guelphes* & des *Gibelins* on eut ſouvent recours à ce moyen pour appaiſer les eſprits ſéditieux. Il eſt vrai qu'alors on les prenoit tantôt dans l'un & tantôt dans l'autre parti: mais du moins par cet expédient, on parvenoit à faire régner la tranquillité, parce que le parti dominant avoit le Gouvernement ſuprême en main. Outre cette Dignité, il y en avoit dans ces Siecles encore d'autres, nommément celle de CAPITAINE GÉNÉRAL, c'étoit le Chef du Peuple. Celui-ci ordinairement étoit auſſi un étranger & pris d'un endroit, ou d'une Ville voiſine. C'étoit, pour parler le langage Romain, un vrai TRIBUN DU PEUPLE, c'eſt-à-dire, un Magiſtrat revêtu d'une ample autorité, pour mettre le Peuple à l'abri contre l'inſolence des Nobles & des Grands. Ceux-ci étoient de même en Poſte pendant 6 ou 12 mois. Par la ſuite du tems on en élut d'autres, qui étoient proprement les CAPITAINES de GUERRE, ou Chefs des troupes, & auxquels devoient obéir toutes les troupes de Terre & Etrangeres. Voyés encore ce que MURATORI rapporte là-deſſus. Il cite même des exemples, pour faire voir que dans certaines Villes il y avoit deux Palais, dont l'un étoit appellé le *Palais des Communes*, où demeuroit le POTESTAT, & l'autre le *Palais du Peuple*, où réſidoit le CAPITAINE.

Mais comme nonobstant cela les Gouvernemens de ces tems-là étoient souvent sujets à des changemens notables, on vit aussi bientôt naitre l'institution des *Prieurs* & des *Gonfaloniers*, auxquels l'Etendard du Peuple étoit confié.

Les POTESTATS avoient aussi auprès d'eux quelques hommes sages, pour les assister dans les fonctions du Gouvernement, & sans le Conseil desquels ils ne pouvoient terminer aucune affaire de quelque importance. Ceux-ci étoient nommés *Consiglieri*, *Savi*, ou *Anziani*.

Dans les endroits où le Peuple avoit le Gouvernement en mains, il s'élisoit en outre un *Président*, à qui on donnoit le nom d'ABBÉ ou de *Pere* du PEUPLE. Cette sorte de Magistrature eut spécialement lieu dans *Genes* & dans *Plaisance*. Il ne faut pas oublier, que dans certaines calamités on élisoit en outre une espece de *Dictateur* sous le nom de DOGE, en laissant pourtant subsister en tout les autres Colléges en vigueur. Outre ce qui a eu lieu là-dessus pour ainsi dire de tout tems chez les Vénitiens, on en trouve des exemples chez les Génois, les Pisantins, & encore en quelque maniere chez les Florentins.

Voilà en abregé une esquisse de cette espece de Gouvernement, qui a eu lieu dans quelques Etats libres de l'Italie entre le XI & le XVme. siecle : je l'ai donnée le plus succinctement qu'il m'a été possible. Ceux qui savent jusqu'à quel point le Commerce a été cultivé dans les plus grandes Villes d'Italie pendant ces quatre siecles, trouveront son origine dans cet esprit de liberté qui régnoit parmi ces habitans : où il n'y a point de liberté, le Commerce y est nul : le despotisme enfouit tous les talens, & coupe bras & jambes à l'industrie.

La liberté fut donc le Berceau du Commerce des Villes d'Italie. Dès que cette liberté se fut répandue dans plusieurs villes, il fallut, pour soutenir cette nouvelle forme de Gouvernement, l'appuier dans ses moindres parties. On commença donc par exciter & soutenir l'Industrie par toute sorte de moyens. On comprit très-bien que cette industrie devoit être fondée sur le principe ou sur la baze de la *Propriété*.

Pour l'assurer d'une maniere efficace, on créa les CONSULS DES MARCHANDS, dont les noms sont aujourd'hui si connus, mais qui ne sont maintenant, pour ainsi dire, que des especes de Ministres

potiſme (49). Elles ſoumirent à leurs volontés

des Etats Commerçans qui réſident dans des Ports de mer chez l'Etranger.

Mais dans ces anciens tems cet office étoit bien différent. Les Conſuls, dans ces Villes libres & commerçantes, étoient comme un Conſeil toujours aſſemblé pour veiller à tout ce qui concernoit le commerce, pour l'étendre, pour prévenir ſa décadence, pour faire en conſéquence les Réglemens néceſſaires. Ce Conſeil étoit compoſé de gens tous experts & pour ainſi dire, rompus dans les affaires. La faveur n'y donnoit point d'entrée : on n'y voyoit point de Jeunes-gens ſans expérience, & ſans autre mérite qu'une puiſſante protection. C'étoient des Négotiants qui eux-mêmes avoient le plus grand intérêt dans les Réſolutions qu'ils formoient. Ces Conſuls étoient en conſéquence revêtus d'une autorité très étendue; non ſeulement ils arrangeoient les différends qui naiſſoient parmi les Négociants & les Marchands, mais encore ils les décidoient, & prononçoient dans certains cas ſur les Sentences des autres Juges, qui avoient quelque rapport au Commerce. Ils avoient en outre la faculté & le pouvoir de faire des Traités de Commerce avec des Peuples ou des Nations Etrangeres. MURATORI donne des preuves pour confirmer ce qu'il avance. DU CANGE dans ſon Gloſſ. en fait auſſi mention, mais d'une datte poſtérieure. —— MURATORI a donnée en preuve un Acte de l'année 1182. pris des Archives de la *Commune de Modene*: mais il ajoute que longtems avant, cette coutume étoit en vogue. Dans cette piece ſe trouvent les conventions faites entre les Conſuls *Maggiori* (du premier rang) & les CONSULS DES MARCHANDS *de Modene*, & entre les Conſuls *Maggiori* & les CONSULS DES MARCHANDS *de Lucques.* Je dirai dans la ſuite ce qu'il faut entendre par *Conſuls Maggiori*, qui étoient les Magiſtrats ſuprêmes ou du premier rang des Villes libres, mais qui devoient authoriſer, approuver, & faire exécuter les Loix & les conventions que les Conſuls Marchands, quoique d'un moindre rang, faiſoient avec d'autres Villes libres. On peut voir ce que MURATORI dit encore de plus là-deſſus. Tous ces objets ſe trouvent dans les XXX & XLVImes. Diſſertations des *Antiquités d'Italie du moyen âge.*

(49) MURATORI Annali d'Italia T. VI. & Antiq. Ital. Medii. Ævi. Diſſ. 45. 46. 47. 48. 49. 50 & 52.

les Nobles mêmes, qui vivoient fur leur territoire dans leurs Chateaux, ou dans leurs foi-difantes Cours proche des Villes, en les forçant de fe faire infcrire fur leurs Régiftres, non-feulement comme Citoyens ou Bourgeois (50), mais encore comme membres de telle ou telle Communauté, ou Corps de Métier (51).

Avant ce tems-là, & fpécialement fous le régne des *Lombards*, on avoit établi les Seigneurs *Vaffaux* (52), qui avoient un pouvoir abfolu dans leurs Chateaux & fur le pays de leur dépendance & dont le nombre s'en étoit accru infenfiblement; un chacun profitoit de tems à autre de certains événemens qui fe préfentoient. Et les Rois & les Empéreurs, afin d'avoir de l'argent, accordoient largement des droits & des Priviléges, qui fouvent n'étoient point en leur pouvoir d'accorder, & augmenterent ainfi le nombre de leurs *fideles* (53), ou de leurs partifans. Ces Seigneurs *Vaffaux* étoient détachés de la Jurifdiction des Comtes des Villes: ces premiers

(50) MURATORI 50 & 52.

(51) Idem.

(52) Idem. Diff. 11. qui traite des biens Allodiaux, des Vaffaux, (*Vaffi*, *Vaffali*). des Bénéfices, *Feudes*, Chatellenies &c. Les Vaffaux étoient auffi appellés *fideles*.——Voyés la même Differtation

(53) *Ufage général des Fiefs*, par BRUSSEL. T. I. p. 37 & 38. où cette matiere fe trouve amplement expliquée. Voy. *Efprit des Loix*. Liv. XXX & XXXIme.

étoient nommés *Comtes rustiques*, ou du plat pays, & chaque Chef s'étudioit journellement à accroitre son Domaine au dépens de celui de son voisin (54). Parmi ces petits Seigneurs il y en avoit qui menoient une vie douce & pleine de probité, mais ce nombre n'égaloit pas ceux qui exerçoient leur tyrannie, toujours en raison de leur force, de leur puissance, ou de leur ambition (55).

On conserve dans les Archives du Chapitre des Chanoines de *Modene* un Sacrementaire de Saint GRÉGOIRE LE GRAND, écrit en gros caracteres au IX ou Xme. siecle. A la marge on trouve des Annotations écrites l'an 1003. qui font connoître l'antiquité de cette piece. C'est-là qu'on lit: MISSA (56) *contra Tyrannos*, prise des Sacramentaires de l'Eglise Romaine, où se trouve un titre: *contra Judices malè agentes*, & *Missa contra Obloquentes*. La race de ces petits Tyrans dura pendant plusieurs siecles. Non seulement cela est prou-

(54) MURATORI Antiq. Ital. Medii Ævi. Diss. 8 & 47.

(55) Idem. 54.

(56) Idem. 54. Les *Envoyés Royaux* étoient des Commissaires envoyés par les Empéreurs, ou les Rois, pour présider aux Cours de justice. Ils avoient pendant le cours de leur Commission une autorité supérieure & au dessus des DUCS, MARQUIS & COMTES. On peut lire là-dessus la neuvieme Dissertation, où leurs fonctions se trouvent amplement détaillées.

vé par l'Hiſtoire d'*Italie* (57), mais encore par celle des autres Nations.

Il étoit aſſez commun parmi ces petits Tyrans de ſuſciter des Guerres contre les moins puiſſants, leſquelles, outre les maux qu'elles entrainent d'ordinaire, avoient porté les choſes au point de rendre les chemins publics même peu ſurs, par les aſſaſſinats qui s'y commettoient. Deſorte qu'un voyageur en paſſant ſur leur territoire ne ſe trouvoit pas en ſureté. On ne reſpectoit pas même les Pélérins: plus ils étoient nobles & riches, plus il y avoit pour eux du riſque d'être arrêtés & empriſonnés (58), par l'appas du butin qu'on s'en promettoit; car la plupart d'entr'eux étoient contraints, pour recouvrer leur Liberté, de l'achetter au poids de l'or. On en trouve encore un exemple frappant dans l'année 1414, lorſque NICOLAS III. Marquis d'ESTA, Seigneur de *Modene*, de *Ferrare*, &c. fut arrêté & empriſonné ſur ſon voyage à *Paris*, par le *Caſtellan del Monte San Michele* (59).

Mais reprenons les objets qui doivent nous occuper.

(57) MURATORI 54. GIOVANNI VILLANI HISTOIRE *de Florence*, Rerum Ital. T. XIII & XIV.

(58) Idem. *Antiq. Eſtenſe*, Part. II.

(59) Idem. pag. 185.

CHAPITRE III.

Des Professions, soit particulieres soit publiques, en Usage chez les Romains & les Italiens, rélativement à leur Commerce privé.

J'ai déjà observé dans le Chapitre premier, que comme le sang est nécessaire dans le corps de l'homme, ainsi dans le Corps politique une certaine quantité d'argent monnoyé est de même nécessaire pour faciliter la vente des marchandises, & des productions de la terre, le payement de l'industrie, & pour toutes les opérations du Commerce. Il est constant que de tems immémorial chez les Romains, ainsi que de nos jours, le commerce privé entre l'agriculteur & le citoyen, ou habitant des Bourgs & des Villes, a eu lieu par le moyen des marchés publics (*Nundinæ*,) institués à cette fin de neuf à neuf jours, ou bien selon que les saisons ou les circonstances l'exigeoient. Toujours il conste que les marchés ordinaires ou extraordinaires, qui ont eu lieu parmi les Romains & parmi d'autres peuples, sont de la plus haute antiquité. Les premiers ne s'occupant que de l'Agriculture & des Armes, eurent plus qu'aucun autre peuple

befoin des marchés publics, qui fouvent étoient pour eux des fêtes de réjouiffance. C'étoit dans ces marchés que fe faifoient les échanges des fruits de la terre, contre tout ce qui étoit néceffaire en étoffes, uftenciles ou meubles travaillés par les ouvriers qui habitent ordinairement les Villes. Et c'étoit là que des agens intermédiaires devenoient d'une néceffité abfolue. Ces agens étoient au commencement des efpeces de Caiffiers, ou Courtiers, qui dans ces anciens tems devinrent des Commiffionaires, & tenoient en outre des Régiftres, où on écrivoit les noms de tous ceux qui s'adreffoient à eux, tenoient de certains livres de Compte, & qui en même-tems annotoient tout ce qui fe paffoit de quelque confidération dans le marché, ou à la place publique, rélativement aux achats, ventes, ou échanges (1). Vraifemblablement qu'enfuite le Magiftrat aura donné fa fanction à cette pratique, d'autant plus néceffaire chez les Romains, que dans leur origine, ils ne connoiffoient pour monnoie que le cuivre brut ou en maffe. Or les particuliers qui habitoient la campagne, qui ne s'occupoient qu'à l'agriculture, & qui vivoient avec leur famille des fruits qu'ils tiroient de la terre,

(1) V. le Dictionnaire de Pitifcus, au mot *Nummulari*. &c.

auroient dû, ſans le moyen de ces agens, conduire avec eux en venant au marché une charette chargée d'airain pour faire les payemens des achats qu'ils faiſoient, ou pour rapporter chez eux le prix de ce qu'ils avoient vendu du produit de leurs terres.

En voilà aſſez pour faire ſentir comment les Romains eurent beſoin dans cet ancien tems, d'admettre des hommes publics qui exerçaſſent la profeſſion de Caiſſiers, & qui tinſſent les Régiſtres du trafic qui ſe faiſoit entre le Citoyen & l'habitant de la Campagne.

Venons à des tems poſtérieurs: à meſure que les eſpeces d'argent & d'or furent introduites parmi les Romains, l'amour pour les richeſſes augmenta; car cette paſſion eſt innée dans l'homme civiliſé. Dès que l'argent & l'or ſont reçus parmi les hommes comme Marchandiſes, ces métaux deviennent eux mêmes un objet d'achat & de vente. Leur prix varie ſelon certaines circonſtances. On ſçait à quel point le prêt d'argent à uſure fut porté à *Rome* dans les commencements, & les révolutions que ces uſures cauſerent dans leur Gouvernement. Avec le tems on établit dans les principaux endroits de l'*Italie* ce qu'on nommoit *Nummularii*, *Argentarii*, *Cambiatores* ou *Campſores*, & auſſi les *Collybiſtæ* & les

Trapezitæ (2). Ces différens noms signifioient les Professions des personnes qui échangeoient ou trafiquoient les especes d'or & d'argent, ou la monnoie de cuivre qui avoit cours alors, soit chez les Romains, soit chez l'Etranger, & qui par le moyen de ce trafic, faisoient un gain très considérable : ce gain consistoit en général dans l'échange, ou dans le prêt, soit simple ou sur gage, ou en se réposant sur la bonne-foi de celui à qui on le prêtoit.

S'il m'est permis de dire mes conjectures sur l'origine de ces Professions, je pense qu'elles ont été établies successivement, & à mesure du progrès qu'on faisoit dans les Arts & dans le Commerce.

Les *Nummularii* ont été probablement ceux qui dans les premiers tems de la Monarchie Romaine se méloient de tailler grossiérement le cuivre en masse, & qu'on donnoit au poids. Car on sait que les Romains ont été un certain tems sans avoir d'autre monnoie que le cuivre brut, sans aucune empreinte fixée par le Gouvernement (3). Vraisemblablement que pour lors chaque particulier de sa propre auto-

(2) *Scaccias* in Tract. de Comm. p. 103. No. 10. &c. La République Romaine de Beaufort. T. II. p. 138.

(3) *Bouterouë*. p. 72. Mœurs & Usages des Rom. lib. 5. Cap. 1. p. 3.

rité avoit le droit de préparer ces morceaux bruts: qu'ils y mirent enfin leur marque propre, & que cela servit dans le besoin de gage intermédiaire. NUMA fit tailler grossiérement des morceaux de cuivre à des poids fixes, sans aucune marque. On les nommoit *As rude*, cette monnoie, toute grossiere qu'elle étoit, eut cours pendant cent trente sept ans. Ce même NUMA établit encore le corps & la Compagnie des Batteurs d'airain (4). Insensiblement & à mesure qu'on marqua ces pieces, l'autorité publique y sera de plus en plus intervenue (5).

Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les tems postérieurs les *Nummularii*, ou *Argentarii*, avoient leurs tables, leur Bureaux ou Boutiques dans la grande place (6). Que les *Nummularii* & les *Argentarii*, qui souvent se trouvent confondus ensemble, fussent des professions différentes, cela est prouvé par ce que MURATORI en dit (7), en nous donnant les Inscriptions qui se trouvent dans FABRETTI. Chap. 9. pag. 648. L. *Sucstilius Argentarius ab seix*

(4) *Bouteroue.* p. 72 & 73. Plin. L. 33. C. 3.

(5) Idem. Plin. Liv. 34. C. 1. Beaufort. T. 1. p. 387. &c.

(6) Tarquin l'ancien établit des boutiques ou Bureaux dans la grande place publique. Livius L. 1. C. 35. Denis d'Halicarnasse & Beaufort. T. II. p. 138.

(7) Muratori. Ant. Ital. Med. Ævi. Diss. 16. — p. 887.

aries ſibi, & L. Sueſtilio Læto nummulario ab ſeix aries.

Ce qui veut dire:

„ L. Sueſtilius Argentarius des ſix marchés „ (8), pour lui & pour L. Sueſtilius Nummula- „ rius &c." Ces deux noms *Nummularius* & *Argentarius* déſignoient donc des profeſſions différentes. Auſſi il paroît certain, ſelon MURATORI, que les *Nummularii* étoient ceux qui examinoient ſi les eſpeces étoient d'un bon titre & d'un poids juſte. Auſſi ſelon lui, *Reiniſius* croit même qu'ils formoient entr'eux une eſpece de Communauté: mais le même MURATORI donne ſes doutes ſur le mot dont le premier le fait dériver (9).

Toujours il ſemble que les Savans modernes, plus au fait que moi des Antiquités Romaines, entendent par *Nummularius*, un connoiſſeur proprement dit en eſpeces, & qui en même-tems faiſoit auſſi à *Rome* le métier de changeur. Il tenoit ſon Comptoir (je dirois plutôt ſa Boutique) ſur la place. Ces Boutiques étoient diſtinguées par des ſortes d'enſeignes, ou par de certaines marques (10).

PITISCUS dans ſon Dictionnaire au mot

(8) Ce qui paroît avoir été l'endroit ou étoit ſa boutique.
(9) MURATORI. p. 887.
(10) Idem.

Nummularii, dit que c'étoient des particuliers, qui en qualité de connoiſſeurs des eſpeces, fréquentoient les marchés publics. Probablement ſur le pied que cela ſe pratique aujourd'hui dans l'Empire de la Chine (11).

C'étoit un *Nummularius*, continue *Pitiſcus*, qui changeoit de la petite monnoie pour des groſſes pieces. V. *Pomp* L. 9. ff. de *Edendo*. Ils étoient auſſi Eſſayeurs des eſpeces. L. 39. ff. de *ſolut. & liber.* Le Préfet de la ville devoit veiller à ce que les *Nummularii* ſe conduiſiſſent avec fidélité ſur tout ce qui faiſoit l'objet de leur profeſſion.

Les *Argentarii*, à ce qui me ſemble, ne furent établis que lorſque les Romains eurent l'uſage de l'argent, & lorſque ce métal & l'or y devinrent univerſellement connus. Il eſt vraiſemblable que dans leur origine ils n'ont été que des fabriqueurs de vaſes d'argent, ou d'autres pieces pour ſervir de meubles, d'ornemens ou de parures, comme chaines d'argent & d'or, des bagues &c., & qu'ils étoient uniquement ce que nous nommons aujourd'hui Orfevres; il paroit qu'ils ont eu des Boutiques, ou une ſorte de Caiſſes de parade, pour expoſer au public ou aux paſſans ce qu'ils avoient à vendre.

(11) Voyés la Note 11. du Chap. I.

vendre. Peut-être encore que les pierres prétieuses & les bijouteries faisoient aussi une des branches de leur commerce.

L. *Tarquinus Priscus* permit aux *Argentarii* de construire à l'entour du marché, ou de la place publique, des especes de galleries, auxqu'elles étoient attachées leurs boutiques (*Tabernæ*), & où ils avoient leur banc ou table; ces boutiques étoient placées au marché proche du Temple de Castor (12).

Il n'est pas douteux qu'à mesure que les Romains firent des conquêtes, l'aisance & la prospérité parmi le public accrurent considérablement. Ainsi ces *Argentarii* devinrent insensiblement Orfévres, Jouailliers, Caissiers, & enfin préteurs d'argent & usuriers. BUDEUS, le Pere des Auteurs modernes qui ont écrit sur les monnoies des anciens, dit aussi par rapport à eux, qu'ils prirent leur boutique à louage du public sur la place (13). Quoiqu'il en soit, il est incontestable qu'ils faisoient profession de donner & de recevoir de l'argent à usure. PLAUTE in *Asinaria* dit: „ Pen-

(12) PITISCUS au mot *Argentarii.* BUDEUS in Pandectas. p. 120. PLAUTUS in Persa. &c.

(13) Budeus Ibidem. Scacciæ in Tract. de Comm. p. 103. n. 10. &c. Les Argentarii par la suite du tems eurent sous eux des especes de Commis nommés *Coactores.*

„ dant quatre jours j'ai été occupé fur le mar„ ché à chercher quelqu'un qui prit mon ar„ gent à ufure."

C'étoit un ufage très commun chez les Romains de préter de l'argent, ce qui caufa fouvent parmi eux des féditions parmi le peuple. Ils mettoient une grande différence entre les noms d'*Ufura* & de *Fœnus*: le premier défignoit ce que nous nommons préter à intérêt, & le fecond à ufure.

Les *Argentarii*, qui paroiffent fi fouvent dans les Infcriptions, & dans d'autres monuments des Romains, fignifioient non feulement ce que nous nommons aujourd'hui *Orfévres*, mais encore ceux qui prétoient de l'argent en efpeces. Ils font nommés dans les Loix. 4. ff. *de Edendo: Argentariæ menfæ exercitores.* On a leurs noms dans d'autres Loix (14). Dans la Novelle 131. de Juftinien il eft dit: *Argentarios mutuam pecuniam dare.* Reinefius croit que les *Argentarii* étoient feulement ceux qui fabriquoient des vafes d'argent. GUTHERUS fe trompe auffi. Lib. 3. Cap. 22. De Offic. Dom. Aug. lorfque dans le L. 27. du Cod. de *pignorib. Argenti diftractores*, il penfe que c'étoit des ouvriers qui fondoient l'argent en lamieres & en fils. Mais il eft évident qu'on

(14) Godefr. Codex. Theod. Pitifcus & Muratori.

y parle de préteurs d'argent en especes monnoyées. Et la preuve que ces Argentarii étoient des Négocians,& non des fabricateurs d'argent, se trouve dans la loi Cod. *ne Negotiatores.* Or ce sont ces préteurs d'argent qui avec le tems furent nommés en *Italie Campsores*, & qu'on nomme aujourd'hui *Banchieri*, & en *France* Changeurs (15). Mais il semble que MURATORI se trompe, en croyant que ces *Banchieri* étoient ceux qui prêtoient de l'argent à usure.

On observe aussi dans les Comédies de PLAUTE, que les *Argentarii* étoient proprement ceux qui administroient les affaires des personnes de la Campagne, & de celles qui venoient faire commerce dans les villes & aux marchés. Il y avoit dans chaque ville un peu considérable une Compagnie de changeurs & de préteurs, qui tenoient leur Comptoir dans la place publique ; on y alloit déposer son argent pour le faire valoir ; on s'adressoit à eux pour en emprunter à usure, & dès qu'ils avoient écrit sur leurs Livres le nom de quelqu'un, cela valoit une obligation, leur Régistre faisoit foi en justice (16).

(15) MURATORI. p. 886. &c.

(16) Pitiscus, & Plaute dans sa Persane & dans son Curculon.

Il faut que tant que ces *Argentarii* en agirent avec modération dans leurs entreprifes, ils aient joui de beaucoup de confidération, & d'une affez bonne réputation. L'ayeul d'Augufte avoit été Argentarius (17). Auffi il paroit qu'à *Rome* cette Profeffion fe trouvoit entre les mains de gens prefque tous riches (18). Mais comme le plus fouvent ils prenoient un intérêt trop fort fur l'argent, cette profeffion devint felon les circonftances très odieufe, furtout parmi le peuple (19). Soit par trop d'avidité, foit par des confiances trop légeres, il y en eut parmi eux qui fe firent une mauvaife réputation dans le public. On en trouve des traces dans le *Curculon* de PLAUTE.

Il y avoit auffi des *Argentarii* qui étoient proprement au fervice du Gouvernement; c'étoit donc pour eux un emploi public, équivalent, felon les apparences, à ce qu'on nomme chez nous *Caiffier de la Cour*. Voyés là-deffus les Infcriptions & autres monumens dignes de foi (20).

Les *Argentarii* en général étoient donc proprement des Caiffiers publics, & qui en même-

(17) Pitifcus. & Suetone dans la vie d'Augufte.
(18) Pitifcus.
(19) Idem. Ciceron de Offic. L. 1. Ch. 42.
(20) MURATORI. p. 884.

tems faisoient les grandes affaires des particuliers, tant pour percevoir leurs rentes, que pour faire leurs payemens, ainsi que cela a encore lieu dans les grandes villes, par exemple à *Constantinople* & à *Londres*. Je nomme ces deux endroits, parce que les Caissiers y sont distingués de ce que nous entendons aujourd'hui par Banquiers, c'est-à-dire, ceux qui font des affaires avec l'Etranger. Il faut bien faire cette distinction, parce que nos coutumes sont bien changées, quant au nom, mais le fond de la chose existe toujours. La preuve s'en trouve dans l'Inscription qu'on lit dans Reinesius, & rapportée par MURATORI: *Quintius Aufidius mensarius tabernæ Argentariæ ad scutum cimbricum*, (ce qui désigne l'enseigne de sa boutique, à l'*Ecu cimbrique*) *cum magna vi æris alieni cessit foro*. C'est-à-dire, a quitté le marché avec beaucoup d'argent, ou en d'autres termes, a fait une banqueroute frauduleuse (21).

Outre les *Argentarii* il y avoit encore les *Collectarii*, qui me paroissent encore avoir été distingués des premiers, quoique souvent ils soient aussi confondus avec ceux de la même profession. De ceux-ci il y en avoit à *Rome* un

(21) MURATORI. pag. 886 & 887.

certain nombre, qui étoient obligés de vendre les Solidis d'or à un certain prix, fixé par le Gouvernement (22).

Les *Collybiſtæ*, *Campſores* ou *Cambiatores*, ſont donc d'une origine plus moderne, & mon idée eſt fondée ſur ce que *Scacciae* a écrit ſur cette matiere à la page 103. de ſon Traité de Commerce.

Probablement que ces noms n'eurent lieu qu'après le X & XIme. Siecles, lorſque l'*Europe* commença de nouveau à ſortir plus ou moins des ténébres où elle avoit été plongée; & cela par le commerce des Italiens, enſuite par la liberté de leurs villes, & par les voyages des Croizés à la Terre Sainte.

Comme pendant mes Recherches il s'eſt préſenté un monument aſſez curieux, je crois faire plaiſir de le rapporter ici.

On trouve au Portail de l'Egliſe Cathédrale de *Lucques* une pierre, ou un monument, où ſe trouve gravée la teneur du ferment que les perſonnes qui venoient à la foire de St. Martin, Patron de la ditte ville, devoient préter. Voici ce qui ſe trouve ſur ce monument traduit du Latin: „Pour en conſerver la mémoire, & pour „ le maintien de la bonne juſtice, nous avons

(22) Gothef. in Cod. Theod. T. 3. p. 203.

„ fait écrire ce ferment, lequel tous les Chan-
„ geurs & Marchands Boutiquiers ou Brocan-
„ teurs ont fait du tems de l'Evêque *Rangeri*,
„ afin qu'un chacun puiffe échanger & vendre
„ avec confiance. Tous les Changeurs & autres
„ boutiquiers ont donc fait ferment, qu'à com-
„ mencer du moment qu'ils prennent leurs
„ places au parvis de St. Martin, & dans les
„ maifons où les Marchands fe trouvent lo-
„ gés, ils n'uferont d'aucune trompérie ou
„ fupercherie. Ce ferment a été fait par ceux
„ qui font le métier de Changeurs d'efpeces.
„ En outre, ceux qui fe trouvent de garde au
„ parvis, doivent non feulement avoir foin
„ que le bon ordre y foit maintenu, mais font
„ en outre chargés de faire bonifier & réparer
„ le tort qu'on aura fait. L'an de notre Sei-
„ gneur MCXI. Que celui donc qui vient
„ ici life cette formule, y ait confiance, &
„ ne craigne rien pour lui (23)."

Quant aux *Trapezites*, on n'en trouve aucune mention dans l'Ouvrage de SAMUEL PITISCUS; je foupçonne que le nom de cette profeffion eft le plus moderne de ceux qui fe font mêlés du prêt à ufure en *Italie*, & que ce font de ces *Trapezites* que par fucceffion font forties nos petites banques d'emprunt,

(23) Muratori. T. II. p. 882.

qui n'étoient autrefois que de ſimples *Lombards*, comme encore ils en dépendent dans notre ville d'*Amſterdam.* Nous indiquerons au Chap. VIIme dans quels endroits les premiers Comptoirs de ces Uſuriers *ex profeſſo* ont été originairement établis dans ce Pays.

Avant de quitter cet article, je préviens qu'il eſt aſſez connu que les *Trapezites* ont eu lieu chez les Grecs, & en particulier chez les Athéniens : ce n'eſt donc qu'après bien des ſiecles que le nom de cette profeſſion fut connu chez les Italiens.

Ceux qui déſirent étudier encore plus pronfondément cette matiere, peuvent conſulter là-deſſus les Auteurs Grecs & Romains, ſurtout les anciens monumens & les Loix, & auſſi le Gloſſ. de DU CANGE. Au reſte, je renvoi le Lecteur ſur l'article des Banquiers & des Changeurs à ce que j'ai déjà dit là-deſſus dans ma premiere Partie.

CHAPITRE IV.

Des Préteurs à Usure, connus sous les noms de Lombards *&* *de* Caorsini.

APRÈS l'an 1100 (dit MURATORI,) la plupart des Villes d'*Italie*, nommément de la *Lombardie*, de la *Toscane* (1) & du Pays de GENES, s'étoient déjà érigées en Républiques : leurs citoyens s'appliquerent non seulement à augmenter la puissance de leur Patrie, mais encore ils eurent soin d'affermir leur droit municipal, & d'augmenter par ces moyens leur fortune. Plusieurs arts très utiles s'introduisirent facilement parmi eux, & on y faisoit un grand Commerce par mer & par terre (2).

Les Vénitiens, les Génois & les Pisantins s'y distinguerent par dessus les autres. Ceux qui excelloient en intelligence & en industrie ne perdoient pas inutilement leur tems. De la proportion de leur activité il en résulta de la gloire pour ceux qui se trouvoient à la tête de l'administration publique, & des profits considérables pour les particuliers.

Les Toscans, & surtout les Florentins, ne le

(1) MURATORI. *Antiq. Ital. Medii Ævi.* Diss. XVI.
(2) Idem.

cédoient à aucun de ceux qui se méloient du commerce; les habitans de ces deux Villes paroissent avoir eu le tact le plus fin pour tirer parti de cette espece de Commerce (3), que nous nommons aujourd'hui *Commerce d'Economie*.

Ils étoient outre cela fort laborieux, & disposés à quitter s'il le falloit leur Patrie, pour aller s'établir chez l'Etranger.

Aussi, non contents des profits qu'ils firent chez eux par les Arts, les Fabriques ou les Manufactures qu'ils y avoient établies, ils se transporterent hors de l'*Italie*, & formerent partout des Etablissemens par forme de Comptoirs, de Facteurs ou de Correspondants, dont les Chefs de ces Maisons de Négoce demeuroient à Florence.

Ce sont eux qui les premiers se sont mêlés de faire passer hors de l'*Italie* le trafic de prêter de l'argent à usure ou à gros intérêt.

Le profit que cela donna au XI. XII & XIIImes. Siecles, & encore plus tard, ainsi que nous le verrons plus bas, étoit trop amorçant pour ne pas y donner tête baissée. Le grand besoin d'argent parmi les Croizés pour pousser leurs entreprises, fit résoudre les Négocians

(3) Muratori & *Della Decima* &c.

Italiens de former, par préférence à d'autres Pays, des établissemens en *Flandre*, en *France* & en *Angleterre*, principalement dans ces deux derniers Royaumes, où il paroît que les Italiens, & surtout les Florentins, s'établirent plutôt qu'ailleurs, pour y pousser le trafic d'usure. Aussi les derniers étoient-ils plus au fait du Négoce des Especes, & par conséquent ceux qui entendoient le mieux la fabrique de la Monnoie. Ils étoient presque toujours employés par la Cour de *Rome* à la Cour de *France*, à *Londres* & ailleurs, pour faire passer les especes que le S. Siége tiroit pour lors de tous les pays. Ayant par ce moyen trouvé entrée parmi les Personnes du plus haut rang, ils étoient toujours consultés par les gens en place sur tout ce qui avoit du rapport aux finances (4).

(4) MURATORI rapporte un reçu de la part du Pape, où on lit: „ GRÉGOIRE IX. Serviteur des Serviteurs de DIEU, à tous ceux „ qui verront ces présentes, salut: nous leur donnons notre Bé„ nédiction Apostolique: nous voulons qu'à vous tous il soit connu, „ que toute espece de comptes ont été liquidés entre notre Cham„ bre & notre bien aimé fils *Angelirum Solasicum*, ci-devant notre „ Changeur, & ses Associés Marchands à *Sienne*, &c.

En 1302. On vit jouir d'une grande faveur auprès de Philippe le Bel les *Musciati* Florentins, qui avoient conseillé au Monarque d'affoiblir les monnoies: Voyés Tom. I. Seconde Partie p. 185. de mes Recherches. Sous Edouard I. Roi d'Angleterre *Frescobaldi* fut mandé de Florence pour mettre la Monnoie à Londres sur un bon pied: aussi y fut-il fait Directeur de la Monnoie.

On ne ſe trompe donc pas, à ce qu'il me ſemble, lorſqu'on dit que les habitans de pluſieurs Villes de la *Lombardie* & de la *Toſcane*, ſurtout de Milan, de Lucques & de Florence, durent à cette eſpece de commerce l'extenſion de cette Puiſſance, à laquelle ils parvinrent au XII & XIII[mes]. Siecles. Mais parmi eux les Florentins ſe ſont les plus diſtingués; ce qui ne doit pas trop ſurprendre, ſi on conſidére qu'outre ce trafic d'uſure, ils avoient des Manufactures très riches & très conſidérables; car non ſeulement ils faiſoient négoce en Draps de *France* & de *Flandre*, &c. mais encore ils en fabriquoient chez eux avec les laines qu'ils tiroient de l'*Angleterre*, & probablement auſſi de l'*Eſpagne* & du *Levant*. Et en outre, ils avoient encore d'autres Manufactures d'Etoffes de toute eſpece, même en ſoye, qui paſſoient enſuite dans le Levant & ailleurs (5).

Les Florentins ont eu en ferme les Monnoies de pluſieurs Etats: à Naples le Négociant nommé *Perugia* avoit affermé la Monnoie. En 1447. on trouvoit même à Rome comme Directeur de la Monnoie un nommé *Franceſco Mariana* Florentin. Voyés ſur ces objets *Della Decima* &c. p. 74. & ZANETTI *delle monete* d'Italia. T. I. p. 403. Note 5. imprimé en 1775.

(5) Voyés MURATORI & les Livres *Della Decima* &c. où on obſerve qu'en l'an 1469. il y avoit 51 Maiſons de Commerce ou de Marchands à *Conſtantinople*, à *Adrianople* &c. à *Bruſſia*. Ce dernier Endroit eſt en Aſie à trois journées de *Conſtantinople*, d'où on tire de très belles ſoyes blanches, & les plus approchantes de celles de la Chine.

Il faut que j'obferve en paffant, que dans le tems que les Florentins étoient déjà fi experts dans le Commerce, ils n'avoient point de Port de mer à eux. Mais ils fçurent par des Négociations politiques & adroites ménager les Peuples voifins. Le premier Traité à cet effet (qui du moins eft venu jufqu'aujourd'hui à ma connoiffance) fut fait en 1171. avec ceux de *Pife* (6). Et on peut dire que par le moyen de ce Traité, les Pifantins étoient dans le commencement prefque toujours à leur difpofition ; & ce n'eft que par la fuite que ceux de *Pife* devinrent la victime de leur propre jaloufie. Car la puiffance des Florentins augmenta tellement par le Commerce, qu'elle parvint à prefcrire la loi aux Villes & aux Républiques voifines, & à la fin (en 1406) ils fe rendirent les maîtres de *Pife* même (7). En 1421. ils achetterent des Génois le Port & la Ville de *Livourne* (8). Peu après, & dans le

Je pourrois donner les noms de plufieurs perfonnes qui étoient répandues, dans un tems même antérieur, dans les principales Villes de Commerce en *France*, en *Italie*, à *Londres* & dans le *Levant :* le nombre en eft pour ainfi dire infini : & fans crainte de me tromper, je puis affurer que pendant une période de deux cents ans, il ne s'eft pas répandu autant de nos Hollandois dans ces Endroits pour le Commerce.

(6) *Della Decima* &c. T. II. p. 8. &c.

(7) Idem. p. 28.

(8) Idem. p. 30 & 59.

même ſiecle, ils furent la Nation la plus favoriſée au Levant, & en particulier à *Aléxandrie* & à *Conſtantinople*, & cela même après que MAHOMET II. eut fait en 1453. la conquête de cette Capitale de l'Empire Grec. Car ce furent eux qui aſſiſterent MAHOMET II. contre les Vénitiens (9), & qui par conſéquent obtinrent pour récompenſe cette faveur préférablement aux Négotiants des autres Villes ou Nations. Mais remontons à des tems antérieurs.

Les Florentins, par le métier d'Uſuriers qu'ils firent partout chez l'Etranger, retournerent dans le XII & XIII. & au commencement du XIVme. Siecle chez eux chargés d'or & de richeſſes. Ils firent batir chez eux une grande quantité de Palais ſuperbes. Il y avoit parmi les Négocians des particuliers d'une très grande réputation & très riches: on en voyoit qui, entr'autres, avoient des Arſenaux en propre, & fournis de toute ſorte d'Armes en abondance (10). Il y eut un tems que les *Médicis* avoient 16 Maiſons établies pour le Négoce dans les divers endroits de l'*Europe* (11). COSME DE MEDICIS, ſi connu par le nom de

(9) *Della Decima.* T. II. p. 41. 43. &c.
(10) MURATORI. Diff. XVI. Della Decima T. II.
(11) *Della Decima.* T. II. p. 72.

Pere de la Patrie, dépenſa de ſon bien en ſeules Oeuvres-pies pour la valeur de 400, d'autres diſent de cinq cent mille Ducats (12).

Mais ce qui démontre ſurtout la proſpérité de la Ville, même antérieurement, c'eſt qu'elle fut agrandie en 1107. pour la ſeconde fois, & que ſa Population en 1351, ſelon *Giovanni* VILLANI, ſe montoit à 90 mille ames (13), & cela avant les pertes énormes que les habitans firent, ſurtout en 1339. par des faillites conſidérables, nommément par celles des *Scali*, gli *Peruzzi*, *Acciuli*, *Bardi*, *Ammanati* &c. (14), occaſionnées par les ſommes qu'ils avoient prétées au Roi EDOUARD III, au Roi de *Jéruſalem*, & encore à d'autres grands Seigneurs (15).

Pour ſe former une idée de leurs richeſſes; je remarquerai ici que la maiſon des *Scali* fit une faillite de 400 mille florins d'or, ou de

(12) *Della Decima* &c.

(13) *Giovanni* VILLANI in *Rer. Italiæ.* de MURATORI. T. XIII. & *Della Decima.* T. I. &c. G. VILLANI dit, que ſans y comprendre les Etrangers & les Eccléſiaſtiques, & ceux qui ſe trouvoient hors des murs ou dans les Fauxbourgs de *Florence*, il y avoit alors 110 Abbayes & Egliſes, outre 57 Paroiſſes, 5 Abbayes avec deux Prieurs & 80 Moines: 24 Monaſteres (de Femmes), avec 500 Réligieuſes, 10 Réguliers avec plus de 700 Freres, 30 Hôpitaux avec plus de mille lits, & 250 à 300 Prêtres Chapelains.

(14) Rer. Ital. de MURATORI. T. XIII. *Della Decima* &c. T. II. p. 66 & 67.

(15) Idem. &c.

plus de deux millions de florins d'Hollande. Les *Peruzzi* d'un million, ou de 5 à 6 des nôtres, & les *Bardi* de 363 mille florins d'or, ou plus de cinq fois autant de nos florins (16).

Il

(16) Le florin d'or battu pour la premiere fois dans Florence, en 1252. étoit d'or pur; il y en avoit 96 à la livre, & chacun péſoit 72 grains, ou une Dragme. En évaluant la livre de *Florence*, ou en la ſuppoſant comme égale à la livre de poids *Romaine*, ces 96 Florins d'or péſoient 6789. de nos As, & chacun $70\frac{69}{96}$ *As*. Or notre Ducat d'or contient $72\frac{24}{96}$ *As*: l'or Florentin étant de 24 Karats, & celui de notre Ducat du titre de $23\frac{7}{12}$, il réſulte de là que le florin d'or de Florence étoit en poids d'or fin environ égal à notre Ducat d'or d'aujourd'hui. Mais il y a une réflexion importante à faire, & qui mérite de trouver ici ſa place, c'eſt que la proportion entre le Prix ou la valeur de l'or & de l'argent, étoit alors bien différente de celle qui a lieu aujourd'hui. Elle étoit dans ce tems-là comme de 1 à 10, ou $10\frac{1}{2}$, (Voyés l'Ouvrage ſur la *Monnoie* du *Comte* CARLI), & elle ſe trouve maintenant ſelon notre monnoie de 1 à $14\frac{9}{10}$. L'or eſt donc aujourd'hui pour le moins quarante pour cent plus cher qu'il ne l'étoit alors. Par conſéquent cent mille florins d'or de ce tems-là donneroient aujourd'hui une ſomme qui ſurpaſſeroit celle d'autant de *Séquins* de *Véniſe*, ou de Ducats de *Hollande*, d'où il ſuit que chaque florin d'or de *Florence*, en l'évaluant ſelon le prix actuel de notre argent, reviendroit entre $7\frac{1}{2}$ à huit florins courant de notre monnoie.

Je ferai remarquer à cette occaſion que *Giovanni* VILLANI évaluoit de ſon tems (& notament en 1302.) le *marc ſterlings* à $4\frac{1}{2}$ florins d'or: ou 2000 marcs à 9000 florins d'or. Voyés RYMER Act. Publ. T. I. p. 4. *Giov.* VILLANI Lib. 12. Cap. 54 & 56.

En 1462. la *Livre Sterlings* étoit évaluée à Florence à ſix florins d'or. DELLA DECIMA. Tom. II. p. 71. On peut obſerver par là, qu'alors la livre ſterlings valoit bien plus qu'aujourd'hui, & que ſa valeur n'avoit pas encore été réduite ſur le pied actuel.

Voyés

Il faut en outre faire attention à ce que valoit pour lors l'argent, & que l'or eſt depuis renchéri de 40 à 50 par cent. Ces trois faillites ſeules ſe monterent à au delà de neuf de nos millions: qu'on juge par là de la ſomme totale de toutes ces faillites, & des richeſſes des Italiens dans ces tems-là (17).

Voyés ce que j'ai dit ſur cette matiere au Chap. V. de ma premiere Partie de ce ſecond Volume, p. 114. Et Chron. *Pretioſum* de l'Evêque Fleetwood, p. 17 & 135. *Traité* très curieux, eſtimé & très rare.

(17) Pour appuyer encore ce que je dis rélativement à la ſeule Ville de Florence, il y avoit en 1338. 200 Métiers qui y Manufacturoient des laines, & faiſoient annuellement 70 à 80 mille pieces de Draps, pour la valeur d'un million & deux cent mille florins d'or, dont le tiers ſervoit à payer la main-d'œuvre, ce qui formoit un profit clair, ſans y comprendre le profit qu'on faiſoit en outre ſur les laines: cette Manufacture faiſoit vivre plus de 30 mille perſonnes. Trente ans avant la dite époque on y comptoit 300 Boutiques ou Métiers, qui donnoient alors plus de 100 mille pieces de Draps par an, mais dont la qualité étoit plus groſſe & ne produiſoit pas la moitié en valeur. Depuis ce tems les Florentins ayant appris à travailler les laines d'Angleterre, vinrent à bout d'améliorer leurs Manufactures.

Ceux qui par forme de Compagnies ſe mêloient de faire venir des Draps de France (*Calimale Franceſchi*), & d'autres pays d'au delà des Monts, ſe trouvoient au nombre de vingt, qui faiſoient venir annuellement cent mille pieces de Draps (probablement gros) & non teints, valant trois cent mille florins d'or: & ces derniers ſe vendoient dans Florence &c. Voyés *Giovanni* Villani: ſon Ouvrage ſe trouve auſſi dans le *Rer. Italiæ* de Muratori. T. XIII. & *Della Decima.* T. II. p. 64. &c.

On trouve dans le dernier, quoiqu'il s'agiſſe d'un tems poſtérieur, qu'il y avoit au XVme. ſiecle 83 Manufacturiers de

Cela méritéroit bien la peine de faire une efpece de Chronique contenant les principaux

Soye, dont l'ouvrage étoit magnifique & de grand prix; *di Drappi di feta, e Broccatti d'oro, e d'argento, e dommafchini o Veluti e Rafi, e Taffetta, e Marcmmati per Roma, per Napoli, Catalogna, Sicilia, per la Turchia, la Marca, Barberia, per Genova, Vignone, Mompeliere, Lione, Londra, Anverfa, per Ferrare e per tutta Italia. Giovanni* VILLANI (à l'an 1338.) rapporte qu'annuellement on fabriquoit à leur hôtel de Monnoye 350 à 400 mille florins d'or, & 20 mille Livres en poids d'argent. Les Boutiques de cordonniers, de fabotiers & des faifeurs de fandales fe montoient à trois cents. Le Collége des Juges ou Jurifconfultes étoit compofé de 80 à 100 perfonnes. Les Notaires fe trouvoient au nombre de 600. Les Médécins & Chirurgiens au nombre de 60. & les Boutiques des Epiceries (*fpeciali*) à 100. Quant aux autres petits Marchands & Brocanteurs, il n'eft pas poffible d'en donner le nombre, tant à caufe de leur grand nombre, qu'à caufe de ceux qui alloient & venoient continuellement, & qui n'avoient point pour ainfi dire de Domicile fixe, &c. A la même époque, c'eft-à-dire, au commencement du XVme. fiecle, il y avoit encore 72 Banquiers ou Changeurs, avec leurs Comptoirs ou tables, couvertes de tapis, fuivant l'ufage d'alors; on comptoit qu'il rouloit en effectif dans les murs de Florence deux millions de florins d'or, & que par femaine on envoyoit à Vénife 7000 Ducats, qui faifoit par an 364,000. Ceci eft rapporté par un Auteur qui ne doit pas être fufpect, puifqu'il a fait tout fon poffible pour diminuer ou exténuer les faits qui étoient à la gloire des Florentins. Voyés *Della Decima*; T. II. p. 65.

Les Florentins ont auffi des premiers profité des expéditions des Croizés. Voyés le même Auteur p. 53. & *Giovanni* VILLANI, MURATORI & autres. A l'an 1118. ils étoient parmi ceux qui firent la conquête de *Damiete.*

J'ai déjà parlé ailleurs des Vénitiens rélativement à la Navigation qu'ils firent pour les Croizés. Au commencement du XVme. fiecle cette République employa dans le Commerce 45 Galeres grandes & petites, fur lefquelles fe trouvoient 11000 Matelots.

faits rélativement à l'accroiſſement de la Puiſſance, de la progreſſion du Commerce & de l'induſtrie des Florentins. Celà ſeroit tout auſſi curieux pour la poſtérité qu'une Hiſtoire Philoſophique du Commerce des Européens dans les deux Indes: du moins à ce qu'il me ſemble, elle contiendroit des événemens, qui fondés ſur des réalités, répandroient des lumieres ſur le commerce actuel. Car dans ce ſiecle, où les Romans ſont ſi fort à la mode & en vogue, je me défie de tout écrivain qui ne cite pas ſes garants. Mais comme cette ſeconde Partie deviendroit par là trop volumineuſe, je réſerve cette hiſtoire à une autre occaſion.

Je vais maintenant reprendre ce qui a un rapport direct à l'origine des Etabliſſemens des Lombards en général.

Le trafic qu'on faiſoit par les prêts à uſure, & celui qui provenoit des Manufactures &

Les Vénitiens avoient outre cela 3000 Bâtiments du port de 10 à 200 Tonneaux, ſur leſquels étoient employés 17000 Matelots, & encore 300 gros Vaiſſeaux Marchands, montés de 8000 gens de mer: ainſi en tout 3345 Bâtimens, montés par 36000 Matelots.

On ſçait outre cela que tous les ans, pluſieurs Villes de la *Lombardie* envoyoient à *Vénise* pour la valeur de 900 mille Séquins en étoffes de laine, & qu'on y vendoit en Marchandiſes pour 3 Millions & 900 mille Séquins. Et qu'annuellement ils faiſoient chez l'Etranger un Commerce d'environ dix millions de Séquins, ce qui fait 55 Millions de nos florins actuels. Voyés *Della Decima*. T. II. p. 7. &c. & *Della monete di* C. Carli. Tom. III. pag 30.

des autres Arts, étoient le plus à portée pour ceux qui se trouvoient établis dans les Villes situées dans l'intérieur des terres d'*Italie*. Aussi, outre les Villes de la basse *Lombardie*, (sous lequel nom la *Toscane* se trouve distinguée dans une Carte Géographique du moyen âge (18),) il y avoit les Villes de la haute *Lombardie*, (*Neustrie ou Lombardie*), *Genes* & *Vénise*: on y voyoit encore nommément, *Milan*, *Asta*, *Plaisance*, *Florence*, *Sienne*, *Lucques*, *Pistoie*, *Bologne*, *Albæ*, *&c.*

Les petites guerres que les Villes d'*Italie* se firent entr'elles dans le XI. XII & XIIIme. Siecles, & même dans la suite, donnoient occasion aux citoyens des dittes Villes de donner chez eux, aussi bien qu'ailleurs, de l'emploi à leur argent, ou de le faire valoir dans le Commerce. Car par le moyen de leur industrie, & par les voyages des Croizés, qui la plupart s'embarquerent dans des Ports de la Méditerranée (19), & par la vie frugale qu'ils menoient alors, ils amasserent insensiblement beaucoup d'argent en especes; & lorsqu'ils en manquoient, il y avoit d'autres personnes, soit Ecclésiastiques, ou autres, qui leur prétoient de

(18) *Rer. Ital.* de MURATORI. Tom. X.

(19) Idem. & les *Annales d'Italie di* MURATORI. T. VI & VII.

l'argent à un intérêt plus modique que les *Lombards* n'avoient coutume d'en éxiger.

J'ai trouvé, entr'autres, que dans l'année 1124. des préteurs d'argent de *Florence* donnerent à *Aldovrandino* Marquis d'Efte, pour foutenir le parti d'*Innocent* III. une forte fomme d'argent, fous l'hypothèque de tous fes biens Allodiaux, & fur ceux de fon propre Frere *Azzo* VII (20).

Dans l'année 1260. les *Salembini*, Marchands demeurant dans *Florence*, préterent à la Ville de *Sienne* 20 mille florins d'or (21).

Dans le befoin plufieurs Seigneurs & Villes auront eu recours aux mêmes emprunts. Probablement qu'à *Milan* ces exemples n'auront pas été rares, car cette Ville fut toujours enveloppée dans toutes ces Guerres de factions.

J'ai déjà dit que dans toutes ces Villes il y avoit une efpece de Gouvernement Républicain & régulier. Les Citoyens ayant fçu fe procurer des Loix Municipales, & beaucoup de Priviléges, avoient établi, pour foutenir ce qu'ils avoient commencé, leurs Magiftrats non feulement Supérieurs (*Maggiori*), mais encore des Magiftrats fubalternes (*Minori*), généralement connus fous les noms de CONSULS. Ces derniers fe trouvoient donc à la tête des Com-

(20) *Della Decima* &c. p. 129. & *Annali d'Italia*. T. VII.
(21) Idem.

munautés des Villes, car ces Communautés doivent être ici diſtinguées de ce qu'on appelloit dans quelques Villes la *Commune* (22): une Communauté étoit proprement une certaine Claſſe de Citoyens; & parmi ces diverſes Communautés à *Florence*, après celle des *Marchands de Draps & d'Etoffes*, ſuivoit celle des *Changeurs*, des *prêteurs* &c. mais celle des *Juges & des Notaires* étoit la premiere, ou tenoit le premier rang. Chaque Communauté avoit ſon CONSUL, ou ſes CONSULS & DOYENS (23), qui comme Répréſentans des différentes Claſſes du

(22) Les Communes ſont ce que nous appellons aujourd'hui *Gemeente*, ou Corps de Ville, & dans celles-ci réſidoient alors proprement la Puiſſance du Gouvernement; car elles éliſoient leurs Doyens répréſentans, ou leurs Conſuls. Voyés ce que nous avons dit là-deſſus au Chap. II.

(23) *Della Decima* &c. dit p. 10. & ſuivantes: A Florence le Peuple (*Popolo Graſſo*) étoit dans ſon origine diviſé en ſept Claſſes (*Arti*) ou Communautés. Dans la premiere étoient compris les Juges, ou Juriſconſultes, & les Notaires. Dans la ſeconde les Marchands, (*di Calimala*, *di Panni Franceſca*); venoient enſuite les changeurs, & ainſi de ſuite on voyoit les Claſſes des travailleurs en Laines, des Médécins, des Ouvriers en ſoyes (*Setajoli*) des Brocanteurs (*Merciai*), & en dernier lieu celle des Pelliciers. Chaque Claſſe éliſoit les perſonnes qui devoient avoir part au Gouvernement, aux places d'honneur & aux poſtes lucratifs. On conçoit que l'influence des Négociants ſur le peuple devoit être conſidérable, à cauſe du travail qu'ils procuroient aux Artiſans, & des richeſſes qu'ils accumuloient; auſſi c'étoient proprement eux, qui par le moyen du peuple gouvernoient la Ville & dictoient les Loix &c. Dans la ſuite au lieu de ſept Claſſes d'Arts, le nombre en fut porté à quatorze, & même après à vingt un.

Peuple, ſous l'approbation des Conſuls ſupérieurs, faiſoient des Alliances & des Conventions ou Traités avec les Villes voiſines, ou avec les Etats & les Royaumes Etrangers, & ſçurent par cette conduite ſe faire reſpecter des Princes & des Monarques hors de l'*Italie.* Auſſi on obſerve par le Traité que les Villes de la *Lombardie*, de la *Toſcane* &c. firent en 1278. avec le Roi de *France*, que les Villes de *Genes*, *Véniſe*, *Plaiſance*, *Lucques*, *Bologne*, *Piſtoie*, *Aſtæ*, *Albæ*, *Florence*, *Sienne* & *Milan*, étoient pour leurs intérêts reſpectifs toutes réunies ſous un ſeul Chef, lequel ſe nommoit FULCONE CACIUS, *citoyen* de la Ville de *Plaiſance*, Chef ou Capitaine Général de la Société des Marchands de la *Lombardie* & de la *Toſcane*, lequel conclut & ſigna le Traité, comme ayant pouvoir & s'y trouvant ſpécialement autoriſé de la part des CONSULS *Marchands*, *Romains*, *Génois*, *Vénitiens*, en un mot au nom des Villes ci-deſſus mentionnées (24).

Par ce Traité, il fut conditionné que les Citoyens des dittes Villes pourroient s'établir à *Nismes* &c. y jouir des mêmes prérogatives que chez eux, ainſi qu'à *Montpellier* &c.

(24) MURATORI. Diſſ. XVI. & DU CANGE. Gloſſar. aux mots. *Uſurarii*, *Foeneratores*, *Foenerarius*, *Longobardi* ou *Lombardi.*

qu'ils y pourroient avoir à eux leur CAPITAINE ou Chef & CONSULS, ainſi qu'ils étoient accoutumés d'avoir ſur les Foires en *Champagne*, où ils avoient le privilége d'élire parmi eux leurs propres Juges, & de faire juſtice ſelon les Loix de leur Pays ou Patrie &c. On peut voir ce que DU CANGE dit là-deſſus dans ſon Gloſſaire au mot *Longobardi*, & MURATORI dans ſa XVI. Diſſertation des *Antiq. Ital. Medii Ævi.* — Mais ſurtout il leur étoit nommément accordé de pouvoir exercer librement leurs profeſſions d'Uſuriers. MURATORI fait là-deſſus une réflexion bien juſte: voilà, dit-il, comment ces ſangſues ſçurent s'unir adroitement entr'elles pour leur avantage (25).

A préſent il me reſte encore à entrer dans quelque détail ſur le mot *Caorcini*, dont DU CANGE fait auſſi mention. Il veut que ce mot dérive d'un nom de famille Italienne: mais il paroit que lui, & d'autres Ecrivains célebres d'après lui, ſelon MURATORI, ſe ſont trompés; & c'eſt à cauſe de cela que je placerai ici ce qu'il a dit là-deſſus.

„ Ce n'étoit pas ſeulement les Italiens qui
„ exerçoient le vilain métier d'Uſurier, mais
„ les François firent la même choſe, & peut-

(25) MURATORI &c. Diſſ. XVI.

„ être encore pire, furtout ceux de la Ville „ de *Cahors*. Ainfi ce furent ces habitans de „ Cahors, & non pas les Italiens, qui furent „ appellés *Caorcini*."

C'eft donc, felon MURATORI, une erreur de croire que ce mot ait eu pour origine celui de la noble Maifon des *Corfini*, Florentins de naiffance: *Corfino* felon eux feroit donc changé en *Coarfino*.

Il eft cependant certain que les Corfini, ainfi que d'autres familles nobles de *Florence*, s'appliquerent au Négoce: & on fait que dans l'année 1342. ils firent Banco-fallito, ou *Banqueroute*. Mais ce n'eft ni d'eux ni de tant d'autres Florentins encore plus riches qu'eux, qu'on derive ce nom, pour défigner tous les Marchands prêteurs de la *Tofcane* de la *Lombardie*, ou encore de toute l'*Italie* & de la *France*. Mais la vérité eft, que les citoyens Marchands de *Cahors* furent nommés *Coarcini*; car ce fut dans cette Ville plus qu'ailleurs que ce trafic de prêter à ufure dans ces fiecles étoit en vogue, au point que DANTE dans fon XI. Chant de l'*Enfer*, en fulminant contre les ufuriers, compare ceux de *Cahors* aux habitans de *Sodome*. *Cahors* eft nommé en Italien *Caorfa*. Pour preuve encore, voyés ce que *Benevenuto d'Imola* à écrit à l'an 1380. *Caorfa*, id eft, *Ufu-*

rarios; *Carturgium enim Civitas in Gallia, in quâ quasi omnes sunt fœneratores.* Il y dit *sunt*, parce que cette peste duroit encore de ses jours (26).

Du Cange fait de même mention d'un Edit de *Charles* II. Roi de *Naples* Comte de *Provence* &c. par lequel il chasse de tous ses Domaines les *Caturcinos Usurarios.* Et selon Muratori, *Philippe* Roi de *France*, en 1220. donne à entendre dans son Privilége, que les Citoyens de la Ville de *Caën* en *Normandie* s'appliquoient aussi à ce trafic infame, en disant: *Concessimus Burgensibus nostris de Cadomo residentibus in Villa Cadomi, quod nec eos, nec uxores, nec hæredes eorum capiemus ad occasionem de Usura in morte eorum.* Desorte que ce ne fut pas seulement en Italie, mais encore dans d'autres pays, qu'on sçut profiter des besoins ou de la stupidité des hommes (27).

Muratori ajoute: il faut attribuer à ce que je dis, c'est-à-dire, à la maniere dont ces gens en agissoient contre les Loix de Dieu, l'horreur qu'on avoit d'eux, car le préjudice qu'ils causoient au public & aux particuliers surpasse l'imagination.

Par tout ces Usuriers étoient en abomination. Dans l'année 1106. Edouard I. Roi

(26) Muratori &c. Diss. XVI. pag. 891.
(27) Idem.

d'*Angleterre* défendit aux Uſuriers de reſter dans ſon Royaume (28). Il eſt donc probable qu'il eſt ici queſtion d'Uſuriers Etrangers.

On lit auſſi dans *Mathieu Paris*, dans ſon Hiſtoire d'*Angleterre* à l'année 1235. „De nos „ jours la peſte terrible des *Caorſini* (c'eſt-à-dire „ des Uſuriers François (29),) s'eſt tellement „ répandue, que pour ainſi dire perſonne ne s'en „ eſt pu préſerver." Il rapporte comment ces Uſuriers contraignoient leurs débiteurs au payement, & comment, après que l'Evêque de *Londres* les eut excommuniés, ils ſçurent adroitement ſe procurer des protections à la Cour de *Rome*, enſorte qu'ils ſe mocquerent de toutes les pourſuites qui eurent lieu contr'eux. Le même Hiſtorien écrit à l'an 1240 que Henri III. Roi d'*Angleterre*, *Caorcinis*, *præcipuè Senonenſibus*, (ainſi ces Uſuriers étoient François (30).) *terram ſuam interdixit. Ipſi autem moleſtè ferentes & dolentes tales ſe paſcuas amiſſuros, datâ pecuniâ, quæ nimis ſolet impios juſtificare, adhuc pro magnâ parte latuerunt.*

Ils furent de nouveau bannis, & enſuite rappellés, ſelon que les Rois y trouvoient leur

(28) Muratori. Diſſ. XVI. p. 891.

(29) Idem.

(30) Idem.

compte: car ils profitoient également & de leur butin & de la confiscation de leurs biens. Et au milieu de tout cela la Cour de *Rome* leur fut souvent favorable, non qu'elle approuvât leur usure, mais parce que, comme je l'ai déjà dit, elle se servoit d'eux par toute la Chrétienté occidentale pour se faire remettre les sommes qu'on lui fournissoit. La même chose arriva en *France*. Sous *Philippe*, fils du Roi St. Louis, il fut ordonné aux Usuriers *Lombards* & *Caorsini* de sortir de son Royaume, en leur défendant de faire à l'avenir le trafic d'Usuriers dans ses terres, permettant pourtant aux *Mercatoribus Lombardis & Caorsinis* de pouvoir faire le commerce admis par les Loix. Pareillement Charles II. Roi de *Naples* & Comte de *Provence*, chassa de ses Domaines en *France*, *Lombardos*, *Carturcinos*, *aliasque personas alienigenas Usuras publicè exercentes.*

Mais les moyens ne manquerent pas à ces pestes publiques, pour rendre vains tous ces Edits, desorte que quoique toujours odieux & réprouvés, ils étoient partout de vraies sangsues pour les habitans, qui lorsqu'ils étoient une fois atteints de leurs griffes, ne s'en détachoient pas facilement (31).

Cette manie fut encore fortement en vigueur

(31) Muratori. Diss. XVI. p. 891.

pendant les XIV & XVme. fiecles, tant en *France* qu'en *Italie* (32), ainfi que cela peut s'obferver dans MURATORI, & dans d'autres Ecrivains célébres. Les préteurs publics fe trouvoient répandus dans toutes les Villes. A *Sienne*, ainfi que cela fe voit par la Chronique de la même ville en 1339. le Peuple ftatua: que perfonne à *Sienne*, ou dans fon diftrict, ne pourroit en aucune maniere préter à ufure, fi auparavant il ne s'étoit fait infcrire dans le Livre de l'ufurier BISCHERNA, nom de la perfonne députée pour faire cet office (33).

J'ai donc jufqu'ici amplement démontré l'origine de ces Ufuriers fi fameux, & rapporté comment ils fe font répandus des Villes de la *Lombardie*, de la *Toscane* & de *Cahors* en *France* par toute l'*Europe*: on voit que l'époque en tombe aux environs du douzieme fiecle, c'eft-à-dire, lorfque les Croizés parurent fur la fcene.

Mais outre ces Ufuriers Chrétiens, il y en avoit encore d'autres, favoir les JUIFS, qui de tout tems ont été répandus dans toutes les So-

(32) Muratori. & Traité des Prêts. p. 285, 296. & fuivantes. ROBERTSON dans fon Introduction à l'Hiftoire de *Charles-Quint* rapporte. T. I. p. 317. Ed. *in*-4o. que dans l'année 1490. le taux de l'intérêt étoit encore à 40 pour cent à Plaifance.

(33) Muratori. p. 893.

ciétés. Pour traiter cette matiere auffi complettement qu'il m'eft poffible, je placerai dans le Chapitre fuivant un Abrégé hiftorique de cette Nation, que la néceffité a rendue induftrieufe & ufuriere. Après quoi j'expoferai dans le Chap. VIme. le taux ancien de l'ufure autorifé par l'ufage & par les Loix, & furtout les groffes ufures que les LOMBARDS & les CAORSINS tiroient de leur argent.

CHAPITRE V.

Abrégé hiftorique du Commerce que les JUIFS *ont fait depuis plufieurs fiecles en* EUROPE.

DANS L'ANTIQUITÉ la plus reculée ce font les ARABES qui ont le plus contribué à répandre le Commerce dans l'Orient & en EGYPTE (1). Les JUIFS n'y ont pas moins

(1) On eft généralement dans l'idée que les Phéniciens ont été les premiers Négociants du Monde. On parleroit plus exactement, fi on fe contentoit de dire, que fuivant les anciens Hiftoriens, les Négociants qui habitoient fur les côtes de la Syrie, c'eft-à-dire, la Paleftine, la Phoenicie &c. ont été ceux qui les premiers fe font mêlés d'ouvrir un Commerce de Mer de ce côté-là. Car pour ce qui concerne l'antiquité en fait de Commerce extérieur, on ne peut nullement la difputer aux ARABES, qui étoient établis dans les Villes de l'ARABIE HEUREUSE. C'eft-là où probablement, dans

contribué par la suite, surtout par rapport à

l'antiquité la plus reculée, ont été érigées les premieres Manufactures, c'est-à-dire, celles d'Etoffes propres pour ces climats, ou pour les Pays avec lesquels ils faisoient quelque commerce, car ce pays renferme non seulement divers Métaux, mais des Animaux de diverses especes, entre lesquels les Chameaux & les Chevaux tiennent le premier rang. Outre cela ce Pays est riche en Cottons de toute espece, en Myrrhe, en Encens, Manne, Beaume, Caffé, & en diverses autres Drogues & Aromates. Les Mers qui environnent le midi de ces terres donnent du Corail, des Cornalines & des Perles.

Les habitans de ces Contrées, par la nature du climat, étant d'une complexion maigre, secs, graves, sérieux, pensifs & sobres, étoient par là plus capables d'inventer du neuf, & se trouvoient naturellement portés à faire des entreprises qui demandent de l'assiduité & un esprit calculateur. Leur Sol étant naturellement fertile, & produisant beaucoup de superflu, ouvroit, pour ainsi dire, la porte à un commerce avec l'Etranger, facilitoit le travail, excitoit l'industrie dans les Villes & en multiplioient les habitans, lesquels à leur tour devoient de néceffité s'addonner aux Arts & au Commerce. Auffi est-ce par leur génie, & par les circonstances favorables du Sol & du Climat, qu'ils ont conduit de tout tems avec beaucoup d'aisance un Commerce très riche & fort étendu.

Outre que ce Pays abondoit en toute sorte de productions, que la nature leur livroit continuellement, ils avoient l'avantage de posséder chez eux ces sortes d'Animaux qui sont les plus propres pour le transport, & on sçait avec quel soin particulier ils multiplioient chez eux les Chameaux & les Chevaux. Il faut lire dans la belle Histoire de Mr. de BUFFON l'éloquente description qu'il fait du Chameau, auquel il assigne pour pays natal l'Arabie. Mais cet Auteur célebre s'est trompé, en disant que ces Animaux sont 6 à 7 jours sans boire ni manger, car en Turquie, j'ai toujours entendu dire (par des personnes qui le savoient par expérience), qu'ils peuvent bien rester 7 & même 8 jours sans boire de l'eau, mais pas sans manger, les Arabes ont toujours avec eux une espece de pâte faite avec de la farine & du miel, qu'ils leur donnent tous les matins à mâcher & à manger. Cela n'em-

l'*Europe*. Car après la deſtruction de *Jéruſa-lem*

pêche pas que le Chameau ne ſoit le plus ſobre des Animaux. Il a les pieds faits pour marcher dans les ſables: mais je dois encore obſerver, que le Chameau ordinaire qui marche en Caravane, ne fait pas plus de huit, & tout au plus dix lieues par jour. C'eſt par le moyen de ces Chameaux que les Arabes ont de tout tems voyagé continuellement par Caravanes, & ſe ſont par là diſtingués de ceux qu'on nomme Arabes Nomades. Les premiers, & ceux des terres circonvoiſines, alloient dans l'antiquité la plus reculée en *Egypte*, en *Paleſtine*, en *Aſſyrie*, en *Chaldée*, en *Perſe*, même dans l'*Inde* & les Pays les plus Orientaux. Par le moyen du Commerce qu'ils faiſoient par terre, ils avoient communication avec tous ces peuples, & commerçoient parmi ces différentes Nations, où ils échangoient leurs effets prétieux contre d'autres productions, & contre des métaux qui n'étoient pas moins eſtimés. Pour bien entendre cette partie, il faut remonter à la ſource & à l'origine de ce qu'on nomme trafic ou commerce: approfondir autant que cela eſt poſſible, non ſeulement l'origine des Nations, mais leur induſtrie, leur activité, & la cauſe des rélations qu'elles ont eues entr'elles, & ſurtout les mœurs & les uſages de ces tems-là.

Je dirai par rapport aux Arabes en général, qu'ils ont été primitivement conſidérés comme diviſés en trois Claſſes.

1. Les Arabes Primitifs, ou anciens: ceux-ci furent les premiers habitans de l'*Arabie*.

2. Les Arabes purs & non mêlangés, ſont ceux qui ſe ſont diſperſés, & qui en partie ſe ſont établis dans l'*Arabie Heureuſe*.

3. Les Most Arabes, par où on entend ceux qui avec le tems ont été incorporés à la Nation Arabe, en ſe mêlant ou en s'alliant avec les Arabes purs. Ces Most Arabes (dit-on) ſont iſſus de la poſtérité d'Ismael, fils d'*Ibrahim* ou d'Abraham, qui eſt reconnu pour le premier Chef des Juifs & des Muſulmans. On ſçait combien Abraham fut en rélation avec ces peuples, ou avec ces Arabes Nomades. Je ſuis donc dans l'idée que les Phéniciens doivent leur origine aux Arabes, & que ceux-ci ont été les premiers

lem par Tite (2), ils se sont dispersés de plus en plus dans l'*Asie*, mais surtout dans l'Empire Romain, tant en Orient qu'en Occident. Avant cette époque, & du tems de Salomon, on sçait le riche commerce que les Juifs faisoient, par le moyen des flottes qui partoient du port d'*Asion-gaber*, près du Golphe Arabique au Nord, & à quel point l'Ecriture Sainte dit, que l'or & l'argent étoient communs à *Jérusalem*. Les Arabes avoient été leurs maitres en fait de commerce, mais les Phéniciens leurs voisins leur apprirent le commerce étranger par mer: car aidés des pilotes Phéniciens, & joignant quelquefois leur flotte à celle que les Rois de *Tyr* avoient sur la Mer Rouge, ils apprirent la route vers les endroits, où l'on avoit les prétieux métaux de la premiere main (3), & surtout de ce pays, qu'on nomme

premiers Facteurs, Commissionaires ou Commis des Négociants Arabes, qui voyageoient continuellement de l'Arabie Heureuse en Egypte & dans les contrées de la *Syrie*, ou de la *Palestine* & de la *Phœnicie*.

On en trouve un exemple dans la Génese au sujet des Marchands auxquels *Joseph* fils de *Jacob* fut vendu &c. Voyés sur ce qui concerne les Arabes, Moreri: *Coutumes & Cérémonies* Réligieuses, Baile, L'Encyclopédie au mot Arabes &c.

(2) Le 8 Sept. de l'an 70. Voyés l'*Art de Vérifier les dattes &c. Annales d'Italie de* Muratori. T. I. p. 211 &c.

(3) Il semble, selon Bochart, que par *Ophir* & *Tarsis* il faut entendre deux endroits d'où l'on tiroit l'or & l'argent. Il y avoit

généralement la fameuse *Ophir*. Si les Juifs ne surpasserent pas leurs maitres en industrie, il en faut attribuer la cause à la division deleur Royaume sous ROBOAM, & aux guerres qui depuis ce tems-là ravagerent leur pays & ruinerent la Nation. On sçait qu'un des moyens que prit ALEXANDRE, & ensuite PTOLOMÉE, pour peupler & rendre la ville d'*Aléxandrie* une des plus commerçantes du monde alors connu, fut d'y faire passer plusieurs milliers de Juifs, qui bientôt y mirent le commerce en train. Les Juifs trouverent, dit PRIDEAUX dans son excellente *Histoire des Juifs*, (Tom. II. p. 520. *Ed. in*-8o. 1722.) un bon pays & une protection puissante: plusieurs autres de leur Nation les y allerent joindre; car comme ALEXANDRE avoit accordé aux premiers Juifs les mêmes priviléges qu'aux Macédoniens eux-mêmes, *Ptolomée* fit la même chose pour eux. Enfin il s'y en jetta un si grand nombre, que le quartier des Juifs à *Aléxandrie* contenoit plusieurs milliers de familles. Dans le grand

donc un *Ophir* en *Afrique*, & un autre en *Asie*. *Ceilan* étoit connu dans ces anciens tems sous le nom de *Taprobana*; on naviguoit alors déjà au Détroit de *Malacca* & à l'Isle de *Sumatra*, vraisemblablement aussi vers les *Molucques* &c. en un mot vers les endroits où il y avoit des *Mines d'or & d'argent*. Voyés BOCHART in Phaleg.

nombre de Villes que SELEUCUS fit bâtir dans la *Grande* & *Petite Afie*, dont feize portoient le nom d'*Antioche*, neuf fon propre nom, & fix celui de *Laodicée* &c... il donna dans toutes les mêmes Priviléges aux Juifs qu'aux Grecs & aux Macédoniens, deforte qu'à *Antioche* feule ils faifoient une partie auffi confidérable de la ville qu'à *Aléxandrie*. De là vint que les Juifs fe répandirent fi fort dans la *Syrie* & dans l'*Afie mineure*. Ils avoient des Etabliffemens dans les Provinces Orientales de l'Euphrate depuis leur Captivité de Babylone. SELEUCUS *Nicator* les établit dans celles de deçà: deforte qu'ils étoient dans ces pays pour le moins en auffi grand nombre qu'en *Judée*.

Du tems d'AUGUSTE les Juifs jouiffoient déjà à *Rome* du droit de Bourgeoifie. Il y avoit pour lors dans cette grande ville des Quartiers où ils demeuroient (4); non feulement on leur accorda des Synagogues, mais on leur en laiffoit la fréquentation libre (5).

(4) BASNAGE (Trad. en Hollandois), p. 1338, 1343. &c. Les Juifs du tems d'AUGUSTE étoient répandus par toute l'*Italie*: CICERON fait mention d'eux, en difant qu'ils envoyerent leur tribut à *Rome*; on en voyoit encore en plufieurs autres endroits de l'*Italie*.

Les Juifs demeuroient à *Rome* dans le Quartier qu'on nommoit la *Valée d'Egerie*, dans un autre proche du *Vatican*, & le troifieme de l'autre côté du Tibre près du pont *Fabricius*.

(5) BASNAGE, p. 1343.

On ſçait que les Romains avoient coutume de laiſſer aux Nations & aux Peuples vaincus leurs uſages & le libre exercice de leur réligion, & qu'ils accordoient auſſi aux Colonies des priviléges & des droits municipaux; les Empéreurs Romains, & pluſieurs Rois Barbares, accorderent de même dans la ſuite aux Juifs, non ſeulement le libre exercice de leur réligion, mais encore d'autres priviléges, qui ont été altérés plus ou moins, à meſure que le Chriſtianiſme s'eſt répandu.

Par pluſieurs Loix contenues dans le *Code Théodoſien*, on obſerve ce qui fut établi à leur égard depuis la fin du troiſieme juſques dans le ſixieme ſiecle, à *Conſtantinople*, en *Egypte*, particuliérement à *Aléxandrie*, dans le diſtrict de l'*Illyrie*, en *Paleſtine*, en *Italie*, dans la *Gaule Belgique*, & dans la ville d'*Agrippa* (6), ou *Cologne*.

Arcadius ordonna que les Juifs qui demeuroient dans l'Empire ſeroient ſoumis aux juges ordinaires, hormis dans les affaires qui avoient du rapport à leur religion & à leurs affaires domeſtiques, dont les ſoins furent abandonnés à des Supérieurs établis parmi eux (7).

Après la deſtruction de *Jéruſalem* les Juifs

(6) Gothefr. *Cod. Theod.* T. VI. p. 235.
(7) Idem. T. I. p. 101. T. VI. 235.

établis en Orient eurent à leur tête un Supérieur, qui par fucceffion a confervé le titre de *Prince de la captivité*; mais dans l'Occident il avoit celui de *Patriarche* (8). Celui-ci, à la tête du Corps de ce Peuple difperfé, conferva ce titre jufqu'en 429. (9).

Dans les Loix on voit qu'on donnoit aux Supérieurs du premier rang les titres d'*Illuftriffime*, de *Clariffime*, & *de Refpectables* (10). Ceux du fecond rang n'eurent point d'autres titres que celui de *Primates*, *Hierei*, *Archi-finagogi*, *Patres fynagogorum* (11). Il y en eut encore d'autres, qui proprement n'étoient que des *Defferviteurs*, ou Docteurs des Synagogues: ceux-ci fe nommoient *Didascali*, *Majores* & *Presbyteri* (12).

Comme je n'ai nullement intention de donner une hiftoire des Juifs, je préviens que je ne traite cette matiere qu'en paffant, & autant qu'elle m'a paru propre à expofer des faits qui ont contribué à accroitre l'induftrie & le commerce, mais furtout la population, parmi les Nations Européennes.

(8) Gothefr. *Cod. Theod.* T. VI. p. 235. 245. 249. 353 & 262. Basnage. p. 371 & 372.

(9) Gothefr. &c. T. VI. p. 235 & 268. Basnage 393.

(10) Idem. p. 235. 245 &c. Basnage. 381.

(11) Idem. p. 235. 269.

(12) Idem.

Pour entrer en matiere, je ferai donc feulement mention de quelques faits remarquables, contenus 1°. dans le *Code Théodofien*, & 2°. dans les Ouvrages de quelques Hiftoriens accrédités.

Quoique les Juifs ne formaffent nulle part un Corps de Nation diftincte, il leur étoit cependant permis de faire décider par leurs Supérieurs les différends qui s'élevoient entr'eux, & ces fentences avoient la même force, que fi elles euffent été prononcées par le Juge Romain ordinaire (13).

Il étoit défendu aux Juifs de pourfuivre ou de molefter ceux d'entr'eux qui fe faifoient Chrétiens, fous peine, contre celui ou ceux qui enfreindroient cette défenfe, d'être brulés tout vifs. On faifoit fubir le même fupplice à tout Chrétien qui avoit embraffé la Réligion juive. Cette loi, un peu barbare, eft cependant du PREMIER Empéreur Chrétien (14).

L'an 339. CONSTANCE défendit aux Juifs d'époufer une femme Chrétienne, de même aux Chrétiens d'époufer des femmes juives (15).

L'Empereur HONORIUS étant à *Ravenne* en 415 permit aux Juifs d'avoir à leur fervice des

(13) GOTHEFR. &c. p. 253. BASNAGE 381. &c.

(14) Idem. p. 237. Ann. 315 & p. 243.

(15) Idem. T. VI. p. 244. T. I. p. 320 & T. III. p. 68.

Esclaves chrétiens, pourvu toutefois que ceux-ci continueroient à vivre dans leur croyance. Mais cette permission ne dura pas long-tems, car l'Empéreur THÉODOSE le jeune l'an 417 & 423 statua que les Juifs ne pourroient plus avoir à leur service aucun esclave chrétien (16).

CONSTANTIN (en 336) & THÉODOSE le jeune défendirent aux Juifs de permettre la Circoncision aux Chrétiens, sous peine de confiscations de biens, & de bannissement pour toujours (17).

VALENTINIEN leur ota en 426. la faculté de deshériter ceux de leurs enfants qui s'étoient fait Chrétiens, ce qui fut confirmé en 533 ou 534 par JUSTINIEN (18).

ARCADIUS & HONORIUS, l'an 397. établirent une loi très équitable; il y est dit que tel Juif qui aura embrassé le Christianisme, & dont on prouvera que c'est pour se mettre à couvert des poursuites à cause des dettes qu'il aura contractées, ou pour éviter toute poursuite de la part des Juges, ne sera point admis, avant qu'il ait satisfait ses créanciers, ou qu'il ne se

(16) GOTHEFR. &c. T. VI. 243.

(17) Idem. p. 266. & 270.

(18) Idem. p. 267.

ſoit juſtifié des griefs qui ſe trouvent à ſa charge (19).

Il y a pluſieurs loix qui leur accordent la permiſſion d'avoir des Synagogues; entr'autres il y en a une de THÉODOSE le grand, qui défend expreſſément de détruire ou de bruler celles qu'ils avoient: cependant on trouve dans le Code des loix pluſieurs paſſages qui donnent à entendre, qu'on ne leur accordoit pas facilement la liberté d'en faire bâtir de nouvelles; & qu'on ſe contentoit de prendre ſpécialement ſous leur ſauve-garde celles qui ſe trouvoient déjà baties ou accordées (20). Auſſi les Synagogues étoient-elles exemptes de l'obligation d'y loger des troupes (21).

Les Juifs étoient auſſi exempts de tout ſervice militaire; ils étoient pourtant obligés d'occuper certaines charges ou emplois, qui quoique pénibles, étoient cependant honorables, comme par exemple les charges de *Munera Curialia* & de *Décurion* (22). Ils ont été

(19) GOTHEFR.. T. III. p. 389.

(20) Idem. T. II. p. 343 VI. p. 246 à 267.

(21) Idem. T. VI. p. 254 & 264.

(22) Idem. T. V. p. 84. & VI. 240. En Occident, dit M. LE BEAU dans ſon *Hiſtoire* du *Bas Empire*, „ les Juifs furent exclus du ſervice militaire, & des emplois du Palais. On leur „ permit ſeulement d'exercer la profeſſion d'Avocat, & d'entrer „ dans les charges municipales." T. VI. p. 65.

tantôt exclus de certains emplois, tantôt ils en ont été destitués par la suite des tems (23).

Outre les faits concernant les Juifs, qu'on trouve dans le Code des loix de THÉODOSE & de JUSTINIEN, d'autres Monumens font aussi mention, non seulement des Privileges & de la considération dont ils ont joui en certains tems, mais encore du grand nombre d'entr'eux, qui se trouvoit déjà répandu en *Europe*.

SAINT AMBROISE, dans son Livre qui a pour titre: *Exhortation aux Vierges*, dit que de son tems il y avoit des Juifs à *Bologne*. Et dans sa quarantieme Lettre à THÉODOSE le grand, il dit encore, que dans *Milan* & dans plusieurs autres Villes d'*Italie*, il y en avoit un grand nombre (24).

RUTILIUS NUMITIANUS, au commencement du cinquieme siecle, dans ses Descriptions des voyages, se plaignoit déjà de leur accroissement en disant: *Latias excisæ pestis, conta-*

(23) Il paroit que les Juifs étoient employés ci-devant en qualité d'*espions privilégiés*; ils avoient en conséquence la régie, ou sous leurs ordres, les voitures publiques pour voyager. HONORIUS les destitua de ces charges. On leur confioit en outre le soin de pourvoir les Magazins publics de provisions & de certains instrumens, comme font encore aujourd'hui les Juifs dans certains cas, & en tems de guerre, la fonction de Fouriers dans les armées &c. BASNAGE. p. 1533.

(24) MURATORI. *Antiq. Ital. Medii Ævi.* Diss. XVI.

gia serpunt, victoresque suos Natio victa premet.

Ce qui veut dire, que cette vermine se répandoit de plus en plus comme une peste contagieuse, ensorte que les vaincus devenoient à charge à leurs vainqueurs (25).

Après la descente des Barbares en *Italie* les Juifs continuerent à y demeurer comme auparavant. CASSIODORE dit, que sous le Roi THÉODORIC il y avoit des Juifs à *Milan* (26), à *Genes* (27) & dans d'autres endroits, & que ce Roi leur accorda non seulement une protection marquée (28), mais les protégea (29) & les maintint contre tous ceux

(25) MURATORI. *Antiq. Ital. Medii Ævi.* Diss. XVI.

(26) Les Juifs à *Milan* conserverent leurs droits, rélativement à leur Synagogue, car cela n'est pas, dit CASSIODORE, au détriment de l'Eglise: mais à condition qu'ils ne feroient rien qui pût nuire à la Réligion dominante. Liv. V. Ch. 37.

(27) Le Roi THÉODORIC (dit CASSIODORE) donna aux Juifs demeurant à *Genes* la liberté de réparer & d'améliorer leurs Synagogues, avec cette réserve, de ne pas les aggrandir, & pourvu que le terme de *prescription*, ou de 30 ans, ne fût point encore écoulé. Il leur fut cependant défendu de les orner d'aucune parure. Lib. II. Ch. 27. p. 31.

(28) La Réligion ne se commande pas; car personne ne sauroit être forcé à croire contre son gré; c'est la persuasion seule qui fait les vrais croyans. Cass. Lib. II. Cap. 27.

(29) Théodoric confirma les priviléges accordés à tous les Juifs qui demeuroient à *Genes*, & toutes les prérogatives qui leur avoient été accordées par les Loix. Cass. Liv. IV. C. 33.

qui vouloient qu'on les traitât rigoureusement (30).

Dès les tems les plus anciens les Juifs ont été établis dans la *Sicile*: & ils s'y maintinrent même sous le regne des Arabes (31).

Dès l'an 428. on en trouvoit à *Minorque* (32);

(30) BASNAGE, p. 1537. MURATORI, en parlant des Juifs dans ses Annales, rapporte entr'autres choses, que dans l'année 522. il y eut à *Ravenne* un soulevement de la populace contr'eux. On tomba sur les Synagogues, on y mit le feu, & elles furent consumées; après quoi les Juifs se rendirent auprès du Roi, qui se trouvoit alors à *Vérone*, pour lui demander justice. Assistés de l'appui & de la faveur de TRIVANE, Chambellan de THÉODORIC, ils rapporterent un ordre de la part du Roi, qui contenoit que les Romains, demeurant à *Ravenne*, seroient obligés de fournir solidairement une contribution pour remettre les Synagogues dans l'état où elles avoient été avant l'incendie; & que quiconque ne payeroit pas sa quote part, seroit publiquement battu de verges. L'ordre étoit adressé au Gouverneur & à l'Evêque PIERRE, avec injonction de le mettre en exécution. Voyés *Annales* &c. T. III. p. 333. Par une Lettre du même Roi au Sénat Romain, on observe encore que dans la Ville de *Rome*, à l'occasion d'une sédition populaire, une Synagogue juive avoit été brulée. THÉODORIC ordonna aussi à cette occasion, que les principaux auteurs du fait seroient punis. Voyés aussi CASSIODORE. Liv. premier & encore d'autres passages aux Liv. II. Ch. 27. Liv. IV. Ch. 33. Liv. IV. C. 43. Liv. V. C. 73. où il est dit, que sous le régne de THÉODORIC il y avoit des Juifs à *Milan*, à *Gênes* & dans d'autres endroits, auxquels ce Roi accorda des priviléges. Entr'autres on y lit encore: „ de même que les Juifs sont distingués par leurs „ Rits & Cérémonies Réligieuses de ceux qui fréquentent les „ Eglises Chrétiennes, ainsi ils seront aussi traités différemment." MURATORI dit, que dans ce tems-là on trouvoit des Juifs partout. T. III. pag. 334.

(31) MURATORI. *Antiq. Ital.* &c. Diss. XVI.

(32) Les Juifs se trouvoient en grand nombre à *Minorque*, & y occupoient des postes honorables. BASNAGE. p. 1534.

du tems de BELISAIRE il y en avoit un grand nombre à *Naples*, où ils étoient très considérés, & attachés au parti des Goths (33).

Du tems du Pape GRÉGOIRE le grand, c'est-à-dire depuis 590 jusqu'à l'an 604, on les vit en grand nombre en *Sicile*, & nommément à *Palerme*; en *Sardaigne* ils avoient même une Synagogue à *Cagliari*. Il est fait mention d'eux dans la description du district de *Terracine*, située dans l'Etat de l'Eglise, aux confins de la Campagne de *Rome* & de la terre de *Labour*, à *Lunes* dans le Royaume de *Naples*, & à *Rome*, où ils n'ont pour ainsi dire (34) jamais cessé d'avoir une Colonie assez nombreuse, & où ils ont toujours été assez considérés (35). Non seulement CASSIODORE en avoit déjà parlé avec distinction de son tems, mais du tems de HENRY V, & du Pape ALEXANDRE III, ils assisterent avec magnificence & en cérémonie aux entrées que ces Princes firent dans *Rome* (36).

(33) Hist. du Bas Emp. T. IX. p. 368. BASNAGE. p. 1562 & 1571.

(34) BASNAGE 1569 &c. MURATORI. Diss. XVI. Il y a eu des tems que les Papes les ont bannis des Terres de l'Eglise, excepté d'*Ancone* & de *Rome*; mais cela n'a été que pour peu de tems, & nommément l'an 1569 & 1593. Voyés *Basnage*, p. 1831. 1835 & 1836.

(35) MURATORI. ibid.

(36) HENRY V. en faisant (en MCXI) son entrée dans *Rome*,

Depuis bien des ſiecles ils ont donc été répandus dans pluſieurs Villes d'*Italie*, & dans les Iſles ſituées dans la Mer Méditerrannée, où ils ont joui de certaines immunités & de pluſieurs priviléges; c'eſt ce qui peut s'obſerver par les Chartres de ces tems-là, & dans les Hiſtoriens. On trouve entr'autres un événemens, arrivé du tems de Saint NIL, qui mérite qu'on en faſſe mention (37). Il y a une Chartre de *Modene* de l'Evêque (*Ingo*) de l'an 1025 qui parle auſſi d'eux, en diſant que le Juif ARDINGUS jouiſſoit des Dixmes dans le ter-

fut reçu par les Juifs à la *porte Juive*, & accompagné par eux juſqu'à la *Porte Grecque*. Voyés MURATORI. Diſſ. XVI. & PIERRE le DIACRE dans ſa *Chron. Caſſinenſis*, quatrieme lettre, Chap. 37. Par le mot de *Porte* on doit entendre *quartier*: Voyés MURATORI.

Dans l'année 1165. lorſque le Pape ALEXANDRE III. fit ſon entrée dans *Rome*, les Juifs allerent au devant de lui juſqu'en Campanie, avec les *Gonfalloniers*, *Capitaines*, *Scrinarii*, Juges, & le Clergé. Les Juifs à cette occaſion portoient ſur les mains, qu'ils tenoient élevées, le Livre de la Loi. MURATORI. Diſſ. XVI. On ſçait que cette cérémonie a encore lieu à *Rome* à chaque Couronnement du Pape.

(37) MURATORI dans ſa XVI. Diſſ. p. 897 rapporte; que ſous St. NIL de *Calabre*, qui fleuriſſoit dans le Xme. Siecle, un certain jeune homme avoit tué un Juif Marchand, qui retournoit chez lui, dans le Camp de *Biſignago*; celui qui avoit commis l'hommicide avoit été livré aux Juifs, pour être crucifié par eux. Mais St. NIL préſenta aux juges & aux Juriſconſultes je ne ſçai quelle Loi, qui portoit que pour ſept Juifs, un chrétien ſeulement devoit être mis à mort, & ainſi il conſerva la vie à ce jeune homme.

ritoire de *Sauſſaie* (38). Au commencement du même ſiecle on en voyoit dans *Lucques* (39) & à *Ferrare*. Dans l'année 1275 ils obtinrent encore une protection très marquée par le moyen du peuple, qui avoit pour lors beaucoup d'influence dans le Gouvernement (40). Dans la ville de *Meſſine* ils y étoient (en 1282), ſur un pied diſtingué, lorſque PIERRE Roi d'*Arragon* y fit ſon entrée (41).

Ils étoient déjà établis en *Afrique* du tems des *Vandales*, & ils y ont librement exercé leur Religion & leur Commerce (42). On les

(38) MURATORI. *Ant. Ital. Medii Ævi.* Diſſ. XVI.

(39) Idem.

(40) Idem. Voici ce que MURATORI rapporte en propres termes au ſujet de la Ville de *Ferrare* : „ On voyoit beaucoup des „ Juifs dans *Ferrare* dans le XIIIme. Siecle : & qui plus eſt, „ le peuple de cette Ville les prit tellement ſous ſa protection en „ 1275, qu'il fit émaner un Décret, par lequel non ſeulement on „ confirmoit aux Juifs de *Ferrare* tous les droits, exemptions, „ priviléges &c., que *Jaques Guardel*, Vicaire du *Podeſtat Guillaume de Lambertini* leur avoit accordé ; mais, ce qui eſt encore plus étonnant, dans lequel il étoit dit: que le PODESTAT „ *de Ferrare, ſoit préſent ou à venir, ni lui, ni ſes Juges Aſſeſſeurs, ni aucun de ſes Vicaires, ne pourront être authoriſés* „ *à révoquer ni à enfreindre lesdits droits, exemptions &c. ni* „ *par le* Pape, *ni par le* Marquis *d'Eſt, ni par quelque autre* „ *perſonne que ce ſoit.*"

(41) Dans l'année 1282. PIERRE Roi d'ARRAGON faiſant ſon entrée à *Meſſine*, les Juifs allerent à ſa rencontre, & lui préſenterent dans leur Synagogue le Livre de la Loi. MURAT. Diſſ. XVI.

(42) BASNAGE. p. 1536.

vit en Espagne sous les *Visi-Goths*, sous les *Maures*, *Sarrasins*, *Mahométans*, & sous les Rois de *Castille*, *d'Arragon* & de *Navarre* (43): en *France* depuis le régne des Francs (44): en *Bourgogne* avant le siége d'*Arles* (45): en *Allemagne* dans plusieurs Villes, à *Cologne*, *Treves*, *Mayence*, *Worms*, *Spier* & *Neurenbourg* (46). Ils se sont même répandus dans la *Franconie*, & de là dans la *Bohéme*, où déjà au X & XIme. Siecles on les voyoit en grand nombre (47). Il y en a eu en *Hongrie* & en *Pologne* depuis bien des siecles (48), ainsi qu'en *Angleterre* (49).

A mesure que les Ecclésiastiques prirent plus d'influence sur l'esprit des Souverains, l'état précaire des Juifs empira par toute l'*Europe*, ce qui augmenta de plus en plus, durant le tems que le Gouvernement Féodal devint plus anarchique. La position des Juifs devint pour lors pire que celle du Serf & de

(43) BASNAGE. p. 1562. 1572. 1580 & 1583.

(44) Idem. 1359.

(45) Idem. 1364. On nommoit alors la ville d'*Arles* la *petite Rome*. Voyés encore *Murat.* Annali. T. III. p. 302.

(46) BASNAGE. p. 1358. 1360. 1670. &c.

(47) Idem. p. 1358. 1568 & 1640.

(48) Idem. p. 1630. 1358 & 1894.

(49) Idem. 1682. 1768 & 1649. ANDERSON à l'an 1066. T. I. p. 61 à 70 &c.

l'esclave, pour lequel du moins on avoit quelque égard, à cause de la Réligion. Mais pour les Juifs, ils étoient considérés dans ces siecles comme une race maudite: on se faisoit un mérite de les vilipender, & de les poursuivre à feu & à sang (50).

Mais

(50) Voyés les Histoires de *France*, d'*Angleterre* &c. mais surtout celle de Math. PARIS.

Et la Chartre rapportée par MURATORI de l'an 1090. En voici la teneur en substance:

„ ROGIER, Duc d'Apulie, fils du Duc Robert, fait *Don* à Al„ phonse Archevêque de *Salerne* & à ses Successeurs dans l'Ar„ chevêché de l'Eglise de la même Ville de *Salerne*, de tout le „ quartier des Juifs, de la ditte Ville, & de tous les Juifs qui „ demeurent dans le dit quartier & dans toute la Ville de Saler„ ne, ou qui pourroient y venir demeurer dans la suite, excepté „ ceux qui y viendroient des Terres qui sont sous notre Domi„ nation."

M. Brussel, dans son excellent Ouvrage sur l'usage général des Fiefs en France Liv. II. Chap. 39. est entré dans un ample détail *sur le produit des Juifs & de leur appropriation par les Seigneurs*; on y lit entr'autres à la page 620. „ On a précédem„ ment vu qu'au tems de St. Louis c'étoit une régle générale „ en *France* que tous les biens des Juifs appartenoient, ainsi que „ leurs Personnes, au Baron dans la Jurisdiction duquel ils é„ toient Domiciliés; c'est-à-dire, que le Juif étoit *main mortable* „ dans tous les cas, ensorte que c'étoit toujours son Seigneur qui „ héritoit des effets qu'il laissoit à son décès. Cette jurispruden„ ce changea sous Philippe le Long à l'égard des Juifs; car „ ce Prince voulut, par l'Edit qu'il fit en leur faveur au mois d'A„ vril, que les Juifs de ses domaines ne fussent plus main mortables, „ & qu'au contraire leurs parens récueillissent les biens qu'ils lais„ seroient

Mais le plus qu'ils eurent à souffrir fut pendant que les Croisades furent en vigueur (51), car ils furent alors souvent abandonnés à la merci de la populace, & au fanatisme des Grands, ou pour parler plus exactement, à leur cupidité: parce que ceux-ci trouvoient presque toujours leurs intérêts dans les persécutions, dans la mort ou le banissement qu'on faisoit souffrir à ces malheureux; l'un se trouvoit par ce moyen libéré de ses dettes, l'autre s'emparoit de leurs biens confisqués &c.

Au reste, on sçait combien ils ont subi, dans les Siecles plus proches de nous, c'est-à-dire depuis le treizieme jusqu'au dix-septieme

„ seroient à leur décès. —— Sous les régnes de Philippe Auguste & de St. Louis l'on ne souffrit point que les Juifs acquissent des terres nobles, ni même des héritages en roture. La „ Jurisprudence changea pareillement dans la suite sur ce point, „ du moins quant aux héritages en roture. Voyés l'Ordonnance „ de Louis X. dit Hutin, pour le rétablissement des Juifs; & aussi „ l'article de Philippe le Long du mois d'Avril 1317. touchant „ les Juifs: Idem. *Que les mesons qu'ils tiennent ores, ou tendront, leur demeurent, en tel maniere qu'ils ne pussent nuls „ louer à Chrétiens.*

„ Par un Edit du mois de Mars 1360. il fut permis aux Juifs „ d'acquérir des Maisons dans le Royaume pour leurs habitations, „ & des Terres pour se faire enterrer."

Voyés encore sur les Juifs l'Esprit des Loix Liv. XXI. Ch. 16. & Liv. XXII. Chap. 14. & aussi ce que j'ai dit d'eux dans ma premiere Partie de ce second Volume, p. 105.

(51) MURATORI & BASNAGE, p. 1641. &c.

fiecle, des révolutions confidérables : tantôt chaffés de *France*, de plufieurs endroits d'*Allemagne* &c. tantôt rappellés (52), & fouvent livrés à la merci des Inquifiteurs. Mais rien n'approche de la cataftrophe, ou du banniffement univerfel, qu'ils fubirent en 1492 & 1496, lorfqu'ils furent chaffés au nombre de plufieurs centaines de milles, tant Femmes qu'Enfants, de l'*Efpagne* & du *Portugal* (53).

Depuis ce tems-là ils fe font en grande partie réfugiés de nouveau en *Italie*, en *Afrique*, dans l'Empire du Grand Seigneur & au *Levant* (54). Un petit nombre d'entr'eux alla s'établir dans le Nord, foit en *Angleterre* & dans les *Pays-bas* (55), à *Hambourg*, à *Altona* & dans la baffe *Allemagne*.

Cette émigration n'a pas peu contribué à cimenter & à augmenter la Puiffance de ceux qui étoient alors en guerre avec l'*Efpagne*. Si

(52) Traité des Prets de Commerce. Entr'autres p. 292. &c. Hiftoire de France par VELLY, MEZERAY, Hiftoire d'Angleterre par HUME & HENRY.

(53) D'après MARIANA, *Muratori* fait mention de 170 mille Familles, d'autres parlent même de 800 mille ames, y compris femmes & enfants. V. MURAT. D. XVI. & *Rer. Ital. Script. Int.* T. XXI. Trat. *Treflanus Caracciolus.* En 1539. ils furent chaffés du Royaume de *Naples.* Voyés BASNAGE, p. 1831.

(54) MURATORI. D. XVI.

(55) Defcription d'*Amfterdam* par COMMELIN & par WAGENAAR.

ce Royaume eût jamais besoin d'un peuple laborieux & industrieux, ce fût au moment que Colomb fit la découverte de l'*Amérique*. De quel secours & de quel grand avantage n'auroient pas été alors les Juifs pour l'*Espagne*, dans un tems où il falloit envoyer dans ce nouveau Monde des Colonies, les soutenir, les encourager, et y repandre l'esprit Commerçant?

Si les Juifs du tems de Moïse, & jusqu'au régne de Salomon, n'ont point figuré dans l'histoire par rapport au Commerce, c'est qu'alors l'économie politique des Nations en général se trouvoit sur un pied tout différent de celui de notre tems. Nous ne savons rien de bien précis sur les occupations en particulier des Arabes; & ce que nous savons des Arts parmi les Juifs & les autres Peuples errants, ce n'est qu'autant que cela a du rapport aux événemens qu'on nous a conservé dans l'Ancien Testament. Mais il me semble que c'est avec la plus grande injustice que certains Ecrivains ont déprimé cette Nation par rapport aux Arts (56) & à l'industrie. On peut appliquer

(56) M. Winkelmann dans son Histoire des *Arts de l'Antiquité* T. I. p. 122. dit: „ Malgré l'idée désavantageuse qu'on a des „ Juifs, il faut pourtant qu'ils aient porté les Arts à un certain „ dégré de perfection, je ne dis pas pour la sculpture, mais du

ici ce que le célebre MONTESQUIEU a dit d'un de ces Ecrivains célebres: *nous écrivons pour plaisanter.* Mais un esprit juste & impartial distinguera toujours les tems & les circonstances. Si la Nation Juive eut été aussi méprisable qu'on le donne à entendre, elle n'auroit pas brillé dans le commerce comme elle fit du tems de SALOMON, & même quelques Siecles après. ALEXANDRE le Grand n'en auroit pas fait un si grand cas, lorsqu'il s'appliquoit à envoyer des Juifs dans les Pays qu'il avoit conquis, & surtout dans sa nouvelle Ville d'*Aléxandrie*, qui devint depuis si florissante par le Commerce & par les Sciences. Les Romains dans les plus beaux tems de la République ne dédaignerent pas leur alliance (57), non plus

„ moins pour le dessin & pour le fini du travail; car parmi les „ artistes & les lapidaires que NABUCHODONOSOR emmena Captifs „ de la ville de *Jérusalem*, il y en avoit mille qui travailloient en „ ouvrages de ciselure (4.*Reg.* C. 24. V. 16.) On auroit de la peine à en trouver autant aujourd'hui dans les plus grandes villes. „ Le mot hébreu qui désigne les artistes en question, a été généralement mal compris, mal traduit, mal expliqué, & quelquefois même supprimé par les Paraphrastes & par les LEXICOGRAPHES."

(57) Voyés les Alliances avec les Romains dans le Livre des *Anciens Traités*, par BARBEIRAC. T. I. p. 387 & 416. L'une & l'autre renouvellées. T. I. p. 404 & 407. Commencement de l'indépendance de la Nation T. I. p. 403 & 408. Divers Décrets des Magistrats Romains en leur faveur, T. I. p. 446. 49 ans avant J. C. Autres Décrets semblables. T. I. p. 452 &c. Edit d'Au-

que les Spartiates (58). Partout où il y avoit des Juifs, on y vit fleurir le Commerce. L'état où cette Nation s'est trouvée dans une terre étrangere après leur dispersion sous *Sennacherib* & Nabuchodonosor, la devoit rendre naturellement commerçante : cela a eu encore lieu, & même plus, depuis leur catastrophe sous TITE fils de VESPASIEN. Chassés de leurs pays, répandus par toute la terre, sans former nulle part un Corps de nation, mais mêlés parmi les autres, sans cependant jouir de leurs priviléges, sans Chefs, sans Magistrats propres, soumis à des loix étrangeres, & fermement attachés à leur culte & à leur Religion : ne possédant ni charges dans le Gouvernement, ni presque aucun bien fonds, ni Terres, ni Châteaux, ni Villes, pas même un simple Hameau ni Village sur la terre: tout cela doit nécessairement rendre les Juifs industrieux dans toutes les parties du commerce; & j'ose même avancer, qu'un pays, ou un Etat commerçant, ne peut *sans se faire tort* se passer des Juifs.

GUSTE. T. I. p. 471. Edits de l'Empéreur CLAUDE. T. II. p. 7. Magistrat supreme que les Juifs avoient en Egypte, sous le titre d'*Ethnarque* ou *Alabarque*. ibid. n. 3.

(58) Voyés dans l'Histoire desdits Traités la lettre d'*Areus* Roi de *Lacédemone* à *Onias* Souverain Pontife des Juifs, pour faire alliance avec les Lacédemoniens. T. I. p. 264 & 407. Et celui qu'ils firent avec ALEXANDRE le grand. T. I. p. 238.

Souvent on a eu besoin d'eux dans les opérations les plus lucratives des Finances (59), des échanges, dans le commerce des Bijoux & des Pierres précieuses (60), aussi bien que dans l'achapt & ventes des plus viles guénilles, qu'on jetteroit dans la rue, s'il n'y avoit pas des Juifs pour les acheter & les revendre (61). Cette Nation a ses correspondants & des débouchés partout: la pauvreté rend les uns industrieux, la richesse rend les autres somptueux; car les gens riches parmi eux sont plus sujets à la prodigalité qu'à l'avarice. Les Juifs, après l'expulsion des Maures, & par les violentes persécutions de l'Inquisition en *Espagne* & en *Portugal*, passèrent dans le XV. XVIme. & XVIIme. siecles en *Hollande*, y apporterent des Richesses considérables. Plusieurs d'entr'eux ont été, malgré qu'on en dise, plus du-

(59) Voyés plus bas à la Note 72. On sçait que de nos jours le fameux Juif Ephraim, à *Berlin*, a été, & est vraisemblablement encore employé par le Roi de Prusse, dans les opérations du Cabinet, rélativement aux Finances & à la Monnoie.

(60) Plusieurs Juifs à *Amsterdam* travaillent à polir &c. les Pierres prétieuses, surtout les Diamans bruts : & un grand nombre d'eux n'est occupé que de ce travail; d'autres en font le commerce, & d'autres une espece de trafic.

(61) Il y a peu de jours qu'un de nos premiers Négociants de la ville me dit : *Auriés-vous pu croire que j'ai encore depuis peu eu de Pologne un ordre de compter à un Juif qui est venu de ce Royaume, pour la valeur de 10 à 12 mille florins, destinés au seul achapt de vieilles guénilles ?*

pes que frippons, & on obfervera, fi on l'examine de près, qu'en général lorfque quelques uns d'entr'eux fe mêlent de faire le trafic d'ufuriers en gros, que le plus fouvent à la fin ils s'en tirent mal, & qu'ils font eux-mêmes la dupe de leur avidité. Enfin plufieurs de mes compatriotes favent avec quelle fatisfaction des deux Puiffances le Juif Baron de *Belmonte* (62) a été employé en *Hollande* par la Cour de *Madrid*. Et combien d'autres Juifs célebres ne pourroit-on pas citer? Que nos prétendus Philofophes & beaux efprits examinent un peu, car la queftion n'eft pas indigne de leur examen, fi les Juifs enrichiffent les pays où l'on les admet, ou s'ils ne font que s'y enrichir:

(62) Voyés Réflexions Critiques fur les Oeuvres de VOLTAIRE. Outre le Baron de *Belmonte*, on cite dans le même Ecrit D. *Alvaro Nunez d'Acofta*, ainfi que fon pere, qui ont fervi avec dignité & fidélité la Cour de *Lisbonne*. On cite encore les *Suaffos*, les *Texeira*, les *Nunez*, les *Prados*, les *Ximenez*, les *Pereira* qui ont mérité la confidération de ceux qui les ont connus. *Machado*, ajoute-t'on, étoit un des favoris du Guillaume III. Ce Monarque réconnoiffoit qu'il avoit rendu des grands fervices à fes armées en *Flandres*. Le Baron d'*Aguilard* Thréforier de la Reine d'Hongrie (l'Auteur écrivoit ceci il y a près de 20 années) eft encore régretté à Vienne, &c.

Les Juifs Portugais *Pinto* & *Lindo*, le premier Auteur de la Circulation & du Crédit &c. font encore vivants & très-eftimés par leur politeffe & par leurs talens. Le Juif Allemand *Boas* le Pere, mort depuis quelques années, étoit auffi très eftimé à la Haye &c. &c.

pour moi je crois qu'il font en même-tems l'un & l'autre.

Mais comme ce n'eſt ni l'hiſtoire ni l'apologie des Juifs que j'ai entrepriſe, revenons à ce qui concerne particuliérement cette Nation par rapport au COMMERCE. Du tems d'AUGUSTE on vit le bas peuple d'entre les Juifs faire déjà le métier de courir par les rues pour vendre ou achetter des guénilles, & d'autres choſes de peu de valeur (63). Le Gouvernement eut même ſoin de pourvoir à leur ſubſiſtance, car du tems de cet Empereur on diſtribua auſſi de l'argent & du bled aux juifs qui étoient dans la miſere (64).

Sous TIBERE, ce peuple dans *Rome* étoit ſi nombreux, mais en même-tems ſi peu eſtimé, qu'on en envoya quatre mille pour peupler la *Sardaigne*, à cauſe du mauvais air qui y régnoit alors, & pour ſervir de défenſe contre les invaſions que les Pirates y faiſoient continuellement du côté de la mer (65).

Dès après l'époque de la deſtruction de *Jé-*

(63) BASNAGE. p. 1347.

(64) Ibid. p. 1343.

(65) Ibid. p. 1347. On peut encore obſerver ce que MURATORI dit des Juifs dans ſes Annales. T. I. p. 103 &c. Il faut obſerver que dans le premier ſiecle de l'Ere Chrétienne, les Juifs & les Chrétiens ont très ſouvent été confondus enſemble.

rusalem on obferve que les premiers Juifs exerçoient la fonction de Médécins; car ils ont eu depuis dans plufieurs endroits leurs Académies ou Univerfités (66): il y en eut auffi parmi eux qui s'adonnerent à l'Aftrologie judiciaire (67); car cette prétendue fcience, furtout dans les fiecles d'ignorance, ou de barbarie, fut en vigueur tant parmi les Grands que parmi le bas peuple. Mais la plupart des Juifs étoient addonnés au commerce, ou aux affaires qui avoient du rapport à la régie des Finances de la République, du Royaume ou des Etats où ils fe trouvoient. Et le bas peuple parmi eux cherchoit fa fubfiftance par toute forte de moyens, & même par leurs travaux aux Ouvrages publics.

Mais comme l'efprit de ce peuple en général étoit fouvent incliné à la révolte; qu'ils étoient en outre haïs & méprifés, ils ont fouvent fubi des perfécutions de la part des Empéreurs, &

(66) Voyés BASNAGE 385 à 393. Les premiers Evêques Chrétiens étoient auffi Médécins.

MURATORI rapporte à l'an 526 que *Symmaque* le Rhéteur, homme célebre fous le régne de *Théodoric*, étoit Juif. Il étoit très éloquent, & faifoit la fonction d'Avocat. *Annales* T. III. p. 344. Le même Auteur rapporte à l'an 781. que CHARLEMAGNE eut pour maitre le *Grammairien Pierre le Diacre de Pife*, & que celui-ci eut une difpute de littérature avec le Juif *Julio*, T. IV. p. 380.

(67) BASNAGE. PLINE. Liv. 36. Oeuvres de BAYLE. T. III. p. 125. Ravenna dominante d'a dal Corno, pag. 203. an. 718.

par là leurs Priviléges en fouffrirent beaucoup (68). Il faut pourtant avouer que quelquefois les Empéreurs & les Princes Chrétiens, animés de l'efprit de converfion, les ont trop tourmentés, & par là donné occafion auffi à des émeutes tumultueufes de leur part (69).

Cependant dans les Siecles où ils ont été laiffés le plus tranquilles, on leur a ordinairement permis de prendre en régie les fermes, de faire le Commerce en gros & en détail (70), de faire le trafic d'échanger les efpeces, furtout le métier de préteurs d'argent à intérêt, c'eft-à-dire, en d'autres termes plus énergiques, le vrai métier d'ufuriers, & de fervir dans cette partie, & dans celle des Finances, les Princes & les Grands: j'en vais donner des exemples.

En *France* CHILDEBERT avoit déjà publié en 540 une Loi, qui défendoit aux Juifs de

(68) Voyés ce que MURATORI rapporte des Juifs dans fes Annales d'Italie. T. I. p. 94. 103. 138. 188. 222. 322. 350 à 355. 512. 541. T. II. 122. 272. 369. T. III. p. 302. 333. 355. T. IV. 160. BASNAGE. p. 1373. 1525 & 1568. Où on trouve des exemples des rébellions qui eurent lieu en Italie & dans le Levant, à *Alexandrie*, à *Antioche*, dans la *Paleftine*, à *Rome*, &c.

(69) Idem. & Hift. du Bas *Empire par le* BEAU. T. XII. p. 132. fous *Phocas* à l'an 610. p. 157. 158. 160. &c.

(70) Hift. du *Bas Emp.* T. VI. p. 64. Les Juifs s'étoient enrichis par les ufures & par le Commerce. Ils étoient devenus puiffants. T. XI. p. 490. T. XII. p. 320.

fe montrer publiquement, depuis le *Jeudi Saint* jufqu'au dimanche de Paques, afin de prévenir toute émeute parmi la populace. Le Concile tenu à *Orléans* la même année avoit fait une pareille défence, ce qui fait voir combien les Juifs s'étoient déjà répandus dans le Royaume de *France*. GRÉGOIRE DE TOURS rapporte encore d'autres événemens, qui font voir combien le Clergé fe donna des mouvements pour convertir les Juifs (71).

CHILPÉRIC tenta auffi leur converfion. L'Hiftorien de TOURS dit, qu'ils étoient riches & confidérés dans fon Royaume de *Soiffons* & dans *Paris*. Ce Roi eut à fon fervice, en qualité de Banquier, un Juif nommé *Prifcus*, qui fut beaucoup en faveur & en grande eftime auprès de lui. Il achetta pour le Roi toute forte de vieilles efpeces, dont lui & fes fucceffeurs en firent battre de nouvelles (72).

J'ai déjà dit qu'en *Afrique*, fous le régne des Vandales (73), les Juifs exerçoient librement le Commerce. Lorfque BÉLISAIRE (en 536) vint affiéger la ville de *Naples*, il y avoit un grand nombre de Juifs établis, qui y étoient

(71) BASNAGE, p. 1580. MURATORI. Diff. XVI.

(72) MURATORI. Diff. XVI. *Hiftoire de France*, par VELLY. T. I. p. 30. &c. Edit. *in*-4°.

(73) BASNAGE. p. 1536.

très considérés, & y exerçoient le Commerce (74).

Le Pape Grégoire I. fut très favorable aux Juifs, mais défendit qu'on leur vendit des Esclaves chrétiens, dont ils faisoient un grand trafic, ainsi que cela paroit par les Lettres qu'il écrivit à la Reine *Brunehaut*, & au Gouverneur de la *Sicile*. Un Juif Négociant très riche en fut l'occasion, car celui-ci ayant acheté plusieurs Esclaves chrétiens, on le força de leur rendre la liberté; & pour y contraindre tous les autres plus efficacement, il permit que les Esclaves des juifs qui se réfugieroient dans les Eglises, obtiendroient leur liberté (75).

Janvier, qui pour lors étoit Evêque de *Cagliari*, renvoya les Esclaves fugitifs à leurs maitres, ou achetta leur liberté, employant à cet effet les thrésors de l'Eglise, ainsi qu'Onesime avoit déjà fait (76).

Il paroît encore que du tems de Pape Grégoire I. il y avoit des juifs dans la Ville de *Marseille*, si célebre dans l'antiquité, & où on venoit des pays les plus éloignés pour y faire le Commerce (77).

(74) Basnage. p. 1562. Hist. du Bas Emp. T. IX. à l'an 536.
(75) Idem. 1571. Muratori. Diss. XVI.
(76) Idem. 1571.
(77) Idem. p. 1580. *Grégoire* I. Ep. 45.

Dagobert I, au commencement du VIIme. Siecle, les perſécuta; deſorte que les juifs qui étoient dans ſes Etats, & ceux qui étoient venus d'Eſpagne, d'où Sisebut les avoit chaſſés, durent quitter ſon Royaume, ou ſe faire Chrétiens, s'ils vouloient reſter (78). Pluſieurs d'entr'eux firent ſemblant d'embraſſer le Chriſtianiſme, comme cela arrive encore quelquefois dans les pays d'Inquiſition.

Toujours il paroit que dans les Siecles du *moyen âge*, ainſi que de nos jours, lorſque les Juifs étoient tolérés dans un pays où il y avoit quelque commerce, on y en trouvoit beaucoup ou ils ne tardoient gueres à s'y venir établir, pour y donner un libre cours à leur induſtrie. On vit auprès de Charlemagne un certain Négotiant très renommé, mais Juif, qui étoit en grande faveur auprès de lui, & dont ce Prince faiſoit beaucoup de cas. Ce Juif fit pluſieurs voyages à la Terre Sainte, ſoit pour ſon compte particulier, ou pour le compte & par ordre de ce Prince. Il revint chargé de pluſieurs effets précieux & très rares, qu'il rapporta de ce pays & des contrées voiſines (79).

(78) Basnage. p. 1583.

(79) Idem. p. 1602 & 1612. & Muratori. Diſſ. XVI.

Pendant fon régne on trouve encore d'autres Monumens, qui font voir combien les Juifs s'occupoient de toute forte de trafic ; dans un de fes Capitulaires de l'an 806. on trouve ce qui fuit:

„ Tous les Evêques, Abbés, ou Abbeffes, „ feront foigneufement obferver, qu'on ait „ attention que les thréfors des Eglifes ne „ foient aucunement, foit par négligence ou „ autrement, divertis par ceux à qui on les „ a confiés, afin qu'aucune pierre prétieufe, „ ou aucun vafe ne vienne a fe perdre, car „ on nous a informés que les Marchands Juifs, „ & encore d'autres, s'avifent d'achetter „ beaucoup de ces chofes des Gardes des thré- „ fors (80)."

Suivant le témoignage d'*Agnelli*, qui floriffoit vers l'an 830, dans fon hiftoire de la vie des Archevêques de *Ravenne*, on voit qu'on confervoit dans la ditte Ville une Couronne d'or, qui quoique pas tout-à-fait pur, étoit pourtant enrichie de pierreries très prétieufes. L'Empéreur CHARLEMAGNE ayant demandé à un Négociant Juif, combien cette piece pouvoit valoir, il répondit, que quand on vendroit même tous les thréfors & les autres ornemens

(80) MURATORI. Diff. XXX. LINDENBROGIUS. p. 1317.

de l'Eglise où la ditte Couronne se trouvoit, ils ne produiroient pas une somme qui égalât le prix que la Couronne valoit (81).

Il est très probable que les Juifs, malgré les persécutions qu'ils ont subi sous *Dagobert*, trouverent moyen de se maintenir en *France*, car *Agobert* Archevêque de *Lyon* se plaignit à l'Empéreur *Louis le Pieux*, que les Juifs non seulement s'y trouvoient en grand nombre, mais qu'ils y étoient sur un pied à oser tout entreprendre. Entr'autres ils y achettoient librement des Esclaves chrétiens, qu'ils revendoient après aux Sarrazins, qui pour lors occupoient l'*Espagne* (82). Il ajoutoit: nous „ avons beaucoup à souffrir de ceux qui pro-„ tegent ou favorisent les Juifs, à cause par-„ ticuliérement de ce que nous avons annoncé „ aux Chrétiens, de ne pas vendre des Escla-„ ves, & qu'ils ne doivent pas permettre que „ les Juifs transportent des Chrétiens pour les „ revendre en *Espagne*."

BASNAGE dit (page 1615,) qu'il y avoit des Juifs à *Bordeaux* lorsque les Normands y firent leurs invasions; que les Juifs faisoient un Commerce très étendu en *France*: cela est en-

(81) MURATORI. Diss. XXX.
(82) Idem. & BASNAGE. p. 1612.

core prouvé par l'Acte de cession de *Charles le Chauve*, où entr'autres il est dit, à l'article du Commerce, que les Négociants Juifs payeront *la dixieme partie*, & les Négociants Chrétiens l'*onzieme* (83).

Au onzieme siecle on trouve même qu'en *Hongrie*, *Ladislas* & *Coloman*, quoiqu'ils eussent défendu aux Juifs d'avoir à leur service des Esclaves chrétiens, ils leur avoient cependant permis d'avoir des Terres en propre, moyennant qu'ils se serviroient pour les labourer d'Esclaves qui ne fussent pas chrétiens (84).

On les trouve au douzieme siecle dans *Barcelone*, qui alors étoit fréquentée pour le Commerce par des Négociants Grecs & Egyptiens: à *Narbonne* il y avoit environ trois cents Juifs, leur Rabin *Kalonimas* étoit riche, puissant, & possédoit plusieurs terres (85).

La Ville de *Montpellier* étoit remplie de *Mahométans*, de *Grecs*, de *Chrétiens* & de *Juifs*, ce qui fait voir combien le Commerce florissoit alors dans cette Ville. A *Beaucaire* il y avoit aussi beaucoup de Juifs. Enfin dans ce XIIme. Siecle il y avoit dans plusieurs endroits

(83) MURATORI. Diss. XVI & XXX.

(84) BASNAGE. p. 1630.

(85) Idem. p. 1654.

droits des Juifs pour le Commerce, avec des Synagogues, nommément à *Arles*, à *Marseille* & dans plusieurs autres Villes, & même dans des Bourgs; il y en avoit aussi beaucoup à *Paris* (86).

Il est prouvé par ce que *Amile* Evêque de *Lyon* & d'autres Auteurs en ont écrit, qu'ils régissoient les fermes du Royaume (87). Mais surtout ils ont excellé, pour ainsi dire par toute l'*Europe*, par le trafic du prêt d'argent à usure. On peut voir ce que *Paludius* a écrit d'eux dans ses Dialogues, de même que *Jacques Vitracio* dans son Histoire Orientale (88), & encore d'autres Historiens qui ont traité des affaires d'*Italie*, de *France*, d'*Allemagne* & d'*Angleterre*. Je dirai encore quelque mots là-dessus dans le Chapitre suivant.

Au reste, on peut voir encore ce que les Evêques Catholiques ont dit d'eux dans les Conciles. Le 4me. Concile de *Latran* porte au 68me. Canon: „ Plus la Réligion s'arme contre „ le trafic des Juifs usuriers, & plus la mau- „ vaise foi des Juifs gagne du terrain contre „ ses Décrets, ensorte que bientôt ils auront „ épuisé & ruiné entiérement les Chrétiens."

(86) BASNAGE. p. 1654.
(87) MURATORI. Diss. XVI; & BASNAGE. p. 1613.
(88) Idem. & *Traité des prets de Commerce &c.*

Il leur fut donc ordonné de reſtituer les uſures exceſſives qu'ils avoient priſes: & il fut recommandé aux Princes Chrétiens de défendre aux Juifs un trafic ſi ruineux pour leurs ſujets, & en même-tems ſi infâme (89).

On obſerve par ce que MURATORI, BASNAGE & d'autres en ont dit, que les Juifs ont été dans ces ſiecles obligés de porter des marques ou des ſignes deſtinés à les faire reconnoître dans le public (90).

Enfin ils ont encore en *Italie* dans les grandes Villes, comme à *Vénise*, à *Ferrare* & à *Rome* des Quartiers à eux: de même à *Conſtantinople* (91), & dans les principales Echelles du Levant. On ſçait ſur quel pied, & en quel nombre ils ſont à *Amſterdam*, où depuis la fin du XVIme. ſiecle ils ſe ſont établis & multipliés de plus en plus. Ils habitent dans cette Ville un grand quartier, où pour ainſi dire il n'y a que des Juifs. Ils jouiſſent parmi nous de beaucoup

(89) MURATORI. & *Traité des prets de Commerce &c.*

(90) Idem. BASNAGE. Entr'autres à l'an 1221. Le Synode ou Concile tenu à *Ravenne* l'an 1311. en fait auſſi mention.

(91) Voyés MURATORI. Diſſ. XVI. La Chartre de l'an 1090. que MURATORI donne, fait auſſi mention des Terres & des Maiſons que les *Vénitiens* poſſédoient à *Conſtantinople*, où on voit qu'il y avoit un Quartier pour les Juifs. De mon tems (depuis 1752. juſqu'en 1758,) il y en avoit un grand nombre. MURATORI fait auſſi mention du Quartier qu'ils ont à *Veniſe* &c. BASNAGE. p. 1843. fait mention des Synagogues qui ſe trouvoient aux XVI & XVIIme. ſiecles en *Italie*.

de prérogatives (92). On évalue leur nombre dans cette Ville à environ vingt deux mille, dont il y a au-delà de trois mille Juifs Portugais : autrefois ce nombre étoit plus fort (93).

BASNAGE dit, que le nombre total des Juifs répandus fur le globe ne fe monteroit qu'à environ trois millions; mais ce nombre me paroît trop petit (94), car dans tous les Pays où on les tolere, & où il y a du commerce, on y trouve des Juifs en foule. Il eft vrai que dans nos Etabliffemens aux Indes-Orientales on y en rencontre peu; je ne fais pas pourquoi, & cependant je fuis perfuadé que tout Etat qui s'occupe maintenant du Commerce, devroit tâcher de leur accorder, non feulement un azyle honnête, mais encore certains privilèges encourageants : car l'efprit de ce peuple eft extrêmement propre pour foutenir toute forte

(92) Au fujet des Synagogues des Juifs qui fe trouvent à *Amfterdam*, & de leurs prérogatives, *Wagenaar* en fait mention dans fa Description de la ditte ville.

(93) Voyés nos Annales aux Années 1778, 1779, 1780, 1781 & 1782. où on trouve noté le nombre des morts à *Amfterdam* favoir :

En 1778	621.		
1779	577	dont Juifs Portugais	94.
1780	715		117.
1781	695		83.
1782	726		111.

(94) BASNAGE. p. 1926.

de travail, rélativement au Commerce, & furtout par rapport à celui qui fe fait par des profits réitérés. Par exemple le commerce du Change & en Efpeces entre *Londres*, *Hambourg* & *Amfterdam*, eft en grande partie entre leurs mains, & eft conduit avec beaucoup d'économie: ce qui fait beaucoup de bien au Commerce en général, & particuliérement à celui que nous faifons dans tous les Pays de l'Europe (95).

Et combien le bas peuple parmi les Juifs ne fe mêle-t'il pas de toute forte de travaux pénibles, comme de fcieurs de bois, de courir par les rues pour achetter & vendre des guénilles, de la porcelaine, des fruits & des légumes, qu'ils donnent à des prix extrêmement bas? Cet objet eft d'une grande reffource pour cette claffe du peuple, qui vivroit fans cela

(95) Le commerce que les Juifs font avec les Lettres de Change & les Efpeces, fe borne fouvent à un quart, à un tiers, ou à un demi pour cent de profit en huit ou quinze jours de tems: leurs Correfpondans font ces fortes d'affaires pour un huittieme, ou un quart pour cent de provifion. Ils n'ont aucun égard au rifque du papier, c'eft-à-dire, des tireurs des Lettres de Change; quelquefois ils ont plus de bénéfice; cela dépend de la hauffe ou de la baiffe du cours du Change, comme cela s'eft vu pendant cet Eté (en 1783) lorfque le cours du Change de *Londres* fur *Amfterdam* étoit très bas, & que l'or étoit demandé en *Allemagne*, dont le prix rouloit à *Amfterdam* de 7 à 8 pour cent. Le change à 34 Schellins par Livre fterlings à vue, l'Agio à 3 pour cent, la Guinée valant *f* 11: 14 à 16 fols, donnoit alors un profit de 6 à 7. pour cent, fans y comprendre les fraix.

dans la misere: en un mot on peut dire que les Juifs Portugais, en apportant en Hollande le commerce d'Espagne, y ont favorisé l'industrie des habitans: & ceux d'entre les Juifs d'aujourd'hui qu'on méprise si fort, sont peut-être plus utiles à la Société par leur Brocantage, que plusieurs riches Comptoirs par leurs grandes entreprises.

CHAPITRE VI.

Du taux de l'Usure parmi les Anciens, & en particulier de celui qui étoit en vogue parmi les Usuriers, tant Juifs que Chrétiens, pendant les XII. XIII & XIVme. Siecles.

LA *plupart des mortels*, dit MURATORI (1), *n'ont pas besoin de Maitres pour leur enseigner comment ils doivent s'y prendre pour faire profiter l'argent*: c'est de l'avidité déméfurée des hommes, que résulte très souvent une multitude de maux parmi nous.

Le trafic des prêts à usure, ou à certains intérêts stipulés entre les particuliers, ou réglés par les Loix: en un mot, le prêt de l'argent moyennant une certaine rédévance, a

(1) *Antichita Italiane* de L. A. MURATORI. Diss. XVI.

été en usage dès les tems les plus anciens, & parmi toutes les Nations, soit commerçantes ou non. MOÏSE permit aux Hébreux ces sortes de prêts, ou d'emprunts, avec une certaine restriction. Mais l'abus qui les accompagne (& de quoi n'abuse-t'on pas?) a été cause que ce trafic a été approuvé de plusieurs Peuples, & que d'autres l'ont eu en abomination. Ce trafic, modéré chez les uns, poussé à l'excès chez d'autres, aura probablement été la cause de cette différente maniere d'envisager ces sortes d'emprunts.

MOÏSE, le plus ancien Législateur que nous connoissions, comprit à fonds que le trafic de l'argent dans la Société Politique, y cause toujours du dérangement, & en particulier un trop grand renchérissement dans le prix des Denrées. Aussi fit-il cette Loi: *tu ne pretteras pas à usure à ton Frere, mais bien au forain* (2).

Il sentit donc parfaitement que l'usure, ou l'intérêt qu'on exige d'une somme prétée, *est une charge, & que c'est affoiblir l'Etranger que de la lui imposer.*

MAHOMET l'a aussi défendue: ce trafic est encore aujourd'hui en abomination chez un vrai Musulman (3).

(2) *Deuter.* Ch. 23. V. 20.

(3) Un Turc zélé, suivant le précepte de *Mahomet*, ne pré-

PLATON, ARISTOTE, PLUTARQUE, & d'autres Anciens, ont désaprouvé & condamné le commerce de l'ufure. Chez les Athéniens pourtant ce trafic étoit permis, & très fort en vogue, ainfi que *Samuel* PITISCUS le fait voir dans ce qu'il a écrit fur les *Loix Attiques* (4).

Chez les Romains la Loi des Douze Tables fixa les intérêts à *une once*, & condamna à la reftitution du quadruple ceux qui exigeroient des intérêts plus forts (5). Tous les Jurifconfultes conviennent que cette once fe payoit chaque mois, mais ils font partagés fur fa va-

tera pas de l'argent à intérêt, il le prête fans rien exiger. L'intérêt n'a lieu en Turquie que parmi ceux d'une autre Réligion. Dans ce cas l'intérêt eft ajouté au Capital, & l'obligation, fi on en paffe une par écrit, parle feulement d'un prêt, qu'on s'oblige de rendre au tems ftipulé: l'intérêt alors eft confidéré comme un *Don*.

Les Juifs dans le Levant font des prêts en argent fur le même pied, furtout quand ils font des affaires avec un Européen ou un homme du Pays, foit *Arménien* ou *Grec*, parce qu'autrement on ne pourroit pas en Turquie demander en Juftice la reftitution de l'argent prété; & fi encore la caufe n'eft pas appuyée du témoignage de deux témoins, on perd ordinairement fon argent.

(4) MURATORI. *Ant. Ital. Medii Ævi.* Diff. XVI. p. 884.

(5) Traité des prêts de Commerce. p. 271. CATON rapporte que les Anciens Romains déteftoient tellement l'ufure, qu'ils condamnoient les ufuriers à la reftitution du quadruple, quoiqu'ils n'obligeaffent les voleurs qu'à reftituer le double. Idem. p. 83. Ceci doit s'entendre d'une ufure exhorbitante, telle que celle dont il eft ici queftion. Voyés la note 6. de PUFFENDORF. (Le Droit de la Nature & des Gens.) Liv. V. Chap. VII. p. 97.

leur (6). Il y eut depuis la promulgation de cette Loi plusieurs Réglemens, qui tantôt en usage, & tantôt abolis, causerent des troubles & des séditions parmi le Peuple Romain (7). Mais il paroît que dans des tems tranquilles, l'intérêt à *un pour cent* par mois, appellé *centesima*, étoit le plus usité (8). Comme cet intérêt étoit souvent encore trop à charge aux débiteurs, la plupart des emprunteurs, dans certaines circonstances, convenoient de l'usure ou du taux de l'intérêt avec leurs Créanciers, tantôt à huit pour cent, ce qu'on appelloit *besses usuræ*, tantôt à *six*, (*semisses*) tantôt à *cinq*, (*quincunces*) & quelquefois à *quatre*, (*trientes*) (9). Il y en avoit qui prétoient gratuitement aux pauvres. L'Empéreur *Aléxandre* SEVERE prétoit aux riches à *quatre* pour cent, & aux pauvres pour rien (10).

Les Empéreurs Chrétiens n'abolirent point ces Loix; ils ne changerent point ces maximes du droit Romain; ils les autoriserent au contraire pour la plupart.

CONSTANTIN le grand, vers l'an 325. (Voyés

(6) Traité des prêts &c. p. 272.
(7) MURATORI. *Antich. Italiane.* T. I. p. 175.
(8) Idem. p. 176. & Traité des prêts &c. p. 273.
(9) Traité des prêts &c. p. 273.
(10) Idem. p. 372.

Cod. Théod. Lib. 2. *Tit.* 33. L. 1. de *Usuris*) après avoir défendu de prendre plus de la troisieme partie de l'usure (ce qui selon mon idée seroit quatre pour cent par an) pour les denrées séches ou liquides, défendit d'exiger au delà du *centieme* par mois pour l'argent prêté (11).

Vers l'an 386. sous le Consulat d'Honorius, les Empéreurs *Valentinien*, *Théodose* & *Arcade* furent obligés de défendre de nouveau à tous créanciers d'exiger de leurs débiteurs une usure plus forte que le *centieme* par mois, sous peine d'être condamnés à restituer le quadruple (12).

Dans la suite l'Empéreur *Justinien*, dans la 26me. Loi du Code de *Usuris*, régla différemment cette sorte de trafic, permettant aux personnes Illustres de pouvoir prendre le *tiers* par cent chaque mois, ou *quatre* pour cent par an: aux Changeurs & Marchands *huit* par cent, & à tous les autres seulement *six*. Et il fixa les intérêts de l'argent employé dans le commerce sur mer, à *douze* par cent par année (13).

Le Concile de Nicée défendit au Clergé de faire aucun trafic d'usure, mais il ne parle pas des Laïques (14).

(11) *Codex Theod. Goth.* T. I. p. 266. Muratori. Ant. Ital. Medii Ævi. T. I. p. 886. & Traité des prêts &c. p. 274.

(12) Traité des prêts &c. p. 275.

(13) Muratori & Traité des prêts &c. p. 278.

(14) Idem.

Théodoric Roi d'Italie ordonna qu'on ne pourroit prendre plus d'*un* pour cent par mois, ſous peine de perdre le Capital (15).

Il y eut un tems où les Loix des *Wiſi-Goths*, fondées ſur les Loix Romaines, furent en uſage en Eſpagne, ce qui dura jusqu'au Concile de *Tolede* de l'an 693 (16). Pour lors dans ce Royaume, & dans tous les autres ſous la domination des Goths, l'uſage des Loix Romaines ceſſa. Mais les uſures ne perdirent rien de leur vogue, car ces Loix n'autoriſerent pas moins l'intérêt de l'argent prété que les Loix Romaines. Il y en avoit une qui ent'autres ordonnoit que ſi on avoit prété *huit ſols*, on en pouvoit recevoir un de plus, pourvu toutefois que l'argent prété eut produit quelque profit. Ces Loix Gothiques ont été obſervées dans toute la *Gaule Narbonnoiſe* même long-tems après que les Goths eurent ceſſé d'en être les Maitres, comme cela paroit par le ſecond Concile de *Troyes*, tenu par le Pape Jean VIII. l'an 878. & elles ont été en vogue dans toute l'Eſpagne jusqu'au XIIIme. Siecle, que le Roi *Alphonſe* y introduiſit ou rétablit le droit Romain (17).

(15) Traité des prêts &c. p. 285.
(16) Idem. p. 289.
(17) Idem. p. 290. Robbertson dans ſon Hiſt. de *Charles-*

Sous les premiers Rois *Francs* il ne paroit pas qu'ils ayent eu des Loix fixes ſur l'intérêt de l'argent. On obſerve pourtant dans un *Recueil* dédié à St. *Landry*, compoſé ſous le régne de CLOVIS en 660, que l'uſage de préter à intérêt par Contract étoit alors connu parmi eux (18); car dans ce Recueil on trouve le modele d'une obligation qui renferme une uſure pénale. Il y eſt dit, que le Débiteur qui a emprunté *une Livre d'argent*, & qui a promis de la rendre le premier jour d'un certain mois, ſera obligé, s'il y manque, lui ou ſes héritiers, de payer à ſes Créanciers *deux Livres d'argent* (19). On y voit encore une autre piece, qui contient une promeſſe de payer pour une certaine quantité de *ſols* quatre par cent l'année, pendant tout le tems qu'on gardera cet argent; & qu'au cas qu'on y manque, on en payera le double (20). Ce Recueil renferme encore un autre Contract d'un homme qui ayant reçu une ſomme d'argent s'oblige de donner à ſon Créancier un certain nombre de journées par an,

Quint rapporte, qu'au XIIIme. Siecle l'intérêt en *Eſpagne* étoit au deſſous de 20 pour cent. *Jacques* I. en 1242. le fixa en *Angleterre* à 18 pour cent.

(18) Traité des prêts &c. p. 290.

(19) Idem. p. 291.

(20) Idem.

jufqu'a ce qu'il lui ait rendu cette fomme (21). Mais ce dernier exemple peut être confidéré, comme une fimple convention, puifque le Débiteur pouvoit fe libérer par fon travail, qu'il pouvoit par conféquent mettre à tel prix qu'il vouloit.

Je pourrois joindre encore plufieurs exemples pris dans les Ouvrages de M. Bignon, de Marculphe & dans d'autres, qui parlent de ce qui a eu lieu fous le régne de Charlemagne, & même après fa mort, où on voit ftipulé, tantôt une certaine quantité de fruits de la terre en nature, & tantôt cette forte de fervice qu'on nomme *Féodal*; mais comme ce récit feroit fuperflu d'après ce que j'ai déjà dit, je paffe à ce qui a eu lieu après l'an mille, époque à laquelle le trafic d'ufure commença, non fans raifon, à faire plus de bruit dans l'hiftoire, par l'excès auquel les intérêts de l'argent prêté fut porté. L'anarchie qui avoit lieu pour lors dans prefque tous les Gouvernemens de l'Europe y aura certainement contribué; car dans les XII & XIIIme. fiecles, & même dans la fuite, les Ufuriers publics furent non feulement protégés par les Seigneurs, mais le profit de ces Ufuriers formoit en grande partie

(21) Traité des prêts &c. p. 291.

un de leurs plus beaux revenus. Les Chefs de l'Eglife & les Princes temporels firent plufieurs fois leur poffible pour extirper de la Société ces trafics infâmes, que l'avidité avoit introduits, & qui ne tendoient qu'à la ruine totale des peuples ; les uns par des Sentences d'Excommunication, les autres en confisquant les biens des Ufuriers au profit du Tréfor public (22).

Edouard le Confeffeur défendit en Angleterre tout trafic d'ufure fous peine de confifcation, & cela, difoit-il, d'après les us & les coutumes qu'il avoit vus être fuivis lorfqu'il étoit à la Cour des Rois de *France* (23). Mais le plus fouvent les Seigneurs avoient toute autre chofe en vue que le bien de leurs Sujets. Ils abufoient de leur pouvoir, en fe fervant injuftement du prétexte de confifquer les biens des Juifs & des ufuriers, pour s'enrichir eux-mêmes, ou du moins pour fe procurer de l'argent, lorfqu'ils en manquoient pour fubvenir à leurs preffants befoins. Les Ufuriers de profeffion étoient dans certains pays en fi grande abomination, que lorfqu'on ne pouvoit les extirper pendant leur vie, on leur faifoit fubir la plus forte peine après leur mort. Car en

(22) Muratori & Traité des prêts &c.

(23) Du Cange Gloffar. aux mots *Ufurarii* & *Fœneratores*.

certains endroits l'uſurier de profeſſion venant à mourir, ſoit qu'il eut fait Teſtament ou non, ſon bien appartenoit de droit au Seigneur, au Roi ou au Comte, ſur les terres duquel il étoit mort. Dans d'autres endroits il pouvoit diſpoſer de ſon bien pendant ſa vie (24); mais pour que ſon Teſtament fut valide, il falloit démontrer & prouver qu'il avoit été, au moins pendant le terme d'un an avant ſa mort, ſans faire le trafic d'uſure (25). Et pour que les recherches & les confiſcations puſſent être faites juridiquement & ſelon les régles, il falloit que *trente deux perſonnes* de l'endroit ou du voiſinage où étoit mort celui qui étoit ſoupçonné d'avoir fait le métier d'uſurier, dépoſaſſent ſous ferment à l'Hotel de Ville, ſi le décédé étoit une perſonne qui ſe fut mélée du commerce d'uſure ou non. Si la dépoſition étoit affirmative, alors tous ſes Biens, Meubles &c. étoient confiſqués au profit du Roi ; & ſes héritiers, ſuivant le droit Royal d'Ecoſſe, étoient déchus de tout droit à ſa Succeſſion. Ainſi tout étoit dévolu de plein droit au Seigneur Féodal, ou au Roi (26).

Le Teſtament d'un Uſurier, qui avoit res-

(24) Du Cange Gloſſar. aux mots *Uſurarii* & *Fœneratores.*
(25) Idem.
(26) Idem.

titué les gains qu'il avoit faits, conservoit toute sa force. Au défaut de preuves légales, il étoit défendu à un chacun de faire, ou même d'assister comme témoin, à la minute de leur Testament (27). Il étoit défendu aux Ecclésiastiques d'enterrer un Usurier, encore moins leur étoit-il permis de lui administrer les Sacremens à la mort, & par conséquent le Confesseur ne pouvoit pas pendant sa vie usuriere lui accorder l'Absolution (28).

Les biens des Ecclésiastiques qui s'étoient mêlés du commerce d'usure, n'étoient pas dévolus, en cas de mort *ab intestat*, au Prince temporel, mais à l'Evêque, pour être distribués aux Pauvres (29).

Et veut-on avoir des preuves plus frappantes encore de l'horreur qu'on avoit des Usuriers? on n'a qu'à lire ce que du Cange dit au mot *Usurarii & Fœneratores*; où entr'autres on lit: qu'il étoit défendu par les Canons à tout Avocat de prendre en mains la cause d'un Usurier. Voici en substance ce qu'on trouve dans celui d'un Concile de l'an 1212. „ Nous statuons „ sous peine d'excommunication, que les Ec„ clésiastiques ne pourront en rien assister les

(27) Du Cange. Glossar. aux mots *Usurarii* & *Fœneratores*.
(28) Idem.
(29) Idem.

„ ufuriers; de même qu'un Avocat ne pourra „ prendre en mains la caufe d'un ufurier ou „ d'un Hérétique, foit pour défendre fa caufe „ devant le Juge, ou autrement &c."

Il étoit auffi défendu aux femmes des Ufuriers de venir après leurs accouchemens faire leur *Rélevailles* dans les Eglifes, & les Prêtres devoient leur refufer la bénédiction. Elles étoient auffi exclues de la participation au Saint Sacrement (30). Par conféquent un Ufurier pendant fa vie étoit profcrit par l'Eglife, & après fa mort le fruit de fes peines tomboit entre les mains des Seigneurs temporels, qui avoient un intérêt particulier à autorifer ou à défendre felon les circonftances ce trafic infâme. Et comme le taux des ufures étoit pouffé à un dégré exceffif, malgré les défenfes & les peines tant fpirituelles que temporelles, ce commerce, par les entraves même qu'on y mettoit, eut toujours de puiffants attraits pour quelques hommes. ROBBERTSON (31) remarque très à propos, que fi ce trafic eut été libre & autorifé par les Loix, ces abus fur le taux de l'ufure n'auroient peut-être pas eu lieu à un tel

(30) DU CANGE Voyés encore MURATORI dans fa XVIme. Differtation.

(31) ROBBERTSON. (Hift. de *Charles-quint*). Ed. *in*-4to. T. I. p. 316.

tel excès, apparemment ſelon la maxime *Férimur in vetitum*.

Comme les Juifs, ainſi que nous l'avons dit au Chap. Vme. doivent néceſſairement s'adonner au Commerce pour pouvoir ſubſiſter, on n'aura pas de peine à croire qu'ils n'auront aſſurément point négligé celui de l'uſure. Auſſi cette branche de commerce a toujours été leur fort. Non ſeulement ce ſont eux, ſelon l'opinion commune, qui ont mis en train les lettres de Change avec les petits profits qui y ſont attachés, mais ils ont toujours été avides de préter de l'argent aux Etrangers, au moyen d'un certain gain, plus ou moins grand, ſelon les circonſtances. Ils ſemblent même en quelque façon y être autoriſés par leur premier Légiſlateur. Partout où les chrétiens ſe ſont mêlés du commerce d'uſure, les Juifs ont été en concurrence avec eux, & ont même eu l'avantage ſur eux. Car enfin, un Chrétien uſurier craint toujours plus ou moins l'Excommunication, & l'eſpece d'infamie qu'elle entraine: au lieu que le Juif s'en mocque, & va ſon train. De ſorte que les excommunications de l'Egliſe, au lieu d'opérer un bien, firent un effet tout contraire au profit des Juifs; & le taux des uſures hauſſa dans la même proportion. Car plus le nombre des Chrétiens uſuriers dimi-

nuoit, plus les Juifs venoient les remplacer, & plus ils étoient libres de mettre leur argent à un plus haut prix. Ce Peuple devint par là dans certains befoins, non feulement plus odieux, mais leurs richeffes devinrent des attraits plus forts pour quelques Grands Seigneurs. Ils étoient donc tantôt chaffés & maffacrés par le peuple, & tantôt rappellés, ainfi que nous l'avons déjà vu, & que nous aurons occafion de le faire remarquer dans la fuite. Les Ufuriers Chrétiens étoient prefque toujours à l'abri de ces avanies, foit parce qu'ils étoient *Etrangers*, ou parce qu'ils étoient plus à portée de s'affurer de quelques protections particulières auprès des Grands, ainfi que je l'ai déjà obfervé au Chapitre IVme.

Selon MURATORI (32) lorfque le commerce d'ufure commença à fe répandre, & à devenir prefque général, celui qui prêtoit à ufure faifoit ordinairement le prêt pour fix mois; & l'emprunteur faifoit un *don* pour la demi année à celui qui lui prêtoit l'argent, lequel *don* étoit compris dans le Capital. C'eft ce que certains Cafuiftes ont nommé *Contract de Mohatra*; par exemple, une perfonne emprunte de quelqu'un vingt piftoles, & afin d'éviter l'odieux de l'ufure, il lui donne un Billet par lequel il recon-

(32) MURATORI T. I. p. 893. 894.

noit être rédevable de trente piſtoles. Voyés la 8me. Lettre de Mr. PASCAL *à un Provincial.* Si dans le Contract on avoit fixé un terme pour le rembourſement, ce terme expiré, ſi le Débiteur ne ſatisfaiſoit pas, il étoit dans ce cas obligé, pour dommage & intérêts, ſelon la teneur dudit Contract, de payer de chaque Livre, *quatre deniers*, ou *ſols* par mois, ou bien, ce qui revient probablement au même, *quatre impériales* pour chaque Livre de gros (*Libra Groſſa*) de la ſomme principale ou du Capital (33). En voici un exemple: le 5 Avril de l'année 1264. *Jacobo Faſanini Bolonnois*, habitant de *Modene*, prit à intérêt vingt Livres & ſix deniers monnoie de *Modene*, & s'engagea à les rembourſer dans ſix mois. Il n'avoit pas reçu en emprunt & en eſpeces réelles ladite ſomme de *vingt Livres & ſix deniers*, mais quelque choſe de moins: ce qu'il avoit reçu, & le *don* qu'il avoit promis, ou bien l'intérêt qu'il avoit ſtipulé, le tout formoit la ditte ſomme. Le *don* étoit donc compris dans le Capital. Ayant manqué au payement au tems preſcrit, l'affaire fut portée devant les Juges, leſquels le 21 Mai 1270 prononcerent: que le Débiteur devoit payer quarante quatre Livres Monnoie de *Modene*, c'eſt-à-dire, 20 L. 6 d.

(33) MURATORI. T. I. p. 893. 894.

de Capital, & 24 L. pour légitime accroissement en sus du Capital, pour dommage & intérêts, à raison de *quatre sols* par chaque L. conformément au statut des Communes de *Modene*.

MURATORI ajoute: „ si je ne me trompe „ point dans mon calcul, 20 L. & 6 sols pour „ six années & seize jours, donnent un intérêt „ de 24 L., qui ainsi versé sur cent, donnent „ un intérêt de *vingt*, ce qui étoit d'accord „ avec l'Ordonnance d'alors." (34).

Parmi les Statuts de la Ville de *Vérone* dans l'année 1228. au Chap. 26. il étoit ordonné que le cours de l'intérêt seroit de douze & demi pour cent par an. Il y étoit en outre statué, que rélativement aux intérêts qui auroient lieu à l'avenir, le cours en seroit à *douze & demi* pour cent, & que les Créditeurs seroient obligés de donner aux Débiteurs une année de délai pour le payement, lorsque ceux-ci auront payé l'intérêt de l'année précédente &c. Et au cas que le Créditeur reçut quelque chose au dessus de 12½ *pour cent*, cela devroit être retranché, ou porté en compte sur la somme Capitale (35).

Dans la suite on tacha en *Italie* de prévenir

(34) Muratori. T. I. p. 893. 894.
(35) Idem.

autant qu'il étoit poſſible les abus énormes que de pareilles conventions entrainoient; car on trouve que dans l'année 1327. on avoit fait à *Modene* un Réglement conçu en ces termes: „ Que tous les engagemens ou Contracts faits „ depuis 12 ans pour certaines ſommes en „ eſpeces données à intérêt à quelqu'un, pour „ quelque objet que ce ſoit, pourront être li- „ quidés, en payant ſeulement *la quatrieme par-* „ *tie* de la ſomme due, & que cette quatrieme „ partie ſera dorénavant conſidérée comme „ formant le Capital de la dette: bien entendu „ qu'il fut prouvé, que le Créditeur faiſoit „ le trafic d'uſure lorſqu'il avoit contracté, „ ce qui devra ſe prouver par quatre témoins „ dignes de foi ou accrédités, tous Bourgeois „ & habitans de *Modene*, qui atteſteront que „ le dit Créditeur faiſoit alors le métier d'uſu- „ rier, & qu'il prétoit de l'argent à intérêt, „ à raiſon de tant par mois, & de tant par „ Livre, ou que les Débiteurs lui ont payé „ l'intérêt, ſoit à lui-même en perſonne, ou „ par d'autres indirectement" (36).

On voit par ce récit que l'uſure légale dans pluſieurs Villes de l'*Italie* dans le XIII & XIVme. Siecles, étoit au plus haut de *vingt* pour cent. J'ajoute, que communément dans ces tems-là

(36) MURATORI. T. I. p. 893. 894.

il a roulé depuis *dix* jusqu'à *vingt* pour cent; il fut même porté, sur les confins de l'*Italie*, infiniment plus haut, puisque dans le *Friuli* il étoit même à raison de *soixante cinq* pour cent l'année (37).

Voyons maintenant ce qui s'est passé hors de l'*Italie* rélativement à ce trafic.

D'abord le personnage que les Juifs ont fait dans ces sortes de prêts à usure, mérite que nous fassions ici une petite digression à leur égard, & particuliérement pour ce qui regarde la *France*, où ils ont été répandus pour ainsi

(37) Voyés Zanetti *Delle monete.* T. II. p. 305. à la Note A. On trouve dans l'Ouvrage *Della Decima* &c. T. II. p. 139. l'Anecdote suivante : „ Lorsque dans l'année 1383. il y eut une „ grande mortalité à *Florence*, les Florentins sentant leurs Consciences émues, se firent même un cas de conscience de prendre de „ l'argent du Mont du public à 5 pour cent. Ce fut alors que „ les Communes, pour les tranquillifer, déclarerent que ceux qui „ prêtoient de l'argent pourroient prendre quelque chose au dessus „ de la somme prétée, non comme *intérêt*, mais comme *Don gratuit.*

Le Mont du public varioit sur l'intérêt de l'argent, prenant quelquefois de l'argent à emprunt à 20. 15. 12 par cent, & même à moins, tandis que souvent ils prêtoient à un prix exhorbitant, comme cela arriva en 1359. & en 1380.

Mais le cours ordinaire, de particulier à particulier, ou entre Commerçants, étoit de 4 sols par Livre, ou de 20 pour cent l'an. Pourtant dans l'année 1420 la nécessité obligea les Communes de statuer, qu'on pourroit prendre sur le gage hypothéqué 5 sols ou *denari* de la Livre, ou 25 pour cent. Et afin de faire tomber le cours de l'intérês à 20 pour cent, on prit le parti d'inviter les Juifs à venir s'établir à *Florenee.*

dire de tout tems, & où ils ont toujours fait toute ſorte de commerce, & principalement, comme cela eſt naturel, celui où il y avoit le plus à profiter. Or tel étoit pour lors dans ce Royaume le commerce d'uſure, que les Juifs y exerçoient. En 1096. ils en furent chaſſés par PHILIPPE I, à cauſe de leurs uſures exorbitantes, & des exactions ruineuſes qu'ils y exerçoient. Ils y revinrent enſuite: mais PHILIPPE II. les chaſſa de nouveau en 1182.

Quelques années après les guerres dans leſquelles ce Prince s'engagea, & le beſoin d'argent pour payer les troupes réglées qu'il voulut entretenir à ſa ſolde, lui firent rappeller les Juifs. Les nouveaux excès qu'ils commirent par leurs uſures obligerent PHILIPPE II. de faire contre eux de nouvelles Ordonnances. Par celle du mois de Février 1218. il leur défendit de prêter de l'argent à ceux des Chrétiens qui n'avoient point des biens fonds, & qui vivoient du travail de leurs mains: & par rapport aux autres, ils ordonna qu'on ne pourroit exiger de la ſomme prêtée pendant une année qu'un intérêt de *deux deniers* pour Livre par ſemaine, ce qui fait *quarante* pour cent par an. Cet intérêt étoit déjà très conſidérable; il le devenoit encore plus ſi on y ajoute le profit

qu'on peut faire en faiſant valoir les intérêts & en les joignant au Capital (38).

Malgré cette derniere Ordonnance ils continuerent à exiger des intérëts plus forts ; & pour couvrir leurs uſures, ils faiſoient paſſer au Débiteur un Acte pour une ſomme plus forte que celle qu'il avoit effectivement reçue. Ce Prince fut donc obligé de rendre au mois de Septembre de la même année une nouvelle Ordonnance, par laquelle il défendit de nouveau aux Juifs de faire payer un intérêt plus fort que deux deniers par Livre par ſemaine ; & il ordonna qu'on feroit jurer au Juif & à l'emprunteur, que la ſomme contenue dans l'Obligation avoit été réellement prétée en entier (39).

Louis VIII. ſon Succeſſeur alla plus loin; car l'an 1223. il ordonna que toutes les ſommes dues aux Juifs, à compter du jour de l'Octave de la Touſſaints de la même année, ne produiroient plus d'intérêt &c.

Sous le régne de Saint Louis, tous les Uſuriers, tant Juifs que Chrétiens, qui n'avoient pu être réprimés par les Ordonnances de ſes

(38) *Mœurs & Coutumes des François*, par le Gendre, p. 130 &c. & Traité des Prets &c. p. 294.

(39) Traité des Prets &c. p. 294.

prédéceffeurs, continuerent leurs excès. Les Seigneurs dont ils achettoient la protection en leur faifant part de leurs gains, voyant St. Louis déterminé à rémedier à ces abus, mirent tout en œuvre pour engager le Roi à fe contenter de défendre aux Chrétiens de préter à ufure.

Mais toutes leurs Remontrances n'arrêterent point l'Ordonnance, qui fut donnée à *Melun* au mois de Décembre 1230, & par laquelle ce Prince déclara, que ni lui ni fes Barons ne feroient point payer en juftice les dettes que les Juifs contracteroient à l'avenir, c'eft-à-dire, que les Juges ne leur préteroient plus leur miniftere pour répéter les fommes qu'ils préteroient à l'avenir. A l'égard de celles qu'ils avoient prétées par le paffé, il accorda aux Débiteurs trois ans, pour les payer en trois payemens égaux.

On vit paroitre enfuite d'autres Ordonnances, furtout en 1234 & 1257 ou 1258. Les Juifs furent de nouveau chaffés, & leurs biens confifqués. Ce pieux Roi n'épargna pas non plus les Ufuriers Italiens, qui jaloux du gain que les Juifs faifoient, étoient venus en *France*, & s'étoient même répandus dans toutes les parties de l'*Europe*, qu'ils ruinerent par

leurs usures exhorbitantes (40). C'étoient des *Lombards*, & aussi les *Corsins* ou *Coarcini*, dont j'ai déjà fait mention dans le IVme. Chapitre (41). Et rélativement à ces derniers, il fit publier au mois de Janvier de l'an 1268. une Ordonnance adressée à tous ses *Baillifs*, conçue en ces termes: „ Nous avons appris, „ dit ce Prince, que les *Lombards* & *Corsins*, „ & autres Usuriers, prétent publiquement à „ usure & sur gages dans notre Royaume; „ qu'ils y ont des Maisons & des Bureaux par„ticuliers pour exercer ce commerce; qu'ils „ appauvrissent extrêmement notre Royau„me &c."

Par cette Ordonnance il fut statué qu'ils ne pourroient répéter que le Capital, sans aucun intérêt: & il fut ordonné de les chasser &c.

Soit que cette Ordonnance n'eut pas été exécutée, soit que les *Lombards* contre lesquels elle avoit été rendue fussent revenus après la mort de St. *Louis*, ou pendant sa derniere Croisade, *Philippe* III. son fils & son Successeur fut obligé de la renouveller dans le Parlement tenu l'an 1274. *Philippe* IV. chassa de

(40) Traité des Prêts &c. p. 295 & 296.

(41) Voyés aussi Traité des Prêts &c. p. 296. où il est fait aussi mention de la Ville de CAHORS.

même les Juifs, en 1290; & il fut ordonné que tous les Juifs qui étoient venus d'*Angleterre* & de *Gascogne* en *France* en seroient chassés avant la mi-Carême. Neuf ans après ce Prince renouvella l'Ordonnance de St. *Louis* contre les Usuriers; & l'an 1311. il la modéra: car il fixa que l'on exigeroit seulement *un denier* par semaine, ou *quatre déniers* par mois, ou *quatre sols* par Livre par an, ce qui revient à *vingt* pour cent (42). Et pour ce qui concerne les Foires de *Champagne*, qui alors étoient très célebres, il fut réglé qu'on ne payeroit que *cinquante sols* d'intérêt pour cent Livres, d'une Foire à l'autre: il y avoit alors six foires par an en *Champagne*, ainsi l'intérêt pour le Commerce étoit réglé à *quinze* pour cent, ce qui étoit encore plus fort que l'usure fixée par les Loix des Romains. Il défendit encore de convertir de quelque maniere que ce fut l'intérêt en principal, pour lui faire produire un nouvel intérêt: c'est ce qui avoit été aussi défendu par les Loix Romaines sous le nom d'*Anatocisme* (43).

Ce Prince par une seconde Ordonnance défendit toutes les Usures contraires à la loi de

(42) Traité des Prêts &c. p. 300.

(43) Idem. ANATOCISME étoit un intérêt sur intérêt. Voyés, p. 300.

Dieu & des Conciles. Cette Ordonnance étoit trop vague, pour qu'elle pût produire l'effet déſiré. Quoiqu'il en ſoit, il paroit qu'il laiſſa en vigueur par ſon Ordonnance ce qui avoit directement rapport au commerce: car l'uſage de retirer l'intérêt de l'argent aux Foires de *Champagne*, ou à celles de *Lyon*, qui leur avoient ſuccédé, continua encore.

LOUIS X. fils, & Succeſſeur de *Philippe le Bel*, fut obligé par pluſieurs raiſons de rappeller les Juifs dans le Royaume: ils y exercerent avec inhumanité, comme ci-devant, leur trafic d'uſure, de ſorte que le Peuple, voyant l'inutilité de toutes ces Ordonnances, & qu'on ne travailloit pas efficacement à réprimer ces excès, prit le parti de ſe faire juſtice à lui-même, & en vint juſqu'à bruler un grand nombre de Juifs; ce qui obligea *Philippe* V. de les chaſſer encore une fois l'an 1321. Mais les Italiens, & autres Uſuriers Chrétiens, vinrent prendre leur place, & continuerent ce commerce. MÉZERAY rapporte que ces Uſuriers n'ayant mis en Banque que quatre cent mille Livres, ce Capital & les uſures ſe trouverent monter à deux millions; d'autres Hiſtoriens diſent (ce qui paroit preſque incroyable) qu'ils avoient tiré vingt quatre millions quatre cent mille Livres, quoiqu'ils n'euſſent effectivement

prété que deux cent quarante mille Livres. Quoiqu'il en ſoit, *Philippe* VI. dit *de Valois*, les chaſſa du Royaume en 1348. Tout le Capital qu'ils avoient prété fut confiſqué, & tous les intérêts qui leur étoient dûs, furent remis aux Débiteurs (44).

Dans la ſuite ce Prince, par une Ordonnance de l'année 1349. confirma celle de *Philippe* IV. rélativement aux prêts de commerce des Foires de *Brie* & de *Champagne*.

Les Rois ſuivants ne furent pas moins zélés pour défendre l'uſure; mais ce qu'il eſt bon de remarquer, ils ont toujours diſtingué & excepté ce qu'on nomme *Prêt de Commerce* (45).

Quant à l'*Angleterre*, les Juifs y étoient déjà établis dès avant la conquête de GUILLAUME le Conquérant (en 1066). Leur nombre s'y accrut conſidérablement ſous le régne de ce Prince, car ſelon les Hiſtoriens, il y en eut beaucoup qui y vinrent de *Rouen*, & de toute la *Normandie* (46). En 1100. ils avoient, par le moyen du Commerce & du trafic d'uſure,

(44) Traité des Prêts &c. p. 302. & ſuiv.

(45) Idem. p. 303.

(46) ROBERT HENRYS *Hiſtory of Great Britain*, An. 1777. Tom. III. p. 528. & ANDERSON. *Chron. Deduct. of Comm.* T. I. p. 58 & 61.

considérablement augmenté leurs richesses (47). Ils se trouvoient établis dans plusieurs Villes, comme à *Londres*, à *Norwich*, à *Stamford*, à *St. Edmunds Bury*, à *Lynn*, à *York* &c. (48).

Les Juifs dans ces tems-là étoient considérés en *Angleterre* comme des Esclaves, & leurs Personnes, biens & possessions, comme appartenant aux Terres des Seigneurs, ou du Roi, & par conséquent considérés comme appartenant au Domaine du Seigneur du lieu où ils demeuroient. Il y avoit même pour lors un *Echiquier* pour eux en particulier, & qu'à cause de cela on nommoit *Echiquier des Juifs* (49).

Outre les Juifs, plusieurs Marchands Chrétiens Etrangers se trouvoient aussi établis en *Angleterre*, non seulement pour le Commerce, mais particuliérement pour le trafic d'usure. En 1106. le Roi EDOUARD bannit de son Royaume les usuriers; probablement les Etrangers, dit MURATORI (50). Pour preuve que ces usuriers *Italiens* & de *Cahors* continuérent cependant à y avoir leurs Etablissements, les Historiens, & RYMER aussi dans son Re-

(47) ANDERSON à l'an 1100.

(48) Idem. p. 93. à l'an 1193.

(49) R. HENRY. p. 258. du T. III.

(50) MURATORI. Diss. XVI. p. 892.

cueil des *Actes*, font mention des noms de plusieurs Maisons de Commerce, qui étoient alors des plus considérables, c'est-à-dire, sous le régne d'EDOUARD II. comme les *Peruchi*, la Société des *Scali*, la Compagnie de *Frescobaldi* de *Florence*, *Baillardi* & *Reisardi de Lucques*. EDOUARD III. reconnut même publiquement devoir 12000 Marcs d'argent à la Compagnie de *Bardi* de *Florence*, & leur fit outre cela un présent de deux mille Livres Sterlings pour les services qu'ils lui avoient rendus (51). Enfin, pour ne pas répéter ce que j'ai déja dit ailleurs, je me borne à dire, qu'il paroit, que dans le Treizieme siécle le cours des usures rouloit en *Angleterre* depuis *quarante* jusqu'à *cinquante* pour cent par année, & même plus (52); car il conste par un Acte ou Obligation, rapportée par *Mathieu* PARIS à l'an 1235. & dont je donne la Copie à la fin de ce Chapitre, que pour *dix Marcs d'argent prêtés*, on devroit payer *un Marc d'intérêt chaque deux mois*, & cela, disoit-on, pour dédommagemens &c. Voilà donc un prêt sur le pied de *cinq* pour cent par mois, ou de 60 pour cent par an (53).

Pour ce qui concerne l'*Allemagne*, il paroit

(51) R. HENRY. T. IV. p. 540 & 541.
(52) Idem & MURATORI 892.
(53) Idem. & Traité des Piets &c. p. 26 & 27.

que l'ufure n'y étoit pas portée à des excès auffi énormes, & qu'elles y ont même été en général moins en vogue (54): on peut dire la même chofe des Pays qu'on nomme aujourd'hui les *Sept Provinces Unies* (55); du moins je n'en ai pas trouvé des exemples dans mes Récherches. Mais le *Brabant* & la *Flandre* paroiffent n'avoir pas été à l'abri de cette peste. Vers le commencement du Treizieme fiecle, la Comteffe de *Flandre* étant obligée d'emprunter de l'argent, s'adreffa pour cela à des Marchands Italiens ou à des Juifs; & le plus bas intérêt qu'elle en pût obtenir, fut de *vingt* pour cent; quelques uns exigerent même jufqu'à *trente* (56).

HENRY III. Duc de *Brabant* chaffa les Juifs & les *Lombards* de fes Etats en 1260. Apparemment qu'ils y revinrent enfuite, car on les y retrouve fous JEAN II. en 1312. CHARLES d'*Autriche* (CHARLES-QUINT) Souverain des *Pays-bas*, & depuis Empéreur, les chaffa entiérement par un Edit de l'an 1510. Mais tous ces Edits ou Ordonnances ne tomboient que fur les ufures exceffives (57), car il paroit

(54) Traité des Prets &c. p. 306.

(55) Voyés Le Chapitre fuivant.

(56) ROBBERTSON. (Hift. de *Charles-quint*). T. I. p. 316 & 317.

(57) Traité des Prets &c. p. 307.

roit que les Lombards, ou Bureaux d'Emprunt publics, furent encore affermés à des particuliers, comme cela avoit eu lieu ci-devant sous les Ducs & les Comtes de ces Provinces, moyennant une certaine rédevance que ceux-ci leur payoient, ainsi que nous l'allons voir incessament.

Enfin à mesure qu'on est devenu plus tolérant, & qu'une certaine liberté a été protégée, tant en matiere de commerce que de Réligion, cette espece de tolérance, dis-je, par une espece de loi tacite, a plus opéré pour faire cesser ces usures énormes, que toutes les Excommunications, & que toutes les loix les plus séveres, ou les plus cruelles. Aujourd'hui ce n'est plus que dans quelques grandes Villes qu'on trouve quelques personnes, en petit nombre, surtout parmi les Juifs, qui font ce qu'on nomme proprement le métier d'usuriers. Ces gens-là devroient être considérés comme une vraie peste dans un Etat, car ils sont la cause de la corruption de quantité de jeunes gens de Famille. Ceux qui administrent la justice ne sçauroient donc donner trop d'attention à cet objet, afin de prévenir la ruine de plusieurs familles, & les désordres qui en résultent ordinairement. Il y a presque partout des loix contre ceux qui

prétent à des Mineurs &c. Mais on trouve mille moyens pour les éluder; & voilà ce qu'il faudroit prévenir ou corriger, si cela est possible.

Formule d'une Obligation, extraite de l'Ouvrage de *Matthieu* PARIS. pag. 286. ayant pour titre en latin: *Forma Caussinorum Obligandi debitores.* Voyés la page 175.

A tous ceux qui ces présentes verront, les Prieurs & Religieux du Couvent N. Salut dans le Seigneur. Sçavoir faisons que N. N. tant en leurs noms qu'au nom de leurs associés, bourgeois & Marchands de la ville de N. nous ont prêté dans la ville de Londres cent quatre marcs de bons sterlings à treize sols quatre sterlings par marc, pour employer à nos affaires & à celles de notre Eglise; lesquels nous, tant en notre nom qu'au nom de notre Eglise reconnoissons avoir reçus, & en être pleinement contents & satisfaits; renonçans expressément à l'exception d'argent non compté ni delivré, comme aussi à l'exception que cet argent n'auroit point été employé pour nos besoins, ni pour ceux de notre Eglise. Promettans esdits Noms de rendre & paier en entier la dite somme de cent quatre marcs ster-

lings aux ſusdits Marchands, ou à l'un d'entre eux, ou au porteur des préſentes, à la fête de S. Pierre aux liens, premier jour du mois d'Août de l'année 1235. *dans la nouvelle Egliſe de Londres. Si nous ne payons point la dite ſomme dans le temps & le lieu ci-deſſus marqués, nous promettons & nous obligeons par la même ſtipulation de donner & payer doréſnavant à compter dudit jour premier Août* 1235. *aux ſusdits Marchands, ou à l'un d'entre eux, ou au porteur des préſentes tous les deux mois un marc de la dite monnoie pour chaque dix marcs qu'ils nous ont prêtés, pour les dédommager des pertes & des dépenſes que pourroient faire leſdits Marchands à cauſe dudit prêt; de ſorte que leſdits intérets & le ſort principal ſeront exigibles avec la dépenſe d'un Marchand, de ſon valet & de ſon cheval, par tout où ſera le dit Marchand juſqu'au parfait & entier payement de toutes les ſommes ſuſdites. Nous rendrons auſſi & payerons auxdits Marchands, ou à l'un d'entre eux, ou au porteur des préſentes, les frais qu'ils auront été obligés de faire pour parvenir au payement de la dite ſomme. Nous promettons auxdits Marchands que nous n'imputerons point ſur le principal lesdits intérets, fraix & dépens, & que ſous prétexte dudit dédommagement nous ne prorogerons point le payement au-delà du terme ci-*

dessus marqué, contre leur volonté. Pour sûreté de l'exécution pleine & entiere de toutes les conventions susdites, nous obligeons nous & notre Eglise, affectans & hypothequans tous nos biens & ceux de notre Eglise, meubles & immeubles, Ecclésiastiques & séculiers, présens & à venir, en quelque lieu qu'ils soient situés auxdits Marchands & à leurs héritiers jusqu'au parfait payement; lesquels biens nous reconnoissons ne tenir que par précaire desdits Marchands, nous soumettans pour l'exécution des présentes à toute cour & jurisdiction, renonçans pour nous & nos successeurs aux moyens du droit Civil & Canonique, aux Priviléges de Clericature, à la lettre d'Adrien, à toute Coutume, statut, lettre, indulgence, Privilége accordé ou qui sera accordé par le Saint Siége au Roi d'Angleterre & à tous ses Sujets, à la Constitution des deux journées, au bénefice de restitution, d'appellation & de récusation, à toutes lettres inhibitoires du Roi d'Angleterre, & à toute autre exception réelle ou personnelle qui pourroit être emploiée contre le présent acte, promettans observer fidélement toutes les choses ci-dessus. En foi de quoi nous avons fait aposer notre sceau aux présentes. Fait le cinquieme jour du mois Elphegus l'an de grace 1235.

CHAPITRE VII.

De l'Etabliſſement des LOMBARDS *dans la Province de Hollande; du tems que les Monts de pieté ont été érigés en Italie, & ſe ſont multipliés.*

Il ſeroit aſſez naturel que je fiſſe voir ici l'utilité de cet Etabliſſement des LOMBARDS dans les grandes Villes, & ſurtout dans celles qui font un grand Commerce; mais comme cet Etabliſſement n'a pas beſoin d'être encouragé, je me borne à ſuivre le titre de mon Ouvrage, ſans même examiner ſi on a eu raiſon ou non de regarder les LOMBARDS PUBLICS comme des Uſuriers légaux, ou authoriſés par le Gouvernement. Mes Récherches ſe borneront donc à indiquer le tems & la maniere dont ils ont été érigés dans la Province de *Hollande*; & à cet effet je dirai ce que j'ai trouvé là-deſſus 1°. dans les Ouvrages d'Auteurs accrédités, & 2°. dans les Chartres publiques.

Selon le Profeſſeur BOXHORN (1) les LOM-

(1) Voyés M. Z. BOXHORN de *Trapezetis*, vulgo *Longobardis*, qui in Fœderato *Belgio menſas fænebres exercent*, Diſſertatio; imprimée à *Leiden* en 1640.

BARDS commencerent à ſe répandre d'*Italie* en *Allemagne* aux environs de l'année 1230 (2).

Dans les Ouvrages de MURATORI *Rerum Italicarum* Tom. *XI.* ſe trouve la Chronique d'*Aſta d'Ogerio Alfieri*, où on lit: „ L'an 1226 les citoyens d'*Aſte* commencerent à pré- „ ter de l'argent aux François & à d'autres „ Nations au delà des monts (*ultra montanis* „ *partibus*) & ils gagnerent beaucoup à ce tra- „ fic."

On voit dans les Ecrits du XIIIme Siecle que les premiers Etrangers qui ſe mélerent dans nos Contrées du trafic de préter de l'argent à intérêt ſe nommoient *Cawarſini* ou *Coarſini*; qui étoient paſſés de France en Flandre, & de là dans ces Provinces Ils furent bannis de Flandre en 1260, ainſi que je l'ai déjà

(2) BOXHORN. pag. 12. Le Pape GREGOIRE (dit l'Auteur) eut une guerre à ſoutenir contre l'Empéreur *Fréderic*; comme il falloit de l'argent pour la ſoutenir, le Pape envoya ſes Nonces de toutes parts pour ſolliciter de l'argent, tant des Princes temporels qu'Ecléſiaſtiques; & ſes Nonces avoient à leur ſuite des Perſonnes qui faiſoient le métier de *préteurs à Uſure.* Il eſt probable (dit cet Auteur) que ce fut un peu après l'époque citée (1230) que les prets à Crédit ou ſur gage commencerent dans ces Pays: car GUILLAUME Comte d'Hollande dans l'année 1246. ſtatua pour ceux de la Ville de *Delft.* Art. LV. „ *Si Burgenſis bona ſibi titulo pignoris obligata poſſederit, ſine reclamatione, per annum & amplius, & aliquis ipſum conveniat de dictis bonis, fiat & Judicium Scabinorum.* Voyés pag. 9. 10. 13. 14. 28. 30. 33. 34. 35. 65. & 73.

dit (3), à caufe de leurs ufures exhorbitantes. Ce ne fut que dans les XIV. & XVme Siecles qu'on donna le nom de *Lombards* à ceux qui exerçoient cette Profeffion; & il n'y a pas lieu de douter que ce nom leur a été donné, ou parce que cet Etabliffement des prets d'argent fur hypotheque authorifés par le Gouvernement, tiroit fon origine de la *Lombardie*, ou parce que des particuliers de la *Lombardie* l'introduifirent en France, &c.

M. VAN DE WALL dans fon Recueil des Privileges &c. concernant la Ville de *Dordrecht*, dans fes Rémarques pag. 181. fait mention d'un Ecrit qui lui étoit paffé par les mains, par lequel il confte, que dans l'année 1289. il y avoit *un* ou *plufieurs Lombards* dans la Ville de *Leyden*; & comme la Ville de *Dordrecht* étoit alors la plus marchande, & cel-

(3) Voyés le Chapitre précédent. WAGENAAR, Defcription d'*Amfterdam*. T. II. pag. 35. Privilèges &c. de la Ville de *Dordrecht*, par M. VAN DE WALL Confeiller de la ditte Ville &c. I. Part. pag. 180 & 181. où dans fes rémarques il propofe fes idées, qui en effet font affez fondées, favoir, que les CAORSINS ont des premiers réfidé dans la ditte Ville, où ils auront vraifemblablement eu un emplacement qui portoit leur nom, & dont celui du pont proche de cet endroit, qu'on nomma *Cawetfine brug*, of wynbrug eft probablement dérivé. Voyés BALEN, Defcription de la ditte Ville, pag. 62. M. VAN DE WALL croit que le *Nieuwftraat* étoit autrefois nommé la *rue des* COARSINS.

le qui de tout tems a eu la prééminence sur toutes les autres du Comté de *Hollande*, & dans laquelle les Comtes faisoient souvent leur résidence (4), il est probable que les premiers Etablissemens des *Coarsins* ou des *Lombards* auront eu lieu dans cette Ville: aussi voit-on parmi les Chartres des Comtes de Hollande un Document qui contient une guarantie de plusieurs Nobles, & où il est fait mention du mot de *Cauwersine*, pour signifier *dommage* & *intérêt*, termes qui étoient en usage dans les Contracts des Usuriers de ce tems-là (5).

On y voit une pareille guarantie de l'an 1296, de quelques Seigneurs qui resterent caution au Comte de *Hollande* pour *Dedirick van der Werve* de la somme de 145 Livres de Hollande (qui avoient un certain rapport aux *Lombards* de *Dordrecht* (6).) Et par une Chartre rapportée par M. VAN DE WALL, sous la datte du 8 Juin 1313, GUILLAUME III, Comte de *Hollande*, céda la *Maison*, & tout cet emplacement qu'on nommoit déjà alors *het klein Lombaard-Huis*, c'est-à-dire, *le petit Lom-*

(4) *Tegenswoordige Staat van Holland.* Tom. XIV. pag. 295.

(5) *Chartres* de M. VAN MIERIS. T. I. pag. 397. & la rémarque A de M. VAN DE WALL citée à la Note 3.

(6) MIERIS &c. T. I. pag. 569.

bard, pour être approprié à un Couvent de Réligieuses (7).

Il y avoit donc, ainsi que M. VAN DE WALL le remarque avec beaucoup de jugement, déjà dès avant la fin du XIIIme Siecle au moins *un*, & peut-être *plusieurs* de ces Etablissemens des *Lombards* à *Dordrecht*.

Outre celui ou ceux qu'il y avoit dans cette Ville, on voit que dans les XIII & XIVme Siecles ces Etablissemens étoient déjà admis à *Geertruidenberg* (8), à *Leyden*, à *Schiedam*, à *Oudewater* (9) & à *Delft*. Et il est très vraisemblable que dès le commencement ils auront été aussi admis dans d'autres grandes

(7) Voyés M. VAN DE WALL pag. 139. 180. &c. Le Comte GUILLAUME IV. ordonna le 3. Août 1338. que les Lombards qui avoient beaucoup souffert par l'incendie qu'il y avoit eu, seroient indemnisés. MIERIS &c. Tom. II. pag. 610 & 611. Ceux de *Geertruidenberg* s'obligerent de contenter le Comte sur les dommages que la Maison des Lombards avoit soufferts à *Dordrecht*. p. 612. Les Echevins & Conseillers de *Dordrecht* accorderent aux Lombards plusieurs libertés & Priviléges. Voyés M. VAN DE WALL aux endroits cités.

(8) La Ville de *Geertruidenberg* doit autrefois avoir été florissante, car on trouve dans le *Tegenswoordige Staat van Holland* Tom. XIV. pag. 307. Note 7. que dans un Privilege du 18 Décembre 1394. il y est fait mention, qu'on devoit payer, ou remettre au Comte, *cent trente vieux Ecus d'or* (*Goude Schilden*) tels que ceux qu'on a monnoyé en dernier lieu à St. *Geertruideberghe*.

(9) Voyés MIERIS T. IV. pag. 230. il y avoit dans cette petite Ville même *deux Lombards*.

Villes de la *Hollande*, comme à *Harlem*, à la *Haye* (où les Comtes ont ordinairement eu leur Cour) (10), & encore dans d'autres Villes considérables hors de la Province de *Hollande*, comme à *Utrecht*, &c.

Dès l'an 1327 les LOMBARDS occupoient déjà à *Schiedam* une Maison batie de pierres ou de briques, ce qui pour lors étoit très rare (11).

M. VAN BLEYSWYCK, dans sa Description de *Delft*, rapporte que *Guillaume IV.* Comte de *Hollande* fit don dans l'année 1342. à la ditte Ville entr'autres de la fondation nommée *Cammerette* (12), qui devint pour lors un emplacement destiné pour le *Lombard de cette Ville*. Dans la suite il fut placé dans un autre

(10) DE RIEMER, Description de *la Haye*.

(11) MATTHÆI Ann. T. II. pag. 663. in *Egmond Chronic.* où il est rapporté, qu'à l'an 1327. à *Schiedam* pendant un gros orage, ou orcan, le peuple se réfugia dans l'Eglise, & que les Personnes qui faisoient le métier de *Lombards* ou d'*Usuriers*, quoiqu'elles fussent logées dans un Bâtiment ou Maison de Pierres, y étoient venues aussi, ce qui avoit indigné tout le monde, &c.

(12) Je soupçonne que *Camerette*, qui approche assez du mot Italien *Camera*, que je rencontre souvent dans les Ecrits des Siecles du *moyen age* dans les Histoires & Chartres d'Italie, aura désigné à *Delft* ce que cela signifie en *Italie*, sçavoir l'appartement où se régissoient les affaires qui avoient du rapport aux finances du public, ou plutot du Comte ou Souverain, c'est-à-dire, du *fisc*, car il est est certain qu'anciennement les Comtes ont eu dans cette Ville leur Hotel ou leur Cour.

endroit, ainsi que cela se voit dans l'Ouvrage du même Historien.

Un Ami de *Dordrecht* m'ayant communiqué deux Manuscripts qui ne se trouvent pas parmi le Recueil de M. VAN MIERIS, ni de celui de M. VAN DE WALL, j'ai cru qu'il convenoit à bien des égards que j'en fisse mention, d'autant plus que ces Pieces, datées du 1. & 5. Février de l'an 1354, contiennent des faits qui ont un rapport direct à la matiere qui fait l'objet de ce Chapitre, sçavoir, que le Duc GUILLAUME &c. en sa qualité de COMTE &c. accorde certains Privileges & prérogatives à *Parsimale*, *Antoine*, *Philippe*, & *André* ROGIERS, & à leurs Associés, pour faire le *trafic* de *Lombards* pendant le terme de vingt cinq ans. Et comme la teneur des dittes pieces fait connoître les us, coutumes & mœurs de ces têms-là, à peu-près sur le pied que se trouve l'Octroi de CHARLES-QUINT de l'an 1545, dont je ferai mention plus bas, je crois faire plaisir aux curieux, en leur communiquant ces deux morceaux: à cet effet je les ferai imprimer dans mon Supplément, afin de les faire connoître au public.

Je n'ai pas fait jusqu'ici mention de l'Etablissement des *Lombards* dans la Ville d'*Amsterdam*, parce que cette Ville n'a commencé

à figurer qu'après le XIIIme Siecle: & ce n'eſt que dans le XVme qu'on remarque que les *Lombards* ont eu auſſi un Etabliſſement dans cette Ville: car dans une Ordonnance du 6 Janvier 1477. on lit: „ qu'un chacun ſeroit „ tenu de retirer ſes gages des *Lombards* avant „ le *Mardi gras*, ſans être obligé de payer „ pour cela aucune rétribution, ou uſure „ (13)."

Ces premiers *Lombards* étoient tous Etrangers, & étoient au commencement ſous la protection immédiate du COMTE, probablement moyennant une certaine rédevance, ainſi que nos Chartres & les Ordonnances antérieures en font une mention expreſſe (14.) Mais

(13) WAGENAAR, Deſcr. d'Amſterdam. T. II. pag. 35. & ſuivantes.

(14) Voyés la quittance du Duc Guillaume de l'an 1357. où il reconnoit avoir reçu pour ſes droits de ferme 30 Livres qu'il avoit ſur la Maiſon des Lombards, & qu'il leur avoit défendu &c. Voyés Deſcription de *Delft*, par M. VAN BLEYSWYCK, pag. 607. Mais comme ceci ne prouve pas aſſez clairement ce que j'avance, on peut voir ce qu'on en trouve plus bas dans un tems antérieur & poſtérieur.

Par une Ordonnance des Echevins & Conſeillers de *Dordrecht*, rapportée par M. VAN DE WALL après, ou ſous l'an 1338, il paroit que l'Adminiſtration pour le bon ordre, rélativement aux Lombards, ſe trouvoit déjà entre les mains de la Régence de la Ville, quoiqu'il paroiſſe que la haute Juriſdiction (*Opperbeſtelling*) là-deſſus appartenoit au Comte, car par un Placard du 22 Février 1404/1405. GUILLAUME VI, Comte de Hollande, pardonne aux Lom-

ces *Lombards*, qui dans leur origine étoient tenus & dirigés par des Etrangers & par des particuliers, devinrent dans la ſuite un Etabliſſement qui étoit ſous la direction ou ſous l'inſpection immédiate des Magiſtrats. Et quoiqu'on ſoit fondé à conjecturer que le commerce des Uſuriers a été dans ces Pays-ci dans le commencement plus modéré qu'ailleurs (15), on trouve cependant que nos Hiſtoriens dans les XIV. & XVme Siecles desapprouvoient fort ces Etabliſſements des *Lombards*, ou du moins leurs grands abus (16).

Apparemment que les Nobles & les Riches dans nos Contrées, pendant les XIII & XIVme. Siecles, n'étoient ni en auſſi grand nombre,

bards leurs faillites, & les admet de nouveau. Voyés M. VAN DE WALL, pag. 386.

Sion LUZ obtint l'an 1588 à *Leide* la liberté d'exercer la Profeſſion de *Lombard*, moyennant 400 florins pour les pauvres. Voyés *Privileges* & *Octrois* de la Ville de *Leiden*, & de RIEMER, Deſcription de la Haye.

(15) Voyés le Chapitre précédent.

(16) Voyés les Oeuvres de MATTHIEU, ou MATTHÆI *Analecta*. Selon BOXHORN, *Reinhald* I. huitieme Comte de *Gueldre* par un Diplôme manda aux Echevins de la Ville d'*Arnhem* de bannir ceux qui ſe méloient de faire le métier d'Uſuriers. Dans ce Diplôme il eſt fait mention de plus d'une eſpece d'Uſuriers, & en mêmetems on y ſtipule ce qu'on pouvoit prendre ſur gage. Voyés BOXHORN. pag. 29 & 30. Et plus bas à l'an 1461. où il rapporte que JEAN, Seigneur de *Bergen op Zoom*, permit aux *Lombards* de pouvoir prendre 2½ gros de Braband de chaque Livre de gros de Braband par ſemaine.

ni auſſi généralement corrompus que dans d'autres pays : ou, ce qui eſt encore plus probable, n'étoient ni aſſez puiſſans, ni aſſez riches & opulens, pour mériter de la part des Uſuriers Etrangers une confiance auſſi grande & auſſi illimitée qu'en *Flandre*, en *Angleterre*, en *France* & en *Italie*. Le Pays étant trop pauvre par lui-même, fourniſſoit trop peu d'objets qui euſſent du rapport à ce trafic. Le commerce pour lors étoit très borné chez nous, & conſiſtoit principalement dans une eſpece de *tranſit*, ou de paſſage pour l'Allemagne, & à ſe procurer les denrées dont on avoit le plus de beſoin. Outre cela, l'Economie étoit alors, encore plus qu'aujourd'hui, auſſi bien parmi les Grands que parmi les claſſes inférieures des habitans, la baze ſur laquelle étoit fondée la premiere ſource de la proſpérité publique de ces Provinces. Elles avoient même alors peu de rélation avec les Etrangers ; car ce ne fut qu'au XIVme. Siecle que les troubles en *Flandre* contribuerent à augmenter notre population & notre induſtrie, ainſi que je l'ai déjà dit dans la premiere Partie de ce Second Volume.

Dans les XV & XVIme. Siecles les habitans étant un peu plus à leur aiſe, le trafic de ces uſuriers ſe répandit & ſe multiplia davantage ;

& l'abus qui en résulta alla au point, qu'on résolut dans le Conseil de la Ville d'*Amsterdam* de faire des Rémontrances au Comte, pour l'engager à les chasser du Pays, ce qui n'eut cependant pas lieu (17). Les Ecclésiastiques ici, comme ailleurs, étoient, non sans raison, les plus animés contr'eux, comme cela peut s'observer en lisant les Historiens de ce tems-là (18).

Il est aisé de voir par les noms qu'on rencontre par ci par là dans les Chartres, & dans les Ecrits qui font mention des *Lombards*, que les Personnes qui avoient la ferme de ces Etablissements étoient presque tous des Etrangers (19). Mais il paroit en même-tems, que ceux qui exerçoient cette Profession ont été sous la supérintendance d'un Commissaire Général. Le dernier de ces *Lombards* étrangers qu'on rencontre plusieurs années avant l'an 1584, se nommoit *François Massazia*; ce nom indique assez un *Italien*. C'étoit, à proprement parler,

(17) Description de WAGENAAR. T. II. p. 36.

(18) BOXHORN &c. & *Res Judicata & Res Judicanda*, concernant les affaires des Banques à prêts, ou *Lombards*; ce sont deux petits Traités sur ces objets. Le dernier imprimé à *Leiden* en 1658. Ils donnent tous les deux les noms ou titres de plusieurs Livres qui contiennent ces matieres.

(19) Voyés les Livres & les Documens, ou Chartres, déjà citées, où se trouvent les noms &c.

le Chef de tous les *Lombards*; car il avoit la Super-Intendance ſur toutes les Banques d'emprunt répandues dans les Provinces de *Hollande* & de *Zélande* (20).

Par l'Octroi de Charles-Quint de l'an 1545. en faveur de *Bartelemy Banelly*, on lui accordoit d'établir ou de tenir à *la Haye* pendant l'eſpace de dix ans une *Banque d'emprunt*; il y eſt auſſi fait mention de pluſieurs anciens uſages & coutumes, (ainſi que je l'ai dit ci-deſſus,) qui étoient encore en vogue pour lors dans ces Pays rélativement aux dits Etabliſſements. Il y eſt dit entr'autres: „ & par notre „ faveur ſpéciale, nous prenons ſous notre „ protection & Sauvegarde le même *Bartelemy*, „ conjointement ſes Héritiers, Aſſociés, Facteurs & leurs familles, leurs biens & toutes „ leurs poſſeſſions. Leur permettons d'exercer „ leur profeſſion dans tous nos Pays, Seigneuries, & ſpécialement en la *dite Haye*; nous „ voulons qu'ils ſoient protégés contre les injures, oppreſſions, pertes, injuſtices, ſuppreſſions & révoltes, & contre tous autres „ inconvéniens ou pourſuites illégales; nous „ voulons que dans le cas où on leur cauſeroit „ quelque

(20) Octroi de Charles-Quint qui ſe trouve dans de Riemer pag. 652. Il y eſt fait encore mention de *Pierre Bergaigne*.

„ quelque préjudice, le dit *Bartelemy*, ſes hé-
„ ritiers &c. ſoient indemniſés de leurs pertes
„ & dommages, & rétablis dans leur état ou
„ ſituation précédente. — Leur octroyons la
„ liberté de vendre, achetter, & négocier
„ avec leur argent & leurs effets, comme
„ cela leur paroitra convenir. Auſſi pourront-
„ ils nommer un ou pluſieurs Marchands pour
„ trafiquer en leur nom & profit à la *Haye*. —
„ Et au cas que le dit *Bartelemy* vint à mourir
„ pendant le tems que ce préſent Octroi du-
„ rera, le Teſtament qu'il aura fait avant ſa
„ mort aura ſon plein effet, & nous promettons
„ de ne revendiquer, ni faire exiger ce qui
„ s'appelle le droit de *main-morte*, ni autres
„ de cette nature; mais nous tiendrons ce
„ Teſtament pour valide, & les biens de ſa
„ Succeſſion ſuivront la diſpoſition qu'il en
„ aura faite. Et au cas que ſes Enfants légiti-
„ mes ou Batards (21) viennent à mourir dans
„ nos Etats ſans Teſtament, nous promettons
„ & accordons, que leurs biens &c. ſoient
„ livrés ou envoyés à leurs héritiers, ſelon les
„ Loix & les uſages établis dans les endroits
„ où ils ſont nés, nonobſtant tous Privilèges,
„ Droits, Uſages & Coutumes de ces Pays

(21) Voyés le dit Octroi pag. 653.

„ qui pourront y être contraires. Et en outre „ voulant favoriſer le dit *Bartelemy* Suppliant, „ ſes héritiers, aſſociés &c. nous lui avons „ octroyé & accordé, octroyons & accordons „ par ces préſentes, qu'ils pourront pendant „ le terme de dix ans jouir de tous Privileges, „ Libertés & exemptions, dont jouiſſent les „ autres Banquiers, qui tiennent maintenant „ des Banques d'Emprunt dans nos Villes „ d'*Anvers*, de *Bruxelles*." &c.

Dans le même Octroi il eſt ſtipulé que les Emprunts ſur gages devoient ſe faire au taux d'*un ſol par ſemaine* pour chaque *Livre de gros*, ce qui revient à 43⅓ pour cent. Par l'Ordonnance du Seigneur Jean, rapportée à la Note 16 à l'an 1461. il paroit que cet intérêt étoit plus fort.

Par l'avis de la Faculté de Théologie de *Leiden* de l'an 1627. on obſerve que l'uſure de ceux qu'on nommoit *Lombards* étoit pour lors encore ſur le pied de 32 pour cent l'année, quoique alors il y eut à *Amersfoort* une Perſonne qui tenoit une pareille Banque ſur le pied de 16 pour cent, & qu'on avoit admis à la *Sainte Cene* (22).

M. van Bleyswyck, dans ſa Deſcription de

(22) *Res Judicanda* &c. pag. 165.

Delft, rapporte une Ordonnance du Magiſtrat de la dite Ville de l'an 1635. où il eſt dit, qu'avant ce tems-là on faiſoit des emprunts dans une Banque publique pour *trois quarts* de ſol par Livre de gros; ce qui dans la langue Hollandoiſe s'exprime par le ſeul mot *een blanc*, lequel dans la dite Ordonnance fut réduit à un demi ſol (23).

Les trois quarts d'un ſol (*ſtuiver*) par ſemaine, ſont, en comptant 52 ſemaines dans l'année, 39 ſols par an, & par conſéquent pour une livre de gros, ou pour 120 gros, *trente deux & demi* pour cent par an.

On peut encore voir par les Rémarques curieuſes de cet Auteur combien cette Profeſſion étoit devenue lucrative dans la Ville de *Delft*; car en 1554. un Marchand de *Piémont* obtint un Octroi pour ſept ans, moyennant une rédevance annuelle de cinq Livres de gros pour les Pauvres: & cent ans après (en 1655) cet Emploi fut affermé pour l'eſpace de 21 ans pour ſix mille florins, & en outre à une rédevance de 2300 florins, dont le Maitre des Rentes des deux Egliſes paroiſſiales recevoit 1500, & les Directeurs de deux autres Fondations 400 florins pour chacune (24).

(23) Mr. VAN BLEYSWYCK. p. 608.
(24) Idem. ibid.

M. WAGENAAR dans sa Description d'*Amsterdam* fait mention que dans l'année 1611. ceux qui exerçoient le métier de *Lombards* retiroient encore un intérêt de 33½ pour cent l'année. En 1614. le Conseil de la ditte Ville résolut que dorénavant la Banque des emprunts, qu'on nomme aujourd'hui le LOMBARD, seroit sous la régie & pour le compte de la Ville, & que la direction en seroit confiée à deux Commissaires, dont les premiers furent *Frans Hendriks Oetgens* ancien Bourguemaitre, & *Jonas Witsz* Conseiller & ancien Echevin; aujourd'hui leur nombre est porté à quatre; ils étoient ci-devant, selon WAGENAAR, (T. II. p. 38.) au nombre de cinq.

Le *Lombard* est maintenant divisé dans cette Ville en deux parties, qu'on distingue par les noms de *grande & petite Banque*: M. M. les Commissaires ont sous leur administration 56 petites Banques, qui se trouvent répandues en divers Quartiers de la Ville, & qui sont sous la régie de leurs Employés, qui ont une Instruction, ou une Ordonnance, qui régle toutes les parties de leur régie. Entr'autres ils sont obligés de porter au *grand Lombard* la Notice des prêts qu'ils ont faits (25).

(25) WAGENAAR. T. II. pag: 36. Je donnerai dans mon Supplément la Copie de cette *Instruction* &c.

Au reſte on peut voir dans le dit Hiſtorien ce qu'il a amplement détaillé ſur les différentes parties de l'adminiſtration des *Lombards*, ſur leur Capital &c.

Les intérêts pour les prêts ſont fixés maintenant de la maniere ſuivante:

Pour les petits gages au deſſous de la valeur de cent florins, *un denier* par ſemaine pour chaque florin.

Pour des gages de moyenne valeur, depuis 100. juſqu'à 475 *f.* qui autrefois étoit 16 ſols par chaque 100 florins par ſemaine, eſt aujourd'hui réduit à 12 *ſols.*

Et par rapport aux gros gages hypothéqués, ſur leſquels on avance 500 florins & au deſſus, un *demi florin* par mois pour chaque cent florins.

Chaque particulier reçoit ſon Billet, qui coute huit ſous pour toute ſomme quelconque.

Les gages doivent être retirés pendant le terme d'une année & ſix ſemaines (26).

(26) WAGENAAR. T. II. pag. 38. Le *Lombard*, tous les fraix déduits, rapporte à la Ville de profit annuel entre 92 & 100 mille florins. Mais ce profit, ſelon moi, cauſe des grands inconvéniens, qu'il faudroit tâcher de prévenir, ou de faire ceſſer autant qu'il eſt poſſible. Je ſens bien que cela eſt difficile, je me contente de le faire rémarquer, ainſi qu'on l'obſervera dans la Concluſion. WAGENAAR évalue le Capital du *Lombard* à un million: ce Capital appartient proprement à la Ville, ou à la Tréſorerie, & forme le

L'Ordonnance de la Banque d'Emprunt de la *Haye*, datée de l'an 1681, se trouve à peu-près, quant au taux de l'intérêt, sur le même pied (27).

Les Monts de Piété établis en *Italie*, en *France* & en *Flandre*, ont succédé dans tous ces pays aux Lombards & aux Caorsins, ainsi que dans notre Ville & ailleurs (28); car la direction du *Lombard* se trouvant entre les mains de notre Magistrat, est devenue une espece de Mont de Piété (29), qui conserve cependant le nom de *Lombard*, avec cette différence, que les *Monts de Piété* dans leur origine ont été entre les mains des Ecclésiastiques (30): car dès qu'on fut parvenu à bannir les usures exhorbitantes des *Lombards*, les Chefs de l'Eglise au XVme. Siecle comprirent bien qu'il falloit par quelque moyen moins onéreux & plus juste, subvenir aux besoins journaliers

fonds qui se trouve ordinairement avancé sur les gages hypothéqués.

(27) De Riemer. pag. 652. & suivantes.

(28) Idem. pag. 656. *Res Judicanda*, où on voit des *Lombards* érigés par les Magistrats &c.

(29) Puffendorf. (Le Droit de la Nature & des Gens.) Liv. V. Chap. VII. pag. 101. Ed. 1734. Il y a beaucoup de rapport entre les *Monts de Piété* & la Banque des Emprunts de nos Lombards.

(30) Dans toutes les grandes Villes d'*Italie* ces Banques, ou *Monts de Piété*, se trouvent encore entre les mains des Gens d'Eglise; il y en a à *Rome*, ainsi qu'à *Naples* &c.

du bas peuple. Au commencement il y eut même encore beaucoup de conteſtation là-deſſus; mais les Papes PAUL II. (en 1462) SIXTE IV, INNOCENT VIII, ALÉXANDRE VI, JULES II, & enfin LÉON X. dans le Concile *Latran* (tenu dans l'année 1515) ont approuvé ces ſortes d'Etabliſſements (31), leſquels ont différé entr'eux, ſoit par leurs noms, ſoit par les réglemens qu'ils ſuivent, ou ſelon les objets qu'ils ont eu en régie dans leur origine, comme *Mons farinæ*, *Mons Gabillarum* ou *decimarum*, *Montes fidei*, *Mons Recuperationum* &c. (32). Ceux

(31) Voyés *Corpus Juris Canonici. Septim. Decret.* Lib. III. Tit. XVII. *De Religioſis Domibus*, & de MONTIBUS PIETATIS. pag. 150.

(32) Voyés, *Franciſci* TOLETI, *Ex Societate Jeſu* &c. *Inſtructio Sacerdotum.* Ed. 1607. Venetis. Cap. 38 & 39. de MONTE PIETATIS & de *aliis montibus*, *qui in uſu ſunt in quibusdam civitatibus conſtituti*, *perpetui*, & *temporales.* pag. 830. &c.

SCACCIAS de *Commerciis* &c. pag. 75. &c. qui traite encore amplement de la forme & de la régie des *Monts de piété. Opuſcula omnia Rever. D. D. Thomæ de Vio* CAIETANI *Presbyteri Cardinalis*, *de Monte pietatis*, *Tractatus ſextus.* pag. 155. &c. Et *Res* Judicanda &c. de *Monte Pietatis*, *ofte Bergen der Barmhertigheid.* p. 159. &c.

Voyés encore *Dictionnaire de Droit & de pratique* par de FERRIERE, au mot *Mont de Piété. Traité des prêts de Commerce.* p. 21. &c. Dans tous ces Etabliſſements on préte ſur gage, mais toujours avec un intérêt qui procure un certain profit, ſuffiſant pour fournir aux fraix de la régie. Il ſe peut cependant qu'il y ait de ces Etabliſſements, où on ne prend que d'une très petite ſomme, comme de deux ou trois Ecus ſeulement, d'autres intérêts qu'autant qu'il en faut pour ſubvenir aux fraix de régie.

qui pourroient avoir la curiofité de favoir en détail tout ce qui concerne ces objets, doivent confulter les Auteurs *Italiens*, car c'eft encore d'eux que les François, les Anglois, les Flamands & Brabançons ont pris ces fortes d'Etabliffements (33). On en trouve des exemples fréquents dans les Pays-bas au XVIIme. Siecle, comme on peut le voir par les Chartres contenues dans le Recueil des Placards de la *Flandre* & du *Brabant* (34).

(33) Voyés l'Encyclopédie d'Yverdun au mot *Monts de Piété*, on y lit entr'autres: „ à l'exemple de *Rome*, on a fondé des „ *Monts de Piété* dans plufieurs Villes des Pais-bas, comme à „ Bruxelles, à Gand, à Anvers &c." Cet article pourroit être amplifié à une feconde Edition, & cela d'après ce qu'on trouve dans les Auteurs que j'ai cité ci-deffus. On avoit auffi donné en *Angleterre* le nom de *Monts de Piété* aux Etabliffements qui avoient été fondés par le moyen d'une contribution en faveur du peuple, qui avoit été ruiné par les extorfions des Juifs.

(34 Voyés les *Livres des Placards de Brabant*, où l'on fait mention des Maifons de Charité & des Monts de Piété. Tom. III. pag. 137. 175. On y voit une Chartre du 9 Janv. 1618. qui établit à *Bruxelles* une Commiffion ou Charge de Super-Intendant des Monts de Piété. Il y étoit permis de prendre deux Liards par femaine de chaque Livre de gros fur gage. Au Livre I. Tit. XI. Chap. I. on en trouve une autre du 14 Janv. 1619. qui montre qu'on négocioit de l'argent pour fe mettre en fonds à 6¼ pour cent. Art. XIV. *Les dittes rentes* (y dit-on) *pourront paffer au premier achetteur & aux Enfants Légitimes, mais non à d'autres Perfonnes. Le prêt fe fera fur un intérêt de* 15 *pour cent la premiere année, en pays de Brabant & outre Meufe.* On en rapporte une autre du 23 Mai 1621. pag. 179. portant que les Monts de Piété déjà érigés & à ériger à l'avenir, feront toujours joints & unis enfemble. Voyés encore les Livres des Placards de

CONCLUSION.

Par les détails où je ſuis entré dans les Chapitres précédents & dans celui-ci, le Lecteur ſe trouvera en état, par la Deſcription ample & hiſtorique où je ſuis entré, de connoître l'origine de l'Etabliſſement des Lombards, des Caorsins & des Monts de Pieté. Il pourra en même-tems juger de leur utilité, mais ſurtout remarquer les abus qui ſont réſultés d'un pareil Etabliſſement. Ce que nous avons cru devoir rapporter ſur les mœurs de ces tems-là, lui auront auſſi fait voir combien la forme des Gouvernemens en général dans l'Europe ſe trouvoient très éloignée de cet eſprit d'ordre qu'on y voit régner aujourd'hui.

Cependant il s'en faut bien, que par rapport aux Lombards, on ſoit parvenu parmi nous, à bannir entiérement (qu'on me pardonne cette expreſſion) cet eſprit de rapine & d'avidité, ſi peu convenable, ſurtout à un Gouvernement tel que le nôtre, & vis-à-vis du bas peuple; car on doit avouer qu'un intérêt d'*un dénier* par chaque florin par ſemaine eſt même trop fort; il fait revenir l'intérêt dans

Flandre ſur les *Lombards* &c. Tom. I. pag. 529. Tom. II. f. 464. An. 1600. f. 537. An. 1633. f. 580. An. 1644. & Tom. II. du *Brabant*. f. 565. An. 1645.

l'année au-delà de 16 *pour cent.* On peut donc dire, que tout bien confidéré, le *Lombard* & les petites Banques qui en dépendent, font encore les vrais & gros Ufuriers de notre tems. Si le *Lombard* chez nous vient au fecours d'un indigent, en lui prétant la moitié, ou les deux tiers de la valeur du gage hypothéqué, il en ruine dix par l'ufure, ou par l'intérêt qu'on exige. Lorfque le Magiftrat prit cette Régie en mains, eut-il pour but d'affurer la dépofition des gages, de venir au fecours de l'indigent, ou bien de gagner lui-même le profit que les Juifs ou les Lombards faifoient ci-devant par ce trafic? Quand on obferve que dans le Siecle paffé, ainfi que nous le verrons bien-tôt, le taux de l'intérêt étoit porté au double de ce qu'il a été dans le courant de celui-ci, n'a-t-on par lieu d'être étonné de ne pas voir une pareille proportion dans la réduction de l'intérêt qu'on paye au *Lombard*? Au refte, quelque nom qu'on donne à celui qui préte l'argent, cela ne fait rien à celui qui fe trouve ruiné. Toujours il me femble que le Magiftrat, qui doit être confidéré comme le Pere du peuple, devroit dans le befoin venir au fecours des malheureux à meilleur marché; car il eft vifible qu'à mefure qu'on les réleve de leur état miférable, là

VILLE y fait un gain, qui dans le fonds l'enrichit aux depends de ceux qu'on a intention de ſoulager. Si donc, en ſuppoſant que la Ville retire un profit de CENT MILLE florins de revenu du *Lombard*, elle ſe contentoit d'un gain de QUARANTE MILLE FLORINS, ce ſacrifice ſeroit même une bagatelle pour elle, mais ſeroit un objet aſſez important pour le Peuple, en conſidérant le bien qui en réſulteroit ſur la maſſe totale de notre SOCIETÉ.

Qu'on me permette à cette occaſion que je diſe aux GRANDS HOMMES en poſte: ſoulagés le Peuple, prévenés le plus que vous le pourrés ſa miſere, & ſi vous voulés impoſer des charges, ou augmenter le revenu de vos finances, faites tomber vos idées ſur les richeſſes même, ſans mettre l'indigence même à contribution. Voilà le vrai moyen d'établir une gloire ſolide chez l'Etranger. Il jugera de votre Puiſſance par les bons Réglements que vous aurez établis au dedans de vos murs, par votre ſagacité, par votre eſprit de prévoyance, & par votre amour pour le peuple.

Un intérêt de ſix pour cent l'année pour le Peuple ne ſuffiroit-il pas? Et ſi les profits de ceux qui obtiennent ces petites Banques par faveur n'étoient pas aſſez forts, au lieu de 56 qu'on en réduiſe le nombre peu à peu à ſix?

Que la Ville leur donne, s'il le faut, un salaire honnête, & alors la Société en général y profiteroit dans un demi Siecle, plus que ne le font les deux ou trois millions que vous récueillés maintenant à grosses usures; profit, qui en l'examinant de bien près, vous fait perdre d'un autre côté au moins dix ou vingt fois plus que vous ne gagnés; car, je le répete, c'est le bas Peuple chez nous, qui contribue le plus à remplir la Caisse de l'Etat, parce que les Impôts qui rapportent le plus, sont sur les Denrées de premiere nécessité, ainsi que je l'ai fait observer dans mon premier Volume.

CHAPITRE VIII.

Du cours de l'intérêt depuis la découverte de l'Amérique.

PENDANT que l'Eglise Catholique lançoit de toutes parts des Excommunications contre les Usuriers, & que les Princes temporels confisquoient à tort & à travers leurs biens, on vit paroître, surtout dans ces derniers Siecles, une foule d'Ecrits, non seulement de la part des Scholastiques, mais aussi de celle de plusieurs autres Auteurs, Jurisconsultes & Mo-

raliftes. Les uns pour condamner l'ufure, d'autres pour la juftifier en certains cas. Les premiers fe font mis l'efprit à la torture pour expliquer les mots d'*ufura* & de *fœnus:* ont fait des Traités volumineux fur le *commodatum* & fur le *mutuum*, fur le *lucrum ceffans*, & fur le *damnum emergens*, c'eft-à-dire, *fur le gain ceffant* & fur le *dommage naiffant* (1). Enfin pour tout dire en un mot, on a tant écrit fur cette matiere, que tous ces Livres formeroient aujourd'hui une Bibliotheque, fans compter les Thefes foutenues, & les Sermons qu'on nous a prêchés là deffus, fans que pour cela on foit encore parvenu à mettre le cas en queftion entiérement au clair (2). Je n'entrerai point dans la difcuffion Théologique de cette matiere: elle n'eft pas de mon reffort; & les Théologiens eux-mêmes ne s'accordent pas entr'eux. En lifant les plus Rigoriftes d'entr'eux, je n'ai pas même pu comprendre ce qu'ils établiffoient pour baze de leur Syfteme; car fi dans les prets d'argent il n'y a pas toujours de *lucrum ceffans*, il y a furément du *damnum emergens*, *ou imminens*. Ils approuvent les prets d'argent

(1) Voyés la teneur de l'Obligation rapportée à la page 177.

(2) Voyés *Traité des prets*, &c. où on cite les Ouvrages d'un nombre infini de Saints, & d'autres Ecrivains de tous les Siecles, pour ainfi dire, qui ont écrit fur cette matiere.

aux Puiſſances qui ouvrent une Négociation, ou un Emprunt, moyennant un intérêt quelque gros qu'il ſoit; & ils condamnent toute ſorte de prets de particulier à particulier, quelque modique que ſoit l'intérêt qu'on ſtipule. Seroit-ce parce qu'il y a plus de *damnum imminens* à préter à des Souverains qu'à des particuliers? S'il m'eſt permis, à moi rentier, & qui ne fais aucun commerce, de préter mon argent à un Souverain, & de le faire ainſi valoir, & par là augmenter mes Rentes, & même mon Capital; pourquoi ne pourrois-je pas le faire valoir avec le même gain, & même avec un intérêt plus fort, ſi j'en ai l'occaſion, en le prétant à un particulier? Si tout intérêt eſt *Uſure*, il l'eſt pareillement dans les deux cas.

Mais en voilà aſſez là deſſus: ſelon moi il s'agiroit de prouver tout uniment, ou qu'il eſt entiérement impoſſible qu'une Société puiſſe, ſtrictement parlant, ſubſiſter ſans admettre les prets d'argent: ou que tout pret à intérêts eſt illicite, ou bien qu'il eſt permis. Au reſte les Traités de M. NOOD, de *fœnore & uſuris*, de SAUMAISE, de SCACCIAS, les Rémarques de M. GODEFROY ſur le *Code Théodoſien*, & le peu que GROTIUS, PUFFENDORF & BARBEIRAC ont écrit là-deſſus, mérite d'être lu, & c'eſt

à leurs Ouvrages que je renvoie ceux qui voudront en savoir d'avantage sur cette matiere. Je vais donc, en suivant le plan de mon Ouvrage, exposer mes rémarques sur le cours de l'intérêt depuis la découverte de l'*Amérique*.

Les Européens, en découvrant par Mer la route des Indes Orientales par le *Cap de Bonne Espérance*, firent, pour ainsi dire, au même tems la découverte de l'*Amérique*. L'une & l'autre découverte devoit nécessairement augmenter & étendre la Navigation, & tourner de plus en plus les vues des Puissances Commerçantes vers les nouveaux objets, & vers les nouvelles sources de commerce qui se présentoient à leurs yeux. Les brillants morceaux d'or que les premiers Avanturiers raporterent de l'*Amérique*, fut un appas bien frayant pour s'appliquer à fouiller cette nouvelle Terre, & pour découvrir les Mines, ou les reservoirs de ces prétieux métaux, qui ont tant d'attraits pour les hommes. En lisant les Rélations des premiers Voyageurs, on ne voit pas qu'il y soit presque fait mention de la fertilité du Terrain, ni de la nature de ses productions. On ne considéra d'abord que la richesse des Mines; on parcouroit à l'envi ce nouveau Monde afin de les découvrir; on fit travailler ces pauvres Indiens comme des vrais forçats à les exploiter.

Enfin l'or & l'argent devinrent & un objet de commerce, & le mobile des Etats Politiques. Jusqu'à cette époque, ces prétieux métaux avoient servi de mesure pour fixer le prix des Denrées & de toute sorte de Marchandises qui sont l'objet de commerce; mais depuis la découverte du nouveau Monde, ces métaux sont devenus eux-mêmes une Marchandise: on vend & on achette l'or & l'argent, comme le Cacao, les Epicéries &c.

L'Argent donc parmi nous est mis à prix; & le cours du pret, de l'achat, ou pour parler ainsi, du louage des Especes d'or & d'argent, se regle d'après certaines circonstances, qui ont du rapport avec le commerce intérieur & extérieur. Ce prix varie en outre, en conséquence de la situation où se trouvent les affaires politiques en Europe. Ainsi le plus ou moins d'abondance d'argent dans un pays, le plus ou moins de commerce qu'on y fait, le besoin plus ou moins grand des Puissances, voilà ce qui ordinairement, & le plus souvent, regle le taux de l'intérêt. Mais cette variation du taux de l'intérêt est-elle toujours réellement en proportion de la rareté ou du besoin de l'argent? Le bas intérêt favorise-t'il le commerce, ou est-il le fruit d'un commerce florissant? Les Habitans d'un Etat, où le pret de l'argent est

eſt à bas prix, ſont-ils plus heureux que là où il eſt beaucoup plus haut? Voilà des queſtions qui me paroiſſent mériter l'attention du Gouvernement. Je ne dirai rien ſur la premiere, & je n'oſe prendre ſur moi de décider la derniere, parce que j'ai l'expérience du bon & du mauvais effet que cette variation du taux de l'intérêt produit dans le public. Cependant ſi j'étois obligé de dire mon ſentiment, je penſe (non que j'en ſois bien convaincu, mais peut-être parce que telle eſt l'opinion généralement reçue) qu'un bas intérêt, & le plus bas poſſible, eſt plus avantageux à un Etat, parce que cela me paroit impoſer une moindre charge à la maſſe générale de la Société: mais d'un autre coté, combien d'autres grands maux ne cauſe point imperceptiblement ce bas intérêt de l'argent dans cette même Société? Je ne citerai point ici pour exemple la Suiſſe, la Pologne, &c. parce que cela eſt connu de tout le monde; je vais citer d'autres exemples.

A *Canton* dans la Chine, les Employés de notre Compagnie donnoient, il y a quatre ou cinq ans, aux Marchands Chinois de l'argent à intérêt à raiſon de *vingt* pour cent dans l'année. Ils y étoient même dans l'uſage d'ajouter à la fin de l'année l'intérêt au Capital; ce qui dans une courte période fait une augmentation

confidérable; car fur ce pied mille Piaftres à 20 pour cent, rapportent en dix ans au delà de fix mille Piaftres.

Si l'on fait encore réflexion à la quantité confidérable d'argent, que prèfque toutes les Nations Européennes portent annuellement à Canton, on doit être fort furpris que ce haut intérêt y continue fur ce pied-là. Evaluons tout cet argent, par exemple, à deux millions & demi de Piaftres année commune: cela fait dans cinquante ans une maffe énorme. Et cela cependant ne paroit pas caufer dans cet Empire la moindre altération dans la Societé, par rapport au prix des Marchandifes ou des Denrées; au lieu qu'en Europe, au moindre événement extraordinaire, tout femble pour ainfi dire être dérangé. La *Chine* eft donc aujourd'hui le Pays où le taux de l'intérêt eft le plus haut, & où cependant les vivres font au plus bas prix. C'eft là auffi qu'on voit l'Agriculture, plufieurs Manufactures & Fabriques dans l'état le plus floriffant, & en même-tems une Population immenfe. Quel vafte champ à des réflexions! Mais paffons à d'autres exemples.

En *Turquie* les vivres y font pareillement à bon marché, même à *Conftantinople.* L'intérêt de l'argent y eft cependant communément à un pour cent par mois, quelquefois à dix,

& jamais à moins de huit par cent l'année (3). Du moins la chose étoit ainsi lors de mon séjour en *Turquie*, c'est-à-dire, depuis 1752. jusqu'en 1758. mais il se peut que depuis ce tems-là la Guerre qui a eu lieu entre les Russes & les Turcs, ait influé sur leur commerce domestique, & sur l'intérêt de l'argent. Et cela est d'autant plus vraisemblable, que de mon tems le cours du change sur la *Hollande* y a été de 26 à 27 paras pour le florin courant, au lieu qu'aujourd'hui le florin se paye 37 paras. D'où il suit que les Especes doivent y avoir aussi subi des diminutions, & qu'on a fait en *Turquie*, à quelque chose près, les mêmes opérations sur les especes, que les Romains firent de leur tems, & que tant d'autres Nations ont faites depuis; ce qui annonce chez ce Peuple un déclin manifeste, car les *Turcs* n'ont pas la manie de créer des rentes & des charges perpétuelles: aussi l'*Alcoran* défend-il tout commerce d'argent par forme de prêt, ainsi que je l'ai déjà dit.

Voyons maintenant ce qui a eu lieu dans les

(3) Ce dernier taux se donnoit autrefois par la caisse *Françoise*, & aussi par les *Juifs*. Ces deux Corporations étoient regardées comme aussi sures que notre Banque, ainsi on étoit à l'abri de toute inquiétude.

Etats qui ont le plus profité des riches Mines du nouveau Continent.

L'Empereur CHARLES-QUINT, & fon fils PHILIPPE II. permirent de leur tems l'intérêt du pret dans le commerce à raifon de douze pour cent l'année. *Guicciardin* a rémarqué à cette occafion, que ces Princes permirent aux Nobles & à ceux qui vivoient de leurs rentes, de pouvoir prendre du pret qu'ils faifoient de leur argent fix & un quart pour cent, ou quelque chofe de plus, jufqu'à huit pour cent. On peut lire ce que cet Auteur a écrit là-deffus dans fa *Defcription des Pays-bas*, & les autres faits qu'il rapporte fur cette matiere (4). Aux environs de l'année 1560. le cours de l'intérêt

(4) *Defcription des Pays-bas* par GUICCIARDIN à la page 94. de la Traduction en Hollandois. Les différentes Négociations publiques d'argent qui ont été faites au commencement du XVIme. Siecle, paroiffent le plus fouvent avoir été faites au dénier 12 & 16. Cependant on trouve que dans l'année 1544. les Etats même avoient été obligés de payer les intérêts à raifon de vingt pour cent l'année. En 1554. au dénier 12. ou $8\frac{1}{3}$ pour cent, en rentes perpétuelles, & au denier 6. en rentes Viageres. Voyés *Hift. de la Patrie* T. V. p. 10. 19. aux années 1530. &c. p. 20. 275. 402. &c.

En 1550. fut érigée en *France* une *Caiffe*, ou Banque d'emprunt, qui débourfa en 6 mois trois millions de Ducats: les *Florentins* y étoient intéreffés pour 800 mille; on payoit un intérêt de 16 pour cent l'année. Voyés *Hiftoire de Florence* par SEGNI. p. 326.

dans le public semble avoir été à raison de huit pour cent l'année (5).

Vers la fin du même siecle, & au commencement du XVIIme. nommément dans l'année 1601. le cours du prêt à Crédit étoit encore à raison de neuf & dix pour cent l'année, & en 1604. à huit pour cent (6).

Aux environs de l'année 1621. le cours de l'intérêt commença à subir chez nous une diminution assez sensible; car dans un petit Traité contre l'usure, écrit par le Chev. *Thomas Culpeper*, on observe qu'on trouvoit alors à emprunter de l'argent chez nous à raison de six pour cent l'année, tandis qu'il étoit encore alors à *Londres* à dix, & au commencement de ce même siecle, c'est-à-dire, une vingtaine d'années auparavant, à douze par cent (7).

En 1655. les intérêts des dettes publiques

(5) *Histoire de la Patrie* T. VI. p. 23.

(6) J'ai pris cette Note des Régistres qui se trouvent à l'Etablissement des *Huiszitten-Armen* sur le *Prince Gragt*: La partie à 8 pour cent étoit sur la Compagnie des *Indes Orientales*. Suivant une Résolution de la Compagnie du 17 Mars 1604, il paroit que les Chambres de *Zélande* & de *Rotterdam* avoient pris de l'argent à emprunt à 7 & à 8 pour cent d'intérêts l'année. En 1607. la Comp. prit de la susdite Maison quatorze mille florins à 6 & à 6½ pour cent.

(7) A la suite du *Traité de Commerce* par *Josias* CHILD &c. Ed. de 1754. *Several Papers*, *relating to Money Interest and Trade*, par *John* LOCKE 1696. p. 130.

furent réduits chez nous de 5 à 4 pour cent l'année (8).

Quelques années plus tard, le taux de l'intérêt dans le commerce, ou dans les prêts à Crédit, étoit déjà sur le pied de 3½ pour cent (9); & au commencement de ce siecle, on a vu parmi nous le taux de l'intérêt à son plus bas période parmi les Négotiants, car il y a des exemples de prêts, (il est vrai qu'ils étoient sur des hypotheques,) à raison de 1½ a 1¾ pour cent l'année (10). Aujourd'hui, surtout depuis trente années, que plusieurs Négociations d'emprunt pour des Puissances Etrangeres ont été faites dans ces Pays, le cours de l'intérêt sur notre place a été plus haut, car il a roulé depuis 2½ jusqu'à 4 pour cent, & cela même sur des sûretés, ou sur des gages par forme d'hypotheques, comme sur le *Vif-argent*, sur des Diamans &c. déposés dans notre Banque. L'Etat cependant, nonobstant la derniere guerre avec l'*Angleterre*, n'a encore rien changé dans l'intérêt modique qu'il paye dans les Négociations ou Emprunts d'argent

(8) *Histoire de la Patrie* T. XII. p. 434.

(9) Les Obligations de notre Compagnie des *Indes Orientales* du Siecle passé se trouvent encore sur le pied de 3½ pour cent d'intérêt par année.

(10) Voyés mes Récherches T. II. Partie I. page 232, Note 63.

qu'il a faits: le taux de l'intérêt eſt donc reſté à ſon égard ſur le même pied, & l'Etat obtient encore aujourd'hui de l'argent à emprunter, ſur le pied de deux & demi pour cent (11).

L'argent eſt dont maintenant plus cher pour les Commerçants qu'il ne l'étoit il y a 50 ou 60 années; la choſe eſt évidente. La cauſe n'en eſt point inconnue, ou eſt très aiſée à trouver; car il n'y a qu'à conſidérer à combien de centaines ou de milliers de millions les dettes de toutes les Puiſſances de l'*Europe*, pour ainſi dire (12), ſe ſont accrues depuis cent ans? Or comme les habitans des *Sept Provinces-unies* ſont intéreſſés dans toutes ces ſortes de Négociations étrangeres, l'argent doit par conſéquent moins abonder chez eux qu'autrefois, & par une ſuite naturelle, être plus cher pour les Négotiants.

Qu'on conſidere enſuite les Négociations d'argent qui ont été faites ſur les Plantations ſituées dans nos Colonies en *Amérique*, & on

(11) Cette adminiſtration, & le ſoin qu'on a eu de ne point introduire pendant cette derniere guerre de nouveaux impots ni aucune charge quelconque dans notre Province de *Hollande*, de même que la Bataille de *Döggersbank*, font dans *ces circonſtances* honneur à la République. Au reſte voyés ce que je dis encore rélativement à cette matiere à la Note 9. du Chap. Xme.

(12) Excepté la *Pruſſe*, car le Grand FREDERIC ſeul paroit connoître ſur cet objet ſes intérêts, & ceux de ſon Peuple.

verra qu'elles ſeules forment un capital de pluſieurs millions. Il y a 4 ou 5 ans que j'eus la curioſité d'additionner toutes ces Négociations, ou tous ces emprunts, y compris celles que les Puiſſances Etrangeres ont faites chez nous, à *Amſterdam*, à *Rotterdam*, à *Middelbourg* & à *Utrecht*, & je trouvai que toutes ces ſommes réunies enſemble, ſe montoient au delà de *deux cent cinquante millions de florins* (13). Depuis ce tems-là on a fait encore pluſieurs autres Négociations, & on ouvre même tous les jours de nouveaux emprunts.

Je ne ſuis point du ſentiment de nos Economiſtes, qui voudroient que ces ſortes de prêts ne fuſſent pas permis, afin, diſent-ils, que cet argent pût être employé dans le commerce. Mais qu'on me diſe donc de grace, où eſt-ce que nos habitans pourroient employer tant de millions en eſpeces qu'ils poſſédent? Toutes les branches de notre commerce ſont, pour ainſi dire, remplies: il n'y en a gueres d'oiſives. Et peut-on dire qu'aujourd'hui tout le monde ſoit en état, ou ſçache exercer le commerce? Laiſſons donc aller les choſes leur

(13) Cette Note, ou Liſte, dont je fais ici mention, eſt copiée d'après un Manuſcript, où ſe trouvent les noms de pluſieurs Négociations & les ſommes de leurs Capitaux, & eſt diſtincte de la Liſte dont il eſt fait mention à la Note I. du Chapitre ſuivant.

train : jugeons d'elles ſelon la poſition des Etats, de leur étendue, de la nature de leur Sol & de ſes productions, & n'ambitionnons point le privilége d'être ſeuls les commerçants de toute la Terre.

J'avoue cependant que ſi les Négociations pouvoient être un peu plus bornées, il en réſulteroit un grand bien parmi nous; car ſi elles n'euſſent pas été pouſſées auſſi fortement qu'elles l'ont été, le taux de l'intérêt de l'argent auroit été plus bas que jamais (14); & l'argent en rendant moins de profit, auroit vraiſem-

(14) Je le répete, notre *Hollande* eſt une exception à la regle commune. Comme notre Pays eſt ingrat, & même pauvre en un certain ſens, en proportion de notre Population, il faut néceſſairement ſuppléer à la diſette du Sol, par le moyen de notre argent; & compenſer ainſi, ce que les autres Etats ont chez eux en abondance.

A meſure donc que l'argent ſera parmi nous plus abondant, il y aura dans toutes les branches de commerce plus d'affaires, & par conſéquent, plus d'induſtrie dans le pays & plus de rélation avec l'Etranger. Par cette augmentation d'induſtrie & de commerce, les revenus publics devront naturellement à la longue augmenter: —— —— —— on ſe trouvera par-là à portée de diminuer une partie des impôts ou des charges ſur les Denrées &c. —— Ceci ranimeroit encore d'avantage l'induſtrie. —— ——. Et ſi en attendant cette heureuſe époque on jugeoit à propos, ou convenable D'ÉTABLIR DES GRATIFICATIONS SUR CERTAINES FABRIQUES ET MANUFACTURES ÉTABLIES DANS LES VILLES ET LES VILLAGES *des* VII PROVINCES, COMME AUSSI DANS LES CAMPAGNES DES PAYS DE LA GÉNÉRALITÉ, tout cela, dis-je, PRODUIROIT UN GRAND BIEN À TOUTE LA NATION.

blablement moins augmenté le luxe chez nous, n'auroit pas fait renchérir si fort le prix des Denrées; & de tout cela il en feroit résulté un grand bien pour la Nation.

Car dans un pays tel que la *Hollande*, il faut non seulement conserver l'Activité parmi les habitans (15), & tourner leur esprit vers le commerce, mais encore y entretenir le commerce d'Oeconomie ; car c'est particuliérement par ce commerce d'Oeconomie, & par leur frugalité, que nos habitants ont accumulé tant de richesses: & c'est dans cette même frugalité & *activité*, dans cette même *œconomie* que consiste à proprement parler la force & la subsistance des habitans de notre République. La branche de commerce qu'il importe le plus d'étendre & de favoriser, c'est celle qui demande un grand nombre de Vaisseaux, à quelque bas prix que soient d'ailleurs les Marchandises; la raison en est, que le *fret* est le gain le plus sûr, & qu'il est de l'intérêt d'un Etat maritime d'avoir beaucoup de Vaisseaux & beaucoup de matelots.

En *France*, en *Angleterre* & dans beaucoup d'autres pays, l'intérêt de l'argent roule dans

(15) Qu'on le remarque bien, CETTE ACTIVITÉ DOIT ÊTRE EN RAISON, OU EN PROPORTION DU COMMERCE GÉNÉRAL DE TOUTE L'EUROPE.

un tems ordinaire de 4 à 6 pour cent l'année. Il suit de là, que depuis la découverte des Mines de l'*Amérique*, l'intérêt de l'argent a été réduit pour toute l'*Europe Chrétienne à la moitié*, & *chez nous au quart*. Or cette diminution n'est surément pas en raison de la quantité d'or & d'argent qui est venue depuis cette époque en *Europe* (16). Ce n'est donc pas la quantité de ces métaux, qui nous vient tous les ans, mais plutôt nos besoins, & l'usage que nous faisons de l'argent, qui influe sur le cours du prêt de l'argent. Ce n'est donc pas aussi la quantité de l'argent, ni le taux de l'in-

(16) M. Zanetti (dans son Ouvrage *Delle Monete* 1775.) Auteur qui par conséquent a écrit de nos jours, dit T. I. p. 285. „ Avant la découverte des deux Indes, l'ancien monde avoit peu „ d'or & d'argent, c'est-à-dire, selon les calculs de plusieurs „ hommes experts, quatre fois moins qu'il n'en a aujourd'hui. Et „ nonobstant cela, les hommes faisoient les mêmes affaires avec „ moins de numéraire; celui qu'on possédoit suffisoit alors à tou„ tes les dépenses, parce que sa circulation se faisoit trois ou „ quatre fois plus rapidement, ou bien avec une égale rapidité, „ à cause que le luxe est aujourd'hui fort augmenté, & qu'il se „ dépense beaucoup de choses inutiles; ce qui fait monter la dé„ pense *quasi au quadruple*.

Cet exposé est très judicieux, mais le papier qui circule plus qu'il ne faisoit il y a 3 ou 4 Siecles, occasionne un dérangement imperceptible, qui dérange tout calcul, fondé sur la quantité des especes réelles qui circulent, & qui dérange l'intérieur de la machine; de sorte qu'il est impossible de dire là-dessus quelque chose de bien solide: du moins je n'entreprendrai pas de faire ce calcul. Voilà ce que j'ai à remarquer pour le moment sur cet article.

térêt, qui, à proprement parler, doivent être regardés comme le *Barometre* de la bonne constitution d'une Société politique. Il faut abandonner de pareilles idées; il y a d'autres marques plus sûres pour connoitre & pour juger de la bonne ou mauvaise constitution d'un Gouvernement; mais tout le monde n'a pas les yeux faits pour les appercevoir.

Commencés par mettre le Peuple à son aise; procurés au pauvre, & à l'indigent le moyen de subsister honnêtement; faites qu'il voie augmenter avec joie sa famille: mais surtout, faites que le peuple ne soit pas véxé par des Loix dures & absurdes, & que le vrai mérite soit considéré; en un mot, faites que la *Créature humaine* jouisse tranquillement du fruit de son travail, de son industrie, de ses talents, & particuliérement de cette indépendance modérée, & de cette douce Liberté à laquelle elle a droit d'aspirer. Voila ce qui dans le vrai constitue un bon Gouvernement, & le seul *Baromêtre* qui puisse l'indiquer.

Mais bornons-nous pour le présent à cette rémarque, & passons à un autre Article, qui a beaucoup d'analogie & de connexion avec celui que nous venons de traiter.

CHAPITRE IX.

Du Crédit entre les Particuliers.

Ainsi que, d'après les mœurs, les usages & la position des Peuples, les Loix ont pris naissance, de même c'est par l'extension que le Commerce prit dès le XVme. Siecle, que le Crédit s'est érigé, & a été considéré parmi la plus grande partie des Nations de l'*Europe*, comme une institution non seulement nécessaire, mais même très utile & fort avantageuse.

Par Crédit on entend communément la confiance qu'on établit, ou qu'on tâche d'acquérir dans l'idée des hommes, afin de pouvoir faire usage de leurs biens, de leur puissance ou de leur argent. On m'entendra mieux par l'exemple suivant: *un Négociant a besoin d'argent pour pousser ou soutenir son Commerce, ou pour son usage particulier: le seul moyen qu'il ait pour s'en procurer, est d'en emprunter.* Mais comme les hommes sont défiants, ils veulent avoir des suretés pour la somme ou le Capital qu'ils prêtent. Il y a deux moyens pour les rassurer: 1°. en donnant pour gage ou en hypotheque des biens soit meubles ou immeubles,

par forme de nantissement, & en s'obligeant à payer un certain intérêt jusqu'au payement de la somme prêtée, comme nous l'avons fait voir au Chapitre précédent. 2o. En établissant une bonne opinion de sa bonne-foi, & de sa probité. Celle-ci une fois bien établie, tient lieu de toute hypotheque, & répond, pour ainsi dire, de la solidité de celui qui négocie de l'argent. C'est de cette seconde espece de CRÉDIT qu'il s'agit ici, CRÉDIT, par conséquent, qui n'est fondé que sur la bonne opinion, la confiance & la bonne-foi qu'on a en celui à qui on prête de l'argent, ou auquel on livre des Marchandises à Crédit, c'est-à-dire, payables à un certain terme, plus ou moins long.

Cette Négociation se fait ou de particulier à particulier, ou entre des particuliers & l'Etat, ou un Gouvernement quelconque, soit celui de son propre pays, soit Etranger. Il seroit inutile de s'étendre d'avantage sur une chose si universellement connue.

Mais ce qu'on ne sauroit trop rémarquer, c'est qu'un Etat ne sauroit assez ménager l'article du Crédit; c'est un objet extrêmement délicat. Celui qui a soin de le ménager & de le soutenir avec intélligence, de payer les Intérêts ou le Capital au terme échu, peut faire

de ce Crédit un de ses meilleurs sujets ou alliés. Allié d'autant plus sur & plus affidé, qu'il se trouve souvent non seulement renfermé parmi ses propres Citoyens, mais encore parmi les Etrangers (1). Mais n'entrons point encore dans le Sanctuaire du Crédit politique des Etats, ou Puissances de l'*Europe* : parlons d'abord du Crédit rélativement aux particuliers, & spécialement de celui qui a lieu entre les Commerçants.

Sur le pied où le Commerce se trouve dans ce siecle, le Crédit ne se borne pas entre les habitans d'une Province, ou d'un Etat particulier; mais s'étend même aux commerçants qui sont répandus dans toutes les principales Villes de l'*Europe*, surtout à tous ceux avec qui

(1) Combien de Négociations n'ont-elles pas eu lieu chez nous depuis trente années, & cela, pour ainsi dire, de la part de tous les Souverains de l'Europe? Jamais sa Majesté *Prussienne* n'a pris cet expédient pour se procurer de l'argent : c'est, à mon avis, le Prince qui entend le mieux la partie des Finances. Par là il s'est mis dans l'indépendance du caprice du public, & encore moins de celui de l'Etranger.

On trouvera à la fin de cette Seconde Partie une Liste des Effets Commerçables, qui sont continuellement dans le Commerce sur la Place, qu'on négocie tous les jours, & dont les prix varient selon les circonstances des tems. Les apparences de Guerre entre telle ou telle Puissance, les font ordinairement baisser; & la hausse a lieu au contraire aux apparences d'une paix. Mais j'avertis qu'on n'y trouvera pas les sommes, ou le Capital de toutes ces Négociations, parce que je pense qu'il seroit indiscret de les exposer dans un Livre public.

on peut être en liaison par le moyen du Change, qui se fait par des rémises & par des Traites, ou par des envois d'Especes & de prétieux métaux.

Il est certain que celui qui emprunte, & celui qui préte, ont pour but un certain gain ou profit; ce profit, ou l'intérêt qu'exige celui qui préte, soit sur gage, ou à simple Crédit, est ordinairement aujourd'hui de 3 à 6 pour cent l'année.

Le particulier qui se sert de l'argent prété, ou du Crédit qu'on lui a accordé, a en vue d'employer cet argent, 1°. dans le Commerce, ou en d'autres entreprises, & espere par là un gain au dessus de l'intérêt qu'il s'oblige, ou qu'il promet de payer.

2°. Il emprunte, soit argent soit Crédit, parce qu'il n'a pas les fonds nécessaires pour commencer ou exécuter ses entreprises. Il est donc obligé de faire le petit sacrifice de cet intérêt; ou bien 3°. il prend l'expédient de faire un pareil emprunt, parce qu'il se trouve dans le besoin, & qu'il n'a que ce moyen pour subvenir à sa subsistance, pour soutenir son état &c. Dans ce dernier cas, tout particulier qui n'a pas des biens, dont la valeur égale les sommes qu'il emprunte, est à mon avis criminel & un fripon, puisqu'il prend l'argent d'autrui

trui ſous le manteau de la bonne-foi. Mais dans les deux premiers cas la choſe eſt très différente; l'emprunteur & le préteur gagnent ordinairement tous les deux, & s'enrichiſſent en même tems. Il réſulte pourtant de là que l'objet ſur lequel on opére, ſoit ſur des marchandiſes ou ſur les fonds publics &c. ſe trouve à la fin ſurchargé de cette taxe, ou de cet intérêt; car c'eſt du profit qu'on y fait qu'on doit payer l'intérêt du crédit. Un Négociant prend de l'argent ou du crédit à emprunt, pour étendre ſes affaires, ou pour garder plus long-tems certaines marchandiſes qu'il a en Magazin, & dont il veut reſter le propriétaire encore pendant quelques mois, afin de les vendre alors à un plus haut prix. Dans ce cas là il eſt clair que la Marchandiſe, Denrée &c. ſur laquelle ſe fait ce gain, ſe trouve toujours ſurchargée par une pareille opération; & qu'en derniere analyſe c'eſt le conſommateur ou la Société entiere qui en ſouffre, & qui même ſouvent en devient enfin la dupe. En un mot, c'eſt une eſpece d'impôt, ou de monopole, introduit par la cupidité des Négociants, & qui eſt toujours nuiſible & au Commerce même & au public. L'inconvénient ſeroit moins grand, & en quelque façon ſupportable & moins ſujet à des ſuites nuiſibles à la Société,

ſi cette eſpece d'impôt, ou ce ſurhauſſement de prix, tomboit ſeulement ſur des objets ou ſur des marchandiſes de Luxe, & non ſur les Denrées de premiere néceſſité. Mais je ſens bien que quoiqu'on diſe, ou qu'on écrive là-deſſus, cette belle invention du Crédit eſt aujourd'hui trop généralement établie, pour eſpérer de l'abolir par de pareilles conſidérations : & il y a grande apparence que les choſes iront leur train ordinaire, tant que les Sociétés Chrétiennes de l'Europe ſubſiſteront ſur le pied actuel. L'intérêt particulier de ceux qui ont aujourd'hui les richeſſes en mains eſt ſi enraciné, prend tant de formes différentes dans ſes opérations, qu'on ne doit plus être ſurpris d'entendre de toutes parts débiter comme une maxime certaine & indubitable parmi les Négociants, que c'eſt une choſe très permiſe que de préter à Intérêt, mais point à Uſure (2).

(2) *Clément Marot* a dit dans une de ſes Satyres:

> *L'on ne prête plus à uſure,*
> *Mais à intérêt tant qu'on veut.*

Le prétexte de la perte du gain qu'on auroit pu faire avec l'argent prêté, a ouvert (dit *Dominique* SOTO) depuis quelques années la porte à toutes ſortes d'uſures. Préſentement, dit *Wolf*, on exige & on paye tout à titre d'intérêts; combien d'abus ne cache-t'on pas ſous ce nom, & combien de gens ce trafic n'a-t'il

Il n'y a pas jufqu'aux Miniftres de la Réligion qui n'aient fouvent dû plier à la fantaifie des hommes, lorfqu'il s'agit de leur intérêt. Le Pape *Urbain* III. décida que tout intérêt étoit défendu de droit Divin : *Alexandre* III. décida même, par une conféquence naturelle, que les Papes ne peuvent permettre l'ufure, pas même fous prétexte d'œuvres pies, & pour la rédemption des Captifs : *Clément* V. dit, qu'on devoit tenir pour *Hérétiques* ceux qui foutenoient qu'on pouvoit exiger des intérêts. Cependant *Innocent* III. qui étoit grand Canonifte, décida que quand le mari n'étoit pas folvable, on pouvoit mettre la dot de fa femme entre les mains d'un Négociant &c. (3).

En voilà affez fur cet objet, que j'ai feulement voulu faire envifager comme en paffant, car je n'ignore pas qu'il eft impoffible de réformer les hommes fur ce point, vu l'état où les chofes font dans la Société. On fent qu'il me feroit aifé de pouffer mes Rémarques plus loin fur l'article du CRÉDIT, & de démontrer combien il eft nuifible à la Société, lorsqu'il paffe certaines bornes. J'en ai fait l'application fur les Marchandifes qui fe vendent

pas précipité dans les Enfers? Voyés *Traité des prêts de Commerce*, p. 31.

(3) Voyés *Encyclopédie* au mot *Intérêt*.

à *Crédit*: un Lecteur éclairé ne manquera pas de trouver une infinité d'autres exemples.

Dans l'efpérance cependant qu'un jour on ouvrira les yeux, je vais hazarder quelques idées fur un objet qui a du rapport à cette matiere, & fur lequel il feroit peut-être plus aifé de rémedier dans la fuite.

1°. Je rémarque d'abord que le payement des Marchandifes qui fe vendent à Crédit, eft trop prolongé, & que cela fait encore renchérir les Marchandifes. Car le Négociant qui vend, ftipule ordinairement un prix, rélativement à la longueur du terme fixé pour le payement; or ce furplus forme toujours un objet encore plus grand que ne feroit un intérêt ordinaire. Il eft vrai que ces ventes à Crédit donnent un terme plus long aux Négociants Etrangers; mais je me rappelle très bien d'avoir vu dans ma jeuneffe que ces termes, qui aujourd'hui prolongent fi fort les payemens, étoient moins en vogue, & l'expérience m'a fait voir que c'étoit un bien. Nos Peres & nos Ancêtres étoient des Négociants plus experts que nous; & je penfe que s'ils fe trouvoient parmi nous, ils pourroient nous fervir de maitres en bien des chofes.

2°. Dans quelque Etat ou Gouvernement que ce foit, le Souverain ou le Magiftrat de-

vroit, à ce qui me ſemble, donner tous ſes ſoins pour empêcher que le papier qui circule dans le Commerce n'y fut pas trop ſouvent au delà du cours ordinaire (4); c'eſt-à-dire, faire attention que lorſqu'on voit dans un Pays commerçant que l'eſcompte, ou l'intérêt, eſt pouſſé au delà du taux ordinaire, c'eſt une marque, ou qu'il y a rareté d'eſpeces, ou qu'il y a du danger à donner du Crédit. Si pour lors on pouvoit, ſoit par autorité, ſoit par des voies politiques, prévenir le mal, on eſt obligé de le faire, car le bien public doit prévaloir ſur celui d'un Négociant, ou de quelques particuliers.

Et comme cet objet, auſſi bien que beaucoup d'autres, demandent de la capacité, & d'être ſuivis par ceux qui entendent à fonds la partie du Commerce, & tout ce qui y a du rapport, il feroit néceſſaire d'établir une Chambre ou un Collége de Commerce, compoſé de quatre ou cinq de nos premiers Négociants, & des plus entendus, aſſiſtés d'un Sécrétaire. Une pareille inſtitution vaudroit ſon poids d'or, ſurtout ſi ce Collége obtenoit un rang diſtingué dans la Ville, & que ces Perſonnes (que je

(4) Voyés le contenu de l'Ordonnance du Magiſtrat d'*Amſterdam* dans nos *Annales* à l'an 1776. pag. 145. Le terme donné aux Billets ſur les Caiſſiers eſt fixé à 9 ou 10 jours après leur date.

nomme un instant les Réprésentans ou les CONSULS des MARCHANDS, à l'exemple des anciennes Villes & Républiques Commerçantes d'*Italie* (5), à l'exemple de ce qui se pratique encore à *Londres* & ailleurs,) étoient consultées par le Magistrat & par le Souverain dans toutes les affaires qui ont du rapport au Commerce, & qu'on n'y admit jamais de Membre par faveur, mais que le seul mérite y donnât entrée. Il faudroit par conséquent laisser ce choix à tous ceux qui fréquentent la Bourse journellement. Eux seuls connoissent le mérite, la capacité & la probité en fait de Commerce. Il faudroit les laisser d'abord deux années consécutives en poste, c'est-à-dire, si le nombre en étoit porté à cinq, il seroit bon d'en remplacer trois après les deux ans. Les deux anciens qui resteroient en place encore une année, céderoient l'année suivante la place à deux autres, & ainsi de suite on procéderoit à l'Election de trois nouveaux Membres. Il me semble encore que cette Election devroit se faire vers le milieu de l'année: parce que c'est ordinairement pendant l'Automne, l'Hyver & le Printems que les affaires qui demandent de la réflexion se font plus à tête reposée. L'Eté est aujourd'hui destiné parmi nos Négo-

(5) Voyés la note 48. du Chapitre II.

ciants pour le paſſer à la Campagne, & pour s'y divertir, ce qui ne ſouffre ni délai, ni d'autre occupation ſérieuſe, eſt expédié. Si un pareil Etabliſſement pouvoit avoir lieu par exemple, à *Middelbourg*, à *Rotterdam* & à *Amſterdam*, les NOBLES, & AUTRES SEIGNEURS, qui ont part au Gouvernement de la République, auroient occaſion d'acquérir par là des lumieres, qui ſouvent leur manquent, & dont il réſulteroit un grand bien pour l'Etat en général. Les grandes Entrepriſes des Négociants ſont toujours mêlées avec les affaires politiques, & influent ſur le reſte du commerce. Un commerce mene à l'autre. Vraiſemblablement que cet exemple ſeroit bientôt ſuivi dans bien d'autres Villes; car le commerce demande plus que jamais d'être obſervé & ſuivi de près. NOTRE RÉPUBLIQUE A UN INTÉRÊT PARTICULIER À AVOIR TOUJOURS LES GRANDES MONARCHIES COMMERÇANTES SOUS LES YEUX, ET À DIRIGER EN CONSÉQUENCE TOUTES SES DÉMARCHES SELON L'ÉTAT OU ELLES SE TROUVENT, CAR C'EST DELÀ QUE DÉCOULE RÉELLEMENT NOTRE PROSPÉRITÉ.

Je prends la liberté, à cette occaſion, d'ébaucher encore ſur le papier quelques idées, qui pour le moment ſe preſentent à mon eſprit, & qui peuvent contribuer à affermir & à ſou-

tenir de plus en plus notre Crédit parmi les Commerçants répandus dans l'Europe; car on ſçait que les Etrangers ſont continuellement en rélation pour toutes ſortes d'affaires avec les Banquiers & les Négociants de la *Hollande*, & particuliérement avec ceux qui réſident à *Amſterdam*.

1o. Ce ſeroit une Loi très ſage & très ſalutaire, d'obliger les Maiſons de Commerce qui ſont compoſées de pluſieurs perſonnes ſous le nom de *N. N. & Comp.* de faire enregistrer à la Sécrétairerie de la Maiſon de Ville les noms de leurs Aſſociés, & pour combien ils participent dans leurs entrepriſes (6): à défaut de quoi les perſonnes intéreſſées ſeroient regardées comme chefs de ces Entrepriſes, & comme répondants du tout, & ainſi ne pourroient ni réclamer, ni jouir des conditions ſtipulées par le Contract. Car on a eu des exemples de perſonnes, dont les noms étoient compris dans la Signature, ou *firme*, & qui cependant ne ſe trouvoient intéreſſées que pour une certaine ſomme aſſez modique, ou ſeulement pour un modique ſalaire. Je penſe qu'il conviendroit, pour la ſureté de tous les

(6) Suppoſé qu'on préférât que cela reſtât ſécret, cette déclaration pourroit ſe faire par forme d'acte cacheté, deſtiné à ſervir ſeulement en cas de beſoin.

Commerçants, & de ceux qui ſont en rélation avec eux, qu'une loi ſemblable eut lieu.

2°. Il ſeroit à ſouhaiter que le Magiſtrat non ſeulement tint la main pour faire exécuter l'Ordonnance du 17 Janvier 1777. dans les cas de faillites, mais encore eut ſoin, autant que cela eſt poſſible, que ces ſortes d'affaires malheureuſes fuſſent expédiées & finies le plutôt poſſible, ſoit en protégeant l'innocent malheureux, ſoit en puniſſant celui qui auroit manqué à la bonne-foi. On ne ſauroit dire à quel point cela contribueroit à affermir le Crédit national parmi les Commerçants chez l'Etranger. Il faudroit ſurtout éviter cette longue formule de procédures, qui avoient autrefois lieu à la *Chambre de Déſolation*, qui achevoient de ruiner le Négociant malheureux, & cauſoient des grandes pertes aux Créanciers.

3°. Comme quelque énorme que ſoit la maſſe des Dettes publiques de l'*Angleterre*, il eſt à préſumer que le jeu, qu'on nomme *Commerce dans les fonds Anglois*, ne diminuera pas, il ſeroit à ſouhaiter pour l'intérêt du Commerce des deux Nations, qu'on parvint en *Angleterre*, & dans ce Pays-ci, à y mettre des bornes. Il eſt inutile de détailler le tort que ce commerce fait, car tous ceux qui ont quelque idée de ce jeu, en ſont aſſez convaincus.

Le Commerce des *Actions à terme*, n'eſt pour ainſi qu'une eſpece de gageure, qui ſe fait ſur le prix des fonds, & dont au *reſcontre*, ainſi que je l'ai déjà dit, la différence eſt reçue ou payée, ou bien les parties ſont prolongées. Ce commerce de *Prolongations*, qui ſe fait ſouvent par des Perſonnes qui ont les fonds, ne devroit point être permis; car c'eſt ce qu'on peut nommer à la lettre *le Commerce Uſurier de nos jours*. On a vu encore pendant cette année des Prolongations qui ont été faites ſur le pied de 12 à 20 pour cent d'intérêt l'année, ſurtout ſur les Actions des Indes Orientales en *Angleterre*. Ce ſont les joueurs qui ſupportent cette charge, mais dont je ne vois pas que l'*Angleterre* puiſſe tirer la moindre utilité pour la conſervation de ſon Crédit. Du moins ſi ce crédit repoſe ſur cette baze, le fond en eſt bien foible, & on ſçait que tout l'Edifice court riſque, outre cela, d'être bouleverſé au moindre vent.

Je ſçai que ce jeu eſt attrayant, mais les premiers gros profits ſont ordinairement ſuivis de la ruine d'une perſonne, & ſouvent par celle de familles entiéres. La Nation Juive, qui s'occupe de ce commerce, & qu'on emploie comme Courtiers à *Amſterdam*, profite le plus chez nous par ce commerce. Les

Courtages à *Londres* & à *Amſterdam* ſont toujours des pertes pour le gagnant, & plus encore pour le perdant. Et ſouvent ſi le Courtier, ſoit Juif ou Chrétien, négocie pour ſon propre compte, lui ſeul profite à ce négoce, par les avis de ceux même qui l'emploient.

Il faudroit donc pourvoir dans la ſuite par des bonnes Ordonnances aux maux qui réſultent ordinairement de ce commerce: & ces Ordonnances devroient ſurtout frapper ſur ceux qui ſont la cauſe des ruines qui s'enſuivent.

Il faudroit donc défendre aux Courtiers ſous peine (7) de.........., de faire ce commerce à un terme plus long que celui, tout au plus, de trente jours. En bornant ainſi ce commerce à terme ſur les fonds Anglois, c'eſt-à-dire, *de reſcontre à reſcontre*, le jeu finiroit de lui-même; & alors le commerce des fonds Anglois ſe feroit plus ſolidement. Les affaires ſeroient mieux établies: tout ſe feroit enfin avec de l'argent comptant; & la facilité qu'on a, pour faire des Emprunts chez nous, donneroit aſſez des moyens pour étendre ces ſortes de ſpéculations.

(7) Pour ne pas trop prendre le ton de LÉGISLATEUR, j'ai laiſſé en blanc la peine qu'on devroit infliger: je n'ai d'autre but que le bien public, & je ferois au comble de mes déſirs, ſi je pouvois le procurer par de ſimples vœux, ou par mes ſouhaits.

4o. Je pense qu'il conviendroit encore d'introduire de nouveau l'ancienne coutume de demander la permiſſion à nos M. M. les BOURGUEMAÎTRES RÉGNANTS, lorſque quelque Comptoir voudroit entreprendre une levée d'argent par forme d'Emprunt, ſoit ſur gage ou autrement; & ſurtout lorſqu'on voudroit le faire pour compte Etranger (8).

5o. Il faudroit établir, après la Paix, des *Pacquetsbots*, ou des *Aviſo*, qui partiroient ré-

(8) Autrefois lorſqu'un Négotiant accrédité, ou un Comptoir établi dans cette Ville, vouloit ouvrir une nouvelle négociation d'argent, il commençoit par en demander au préalable la permiſſion à M. M. les Bourguemaîtres régnants. Maintenant cette coutume eſt tellement venue hors de mode, que quiconque veut ouvrir de pareilles Négociations, prend un chemin plus court; il s'adreſſe ſeulement à un Courtier accrédité, ou à des Entrepreneurs de ces ſortes d'affaires: & dès qu'on eſt une fois convenu du profit, la partie eſt tout de ſuite arrétée, & tout ſe conclut ainſi ſans autre cérémonie. Je ſuis beaucoup porté pour la liberté dans le commerce: je ſçai qu'il ne faut point le géner; mais en même-tems j'aime un peu l'ordre, & le bien public. Je penſe donc que ſi on pouvoit rétablir cet ancien uſage, que nos Peres avoient ſi ſagement établi & ſuivi, cela produiroit un très bon effet. Il en réſulteroit non ſeulement plus de confiance chez l'Etranger, mais encore une plus grande conſidération pour M. M. nos Bourguemaîtres régnants, qui en outre, dans certaines circonſtances, ſeroient auſſi plus à portée d'aider de leurs Conſeils les Négociants eux-mêmes, de les protéger dans leurs entrepriſes, & de pourvoir en même tems aux ſuites facheuſes qui en pourroient réſulter pour les particuliers, pour cette claſſe de citoyens qui vivent de leurs rentes, & qui ſont ſouvent les parties ſouffrantes & la victime de l'imprudence des Négociants, & de l'avidité des Courtiers.

guliérement chaque mois de notre Pays, par exemple de *Vliſſingue* ou de *Hellevoet*, pour porter les lettres à *Surinam*, aux *Berbices*, à *Demerary*, à *Iſequebo*, à Saint *Euſtache* & à *Curaçao*. — Ces Vaiſſeaux devroient être appropriés uniquement pour porter des males, & pour le tranſport des Paſſagers, & retourneroient tous les mois des dites Colonies, avec leurs Lettres, Pacquets &c. Cette correſpondance réguliere remettoit le commerce des Aſſurances ſur un bon pied, ſeroit d'une grande utilité pour tous nos Commerçants, entretiendroit en même-tems un peu la marine de l'Etat, & nous mettroit mieux & plutôt au fait de la ſituation de nos Colonies, & de ce qui ſe paſſe dans les différents Pays de l'*Amérique*.

Voilà des idées qui peuvent contribuer chez nous au maintien du Crédit, & influer ſur la confiance publique entre les Commerçants de l'*Europe*. Et tout cela a un rapport direct au bien de l'Etat.

Comme mon deſſein n'eſt pas de traiter ici des grandes Compagnies de Commerce, je me bornerai à remarquer pour le préſent, & comme en paſſant, que les différentes Compagnies Commerçantes qu'on a formées en pluſieurs

Pays de l'*Europe*, lorſque leur adminiſtration a pour baze un Commerce actif, ſont auſſi très utiles à l'Etat & au Commerce. Il ſuffit pour cela que leur Etabliſſement ſoit fait ſur un pied ſolide & avantageux au public.

Telle étoit par exemple autrefois à *Londres* la Compagnie *du Sud.*

Telle eſt encore aujourd'hui en *Hollande* & en *Zélande* la *Compagnie des Indes Orientales.*

Au reſte, on ne devroit jamais permettre chez nous que le papier circulât dans le Commerce, & y tint la place de l'argent, à moins qu'il ne le repréſente réellement, ainſi que le font les *Billets ſur les Caiſſiers:* ces Billets tiennent réellement la place de l'argent, parce que les Caiſſiers ont les Eſpeces entre leurs mains.

Et lorſqu'il s'agit de faire un prêt, il devroit ſe faire par le moyen ordinaire, par un Emprunt contre un nantiſſement, ou tout au plus, ſur une promeſſe obligatoire & rembourſable à ſix, ou au plus haut, à douze mois de terme.

Avant de terminer ce Chapitre je dirai encore que ce ne devroit être que dans une derniere néceſſité, que le papier pût être reçu dans le public ou dans la circulation, pour ſervir de ſigne, ou pour repréſenter les Eſpe-

Papier monnoyé, qui a eu cours au Cap de Bonne Espérance en 1782 & 1783.



6. Stuyv.

Hacker
Le Suëur
Cruywagen



12. Stuyv.

Hacker
Le Suëur
Cruywagen

ces (9), & cela feulement encore pour un terme court & borné.

(9) On fçait que le *Congrès* des treize Etats réunis de l'*Amérique* a eu recours à cet expédient pendant la Guerre qu'ils ont foutenue pour fe rendre indépendants. Voici un nouvel exemple auffi tout récent.

Comme au *Cap de Bonne-Efpérance*, depuis le mois de Mai 1782. jufqu'au mois de Mai 1783, & ainfi depuis la derniere guerre furvenue à la fin de Décembre 1780. la Caiffe de la Compagnie ne pouvoit pas fuffire aux Dépenfes, le Gouverneur & fon Confeil trouverent bon de Créér pour ***treize à quatorze cent mille florins*** d'Efpeces en papiers, & fur du parchemin. Savoir : des pieces de fix, de douze, de vingt-quatre, & de trente fix fols, ou ftuivers.

Et d'une	douze	*Rixdales.*
deux	quinze	
trois	vingt	
quatre	vingt-cinq	
cinq	trente	
fix	quarante	
huit	cinquante	
dix	foixante	

Dans ce Siecle la *Rixdale* parmi nous dans l'*Inde*, eft une monnoie de Compte, qui eft aujourd'hui tout à fait imaginaire, & qu'on devroit abolir, ainfi qu'on l'a propofé dans la Compagnie il y a plufieurs années.

C'eft pour fatisfaire la curiofité du public, & pour conferver la mémoire de cet événement, que j'en ai fait graver la figure, qui trouve ici fa place naturelle. On voit par l'empreinte que la même chofe doit avoir eu lieu en 1714.

Le tems & les circonftances dans lefquelles on a eu recours à cet expédient, nous avertiffent affez que cet exemple ne doit être imité ou fuivi que dans une derniere néceffité. Il eft de l'intérêt de l'Etat & du public que ce papier foit échangé le plutôt poffible avec fidélité, contre des Efpeces réelles, foit par la Compagnie

elle-même, ou si elle se trouve dans l'impuissance, par le Souverain. Car plus on attend, & plus on court risque qu'on n'y introduise du papier faux, & contrefait. —— Plus on sera ponctuel à rembourser, plus cela rétablira le Crédit de la Compagnie dans l'*Inde*, & particuliérement au *Cap de Bonne-Esperance*. Ce qui peut devenir utile dans la suite, car les Guerres que le Commerce a déjà causées & fait naître, ne manqueront pas d'avoir encore lieu dans les Siecles à venir, & peut-être encore dans celui où nous vivons.

En *Espagne*, & dans l'*Amérique Septentrionale*, comme nous l'avons dit, on avoit introduit le papier pour tenir lieu de monnoie. Dans ce premier Royaume ce papier avoit perdu sur la place & dans le public, dès avant la signature des *Préliminaires*, au delà de 22 pour cent. Aujourd'hui, c'est-à-dire, en Septembre 1783, ce papier n'est que 3 ou 4 pour cent au dessous de ce qu'il représente, & est ramassé par la Banque à *Madrid*.



CHA-

CHAPITRE X.

Des Dettes publiques.

LES Dettes publiques font maintenant devenues un objet fi important pour prefque tous les Etats de l'*Europe*, en particulier pour ceux dans lefquels la majeure partie des Négocians font leur réfidence; & cette matiere a un fi grand rapport au Commerce, dont il fait même aujourd'hui une branche affez importante, qu'il mérite bien que je m'en occupe un peu amplement.

Plufieurs caufes ont donné lieu à ces Dettes; je n'en ferai point l'énumération, cela me meneroit trop loin: mais il y en a une entr'autres, que je ne dois pas paffer fous filence, & qu'il fuffira cependant d'indiquer ici; ce font particuliérement les guerres qui ont été & l'origine & l'occafion des Dettes publiques, mais furtout l'entretien des armées de troupes réglées, qui à leur tour doivent leur origine à l'extinction du Gouvernement Féodal. Dès qu'il commença à s'écrouler, on vit d'abord les Villes en *Italie* fécouer le joug de l'efclavage Féodal; on vit en même-tems des Com-

munes prendre le Gouvernement en main, exciter & favoriſer l'induſtrie, & pour maintenir leur liberté, non ſeulement abolir inſenſiblement l'eſclavage domeſtique, mais former des armées, non d'Eſclaves, mais d'hommes libres, comme ci-devant (1), c'eſt-à-dire, de Soldats à gages, tirés de cette partie d'habitans qu'on avoit remis en liberté, & qui étoient aſſez portés d'eux-mêmes à prendre les armes pour défendre la Patrie, à laquelle ils devoient même s'intéreſſer pour leur propre intérêt, & pour conſerver leur nouvelle liberté (2). Voilà ce qui contribua à groſſir les troupes des Communes, qui par leur nombre, & par ce nouvel eſprit d'émulation qui les animoit, leur fit remporter l'avantage ſur celles des Nobles & de leurs ſoi-diſants *Fideles*. Comme ces No-

(1) Voyés MURATORI *Antiq. Ital. Medii Ævi. Diſſ.* 26. qui traite *De la Milice en Italie pendant les Siecles Barbares*, où on trouve la maniere dont on formoit les armées pendant le moyen age, & dans des tems poſtérieurs, & où cet Auteur donne des preuves de l'erreur où le Pere DANIEL eſt tombé dans ſon Hiſtoire de la *Milice Françoiſe*, en croyant que les Eſclaves ont été admis dans les armées. *Muratori* fait voir que du moins cela n'étoit pas ainſi dans celles d'*Italie*, & probablement non plus parmi les Francs, & enſuite parmi les François.

(2) Voy. *Annales d'Italie*. Tom. V. VI. & VII. & *Antichita Italiane* Tom. I. pag. 436. 465 & 466. Voyés encore la XIVme Diſſertation, qui traite des Eſclaves & des hommes Libres: & comment les premiers, après avoir obtenu la Liberté, furent admis dans les Armées.

bles faiſoient leurs efforts pour maintenir leur empire expirant, ces troupes des Communes étoient auſſi de leur côté continuellement en garde, de ſorte que ces armées dans la ſuite devinrent des troupes réglées, & reſterent toujours ſur pied. Ces exemples furent bientôt ſuivis dans les *Pays-bas*, en *Angleterre*, en *France* &c. au point qu'inſenſiblement, & à meſure que le nouveau Syſteme politique prenoit de la conſiſtance, les troupes réglées ſont devenues aujourd'hui d'un uſage univerſel dans tous les Etats Chrétiens de l'*Europe*.

La plupart des Hiſtoriens aſſignent pour époque de l'origine des troupes réglées la fin du Gouvernement Féodal. Il ſeroit à déſirer que quelqu'un nous en écrivit l'Hiſtoire, car ſurément leur origine remonte à des tems antérieurs. Je me propoſe d'en dire un mot dans mon Supplément, dans lequel j'inſérerai quelques articles curieux, rélatifs aux prix des Denrées & aux dépenſes qui ont eu lieu dans quelques Villes d'*Italie* pendant les XII. XIII. & XIVme Siecles, & particuliérement dans la République de *Florence*, ainſi que ſur les impôts qu'elle avoit établis, & ſur la maniere de les lever: objets qui méritent d'être plus connus qu'ils ne le ſont, & qui peuvent à bien des égards ſervir de point de comparaiſon,

pour juger de la différence étonnante entre ces Siecles & le nôtre.

En attendant je ferai rémarquer en passant que cette institution des troupes permanentes a considérablement, non seulement augmenté les impôts, mais même dérangé la forme & la maniere de les imposer & de les lever. Tout le monde convient que les dépenses énormes qu'on est obligé de faire pour l'entretien de ces Troupes, est un des articles qui sont devenus le plus à charge au peuple.

Cet entretien, si couteux même en tems de paix, est encore devenu plus onéreux en tems de guerre. La maniere dont la guerre se fait aujourd'hui aggrave tellement ce joug, que le redoublement d'impôts n'y suffisant pas, il a fallu avoir recours à des Emprunts, qui ont été la cause des Dettes que les Puissances ont contractées. Ces Emprunts ne furent d'abord que pour un certain tems limité: mais si dans les commencemens on eut soin de rembourser les Créanciers, il est arrivé par la succession des tems, qu'on a contracté des nouvelles Dettes, lesquelles se sont accumulées au point, qu'on peut, sans user d'hyperbole, les nommer *éternelles*. Mais rien n'a tant contribué à accumuler si excessivement les dettes publiques, que les Flottes, ou armées navales,

que les Puiſſances maritimes ſont aujourd'hui obligées d'avoir continuellement en ſervice, pour protéger les Colonies qu'on a établies au loin dans les trois autres parties du Globe, & encore pour protéger les intérêts des Négociants, dont les richeſſes ſont presque toujours flottantes ſur mer: mais comme tout cela mérite un peu de détail, je le reſerve pour ma IIIme Partie.

Le Lecteur ſe rappellera ſans doute ce que nous avons déjà fait rémarquer dans les Parties précédentes au ſujet du Commerce avant la découverte de l'*Amérique*. Ce que nous avons expoſé en gros dans cette Seconde Partie par rapport à ce qui a eu lieu en *Italie*, rélativement au Commerce, juſqu'à la même époque, vient à l'appui de nos premieres Rémarques. Ainſi ſuppoſant qu'il n'a point perdu de vue que tout cela a eu lieu dans un tems que l'*Europe* ne connoiſſoit pas même l'exiſtence de ces mines ſi riches du nouveau monde, je vais le mettre à portée de faire ſes réflexions ſur les Dettes publiques: événement auquel il ſemble qu'on n'auroit pas dû s'attendre, après la découverte & la poſſeſſion de tant de thréſors.

Car j'obſerve d'abord, que malgré cette quantité prodigieuſe d'or & d'argent venue de l'*Amérique*, les Etats & les particuliers n'ont pas

moins été dans la néceſſité de faire des emprunts qu'auparavant. Au contraire, les Etats ſont aujourd'hui plus chargés de Dettes qu'avant cette époque. N'a-t'on pas lieu en effet d'être étonné, en voyant que ce ſont préciſément les Puiſſances de l'*Europe* qui ont le plus recueilli l'or & l'argent des mines de l'*Amérique*, qui ſont aujourd'hui, ou les plus pauvres, ou les plus endettées? L'une a été forcée d'engager ſes mines, l'autre ſes droits de Péages, une autre le revenu de ſes Fermes, &c. &c. &c. Enfin n'ayant preſque plus rien à hypothéquer, il a fallu hypothéquer ſon nom, ſa réputation, ou bien profiter de la bonne opinion que les hommes s'en ſont formés: car voilà au juſte (comme nous l'avons déjà dit) ce que l'on doit entendre *par Crédit public*. Nonobſtant tant de milliards en or & en argent de plus, (3) que l'*Amérique* depuis ſa découverte a reflué & fait circuler dans notre *Europe*, après avoir même accablé le peuple d'impôts, ne ſachant preſque plus d'article qui en pût être ſuſceptible, ou qu'on pût ſurcharger, on a été forcé d'avoir recours à une reſſource inconnue aux Anciens, c'eſt-à-dire,

(3) Voyés mes Récherches I. Vol. Seconde Partie, Chap. X. ſur la quantité d'or & d'argent venue en *Europe* depuis la découverte du Nouveau Monde.

aux Emprunts, en donnant à la place des Especes qu'on recevoit, ce Papier portant intérêt, qui circule maintenant dans le public, qui y tient lieu d'argent comptant; & encore une autre forte de Papier fans intérêt, qui circule de même, & qui eft auffi journellement en ufage, furtout dans les *Isles Britanniques*, en *Efpagne*, & dans quelques Villes de Commerce (4). On peut encore y joindre ces fortes de Lettres de Change, ou affignations, tirées à un terme extrêmement long (5).

Il eft donc évident, que malgré la multiplication de nos richeffes, ou de ces prétieux

(4) La premiere efpece de papier eft ce que nous nommons *fonds*, ou *Effets publics*. La feconde forte font *les Billets de Banque* qui ne portent point d'intérêt, entr'autres les *Bank-notes*, ou les Billets de la Banque à *Londres*. Voyés ce que j'ai dit là-deffus dans ma premiere Partie de ce Second Volume au Chap. VII. Il faut y comprendre encore le papier qui a circulé en *Efpagne* pendant la derniere guerre avec l'*Angleterre*: il y a encore à *Paris* des Billets de la *Caiffe d'Efcompte*, qui ont cours dans le public pour de l'argent. Voyés l'Arret du Confeil d'Etat du Roi du 4 Octobre 1783, qui ordonne l'ouverture d'un Emprunt de vingt-quatre millions en déniers comptans, & en *Billets* de la *Caiffe d'Efcompte*.

(5) Entr'autres les Lettres de Change tirées pour la marine des Colonies Françoifes, & auffi pour d'autres Colonies. —— Celles des *Isles de France* & de *Bourbon*. Voyés l'Ordonnance du Roi de France datée 23 Février 1783, par laquelle on fufpend le payement des Lettres de Change tirées des Colonies pour le terme d'une année, au delà du terme échu, avec promeffe cependant de bonifier l'intérêt dû pour la ditte année fur le pied de 5 pour cent par an.

métaux d'or & d'argent, le réel n'a pas suffi depuis environ trois Siecles, pour satisfaire ou à nos besoins, ou à notre luxe & à notre ambition. ON NE FUT JAMAIS NI SI RICHE, NI SI PAUVRE; car c'est surtout depuis l'époque de la découverte des nouvelles Mines au Nouveau Monde, que les Hommes en Général ont nourri au dedans d'eux, plus que ci-devant, deux passions également fortes, également impérieuses, également durables, & qui ont fait une alliance éternelle entr'elles, c'est-à-dire, la CUPIDITÉ & l'AMBITION.

Je répete ici ce que M. l'*Abbé de* MABLY a dit avec autant d'énergie que de vérité (6): *N'est-on que riche? On veut être grand. N'est-on que grand? On veut être riche. Est-on riche & grand? On veut être plus riche & plus grand encore.*

C'est encore ce qu'un Auteur célebre de nos jours appelle très judicieusement le SYSTEME MERCANTIL (7), qui est bien différent du SYSTEME AGRICULTEUR. Ce dernier étoit celui des Anciens, & l'autre celui des Modernes.

Comment a-t'on pu s'aveugler au point de ne pas voir, que l'Agriculture est en tout préférable à tous les autres Systemes pour les gran-

(6) MABLY Tom. IV. pag. 76.

(7) SMITH de la traduction Françoise Tom. III. pag. 192.

des Monarchies ? Cela a été mis hors de toute conteſtation dans une multitude de très bons Ecrits depuis plus de trente ans. L'Agriculture eſt la ſource des vraies richeſſes, le ſoutien le plus ſolide des Etats, & ce qui entretient & augmente de plus en plus la Population.

Un Commerce extérieur & étendu, ſur le pied que nous le voyons aujourd'hui, diſperſe une partie des habitans: ſépare trop le mari de la femme , & ſurtout dans l'age de vigueur. La Navigation en fait périr un grand nombre; car qui pourroit aujourd'hui faire l'énumération de ceux que les maladies & les mauvaiſes nourritures ont enlevés ſur les Vaiſſeaux, & de ceux que les flots de la mer ont engloutis? Les Politiques & les Négociants comptent les millions que le Commerce a produit, & ne tiennent aucun compte, ni même ne voient pas que c'eſt aux dépends de la vie de centaines de mille de leurs concitoyens, qu'on envoie périr au loin , tandis qu'on devroit les employer plus utilement dans les Campagnes. On l'a dit & répeté cent fois, le Commerce doit être laiſſé & abandonné à ceux qui habitent un ſol ſtérile & peu étendu; en un mot l'Agriculture en général dans l'*Europe* ſouffre encore plus dans cé Siecle que

dans tous les précédents : 1°. parce qu'on emploie plus de matelots que ci-devant, pour foutenir & étendre le Commerce.

2°. Par les Armées navales qui ont été continuellement fur pied pendant le cours de ce Siecle.

3°. Par la trop grande extenfion qu'on a donnée au Commerce, & par l'envoi fi fréquent de nouvelles Colonies, tant en *Amérique*, qu'en *Afrique* & en *Afie*.

Et enfin par le *Syfteme mercantil* (comme M. Smith le nomme) on a donné naiffance aux jaloufies entre les Nations, & fomenté leurs divifions. Les guerres prefque continuelles dans ce Siecle entre la *France* & l'*Angleterre*, n'ont eu dans le fond d'autre origine que la jaloufie fondée fur des intérêts de Commerce. Les guerres entre ces deux Puiffances ont donné occafion à des guerres fur le continent. Le célebre M. Pitt (depuis Comte de *Chattam*) fe vantoit d'avoir conquis une partie du Nord de l'*Amérique* dans l'*Allemagne*, par la diverfion du Roi de *Pruffe*. Telle Puiffance qui par fa pofition locale ne peut pas figurer fur mer, s'en dédommage fur le continent, & au lieu de cent Vaiffeaux de ligne, met fur pied une armée de deux cent mille hommes, qu'il enleve ainfi à l'Agriculture, mais qui ce-

pendant, je l'avoue, contribuent plus que les marins à ſoutenir la population, puiſqu'ils reſtent ſur terre ferme; mais on doit avouer en même-tems, que c'eſt plus par leur libertinage, que par des mariages réglés & réellement féconds, & utiles à la Societé. Que peut-on attendre d'une alliance formée entre la miſere & la pauvreté? Si les Soldats avoient une meilleure paye, leur ſort ſeroit moins à plaindre, & pourroient être doublement utiles à la Patrie. Mais maintenant ils meurent preſque de faim, & cela en partie pour enrichir la Claſſe des Négociants, en protegeant leur Commerce, & on ſacrifie leur vie, très ſouvent pour ſatisfaire à l'ambition des Princes.

Qu'on ajoute à toutes ces cauſes les autres dérangements, qui ſont une ſuite des premiers, & qui influent ſi fort ſur la Société en général. Tels ſont entr'autres: 1o. le luxe que le commerce nourrit & répand trop de plus en plus: 2o. la claſſe des Domeſtiques, aujourd'hui ſi étonnament nombreuſe; car ces deux objets ſont une nouvelle bréche à la Population. L'un énerve le Corps naturel, l'autre le Corps politique: ou pour le mieux faire entendre en d'autres termes, on dépeuple la Campagne pour remplir les Anti-chambres d'un Financier; on fait quitter la charrue aux laboureurs, pour

les faire parader derriere un Caroffe, pour leur faire mener une vie fainéante, & fouvent très déréglée.

Il ne faut donc pas s'attendre à voir augmenter la Population dans notre *Europe*, fur le pied où les chofes font actuellement. M. Francklin ne demande que 25 ans pour doubler la population dans tout le Nord de l'*Amérique*; c'eft que dans cette partie du Globe on n'a pas encore adopté univerfellement notre façon de vivre & de penfer; la plus grande partie des habitans n'y eft encore occupée que de ce qu'on nomme le *chez foi*; tandis que nous, nous voulons être partout, & engloutir les richeffes du monde entier. Il eft certain que tant que nos Européens auront la manie d'aller chercher bien loin ce qu'ils ont chez eux, il faudroit une efpece de miracle, & plufieurs fiecles, pour augmenter feulement de deux millions la Population d'un grand Royaume de l'*Europe*. Nous fommes donc réellement plus occupés à détruire les Etats, qu'à leur procurer une confiftence folide & durable. Tel Royaume s'eft épuifé pendant 80 ans à transplanter bien loin la fource de fa puiffance, & voit aujourd'hui qu'il a couru après une chimere. Sans vouloir m'ériger en Prophete, on peut prédire que prefque tous les Etats de no-

tre *Europe* feront peut-être bientôt réduits à fouhaiter de fe trouver au même point, où ils auroit pû être il y a cent ans.

Telle guerre n'a eu lieu que parce qu'on efpéroit de trouver fans peine l'argent pour la foutenir. Les Souverains ont voulu dominer d'un bout du monde à l'autre fur Terre & fur Mer, fur leurs voifins, & donner la loi non feulement à toute l'*Europe*, mais ils ont même cherché à étendre leur Empire jufques dans les Contrées les plus éloignées de l'*Afie* même; tandis qu'en même-tems ils fe font rendus, eux & leur Nation, tributaires de prefque toutes les autres Nations, même de celle qu'ils ont humiliées, par le tribut qu'ils doivent leur payer, toutes les fois qu'ils leur font tenir les intérêts des fommes immenfes qu'ils leur doivent (8).

Les Finances d'un Etat ne fuffifent plus pour entretenir tant de Troupes & tant de Flottes. Il y a des Souverains dont l'armée confomme plus de la moitié des revenus de l'Etat: & d'autres dont elle emporte plus des

(8) La République des *Sept Provinces Unies* ne doit qu'à fes propres Sujets: il n'en eft pas ainfi de l'*Angleterre* ni de la *France*; les Suiffes, les Génois, les Génévois & les Hollandois font leurs Créanciers, & retirent annuellement des rentes qui forment des fommes affez confidérables. Je reviendrai fur cet objet dans ma troifieme Partie.

deux tiers. Ce qui eſt à peine poſſible dans un tems de paix, devient tout-à-fait impoſſible en tems de guerre. Il faut donc récourir aux emprunts, & rendre l'Etat débiteur, ſoit envers ſes propres Sujets, ſoit envers l'Etranger: ce qui dans l'un & l'autre cas ruine enfin la Nation.

Car ſi l'Etranger eſt le créancier, il tire tous les ans une ſomme conſidérable pour les intérêts, & il faut en outre lever un impôt pour les payer: ſi cet impôt tombe ſur les denrées, il fait tort aux Manufactures, en rendant la main-d'œuvre plus chere. Si l'impôt ſe leve ſur les terres, il eſt à charge au Propriétaire, & rend les productions plus cheres. Si c'eſt à ſes propres ſujets que l'Etat eſt Débiteur, ce ſont eux-mêmes qui payent les intérêts, & qui ajoutent ce nouvel impôt au reſte de la Nation. Suppoſons que dix Perſonnes prêtent à l'Etat deux millions de florins; voilà d'abord mille Perſonnes qui doivent ſupporter à perpétuité une charge annuelle de 50 mille florins (9), & même le double ſi c'eſt ailleurs. Qu'on

(9) Si la négociation, par exemple, ſe faiſoit dans ce Pays-ci, elle ſe feroit aujourd'hui (à la fin d'Octobre 1783) avec peine pour des fortes ſommes ſur le pied de 2½ pour cent d'intérêt, l'année. Mais toujours en *Angleterre* & en *France* les intérêts iroient aux environs du double.

calcule maintenant, en ſuivant cette proportion, combien de pauvres citoyens ſont mis à contribution, & on avouera qu'elle revient chez nous à 50 florins par tête: voilà donc mille pauvres citoyens, qui au fonds fourniſſent de quoi faire rouler les Caroſſes des gros Financiers régnicoles & étrangers; deſorte que ce ſont réellement au moins mille Perſonnes qui

Ce que j'ai dit au Chap. VIII. que l'Etat obtient encore aujourd'hui de l'argent à emprunter ſur le pied de $2\frac{1}{2}$ pour cent, ne contredit pas ce que je dis ici: parce que le Chap. VIII. avoit été écrit pendant cet Eté; mais les Préliminaires de la paix ont été ſignés depuis, & on commence à ſentir plus ou moins la malheureuſe iſſue de cette guerre deſtrúctive à tous égards pour les Etats, par l'état où ſe trouvent la majeure partie des Négociants. A meſure que l'Etat vuide ſa Caiſſe, que le beſoin de ſoutenir la Compagnie des Indes Orientales ſe faira ſentir, & que les Négociations d'argent pour des Etats Etrangers ne diſcontinueront pas, à meſure de cela, dis-je, l'Etat obtiendra plus difficilement de l'argent. D'ailleurs les prix des Marchandiſes ſont en général depuis peu de mois tombés à la moitié: tout cela influe ſur l'abondance ou la rareté des Eſpeces. Et dans cette circonſtance les Etats de Hollande, qui au mois de Mai & de Juin derniers auroient encore trouvé quelques millions avec facilité, trouveront maintenant avec peine 2 ou 3 millions ſur le pied de $2\frac{1}{2}$ pour cent, en accordant même une prime de 2 ou 3 pour cent à la Souſcription. Car tandis que le prix de nos Obligations eſt de 96 à 97 par cent, qui voudra les payer à 100?

Mais d'un moment à l'autre tout peut ſe remettre dans l'ancien train. La tranquillité une fois rétablie au dedans & au dehors, on verra revenir l'abondance, & les particuliers ſe prêteront alors plus volontiers à ſoutenir leurs propres intérêts, en ſoutenant celui du public & de leur Patrie.

doivent fournir de quoi en enrichir dix. Par là, dit le célebre MONTESQUIEU, *Esprit des Loix Liv.* 22. *Chap.* 17. „ On ôte les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de „ l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs; c'est-à-dire, qu'on „ donne la commoditê de travailler à ceux „ qui ne travaillent point, & des difficultés „ pour travailler à ceux qui travaillent."

Voilà ce qui met réellement des entraves à la Population, dépeuple, pour ainsi dire, la Campagne, & remplit trop les Villes: qu'on compare quelques unes des plus grandes villes de l'*Europe*, *Constantinople*, *Londres*, *Paris*, *Naples*, *Vienne*, *Amsterdam* &c. à ce qu'elles étoient il y a trois Siecles. *Jean Jacques* ROUSSEAU avoit donc bien raison de dire: *c'est la campagne cependant qui fait le Pays, & c'est le peuple de la Campagne qui fait la Nation.*

C'est donc depuis l'extinction du Gouvernement Féodal, & par l'Etablissement de celui qui a pris sa place: c'est par la préférence excessive qu'on a donnée à ce qu'on nomme INDUSTRIE, par le goût qu'on a excité pour le LUXE, qu'on a fait naître & nourri cette manie & cette avidité déméfurée que nous rémarquons

quons dans presque toutes les Classes de la Société; car ce que l'argent fait sur l'un, l'ambition le fait sur l'autre.

Un simple Bourgeois est-il à son aise ou riche? il désire de le devenir encore d'avantage. Si les moyens lui manquent, il a recours à ceux d'autrui: il emprunte de tous côtés; & les gains qu'il fait, sont réellement une perte pour la masse de la Société, ainsi que je l'ai déjà dit au Chap. IXme.

Il en est de même de ceux qui commandent à la Nation. A mesure qu'ils croyent les circonstances favorables pour étendre leurs Etats, leurs Domaines ou leur pouvoir, ils font des entreprises, qui très souvent surpassent les forces de la Nation, & qui achevent de la ruiner.

Combien de guerres ruineuses n'ont eu d'autre cause que l'ambition des Princes, la vanité & la jalousie des Nations &c. &c.? Heureux ces pays qui par le manque d'argent ont été dans l'impossibilité de verser le sang humain! Heureux auroient été les Peuples, si faute de Crédit, leurs Souverains n'avoient point trouvé d'argent à emprunter! ils ne seroient point surchargés de Dettes & d'Impôts. Louis XIV. à ce qu'on dit, dépensa pendant son régne dix

huit milliards, & laiſſa à ſa mort quatre milliards & 500 millions de Dettes (10).

J'avoue que ces ſommes me paroiſſent exagérées par l'Ecrivain qui rapporte ces faits ſur un ſimple *dit-on*: car ſelon M. MILLOT, à la mort de *Louis XIV.* les dettes de l'Etat ne montoient qu'à *deux Milliards.* Et ſelon M. MELON (Voyés ſes Réflexions politiques ſur les Finances & le Commerce Tom. II. pag. 53.) „ par la réviſion des effets Royaux, & „ par les liquidations qui en furent faites alors, „ on trouva que le feu Roi devoit en princi- „ pal ou intérêts *deux milliards trois cent mil-* „ *lions*," & tout (continue le même Auteur) *n'étoit pas liquidé.* Le Marc d'argent fin valoit pour lors 38, & maintenant aux environs de 54 Livres: ainſi ces 2300 *millions* reviendroient aujourd'hui aux environs de *trois Milliards deux cent cinquante millions de Livres.* On ſait au reſte dans quel effroyable déſordre étoient alors les Finances en *France.*

Ce ſeroit un objet curieux de ſavoir au juſte à combien ſe monte le nombre des Créanciers d'un Etat, & de voir en même-

(10) Voyés, *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire générale des Finances, par* M. *Déon* de BEAUMONT Tom. III. pag. 30. à la Note 2.

tems combien il y a de Perſonnes, qui leur payent une rente annuelle, par les charges qu'on leur à impoſées à cet effet. On verroit par un tel Tableau, & d'un ſimple coup d'œil, le bel effet que les Dettes publiques produiſent dans une Nation.

On a fait depuis le commencement de ce Siecle l'éloge des Dettes Publiques, car les plus grands abus trouvent des panégyriſtes; on en a jugé par quelques bons effets que cela a produit, mais qui n'ont été que momentannés; mais on s'eſt bien gardé de parler des ſuites funeſtes que les guerres malheureuſes ont entrainé. Un Etat eſt proche de ſa ruine, lorsqu'il eſt obligé d'augmenter les charges à meſure qu'il eſt moins en état de les porter. Il n'en eſt pas de l'Etat comme d'un ſimple particulier: ſi un Négociant, par exemple, fait quelque entrepriſe, & négocie pour cela de l'argent à intérêt, ſi ſes Entrepriſes ont du ſuccès, il s'enrichit, & ſes Créanciers retirent leurs Capitaux reſpectifs. Mais il n'en eſt pas de même d'un Etat. Quelques conquêtes qu'il faſſe, on ne voit point qu'elles l'enrichiſſent au point de diminuer ſes dettes, & encore moins de s'en libérer entiérement. Qui plus

eſt, & ce qui ôte même toute eſpérance de remede pour l'avenir, on ne doit plus compter ſur les revenus d'un Etat pour payer ſes dettes, lorſqu'il a fait la guerre avec ſon Capital.

Rien ne feroit plus à ſa place que de parler ici de l'immenſe capital auquel ſe montent les Dettes en *France*, en *Angleterre* & en *Hollande*; mais comme au moment que j'écris (en Octobre 1783) les affaires politiques en général ne me paroiſſent pas encore rangées au point de pouvoir raiſonner avec certitude ſur l'état des Finances de ces trois Puiſſances en particulier; je crois devoir attendre le dénouement des affaires, pour pouvoir rendre mon travail plus clair & plus précis, & la prudence même exige que je remette la ſuite de ce Chapitre à ma troiſieme Partie. La matiere eſt trop importante & trop délicate par elle-même, pour en parler au hazard: tout m'engage à être exact & circonſpect ſur ce qui concerne l'état actuel des Finances, puiſque c'eſt d'après leur état, que je préſenterai mes idées ſur le bien & le mal que cela opere dans les Sociétés en général, & en particulier dans celles où les Dettes ſe trouvent contractées. Je ne prétends

être ni Légiflateur ni Cenfeur: j'expoferai tout fimplement mes idées, lorfqu'elles auront acquis un plus grand dégré de maturité, par le réfultat des Négociations qui ont encore lieu entre l'*Angleterre* & notre *République*, entre l'*Amérique* & l'*Angleterre*, entre la *Ruffie*, la Maifon d'*Autriche* & la *Turquie*, par la médiation de la *France* &c. &c. &c. Je referve donc ces détails pour ma troifieme Partie: & je le fais d'autant plus volontiers, que j'obferve que cette partie eft devenue affez volumineufe. Mais comme les objets que j'ai traité me paroiffent nouveaux pour la plupart des Lecteurs, & contiennent beaucoup des faits du moyen âge, je me flatte que le public ne fera pas un accueil moins favorable à cette Partie, qu'aux précédentes. Car ces événements méritent d'être connus & fuivis. L'immortel Muratori dit, non fans raifon, dans fa Préface aux *Antiquités d'Italie du moyen âge*, que les Sçavants devroient un peu plus s'occuper de ces objets, qui leur font prefque inconnus, ou qu'ils méprifent trop. C'eft cependant là qu'on trouve une defcription naïve des mœurs & des ufages de ces peuples que nous nommons *Barbares*, mais qui quoiqu'on en

dise, ont été nos ANCÊTRES, & ont posé la Baze des Gouvernemens LIBRES que nous avons en EUROPE.

FIN DE LA SECONDE PARTIE, DU TOME II.



NB. A ajouter a la note 29 sur les pages 34 & 35; la grande Maison nommé *Besteideling Huis*, appartenants aux Luthériens & située, sur le *Weesperveld* ou sur la fin du *Joden Keizersgragt.* Voyés nos Annales de l'an 1772, page 89.

PRIX-COURANT

De diverses

OBLIGATIONS

Tel qu'il avoit cours à Amsterdam, *le 6 d'Octobre* 1783.

	Taux de l'int par an.	Prix auquel on trouve des acheteurs.	Prix auquel les possesseurs veulent les vendre.
Sur l'Argent vif, chez GOLL & Comp.	4 à 5	100 pr Ct. ou le Cap.	103¼
Idem, chez les mêmes . . .	3½	98½	99½
Idem, hypothequé chez les mêmes	3½	—	—
— La Banque de *Vienne*, chez les mêmes	4	99	100
Idem	3½	94	96
— *Nassau Saarbrugge*, chez les mêmes	5	99	100
— Les Douanes du *Danemarc*, chez *Jacob* DULL & *fils*	5	—	—
— Idem, chez les mêmes . .	4	96½	97½
— *Deens Holsteinse Hoofd & Rangsteur*, chez les mêmes	4	97	98
— Douanes du *Holstein Danois*, chez les mêmes	4	—	—
— La Banque *Danoise*, chez A. & S. BOAS	4	97	98
— La Compagnie Asiatique *Danoise*, chez ORSOY . . .	4	98	99
— Idem, chez PYE RICHE & WILKISON . . .	4	99½	100
— La *Russie*, chez R. & T. DE SMETH	4½	98¼	99
— Idem, dont les intérêts ont été réduits à	4	94½	95½
— La *Suede*, chez HOPE & HORNECA	5	—	—

	Taux de l'intérêt par an.	Prix auquel on trouve des acheteurs.	Prix auquel les possesseurs veulent les vendre.
Sur la *Suede*, chez HOPE & HORNECA .	4	$97\frac{3}{4}$	$98\frac{1}{2}$
— Idem, —— HASSELGREEN .	4	97	98
— Mines de fer, *Scebo & Ortale* .	5	30	35 (a)
— ——— & biens de Terre, chez DEDEL & van ALPHEN .	5	50	55
— Des hypotheques de la *Suede*, aujourd'hui, chez ORSOY .	4	50	56
— La Ville de *Dantzich*, chez J. & D. W. van VOLLENHOVEN . .	5	100	101
— La Ville d'*Hambourg*, chez A. PELS & *fils* .	$3\frac{1}{2}$	100	101
— *Mecklenbourg Swerin*, chez de SMETH	4	100	101
— ——— *Strelits*, chez BRAAMCAMP . . .	5	98	99
— ——— chez BOUWENS & van der HOOP . . .	5	100	$101\frac{1}{2}$
— *Pologne* sous la guarantie de la *Russie*, chez HOPE & Comp. .	5	100	102
— Le Prince d'*Anhalt Cothen*, chez MENKEMA . . .	5	99	100
— Le Prince de *Waldek*, chez J. A. WINTER	5	99	101
— *Brunswick Lunenbourg*, chez LUDEN	5	99	100
— Idem, sous la guarantie des Etats, chez les mêmes . . .	4	100	101
— Idem, sur le *Berghandeling Cassa*, chez ROQUETTE ELZEVIER & ROQUETTE à *Rotterdam* . .	5	101	102

(a) Voyés la note *b*.

	Taux de l'intérêt par an.	Prix auquel on trouve des acheteurs.	Prix auquel les possesseur veulent les vendre.
ur *Hessen Darmstad*, chez AMALRY & VIRULY . . .	5	98	99
– Les Postes de la *Saxe*, chez van ALPHEN & van de WALL . .	5	101	103
– Les Byjoux de la *Saxe*, déposés dans la Banque, aujourd'hui, chez SCHUES	3½	—	—
– Les Byjoux de la *Baviere*, chez HOPE & Comp. . . .	4	98	100
– Le Poids de la Ville de *Leipzig*, chez MENKEMA *fils* . . .	4	100	101
– L'Hypotheque de la *Steur*, chez les mêmes . . .	3½	97	99
– Les Lettres de Change de la Ville de *Leipzig*, chez les mêmes .	3½	100	101
– Hypotheque de *Dresde* pour les Obligations de la *Steur*, maintenant chez GUAITA & Comp. . .	4½	—	—
La *Steur* non échangé vaut .	3	30 f.	31 f.
– dito, ordinaire . . .	3	34¾	35¼
– dito, de la *Chambre* . .	3	31	32½
– dito, dito . . .	2	26½	28
Le Canal d'*Espagne*, nommé *Impérial*	6	—	—
Idem, nommé *Taousté* . .	6	—	—
La *Silésie*	6	12 p.c.	14
La *Grénade*, chez HOPE & Comp.	5	60	75 (b)
Idem, chez PYE RICHE & WILKIESON	5	50	60

(b) Les intérêts de trois année échu, sont compris dans ce prix, de même du au moins dans les prix suivants: c'est-à-dire, dans la proportion des intérêts ı, ou de leur valeur.

	Taux de l'intérêt par an.	Prix auquel on trouve des acheteurs.	Prix auquel les possesseurs veulent les vendre.
Sur la *Grénade*, chez DEDEL & ROQUETTE	5	85	95
— Idem, chez CROP, MAY & Comp.	5	50	60
— *Tabago*, chez VERNEDE & Comp.	5	90	100
— Idem, chez *Jean* HODSHON .	5	45	55
— Idem, —— CROP, MAY & Comp.	5	55	60
— Idem, —— les Freres BACKER .	5	40	50
— La *Barbade*, chez B. van HOMRICH	5	40	50
— *Essequebo* & *Demerary*, chez J. van RYNEVELD & *fils* . .	5½	20	22
— Idem, chez *Daniel* CHANGUION .	6	50	55
— Idem, —— SANTHEUVEL, aujourd'hui, —— HEEMSKERK & van ARP	5½	30	35
— Idem, —— van den HELM, BODDAART. Regiſtre de la *Haye* & d'*Utrecht*	5½	20	25
— Idem, —— HESHUIZEN & Comp.	4	20	25
— Les *Berbices*, chez J. A. CHARBON, Négociation générale . .	6	15	20
— Idem, chez le même, ſur des Plantations particulieres . .	6	35	55
— Idem, —— *Louis* SCHUMACHER .	6	25	75 (c)
— Idem, —— J. A. POOL & Comp.	6	50	80
— Les Isles du *Danemarc*, chez G. BOURCOURD & *fils*, & Comp. 1767.	6	62	65
— Idem, chez les mêmes 1768. .	6	57	58
— Idem, —— ibid. 1769. .	6	59	60
— Idem, convertis en rentes Viageres 1770. . . .	5	84	90
— Idem. De *Robert* TUITE, ſous la guarantie des mêmes &c. . .	5	90	94

(c) Cette diſproportion provient de la différence qu'il y a, dans la valeur d'une Plantation à celle d'une autre.

	Taux de l'intérêt par an.	Prix auquel on trouve des acheteurs.	Prix auquel les possesseurs veulent les vendre.
ur les Isles du *Danemarc*, Négotiation de *préférence*, chez les mêmes .	5	98	100
– Idem, chez Lever & de Bruine, maintenant —— Hope & Comp. L. A.	6	90	92
– Idem, chez les mêmes. Lett. B. Fev. 1770. . . .	6	90	92
– Idem, —— Hermaal & van den Bosch	6	78	82
– Idem, —— Bouwens & van der Hoop	6	75	85
– Idem, —— Jean Hodshon .	6	80	90
– *Suriname*, chez Marselis . .	5	44	48
– Idem, pour Sobre . .	5	45	50
– Idem, chez van de Poll. Lett. A.	5	25	28
– Idem, —————— C.	5	18	20
– Idem, —— Clifford & Chevalier, aujourd'hui chez de Neufville & de Wolff . .	5	30	32
– Idem, —— Lever & de Bruine, sous leur guarantie . .	5	75	85
– Idem. Négociation générale .	5	18	20
– Idem, chez de Vries, aujourd'hui chez S. van Nooten . .	4	14	16
– Idem. Négotiation de préférence, chez le même . . .	4	50	60
– Idem, chez Hermaal & van den Bosch, aujourd'hui chez Dedel & Rocquette . . .	6	18	20
– Idem, —— George Henry de Wilde. Lett. A. aujourd'hui, chez Valkenier & du Quesne . .	6	10	12
– Idem, —— le même & maintenant chez Bouwens & van der Hoop. L. B.	4	8	10

	Taux de l'intérêt par an.	Prix auquel on trouve des acheteurs.	Prix auquel les possesseurs veulent les vendre.
Sur *Suriname*, chez HAGEMAN, aujourd'hui sous M. van ARP Négociation générale . . .	6	16	20
— Idem, chez T. C. van NES . .	6	30	36
— Idem, —— PASSALAIGUE, aujourd'hui, —— Théodore LUDEN .	6	18	20
— Idem, —— le même ci devant sous sa guarantie . . .	5	25	30
— L'*Espagne*, chez ECHENIQUE . .	$3\frac{1}{2}$	$64\frac{1}{2}$	$65\frac{1}{4}$
— L'*Amérique*, ou sur les XIII. Etats	5	$98\frac{1}{4}$	$99\frac{1}{4}$
— La *France*, sous la guarantie de L. H. P. . . .	4	103	$103\frac{1}{4}$





